MEMORIAL DES GROSSHERZOGTHUMS LUXEMBURG

Luxembourg (Etat)

Digitized by Google

ſtatt eines Platzgeldes eine vom 1. Januar c. ab an den Thoren zu erhebende Octroigebühr gelegt.

Jene Berathung iſt durch Königl.-Großh. Beſchluß vom 22. December 1862 genehmigt und gemäß Beſcheinigung des Bürgermeiſters vom 30. deſſ. Mts. vorſchriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 6. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

sur les grains et graines introduits en ville, à percevoir aux portes à partir du 1er janvier cr.

Cette délibération a été approuvée par arrêté royal grand-ducal du 22 décembre 1862 et dûment publiée dans la commune suivant certificat du bourgmestre du 30 du même mois.

Luxembourg, le 6 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Beſchluß, die Bildung der Hundeſteuerrolle für 1863 betreffend.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz;

Nach Einſicht des Beſchluſſes vom 2. Januar 1857, die Anfertigung der Hundeſteuerrollen zum Beſten der Gemeinden betreffend, eingerückt in den II. Theil, S. 29, des Memorials des nämlichen Jahres;

In Erwägung, daß in den diesfälligen Beſtimmungen keine Abänderung vorzunehmen iſt;

Beſchließt:

Einziger Artikel.

Der vorerwähnte Beſchluß vom 2. Januar 1857 iſt auf die Anfertigung der Hundeſteuerrollen für das Jahr 1863 anzuwenden.

Luxemburg den 2. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Arrêté relatif à la formation des rôles de la taxe des chiens pour l'exercice 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1857, inséré au Mémorial de la même année, II, page 29, concernant la confection des rôles de la taxe sur les chiens au profit des communes;

Considérant que jusqu'ici il n'y a rien à changer aux dispositions sur cette matière;

Arrête :

Article unique.

L'arrêté susvisé du 2 janvier 1857 est rendu applicable à la formation des rôles de la taxe sur les chiens pour l'exercice 1863.

Luxembourg, le 2 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Verkauf einer Domanial-Parcelle.

In Folge des Baues der Zweigſtraße von Clerf nach Marburg iſt eine mit Bäumen bepflanzte,

Avis. — Vente de parcelles domaniales.

La construction de l'embranchement de Clervaux à Marbourg a laissé disponible une parcelle

Digitized by Google

1 Are 90 Centiares meſſende, am Eingang von Clerf vor dem Bertemes'ſchen Hauſe gelegene Boden-Parcelle verfügbar geblieben. Die Einregiſtrirungs- und Domänen-Verwaltung wird in Gemäßheit des Geſetzes vom 17. December 1853 entweder auf dem Wege der Submiſſion der Angrenzer oder mittels öffentlicher Verſteigerung unter den im „Memorial" von 1856, Th. II, Nr. 5, aufgeſtellten Bedingungen zu dieſem Verkaufe ſchreiten.

Luxemburg den 6. Januar 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

de terrain plantée d'arbres, mesurant 1 are, 90 centiares, située à l'entrée de Clervaux, devant la maison *Bertemes*.

L'administration de l'enregistrement et des domaines procèdera à la vente de cette parcelle, conformément à la loi du 17 décembre 1853, soit sur soumission de riverain, soit par adjudication publique sous les conditions insérées au Mémorial de 1856, 2e partie, n° 5.

Luxembourg, le 6 janvier 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In ſeiner Sitzung vom 14. September 1862 hat der Gemeinderath von Kehlen ein Reglement über Triftrecht und Stoppelweide beſchloſſen.

Beſagtes Reglement iſt vorſchriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg den 5. Januar 1863.

Der General-Director des Innern
und der Juſtiz,
M. Jonas.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 14 septembre 1862, le Conseil communal de Kehlen a arrêté un règlement sur l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture.

Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 5 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Bekanntmachung. — Polizeireglement.

In ſeiner Sitzung vom 28. November 1862 hat der Gemeinderath von Waldbredimus ein Polizeireglement gegen Feuersgefahr beſchloſſen.

Beſagtes Reglement iſt gemäß Beſcheinigung des Bürgermeiſters vom 21. December c. vorſchriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 30. December 1862.

Der General-Director des Innern
und der Juſtiz,
M. Jonas.

Avis. — Règlement de police.

Le Conseil communal de Waldbredimus a, dans sa séance du 28 novembre 1862, arrêté un règlement de police contre les dangers d'incendie.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre du 21 décembre courant.

Luxembourg, le 30 décembre 1862.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Digitized by Google

Nachbenannte Perſonen haben die durch Art. 10 § 2 der Verfaſſung und Art. 9 und 10 des Civil

Les personnes ci-après désignées ont fait la déclaration prévue par l'art. 10 § 2 de

Namen der Declaranten. — NOMS DES DÉCLARANTS.	Stand. — PROFESSION.	Ort und Tag der Geburt. — LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE.	Wohnſitz — DOMICILE.
Trausch, Jean-Mathias.	Musicien.	Vianden, le 8 avril 1838.	Vianden.
Walerius, Antoine.	Journalier.	Id. le 1er juin 1838.	Id.
Trentz, Pierre.	Manœuvre.	Bollendorferfahr, commune de Berdorf, le 1er janvier 1838.	Bollendorferfahr
Thoma, Nicolas.	Étudiant.	Hamm, le 23 juillet 1838.	Hamm.
Liégeois, François.	Ouvrier.	Dudelange, le 15 avril 1838.	Dudelange.
Munhoven, Bernard.	Journalier.	Budersberg, le 31 mai 1838.	Budersberg.
Igel, Pierre.	Typographe.	Luxembourg, le 29 mars 1838.	Luxembourg.
Giersé, Jean.	Menuisier.	Id. le 19 octobre 1837.	Id.
Fischer, Jean-Constant.	Étudiant.	Id. le 11 octobre 1838.	Id.
Bonn, Daniel.	Sans état.	Id. le 10 décembre 1838.	Id.
Diederich, Nicolas.	Charron.	Kœrperich (Prusse).	Vianden.
Ginsbach, Pierre.	Élève de l'école normale.	Luxembourg, le 14 décembre 1838.	Luxembourg.
Blanc, Hilaire-Victor.	Commis.	Id. le 4 décembre 1838.	Id.
Kimmer, Henri.	Étudiant en droit.	Id. le 27 février 1839.	Id.
Steins, Ignace.	Militaire.	Vianden, le 22 février 1840.	Echternach.
Zimmer, Pierre-Ferdinand.	Commis.	Defteldonck, le 30 octobre 1839.	Luxembourg.
Schneider, Jean-Baptiste.	Id.	Warnach, le 1er octobre 1840.	Capellen.
Winter, Jean-Baptiste.	Cordonnier.	Bastendorf, le 27 septembre 1840.	Bastendorf.
Buffet, François-Émile.	Tanneur.	Ettelbruck, le 21 avril 1839.	Ettelbruck.
Sidon, Philippe.	Instituteur.	Clervaux, le 23 septembre 1840.	Clervaux.

Luxemburg den 3. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Digitized by Google

ſetzbuches vorgeſehene Erklärung zur Erlangung der Eigenſchaft eines Luxemburgers abgegeben.

Constitution et les art. 9 et 10 du Code civil pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Beſtimmung, auf Grund deren die Erklärung abgegeben worden iſt. — Disposition en vertu de laquelle la déclaration a été faite.	Namen und Vornamen von Vater und Mutter. — NOMS ET PRÉNOMS DE SES PÈRE ET MÈRE.	Deren Wohnſitz. — Leur domicile.	Datum der Erklärung. — DATE DE LA DÉCLARATION.
Art. 9 du Code civil.	Trausch, Jean, et Arendt, Marie-Barbe	Vianden.	Le 13 avril 1859.
Id.	Walerius, Jacques, et Posing, Anne-Marie.	Id.	Le 4 juin 1859.
Id.	Trentz, Pierre, et Michels, Anne.	Bollendorferfahr.	Le 2 février 1859.
Id.	Thoma, Nic., et Spranck, Elisabeth.	Hamm.	Le 23 juillet 1859.
Id.	Liégeois, Jean-Joseph, et Schanen, Catherine.	Dudelange.	Le 26 décemb. 1859.
Id.	Munhoven, Bernard, et Schneider, Anne.	Budersberg.	Le 26 décemb. 1859.
Id.	Igel, Laurent, et Secking, Anne-M.	Luxembourg.	Le 6 juin 1859.
Art. 10 de la Constitution	Giersé, Joseph, et Bley, Anne.	Id.	Le 2 septemb. 1859.
Art. 9 du Code civil.	Fischer, Fréd.-Alexandre, et Fischer, Catherine.	Id.	Le 12 octobre 1859.
Id.	Bonn, Marc, et Bonn, Rachel.	Id.	Le 12 décemb. 1859.
Art. 10 du Code civil.	Diederich, Jean, et Deutsch, Jeannette.	Neuerbourg.	Le 30 novemb. 1860.
Art. 9 du Code civil.	Ginsbach, P., et Dumont, M.-Jeanne.	Luxembourg.	Le 3 mars 1860.
Id.	Blanc, Ignace, et Kobner, Jeanne.	Id.	Le 21 mars 1860.
Id.	Kimmer, Pierre, et Herber, Marie.	Id.	Le 6 avril 1860.
Art. 10 de la Constitution	Steins, Jean.-François-Joseph, et Etscheid, Catherine.	Vianden.	Le 4 mars 1862.
Art. 10 du Code civil.	Zimmer, Math., et Heinen, Susanne.	Verviers.	Le 22 septemb. 1861.
Id.	Schneider, Bernard, et Hintermann, Catherine.	Capellen.	Le 10 octobre 1861.
Art. 9 du Code civil.	Winter, Michel, et Marbach, Elisab.	Bastendorf.	Le 1er octobre 1861.
Id.	Buffet, Jean-Baptiste-Désiré, et Faber, Caroline.	Ettelbruck.	Le 25 janvier 1861.
Id.	Sidon, Richard, et Molitor, Anne-M.	Clervaux.	Le 21 septemb. 1862.

Luxembourg, le 3 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Digitized by Google

Liste der Personen, welchen vom 1. bis zum 31. December 1862 Jagd-Erlaubnisscheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden sind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 1er au 31 décembre 1862.

Datum der Bewilligung.	Nr. des Scheines.	Namen und Vornamen der Personen.	Stand.	Wohnort.
DATE de la délivrance.	N° du permis de chasse.	NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	QUALITÉ.	DOMICILE.
1er décembre	434	Klein, Nicolas.	Cultivateur.	Sanem.
2 id.	455	Schleich, Georges.	Propriétaire-agronome.	Hubertshof (Feulen).
	456	Juncker, Jean.	Garde-particulier.	Bivels.
3 id.	457	Bian, Charles-Auguste.	Clerc de notaire.	Redange.
	458	Theisen, Mathias (père).	Propriétaire.	Givenich.
	459	Comte de Villers, Vict.-Cam.	Propriétaire et bourgmestre.	Born.
4 id.	460	Heuard, Charles.	Propriétaire.	Rollingen (Mersch).
	461	Plumier, Clement.	Fermier.	Roodt (Betzdorf).
5 id.	462	Neuens, Philippe.	Cultivateur.	Bilsdorf.
	463	Lenertz, Pierre.	Cultivateur et bourgmestre.	Zittig.
6 id.	464	Dondelinger, Michel.	Conducteur des travaux publics.	Echternach.
	465	Weber, Jacques.	Notaire.	Eich.
	466	Gœdert, Nicolas.	Propriétaire.	Longsdorf.
	467	Schmitz, Michel.	id.	Stockem.
7 id.	468	Bartz, Jacques.	Berger.	Lullange.
8 id.	469	Dumont, Charles.	Garde-général en chef des forêts.	Luxembourg.
10 id.	470	Steichen, Mathias.	Propriétaire.	Olm.
11 id.	471	de Wacquant, Théodore.	Médecin.	Fœtz.
	472	Richard-Servais, Léopold.	Négociant-tanneur.	Wiltz.
13 id.	473	Huberty, Mathias.	Cultivateur.	Breidweiler.
	474	Theisen, Dominique.	Garde-particulier.	Graulinster.
	475	Gras, François-Louis.	Notaire.	Bettembourg.
15 id.	476	Wolter, Martin.	Propriétaire.	Niederschieren.
	477	Heuardt, Gustave.	Juge.	Luxembourg.
16 id.	478	Lutgen, Nicolas.	Laboureur.	Lippersheid.
	479	Simons, Ernest.	Avocat.	Luxembourg.
17 id.	480	Angelsberg, Jean.	Notaire et bourgmestre.	Niederfeulen.
	481	Thines, Corneille.	Propriétaire.	Bœvange.
18 id.	482	Keusch, Jacques.	Garde-particulier.	Septfontaine.
19 id.	483	Baignères, Gustave.	Inspecteur principal des chemins de fer.	Luxembourg.
20 id.	484	Sinner, Nicolas.	Cultivateur.	Longsdorf.

Digitized by Google

22 décembre.	485	Molitor, Georges.	Employé des douanes.	Wilwerdange.
23 id.	486	Braun, Charles.	Cultivateur.	Selerhof.
	487	Braun, Bernard.	id.	Givenich.
	488	Braun, Michel, fils.	id.	id.
27 id.	489	Legendre, Jules-Joseph.	Rentier.	Lasauvage.
	490	Koltz, Jean-Pierre-Joseph.	Garde-général.	Mersch.
	491	Botzem, Michel.	Vigneron.	Wormeldange.
28 id.	492	Neumann, Frédéric-Damien	Régisseur.	Weiler (Hachiville)
29 id.	493	Waring, William.	Entrepreneur de travaux publics.	Luxembourg.
30 id.	494	Guyot, Albert.	Étudiant.	Schandel.
31 id.	495	Gerard, Edouard.	Cultivateur.	Cessingen.
	496	Limpach, Charles.	id.	Rœdgen.

Digitized by Google

Marktpreise. – 2. Hälfte des Monats December 1862.

Bezeichnung der Lebensmittel, u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von																	
		Luxemburg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbrück.		Echternach.		Remich		Mersch.		Grevenmacher.		Esch a. d. A.	
Weizen	Hectoliter	21	23	21	45	„		21	11	21	40	20	24	„		20	47	20	50
Mischelfrucht	—	19	88	19	57	18	45	18	33	19	71	18	77	„		19	00	18	00
Roggen	—	15	50	16	78	16	13	15	69	15	46	„		„		„		11	50
Gerste	—	16	00	14	55	„		„		13	12	12	71	„		„		12	00
Spelz	—	„		„		„		„		„		„		„		„		„	
Heidekorn	—	„		9	81	10	12	9	00	„		„		„		„		„	
Haser	—	6	45	5	71	4	91	4	55	5	72	5	53	„		5	00	6	00
Erbsen	—	12	50	17	33	12	00	„		13	14	11	68	„		„		11	50
Bohnen	—	„		„		„		„		13	50	„		„		„		„	
Linsen	—	„		„		„		„		„		11	33	„		„		„	
Kartoffeln	—	3	25	3	40	„		3	53	„		3	85	„		„		3	50
Weizen-Mehl	Kilogr.	0	52	0	48	0	50	0	50	0	47	0	39	0	50	„		0	50
Mischel-Mehl	—	0	44	0	41	0	40	0	40	0	36	0	35	0	40	„		0	40
Roggen-Mehl	—	0	36	0	36	0	30	0	30	„		„		„		„		„	
Geschälte Gerste	—	0	30	„		„		„		„		„		„		„		„	
Butter	—	1	92	2	04	1	95	1	87	1	91	1	70	1	75	1	70	1	70
Eier	Dutzend.	0	73	0	64	0	60	0	56	0	67	0	62	0	73	0	65	0	65
Heu	100 Kilo.	8	50	„		„		„		„		„		„		„		„	
Stroh	—	6	50	„		4	00	„		„		7	50	„		„		„	
Buchenholz	Steres.	11	00	„		„		„		7	75	9	50	„		„		„	
Eichenholz	—	8	00	„		„		5	00	„		„		„		„		„	
Weichholz	—	„		„		„		„		„		„		„		„		„	
Ochsenfleisch	Kilogr.	1	20	0	91	1	00	1	00	0	93	„		0	90	1	20	0	90
Kuh- od. Rindfleisch	—	1	00	0	77	0	90	0	90	0	91	0	80	„		1	00	0	80
Kalbfleisch	—	1	10	0	66	0	65	0	73	0	90	0	70	0	90	0	80	0	80
Hammelfleisch	—	1	10	0	94	0	95	1	10	0	92	0	80	0	80	0	80	1	40
Schweinefleisch	—	1	50	1	18	1	20	1	20	1	20	1	30	1	10	0	60	„	

Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 2.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Samstag, 17. Januar 1863.

Samedi, 17 janvier 1863.

Beschluß, durch welchen der Durchschnittspreis des Arbeitertages für 1863 festgesetzt wird.

Der General-Director der Finanzen;

In Erwägung, daß es angemessen erscheint, den Preis des täglichen Arbeitslohnes, welcher bei Anwendung verschiedener gesetzlichen Bestimmungen als Maßstab dient, für's laufende Jahr festzustellen;

Nach Einsicht der Conseilsberathung der Regierung über diesen Gegenstand;

Beschließt:

Der Preis des täglichen Arbeitslohnes ist für's Jahr 1863 auf einen Franken festgesetzt.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg den 10. Januar 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Arrêté fixant le prix moyen de la journée de travail pour 1863.

Le Directeur-général des Finances;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer pour l'année courante le prix de la journée de travail qui doit servir de base à l'application de diverses dispositions législatives;

Vu la déiibération prise à ce sujet par le Gouvernement réuni en Conseil;

Arrête:

Le prix de la journée de travail est fixé pour 1863 à *un franc*.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 10 janvier 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Studienbörse.

Die durch den verstorbenen Pfarrer Nauert von Grosbous zu Gunsten der Mitglieder seiner Familie gestiftete Studienbörse ist seit dem 1. October 1862 erledigt.

Die Bewerber um den Genuß besagter Börse werden hiermit aufgefordert ihre Gesuche nebst den Belegstücken über ihre Verwandtschaft mit dem Stifter an den Hrn. Verwalter und Einnehmer

Avis. — Bourse d'étude.

La bourse d'études instituée par feu le curé *Nauert* de Grosbous en faveur des membres de sa famille est vacante depuis le 1er octobre 1862.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse voudront bien adresser leurs demandes et les pièces justificatives de leur parenté avec le fondateur à M. l'administrateur-receveur des bourses

Digitized by Google

der Studienbörsen zu Luxemburg bis zum 10. künftigen Februars einzusenden.

Der Stipendiat kann sich nach Belieben auf den Stand von Priester, Professor, Jurist, Mediciner, Schullehrer, Forstmann, Agronom und sogar von Handwerker vorbereiten.

Luxemburg den 10. Januar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Ernennungen von Bürgermeistern.

Durch Königl.-Großh. Beschlüsse vom 10. d. M. sind ernannt worden zu Bürgermeistern:

1° der Gemeinde Junglinster:

Hr. Eduard Klein, Notar und Gemeinderathsmitglied, wohnhaft zu Junglinster, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Franz Pütz;

2° der Gemeinde Reisdorf:

Hr. Mathias Hientgen, Landwirth und Schöffe, wohnhaft zu Reisdorf, in Ersetzung des ausgeschiedenen Hrn. Mathias Walch.

Luxemburg den 14. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Bekanntmachung. — Ernennungen von Schöffen.

Durch Beschlüsse des Hr. General-Directors des Innern und der Justiz sind zu Schöffen nachbenannter Gemeinden ernannt worden:

1° der Gemeinde Garnich:

Hr. Johann Arend, Landwirth und Gemeinderathsmitglied, wohnhaft zu Kahler;

2° der Gemeinde Reisdorf:

Hr. Nikolas Bauler, Landwirth und Gemeinderathsmitglied, wohnhaft zu Reisdorf;

3° der Gemeinde Waldbillig:

Hr. Franz Kandel, Ackerer und Gemeinderathsmitglied, wohnhaft zu Cristnach.

Luxemburg den 15. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

d'études à Luxembourg, pour le 10 février prochain au plus tard.

Le boursier Nauert peut faire des études pour devenir prêtre, professeur, jurisconsulte, médecin, instituteur, forestier, agronome et même artisan.

Luxembourg, le 10 janvier 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Avis. — Nomination de bourgmestres.

Par arrêtés royaux grand-ducaux du 10 de ce mois, ont été nommés bourgmestres:

1° de la commune de Junglinster:

le s^{r} Edouard *Klein*, notaire et conseiller communal, domicilié à Junglinster, en remplacement du s^{r} François Putz, décédé;

2° de la commune de Reisdorf:

le s^{r} Mathias *Hientgen*, cultivateur et échevin, domicilié à Reisdorf, en remplacement du sieur Mathias Walch, démissionnaire.

Luxembourg, le 14 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Avis. — Nomination d'échevins.

Par arrêtés de M. le Directeur-général de l'intérieur et de la justice, en date de ce jour, ont été nommés échevins des communes ci-après désignées:

1° de la commune de Garnich:

le s^{r} Jean *Arend*, cultivateur et conseiller communal, domicilié à Kahler;

2° de la commune de Reisdorf:

le s^{r} Nicolas *Bauler*, cultivateur et conseiller communal, domicilié à Reisdorf;

3° de la commune de Waldbillig:

le s^{r} François *Kandel*, laboureur et conseiller communal, domicilié à Christnach.

Luxembourg, le 15 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Digitized by Google

Liste derjenigen Personen, welche zur Ertheilung des Primär Unterrichtes während des Schuljahres 1862 — 1863 ermächtigt worden sind.

Liste des personnes qui ont été autorisées à pratiquer l'enseignement primaire pendant l'année scolaire 1862 *à* 1863.

Namen und Vornamen.	Geburtsort.	Wohnsitz.	Dauer der Ermächtigung.
NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU de naissance.	DOMICILE.	Durée de l'autorisation.
Birchen, Jean.	Keispelt.	Betzdorf.	Autorisation valable jusqu'au 30 septembre 1863.
Breyer, Mathias.	Burange.	Burange.	id.
Britz, François.	Clervaux.	Kalborn.	id.
Cordier, Léonard.	Winseler.	Selscheid.	id.
Engel, Antoine.	Niederanven.	Erpeldange.	id.
Engel, Mathias.	Buschrodt.	Kuborn.	id.
Even, Jean.	Bastendorf.	Holler.	id.
Ginsbach, Pierre.	Luxembourg.	Waldbillig.	id.
Graff, Joseph.	Harlange.	Rodershausen.	id.
Heinen, Jean.	Neidhausen.	Dorscheid.	id.
Heusbourg, Jean.	Selscheid.	Neidhausen.	id.
Hoffmann, Henri.	Hemsthal.	Rippweiler.	id.
Hoffmann, Nicolas.	Hobscheid.	Gras.	id.
Jaas, Philippe.	Calmus.	Calmus.	id.
Kellen, Jean-Baptiste.	Eppeldorf.	Feulange.	id.
Kirchen, Susanne.	Heflingen.	Bech.	id.
Kremer, Hubert.	Petange.	Abweiler.	id.
Kremer, Philippe.	Luxembourg.	Ringel.	id.
Majerus, Théodore.	Michelau.	Ingeldorf.	id.
Nauert, Michel.	Eschdorf.	Niederfeulen.	id.
Paquet, Jean-Baptiste.	Luxembourg.	Lultzhausen.	id.
Peters, Jacques.	Walhausen.	Biwisch.	id.
Pirsch, Jean.	Machthum.	Machthum.	id.
Prim, Jean.	Echternach.	Lipperscheid.	id.
Ronck, Nicolas.	Reuland.	Breinert.	id.
Schaack, Mathias.	Welscheid.	Tadler.	id.
Schosseler, Martin.	Ettelbruck.	Hœsdorf.	id.
Schreiner, Jean.	Bech.	Rippig.	id.
Seyler, Nicolas.	Grevels.	Grevels.	id.
Sidon, Philippe.	Clervaux.	Roder.	id.
Staudt, Nicolas.	Vianden.	Siebenaler.	id.
Thiel, Jean.	Roodt.	Altlinster.	id.

Digitized by Google

Tresch, Nicolas.	Feulen.	Insemborn.	Autorisation valable jusqu'au
Trausch, Pierre.	Bavigne.	Michelbuch.	30 septembre 1863.
Urbin, Jacques-Hubert.	Eupen (Prusse).	Landscheid.	id.
Wagner, Nicolas.	Aspelt.	Emerange.	id.
Wagner, Guillaume.	Consdorf.	Mœrsdorf.	id.
Watry, Laurent.	Schuttrange.	Ettelbruck.	id.
Weis, Nicolas.	Biver.	Graulinster.	id.
Weydert, Mathias.	Niederanven.	Medernach.	id.
Hirtz, Josephine.	Vianden.	Bœvange.	id.
Eyschen, Marie.	Bœvange.	Eich.	Autorisation illimitée.
Hutmacher, Marguerite.	Bertrange.	id.	id.
Kirchen, Marie.	Schuttrange.	Steinsel.	id.
Peters, Marie.	Hosingen.	Eich.	id.

Gesehen um ins „Memorial" eingerückt zu werden.

Luxemburg den 15. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Polizeireglement.

In seiner Sitzung vom 10. December 1862 hat der Gemeinderath von Helfingen eine Abänderung des Art. 12 des durch besagte Gemeinde am 28. Januar 1842 beschlossenen Reglements betreffend das Verbot Schießgewehre im Innern der Dörfer der Gemeinde abzufeuern, vorgenommen.

Die diesfällige Berathung ist gemäß Bescheinigung des Bürgermeisters vom 31. December letzthin vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 12. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Règlement de police.

Dans sa séance du 10 décembre 1862, le Conseil communal de Hachiville a pris une délibération portant modification de l'art. 12 du règlement de police arrêté par la dite commune à la date du 28 janvier 1842, au sujet de la défense de tirer des armes à feu dans l'intérieur des villages composant la même commune.

Cette délibération a été dûment publiée, suivant certificat du bourgmestre du 31 décembre dernier.

Luxembourg, le 12 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 3.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Mittwoch, 21. Januar 1863.

Mercredi, 21 janvier 1863.

Königl.-Großh. Beschluß vom 16. Januar 1863, betreffend die Zusammensetzung des Revisionsrathes in Milizsachen während 1863.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, ꝛc., ꝛc., ꝛc;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 13. November 1848;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, vom 15. Januar 1863 und nach Einsicht der jenem Berichte beigefügten Conseilsberathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Der Revisionsrath in Milizsachen ist fürs Jahr 1863 zusammengesetzt

aus den HH. André, Obergerichtsrath zu Luxemburg;

Klein, Vice-Präsident des Bezirksgerichtes zu Luxemburg;

Kämpff, Gemeinderathsmitglied zu Luxemburg;

Mersch-Wittenauer, Gemeinderathsmitglied zu Luxemburg, u.

Arrêté royal grand-ducal du 16 janvier 1863, portant composition du Conseil de révision en matière de milice pour 1863.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 2 de la loi sur la milice du 13 novembre 1848;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, du 15 janvier 1863, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement réuni en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.

Le Conseil de révision en matière de milice est composé pour l'année 1863, comme suit:

des sieurs *André*, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg;

Klein, vice-président du tribunal d'arrondissement à Luxembourg;

Kœmpff, membre du conseil communal de Luxembourg;

Mersch-Wittenauer, membre du conseil communal de Luxembourg; et

Digitized by Google

München, Hauptmann im 1. Jäger-Bataillon zu Diekirch.

Art. 2.

Den Vorsitz im Revisionsrathe führt Hr. André, auf dessen Ersuchen derselbe zusammentritt.

Art. 3.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg den 16. Januar 1863.

Für den König-Großherzog:

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, Baron V. de Tornaco.

Durch den Prinzen: Der Secretär, G. d'Olimart.

Beschluß, betreffend die Schließung der Jagd.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 3 des Gesetzes vom 7. Juli 1845 über die Jagd, so wie der übrigen diesen Gegenstand betreffenden Bestimmungen;

Auf den Bericht des Oberförsters en chef vom 17. dieses Monats, N° 43;

Beschließt:

Art. 1.

Der Schluß der Jagd auf einheimisches Wild ist auf Sonntag, den 1. Februar künftig, festgesetzt.

Art. 2.

Die Jagd auf Sumpf- und Zugvögel darf bis zu anderweiter Verfügung ausgeübt werden.

Art. 3.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial"

München, capitaine dans le 1er bataillon de chasseurs à Diekirch.

Art. 2.

Le Conseil sera présidé par le sr André et se réunira à la diligence de son président.

Art. 3.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé le l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 janvier 1863.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,

HENRI,

Prince des Pays-Bas.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, Baron V. de Tornaco.

Par le Prince: *Le Secrétaire,* G. d'Olimart.

Arrêté relatif à la clôture de la chasse.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1845 sur la chasse, et les autres dispositions touchant cette matière;

Sur le rapport du garde-général en chef des forêts du 17 de ce mois, N° 43;

Arrête:

Art. 1er.

La clôture de la chasse au gibier indigène est fixée au dimanche, 1er février prochain.

Art. 2.

La chasse aux oiseaux aquatiques et de passage restera ouverte jusqu'à disposition ultérieure.

Art. 3.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. Il

Digitized by Google

eingerückt und außerdem in allen Städten und Gemeinden des Großherzogthums veröffentlicht werden.

Luxemburg den 20. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

sera en outre publié dans toutes les villes et communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 20 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Digitized by Google

Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats Januar 1863.

Bezeichnung der Lebensmittel, u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von									
		Luxemburg.	Diekirch.	Wiltz.	Ettelbrück.	Echternach.	Remich	Mersch.	Grevenmacher.	Esch a. d. A.
Weizen	Hectoliter	21 41	20 80	20 56	21 00	21 15	20 50	„	20 00	21 00
Mischelfrucht	—	20 01	19 12	18 00	19 10	19 60	18 82	„	19 00	18 50
Roggen	—	15 50	15 80	16 18	16 00	„	„	„	„	15 65
Gerste	—	16 00	13 45	„	„	„	12 08	„	„	12 00
Spelz	—	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Heidekorn	—	„	11 08	10 70	9 25	„	„	„	„	„
Hafer	—	6 06	5 21	4 77	5 47	5 32	5 46	„	5 00	6 00
Erbsen	—	12 50	12 71	15 94	„	12 18	12 34	„	„	11 50
Bohnen	—	„	„	„	„	13 37	22 50	„	„	„
Linsen	—	16 00	„	„	„	„	„	„	„	„
Kartoffeln	—	3 35	3 30	„	3 75	„	3 82	„	„	3 50
Weizen-Mehl	Kilogr.	0 50	0 50	0 50	0 50	0 47	0 40	0 50	„	0 50
Mischel-Mehl	—	0 42	0 36	0 40	0 40	0 35	0 36	0 40	„	0 40
Roggen-Mehl	—	0 36	0 32	0 30	0 30	„	„	„	„	„
Geschälte Gerste	—	0 30	„	„	„	„	„	„	„	„
Butter	—	1 85	1 83	1 88	1 70	1 86	1 63	1 70	1 70	1 80
Eier	Dutzend.	0 70	0 75	0 53	0 68	0 65	0 66	0 70	0 65	0 65
Heu	100 Kilo.	8 50	„	„	„	„	„	„	„	„
Stroh	—	6 50	„	„	„	„	6 79	„	„	„
Buchenholz	Steres.	11 00	„	„	„	8 20	„	„	„	„
Eichenholz	—	8 00	„	„	„	„	„	„	„	„
Weichholz	—	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Ochsenfleisch	Kilogr.	1 20	0 80	1 00	1 00	0 90	„	1 00	„	„
Kuh- od. Rindfleisch	—	1 00	0 80	0 90	0 90	0 90	0 80	„	0 90	0 90
Kalbfleisch	—	1 10	0 65	0 60	0 70	0 84	0 70	0 90	0 40	0 80
Hammelfleisch	—	1 10	0 95	1 05	1 10	0 95	0 90	„	0 40	0 80
Schweinefleisch	—	1 50	1 14	1 20	1 20	1 20	„	1 20	0 60	1 50

Druck von B. Bück.

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 4.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Samstag, 24. Januar 1863.

Samedi, 24 janvier 1863.

Bekanntmachung, ein Gesuch um Concession von Eisenerzgruben betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des unter Datum vom 14. Januar c. durch Hrn. Gonner Nikolas Nau, Eigenthümer, wohnhaft zu Rümlingen, eingereichten Gesuches um Concession zur Ausbeutung von Eisenerz der oolithischen Formation, genannt minette, auf den Bännen von Tetingen und Kayl, welches lautet, wie folgt:

„Sr. Exc. dem Hrn. Staatsminister, Präsidenten der Regierung, zu Luxemburg."

„Der unterzeichnete Gonner Nikolas Nau, „Eigenthümer, wohnhaft zu Rümlingen, Gemeinde „Kayl, wagt es Sie zu bitten, ihm die Concession „zur Ausbeutung von Eisenerz der oolithischen „Formation, genannt minette, in den großen „Theils ihm selbst, sowie auch verschiedenen andern „Eigenthümern gehörigen Grundstücken zu erwirken. Besagtes eisenerzhaltiges Grundeigenthum, „im Flächeninhalt von 34 Hektares, 62 Ares, „ist gelegen auf den Bännen von Tetingen und „Kayl der Gemeinde Kayl, in den Orten „Tiwesberg", „Lederten", „Obentbusch", „Wolfsgriecht" „und „Holleschberg".

Arrêté relatif à une demande en concession de mines de fer.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu la demande présentée le 14 janvier courant, par le sieur *Gonner* Nicolas Nau, propriétaire, demeurant à Rumlange, tendant à lui faire obtenir la concession pour l'exploitation de minerai de fer, de la formation oolitique dite «minette», sur les bans de Tétange et de Kayl, territoire de la commune de Kayl, cette demande conçue comme suit:

«A Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, »Président du Gouvernement à Luxembourg.»

»Le soussigné *Gonner* Nicolas Nau, propriétaire, demeurant à Rumlange, commune de »Kayl, ose Vous prier de vouloir bien lui faire »obtenir la concession pour l'exploitation de mi»nerai de fer, de la formation oolitique dite «mi»nette», dans des terrains lui appartenant en »grande partie et à différents autres propriétaires. »Ce terrain minier, d'une contenance de 34 hec»tares 62 ares, est situé sur les bans de Tétange »et de Kayl, commune de Kayl, lieux dits «Tiwes»berg, Lederten, Obentbusch, Wolfsgriècht et »Holleschberg.

Digitized by Google

„Als Beleg fügt der Bittsteller seinem Gesuche „in dreifacher Ausfertigung den Situationsplan „der Concession im Maßstabe von 1 : 5000 bei.

„Die nachgesuchte Concession ist begrenzt:

„Gen Süden: Vom Puncte A, linkes Ende „des südöstlichen Kopftheiles von „Klingenfeld", „durch eine gerade Linie von 625 Meter Länge „bis zum Puncte B, östliche Spitze des Waldes „„Gengesbesch".

„Gen Westen: Vom Puncte B durch eine „gerade Linie von 720 Meter Länge bis zum „Puncte C, südöstliches Ende von „Holleschberg" „den einwärts gehenden Winkel im Ort „unter „Holleschberg" bildend; vom Puncte C bis zum „Puncte D, den Kopftheil entlang in nördlicher „Richtung bis an den „Sperrweg".

„Gen Norden: Den „Sperrweg" entlang „bis zur Krümmung am Puncte E.

„Gen Osten: Vom Puncte E, Krümmung „des „Sperrweges" durch eine gerade Linie von „280 Meter Länge bis zum Puncte F, nordöst„liche Spitze des Ortes genannt „Bromeschberg"; „von dort den Kopftheil von „Bromeschberg" und „„Tiwesberg" entlang über G nach dem Ausgangs„puncte A.

„Der Unterzeichnete verbindet sich an den Staat „die durch das Gesetz bestimmten festen und ver„hältnißmäßigen Gebühren, sowie an die Eigen„thümer der Oberfläche die durch das nämliche „Gesetz vorgesehene jährliche Vergütung zu ent„richten und allen Bestimmungen über den Berg„bau nachzukommen.

„Derselbe wählt Domicil zu Rümlingen.

„Der Unterzeichnete hat die Ehre, hochachtungs„voll zu sein,

„Des Herrn Staatsministers
„Unterthänigster Diener,
„(gez.) Gonner.

„Rümlingen, den 5. Januar 1863."

»Il joint à l'appui de sa demande, en triple ex»pédition, un plan de situation de la concession, »levé à l'échelle de 1 à 5000.

»La concession demandée est limitée comme »suit:

»*Au Sud:* depuis le point *A*, extrémité gauche »de l'entête Sud-Ouest du lieu dit «Klingelfeld», »par une ligne droite de 625 mètres de longueur »jusqu'au point *B*, pointe Est du bois dit «Gen»gesbesch.»

A l'Ouest: du point *B* par une ligne droite d'une »longueur de 720 mètres jusqu'au point *C*, pointe »*S.E.* du Holleschberg, formant l'angle rentrant »du lieu dit «unter Holleschberg.» Du point *C* »au point *D* suivant l'entête vers le Nord jusqu'au »chemin dit «Sperrweg.»

Au Nord: suivant le chemin dit «Sperrweg» »jusqu'au coude point *E*.

»*A l'Est:* depuis le point *E*, coude du chemin »dit «Sperrweg», par une ligne droite de 280 »mètres jusqu'en *F* point Nord-Ouest du lieu dit »Bromeschberg.» De là suivant l'entête du Bro»meschberg et Tiwesberg par *C* jusqu'au point »de départ *A*.

»Le soussigné s'engage à payer à l'État les re»devances fixes et proportionnelles imposées par »la loi; il s'engage en outre à payer aux propri»étaires de la surface l'indemnité annuelle prévue »par la même loi, et à se conformer aux règle»ments et dispositions en vigueur sur l'exploita»tion des mines.

»Il fait élection de domicile à Rumlange.

»Le soussigné a l'honneur d'être avec respect,

»Monsieur le Ministre d'État,
»Votre très-humble serviteur,
»(signé) *Gonner*.

»A Rumlange, le 5 janvier 1863.»

Digitized by Google

Nach Einsicht der Art. 22 und ff. des Gesetzes vom 21. April 1810;

Beschließt:

Art. 1.

Vorstehendes Gesuch soll zu Luxemburg und in der Gemeinde Kayl vor der Thüre der Communal-Häuser und Pfarrkirchen bekannt gemacht werden. Diese Bekanntmachungen erfolgen auf Betreiben der Bürgermeister bei Beendigung des Gottesdienstes an einem Sonntage, und zwar mit dem zunächst auf den Empfang dieses Beschlusses folgenden anzufangen und wenigstens einmal im Monat während der Dauer des öffentlichen Anschlages.

Art. 2.

Die darauf bezüglichen Affichen bleiben vier Monate in den besagten Ortschaften angeschlagen.

Art. 3.

Während dieser Frist werden etwaige Concurrenz-Gesuche und Einsprüche von den respectiven Ortsbehörden, dem District-Commissär zu Luxemburg und dem Chef des Departements der öffentlichen Bauten im Regierungsgebäude zu Luxemburg entgegen genommen.

Nach Ablauf jener vier Monate werden die HH. Bürgermeister von Luxemburg und Kayl, eine diese Bekanntmachungen constatirende Bescheinigung an die Regierung gelangen lassen.

Luxemburg den 20. Januar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Gendarmerie.

Montag, den 9. Februar künftig, um 11 Uhr Vormittags, wird auf dem Hofe der Gendarmerie-Caserne zu Luxemburg zum Ankauf von zwei Gendarmerie-Dienstpferden geschritten.

Vu les articles 22 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

Arrête:

Art. 1.

La demande ci-dessus sera publiée à Luxembourg et dans la commune de Kayl, devant la porte des maisons communales et églises paroissiales. Ces publications auront lieu à la diligence des bourgmestres, à l'issue de l'office divin, un jour de dimanche, à commencer de celui qui suivra la réception du présent arrêté et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

Art. 2.

Les affiches y relatives seront placardées pendant quatre mois aux mêmes lieux.

Art. 3.

Pendant ce laps de temps les demandes en concurrence et les oppositions éventuelles seront reçues par les autorités communales respectives, par le commissaire de district à Luxembourg ainsi que par le chef du département des travaux publics.

A l'expiration des quatre mois, MM. les bourgmestres de Luxembourg et de Kayl feront parvenir au Gouvernement un certificat, constatant ces publications.

Luxembourg, le 20 janvier 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. de TORNACO.

Avis. — Gendarmerie.

Le Lundi, 9 février prochain, à 11 heures du matin, il sera procédé, dans la cour de la caserne de Gendarmerie à Luxembourg, à l'achat de deux chevaux de service pour la Gendarmerie.

Digitized by Google

Lusttragende können im Büreau des Corps-Commandanten zu Luxemburg von den Bedingungen Einsicht nehmen.

Luxemburg den 24. Januar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Oeffentliche Belobung.

Aus einem Berichte des Commissärs des Districtes Mersch geht hervor, daß sich die HH. Eugen Hippert, Ergänzungsrichter beim Friedensgericht, und Joseph Weiland, Gemeinderathsmitglied, sowie das Pompiers-Corps von Grosbous beim Bekämpfen des am 15. Januar c. zu Useldingen ausgebrochenen Brandes durch Thätigkeit und Muth ausgezeichnet haben. Hr. Weiland verdient ganz besonders erwähnt zu werden, weil er vorzüglich dazu beigetragen hat, eine Frau, die Gebrechlichkeitshalber ihre Wohnung nicht verlassen konnte, aus den Flammen zu retten.

Ich habe mich bewogen gefühlt die Hingebung, wodurch besagte Personen sich hervorgethan, zur öffentlichen Kenntnis zu bringen.

Luxemburg den 23. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Bekanntmachung. — Sparcasse. — Duplicat eines Livrets.

Da das Livret Nr. 950 des Hauptbüreaus verloren gegangen ist, hat der Verwaltungsrath in einer Sitzung vom 22. Januar 1863 auf Ersuchen der Eigenthümerin die Ausstellung eines Duplicats in Ersetzung des ursprünglichen und hiermit für nichtig erklärten Livrets genehmigt.

Luxemburg den 23. Januar 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Les amateurs peuvent prendre connaissance des clauses et conditions au bureau du commandant du corps, en cette ville.

Luxembourg, le 24 janvier 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Avis. — Actes de dévouement.

Il résulte d'un rapport du commissaire de district de Mersch, que le sieur Eugène *Hippert*, suppléant de la justice de paix, et Joseph *Weiland*, membre du conseil communal, ainsi que *le corps des pompiers* de Grosbous se sont distingués par leur zèle et leur courage lors de l'incendie qui a éclaté à Useldange le 15 janvier courant. Le sieur *Weiland* mérite une mention toute particulière pour avoir puissamment contribué à sauver des flammes une femme que ses infirmités empêchaient de quitter la maison.

J'ai cru devoir porter à la connaissance du public le dévouement dont toutes ces personnes ont fait preuve.

Luxembourg, le 23 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Avis. — Caisse d'épargne. — Emission d'un duplicat de livret.

Le livret N° 950 du bureau central ayant été perdu, le conseil d'administration, sur la demande de la titulaire, a, dans sa séance du 22 janvier 1863, autorisé l'émission d'un duplicata, en remplacement du livret primitif qui n'aura plus aucune valeur.

Luxembourg, le 23 janvier 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Kremer du 8 janvier 1863, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Son Excellence Monsieur le baron de Tornaco, Ministre d'État, Président du Gouvernement, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences du Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, y demeurant, pour lesquels élection de domicile est faite au Parquet dudit Procureur d'État,

Assignation a été donnée à :

1° Anne Kayser, veuve de Jean-Baptiste Glodt, cabaretière, demeurant au Grund;
2° Jean-Pierre Meyer, jardinier, demeurant à Pétrusse;
3° Nicolas Funck, guichetier pensionné, demeurant à Ernster;
4° Mathias Kieffer, jardinier, demeurant à Pétrusse;
5° Marguerite Hansen, veuve de Théodore Henckes, sans état, demeurant à Pétrusse;
6° François Berenshausen, serrurier, demeurant à Pétrusse;
7° Nicolas Henckes, cabaretier et jardinier, demeurant à Pétrusse;
8° Nicolas Petesch, jardinier, demeurant à Pétrusse;
9° Dominique Elter, juge au tribunal de Luxembourg, y demeurant;
10° Michel Mackel, jardinier, demeurant à Pétrusse;
11° Jean Kieffer, journalier, demeurant à Pétrusse;

A comparaître mardi, 27 janvier 1863, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler conformément à la loi les indemnités revenant aux défendeurs respectifs du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles spécifiés ci-après, tous situés sur le territoire de la commune de Luxembourg, lieu dit « Berlinerberg », à comprendre pour la construction de la section de la route d'Eich à la gare centrale des chemins de fer, à redresser depuis la porte de Thionville au Grund jusqu'au pont-levis au-delà du viaduc de la ville, et figurés au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État du 4 novembre 1862, à savoir :

I. Propriété de la défenderesse Anne Kayser, veuve Glodt.

N° 3 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 2 ares 97 centiares.

II. Propriétés du défendeur Jean-Pierre Meyer.

N° 4 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 24 centiares.

N° 6 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 10 ares 68 centiares.

N°s 7 et 8 du plan : Une maison avec écuries et lieux d'aisance, d'une contenance, la maison de 68 centiares, et les écuries et lieux d'aisance de 32 centiares.

Digitized by Google

N° 10 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 35 centiares.

N° 16 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 5 ares 55 centiares.

III. Propriétés du défendeur Nicolas Funck.

N° 5 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 1 are 80 centiares.

N° 29 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 3 ares 88 centiares.

IV. Propriétés du défendeur Mathias Kieffer, jardinier.

N° 9 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 4 ares 72 centiares.

N° 14 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 2 ares 31 centiares.

N° 15 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 38 centiares.

V. Propriétés de la défenderesse Marguerite Hansen, veuve Henckes.

N^os^ 11 et 12 du plan : Une maison, d'une contenance de 39 centiares, avec une portion de roche de 47 centiares.

VI. Propriété du défendeur François Berenshausen.

N° 13 du plan : Une maison, d'une contenance de 23 centiares.

VII. Propriétés du défendeur Nicolas Henckes.

N° 17 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 6 ares 12 centiares.

N° 17^a^ du plan : Une place à fumier, d'une contenance de 14 centiares.

N° 18 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 13 ares 15 centiares.

VIII. Propriétés du défendeur Nicolas Petesch.

N° 19 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 99 centiares.

N° 21 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 80 centiares.

N° 26 du plan : Une parcelle de jardin, d'une contenance de 11 ares 81 centiares.

IX. Propriétés du défendeur Dominique Elter.

N° 20 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 90 centiares.

N° 28 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 3 ares 10 centiares.

X. Propriétés du défendeur Michel Mackel.

N° 22 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 32 centiares.

N° 25 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 5 ares 48 centiares.

N° 27 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 9 ares 15 centiares.

N° 28 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 3 ares 45 centiares.

XI. Propriété du défendeur Jean Kieffer, journalier.

N° 24 du plan : Une parcelle de jardin, contenant 4 ares 96 centiares.

Et que notification a été faite aux défendeurs que l'on leur offre respectivement du chef des emprises précitées, les indemnités suivantes, à savoir :

Digitized by Google

I. A la défenderesse Anne Kayser, veuve Glodt.

Pour le N° 3 du plan une indemnité de 300 francs par are, faisant pour les 2 ares 97 centiares une indemnité de 890 francs.

II. Au défendeur Jean-Pierre Meyer.

Pour les N^os^ 4, 6, 10 et 16 du plan une indemnité de 300 francs par are, faisant pour les 16 ares 82 centiares une somme de 5046 francs.

Pour les N^os^ 7 et 8 du plan une indemnité de 7000 francs.

III. Au défendeur Nicolas Funck.

Pour le N° 5 du plan une indemnité de 300 francs par are, faisant pour 1 are 80 centiares une somme de 540 francs.

Pour le N° 29 du plan une indemnité de 280 francs par are, faisant pour les 3 ares 88 centiares une somme de 970 francs.

IV. Au défendeur Mathias Kieffer.

Pour le N° 9 du plan une indemnité de 300 francs par are, faisant pour les 4 ares 72 centiares une somme de 1416 francs.

Pour les N^os^ 14 et 15 du plan une indemnité de 250 francs par are, faisant pour les 2 ares 69 centiares une indemnité de 672 francs 50 cent.

V. A la défenderesse Marguerite Hansen, veuve Henckes.

Pour les N^os^ 11 et 12 du plan une indemnité de 2500 francs.

VI. Au défendeur François Berenshausen.

Pour le N° 13 du plan une indemnité de 1250 francs.

L'État abandonne en outre aux défendeurs Berenshausen et veuve Henckes les matériaux à provenir de la démolition des bâtiments à emprendre.

VII. Au défendeur Nicolas Henckes.

Pour les N^os^ 17, 17' et 18 du plan une indemnité de 300 francs par are, faisant pour les 19 ares 41 centiares une somme de 5823 francs.

VIII. Au défendenr Nicolas Petesch.

Pour les N^os^ 19, 21 et 26 du plan une indemnité de 250 francs par are, faisant pour les 13 ares 60 centiares une somme de 3400 francs.

IX. Au défendeur Dominique Elter.

Pour les N^os^ 20 et 23 du plan une indemnité de 300 francs par are, faisant pour les 4 ares la somme de 1200 francs.

X. Au défendeur Michel Mackel.

Pour les N^os^ 22, 25, 27 et 28 du plan une indemnité de 250 francs par are, faisant pour les 18 ares 90 centiares une somme de 4725 francs.

Digitized by Google

XI. Au défendeur Jean Kieffer.

Pour le N° 24 du plan une indemnité de 250 francs par are, faisant pour les 4 ares 96 centiares une somme de 1240 francs.

Luxembourg, le 18 janvier 1863.

Pour extrait conforme :

Le Procureur d'État,

N. SALENTINY.

D'un exploit de l'huissier Kremer du 6 janvier 1863, enregistré,

Il appert qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Son Excellence M. le baron de Tornaco, Ministre d'État, Président du Gouvernement, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences du Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, y demeurant, pour lesquels élection de domicile est faite au Parquet dudit Procureur d'État,

Assignation a été donnée au sieur Xavier de St. Hubert, négociant, domicilié à Luxembourg, à comparaître mardi, 27 janvier 1863, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement susdit, siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de voir régler conformément à la loi l'indemnité lui revenant du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 11 ares 30 centiares, située sur le territoire de la commune de Contern, section de Moutfort, lieu dit «ob Dolbich», entre le chemin communal d'un côté et la veuve Kurth de l'autre, donnant en bas sur Henri Conter, et en haut sur un sentier. Ladite parcelle à emprendre pour la construction du 2me lot du redressement de la route de Luxembourg à Remich, figure sous le N° 77 du plan et du tableau des emprises, annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État du 21 octobre 1862.

Par le même exploit Kremer notification a été faite au défendeur que l'État lui offre du chef de l'emprise précitée une indemnité de 21 francs par are, faisant pour les 11 ares 30 centiares une somme totale de 237 francs 30 centimes.

Luxembourg, le 18 janvier 1863.

Pour extrait conforme :

Le Procureur d'État,

N. SALENTINY.

Luxemburg. — Druck von B. Bück.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 5.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Donnerstag, 29. Januar 1863.

Jeudi, 29 janvier 1863.

Beschluß, die Untersuchung der zur Beschälung während 1863 bestimmten Hengste betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Reglements vom 14. December 1861 über die Veredlung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht, genehmigt durch Königl.-Großh. Beschluß vom 21. desselben Monats;

Nach Einsicht der Anträge der Ackerbau-Commission bezüglich der Untersuchung der zur Beschälung während 1863 bestimmten Hengste;

Nach Einsicht des Beschlusses der Regierung im Conseil vom heutigen Tage, durch welchen der Betrag der während 1863 für die an festen Stationen zur Beschälung fremder Stuten eines bestimmten Bezirkes gehaltenen Hengste zu bewilligenden Subside festgesetzt wird;

Beschließt:

Art. 1.

Während der Beschälzeit des laufenden Jahres werden an festen Stationen fünfzig folgender Maßen auf die Verwaltungs-Cantone des Großherzogthums vertheilte Beschäler gehalten:

Canton Capellen: fünf;
„ Clerf: vier;

Arrêté relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu le règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, approuvé par arrêté royal grand-ducal du 21 du même mois;

Vu les propositions de la commission d'agriculture, pour l'examen des étalons destinés à la monte pendant 1863;

Vu l'arrêté du Gouvernement réuni en Conseil, en date de ce jour, portant fixation du taux des subsides à allouer pour 1863 par étalon entretenu en station à demeure fixe, dans l'intérêt de la saillie des juments d'autrui d'un ressort déterminé;

Arrête:

Art. 1er.

Il sera placé pendant le temps de la monte de l'année courante *cinquante* étalons à demeure fixe, répartis de la manière suivante entre les divers cantons administratifs du Grand-Duché, savoir:

Dans le canton de Capellen *cinq*;
» de Clervaux *quatre*;

Digitized by Google

Canton Diekirch: drei;
„ Echternach: drei;
„ Eich an der Alzette: ſieben;
„ Grevenmacher: drei;
„ Luxemburg: fünf;
„ Merſch: vier;
„ Redingen: ſechs;
„ Remich: drei;
„ Wiltz: ſechs;

Außerdem ein Vollblut-Hengſt für's ganze Großherzogthum.

Die Oertlichkeiten der Stationen werden ſpäter auf Antrag der Körungs-Commiſſion beſtimmt. Die Stationen werden, ſo viel als thunlich, auf den Flächeninhalt des Cantons gleichmäßig vertheilt.

Art. 2.

Die Beſchäler an feſten Stationen müſſen die zur Veredlung unſerer Racen erforderlichen Eigenſchaften in ſich vereinigen. Für die ſchwere Zugrace erhalten bei gleicher Güte die Reproductoren von Ardenner, däniſcher und Percheron-Race den Vorzug.

Der Vollblut-Hengſt muß von arabiſcher Race ſein.

Art. 3.

Der Betrag des den Eigenthümern von Beſchälern an feſten Stationen bewilligten Subſides beläuft ſich für 1863 auf ſechshundert Franken für jeden der zwanzig erſten Hengſte der Claſſirungsliſte, und auf fünfhundert Franken für jeden der dreißig darauffolgenden Hengſte beſagter Liſte.

Dieſe Subſide werden nur ausgezahlt, inſofern durch Beſcheinigung des Thierarztes erwieſen iſt, daß der in feſter Station befindliche Hengſt, von Anfang Februar bis einſchließlich zum 30. Juni künftig, wenigſtens dreißig Stuten bedeckt hat (Art. 2 des Reglements).

Art. 4.

Für 1863 umfaßt der Bezirk jeder Station alle Ortſchaften des Cantons, in welchem die Station errichtet iſt (Art. 2 des Reglements).

Dans le canton de Diekirch *trois*;
» d'Echternach *trois*;
» d'Esch-sur-l'Alzette *sept*;
» de Greveumacher *trois*;
» de Luxembourg *cinq*;
» de Mersch *quatre*;
» de Redange *six*;
» de Remich *trois*;
» de Wiltz *six*;

Outre un étalon de race pur-sang pour tout le Grand-Duché.

L'emplacement des stations sera indiqué ultérieurement sur les propositions de la commission d'examen. Les stations seront pour autant que possible réparties également sur la superficie du canton.

Art. 2.

Les étalons des dépôts à demeure fixe doivent réunir les conditions propres à l'amélioration de nos races. Pour la race de gros trait, la préférence est accordée en cas de mérite égal aux reproducteurs de la race *ardennaise*, de la race *danoise* ou de celle *percheronne*.

L'étalon pur-sang doit être de race *arabe*.

Art. 3.

Le taux du subside accordé aux propriétaires des étalons entretenus à demeure fixe est porté pour 1863 à *six cents francs* pour chacun des vingt premiers étalons de la liste de classement, et à *cinq cents francs* pour chacun des trente étalons suivants de la même liste.

Ces subsides ne sont payés que pour autant qu'il est justifié par certificat du vétérinaire que l'étalon placé en station a sailli au moins trente juments depuis le commencement du mois de février jusqu'au 30 juin prochain inclusivement. (Art. 2 du règlement.)

Art. 4.

Pour 1863 le ressort de chaque station comprend toutes les localités du canton dans lequel la station est établie. (Art. 2 du règlement.)

Digitized by Google

Art. 5.

Die nicht in feſte Stationen angenommenen Hengſte dürfen zur Beſchälung fremder Stuten verwendet werden, inſofern dieſelben die in oben erwähntem Reglement vorgeſehenen Bedingungen erfüllen.

In dieſer Weiſe angekörte Hengſte dürfen nur in dem Canton, worin der Eigenthümer ſeinen Wohnſitz hat, zur Beſchälung verwendet werden (Art. 3 des Reglements).

Art. 6.

Die angekörten Hengſte werden auf der linken Seite unter der Mähne mittels eines Brenneiſens mit der Ziffer 2 gezeichnet.

Art. 7.

Vor dem Brennen und der Ausſtellung des Beſchälungserlaubnisſcheines zahlt der Eigenthümer jeden Hengſtes in die Hände des Präſidenten der Schau-Commiſſion den Betrag von ſechs Franken, welche letzterer zu Luxemburg an den Acciſen-Empfänger und zu Diekirch an den dortigen Steuer-Empfänger abliefert (Art. 10 des Reglements).

Art. 8.

Für jeden angekörten Hengſt beſtimmt die Schau-Commiſſion, im Verhältnis zu deſſen Güte und innerhalb der Grenzen von Art. 14 des vorerwähnten Reglements, den für jede gedeckte Stute zu entrichtenden Betrag.

Art. 9.

Die Unterſuchung der in Station aufzunehmenden Hengſte wird den 4., 5. und 6. nächſtkünftigen Monats Februar zu Luxemburg ſtattfinden.

Die Unterſuchung der übrigen Hengſte wird, für diejenigen, deren Eigenthümer in einer Ortſchaft des Gerichtsbezirks Luxemburg wohnhaft ſind, ebenfalls zu Luxemburg an den nämlichen Tagen, unmittelbar nach der Unterſuchung der Stations-Beſchäler, dagegen für die andern, deren

Art. 5.

Les étalons non admis pour servir en station à demeure fixe peuvent être reçus pour la saillie des juments d'autrui, du moment qu'ils réunissent les conditions prévues au règlement susvisé.

Les reproducteurs ainsi admis ne peuvent servir à la monte que dans le canton du domicile de leur propriétaire. (Art. 3 du règlement.)

Art. 6.

Les étalons reçus sont marqués sous la crinière, du côté gauche, au moyen d'un fer chaud portant le chiffre 2.

Art. 7.

Avant la marque au feu et avant la délivrance du permis de saillie, le propriétaire de chaque étalon admis paie entre les mains du président de la commission d'examen une somme de *six francs*, que ce dernier verse à Luxembourg, entre les mains du receveur des accises, et à Diekirch, entre celles du receveur local des contributions. (Art. 10 du règlement.)

Art. 8.

La commission d'expertise détermine, dans les limites de l'art. 14 du règlement susvisé, pour chaque étalon admis pour la monte, suivant le mérite du reproducteur, la somme à payer par jument saillie.

Art. 9.

L'examen des étalons à placer en station aura lieu à Luxembourg, les 4, 5 et 6 février prochain.

L'examen des autres étalons aura lieu, pour ceux dont les propriétaires sont domiciliés dans une localité de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, aussi en cette ville pendant lesdits jours, immédiatement après avoir terminé celui pour les étalons susmentionnés. Pour les étalons

Digitized by Google

Eigenthümer im Gerichtsbezirk Diekirch wohnen, am darauffolgenden 9. Februar zu Diekirch ſtattfinden.

An den vier benannten Tagen wird die Schau-Commiſſion ihr Geſchäft jedesmal um zehn Uhr Vormittags beginnen.

Art. 10.

Zu Mitgliedern der Commiſſion, welche mit der Unterſuchung der zur Beſchälung fremder Stuten an feſten Stationen oder anderwärts anzukörenden Hengſte beauftragt iſt, ſind ernannt:

Die HH. de Wacquant, Mitglied der Ackerbau-Commiſſion des Großherzogthums, wohnhaft zu Fötz, Präſident;

Riſch, Mitglied der Ackerbau-Commiſſion zu Cap;

Wolff, Staatsthierarzt zu Diekirch;

Eichhorn, Staatsthierarzt zu Grevenmacher, und

Schröder, Landwirth zu Hüttingen.

Der Secretär der Ackerbau-Commiſſion wird als Secretär der Schau-Commiſſion fungiren (Art. 20 des Reglements).

Art. 11.

Im Jahre 1863 werden zum Beſten der Veredlung der Pferdezucht nachſtehende Prämien bewilligt:

a) General-Prämie.

Eine Prämie von fünfhundert Franken zu Gunſten des Eigenthümers des beſten, wenigſtens fünf Jahre alten, zum Concurs vorgeführten Zughengſtes, welcher ſchon in einem Concurſe der Vorjahre prämirt worden iſt.

b) Beſondere Prämien.

Zu Gunſten der Eigenthümer der vier beſten dreijährigen oder fürs erſte Jahr zur Beſchälung im Lande dienenden Hengſte:

appartenant à des propriétaires domiciliés dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, l'examen aura lieu à Diekirch, le 9 février prochain.

Pendant les quatre jours suscités, la commission commencera ses opérations à *dix heures* du matin.

Art. 10.

Sont nommés membres de la commission chargée de procéder à l'examen des étalons destinés à la saillie des juments d'autrui, soit aux dépôts à demeure fixe, soit ailleurs:

Les s^rs *de Waquant*, membre de la commission d'agriculture à Fœtz, président;

Risch, membre de la commission d'agriculture à Cap;

Wolff, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch;

Eichhorn, vétérinaire du Gouvernement à Grevenmacher, et

Schræder, cultivateur à Huttange.

Le secrétaire de la commission d'agriculture remplira les fonctions de secrétaire de la commission d'expertise. (Art. 20 du règlement.)

Art. 11.

Les primes suivantes seront décernées en 1863 dans l'intérêt de l'amélioration de la race des chevaux:

a) *Prime générale.*

Une prime de *cinq cents francs* au propriétaire du meilleur étalon de trait, âgé de cinq ans au moins, présenté au concours, et ayant remporté une prime lors de la distribution d'une année antérieure.

b) *Primes spéciales.*

Aux propriétaires des quatre meilleurs étalons âgés de trois ans ou servant la première année à la monte dans le pays.

Digitized by Google

Eine Prämie von vierhundert Franken;
Eine Prämie von dreihundert fünfzig Franken;
Eine Prämie von dreihundert Franken;
Eine Prämie von zweihundert fünfzig Franken.

c) Beibehaltungs-Prämien.

Zu Gunsten der Eigenthümer der vier besten Hengste, welche schon früher zur Beschälung im Großherzogthum gedient haben:

Eine Prämie von vierhundert Franken;
Eine Prämie von dreihundert fünfzig Franken;
Eine Prämie von dreihundert Franken;
Eine Prämie von zweihundert fünfzig Franken.

Art. 12.

Nachstehende Prämien werden für jeden der beiden Gerichtsbezirke zu Gunsten der Eigenthümer der schönsten, wenigstens vier Jahre alten Stuten bewilligt, welche von ihrem Füllen des Jahres oder dem während 1862 geworfenen begleitet zum Concurse gebracht werden:

Eine Prämie von vierhundert Franken;
Eine Prämie von dreihundert Franken;
Eine Prämie von zweihundert Franken;
Eine Prämie von hundert Franken.

Art. 13.

Die prämirten Hengste und Stuten werden auf der linken Seite unter der Mähne mit einem gekrönten W gezeichnet.

Art. 14.

Die oben benannten Prämien werden durch die im Art. 10 dieses Beschlusses erwähnte Commission auf dem Concurse zuerkannt, welcher zu diesem Behufe an einem später zu bestimmenden Tage des künftigen Monats Juli zu Luxemburg stattfinden wird.

Une prime de *quatre cents francs*;
Une prime de *trois cent cinquante francs*;
Une prime de *trois cents francs*;
Une prime de *deux cent cinquante francs*.

c) *Primes de conservation.*

Aux propriétaires des quatre meilleurs étalons ayant déjà servi antérieurement à la monte dans le Grand-Duché:

Une prime de *quatre cents francs*;
Une prime de *trois cent cinquante francs*;
Une prime de *trois cents francs*;
Une prime de *deux cent cinquante francs*.

Art. 12.

Les primes suivantes seront décernées pour chacun des deux arrondissements judiciaires aux propriétaires des plus belles juments, âgées de quatre ans au moins, qui seront présentées au concours suivies de leur poulain de l'année ou né pendant l'année 1862, savoir:

Une prime de *quatre cents francs*;
Une prime de *trois cents francs*;
Une prime de *deux cents francs*;
Une prime de *cent francs*.

Art. 13.

Les étalons et les juments primés seront marqués sous la crinière du côté gauche, d'un W couronné.

Art. 14.

Les primes mentionnées ci-dessus sont décernées par la commission nommée à l'art. 10 du présent arrêté, lors du concours qui aura lieu à Luxembourg, pendant le courant du mois de juillet prochain, au jour à fixer ultérieurement.

Digitized by Google

Art. 15.

Zum Concurſe um die Prämien werden alle zur Beſchälung während des laufenden Jahres angekörten Hengſte, ohne Unterſchied, ſowie diejenigen Stuten zugelaſſen, welche die in den Art. 33 und 34 des Reglements vom 14. December 1861 vorgeſehenen Bedingungen erfüllen.

Alle während 1863 an feſten Stationen gehaltenen Beſchäler müſſen zu dieſem Concurſe vorgeführt werden, wenn dieſelben nicht ein durch Beſcheinigung des Thierarztes des Bezirkes conſtatirtes Hinderniß davon zurückhält.

Art. 16.

Die im Art. 3 erwähnten Subſide und die gemäß Art. 11 und 12 dieſes Beſchluſſes zuerkannten Prämien werden unmittelbar nach beſagtem Concurſe an die Betheiligten ausgezahlt (Art. 31 und 32 des Reglements).

Art. 17.

Gegenwärtiger Beſchluß ſoll ins „Memorial" eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Großherzogthums veröffentlicht und angeſchlagen werden.

Luxemburg den 23. Januar 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Beſchluß, wodurch die Ziehungstage für die Milizaushebung von 1863 feſtgeſetzt werden.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung;

Nach Einſicht der Geſetze über die Miliz;

Beſchließt:

Art. 1.

Die Ziehung der Milizpflichtigen der Aushebung von 1863 wird an den hierunter bezeichneten Orten und Tagen, um 10 Uhr Vormittags, ſtattfinden:

Art. 15.

Sont admis à concourir pour les primes tous les étalons indistinctement reçus pour servir à la monte pendant l'année courante, ainsi que toutes les juments réunissant les conditions voulues par les articles 33 et 34 du règlement du 14 décembre 1861.

Tous les étalons placés en station pendant 1863 doivent être présentés à ce concours, à moins d'empêchement constaté par certificat du vétérinaire du ressort.

Art. 16.

Les subsides mentionnés à l'art. 3 et les primes décernées en vertu des art. 11 et 12 du présent arrêté seront payés aux intéressés immédiatement après ce concours. (Art. 31 et 32 du règlement.)

Art. 17.

Le présent arrêté sera inséré au Mémorial; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 23 janvier 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de Tornaco.

Arrêté fixant les jours de tirage au sort pour la levée de la milice de 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu les lois sur la milice;

Arrête:

Art. 1er.

Le tirage au sort des miliciens de la levée de 1863 aura lieu aux endroits et jours indiqués ci-après, à 10 heures du matin:

Digitized by Google

Cantone. — CANTONS.	Gemeinden des Cantons. — COMMUNES COMPOSANT LE CANTON.	Ort und Tag der Ziehung. — LIEU ET JOUR DU TIRAGE.
CAPELLEN	Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Kopstal, Kœrich, Mamer, Septfontaines, Steinfort.	Zu Capellen, Montag, den 23. Februar. — A Capellen, le lundi, 23 février.
ESCH-sur-l'Alzette	Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-l'Alzette, Frisange, Kayl, Mondercange, Leudelange, Petange, Reckange, Rœser et Sanem.	Zu Esch an der Alzette, Dinstag, den 24. Februar. — A Esch-sur-l'Alzette, le mardi, 24 février.
LUXEMBOURG. .	Luxembourg (die Gemeinde (la commune).	Zu Luxemburg, Donnerstag, den 26. Februar. — A Luxembourg, le jeudi, 26 février.
	Bertrange, Contern, Eich, Hesperange, Hollerich, Niederanven, Rollingergrund, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Strassen, Walferdange et Weiler-la-Tour.	Zu Luxemburg, Freitag, den 27. Februar. — A Luxembourg, le vendredi, 27 février.
DIEKIRCH	Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Fouhren, Hoscheid, Medernach, Reisdorf, Schieren et Vianden.	Zu Diekirch, Montag, den 23. Februar. — A Diekirch, le lundi, 23 février.
CLERVAUX. . . .	Asselborn, Basbellain, Bœvange, Clervaux, Consthum, Hachiville, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid et Weiswampach.	Zu Clerf, Mittwoch, den 25. Februar. — A Clervaux, le mercredi, 25 février.
WILTZ	Alscheid, Boulaide, Esch-sur-la-Sûre, Eschweiler, Gœsdorf, Harlange, Heiderscheid, Mecher, Neunhausen, Oberwampach, Wiltz, Wilwerwiltz et Winseler.	Zu Wiltz, Freitag, den 27. Februar. — A Wiltz, le vendredi, 27 février.
GREVENMACHER	Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Mauternach, Mertert, Rodenbourg et Wormeldange.	Zu Grevenmacher, Montag, den 23. Februar. — A Grevenmacher, le lundi, 23 février.
REMICH	Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf, Remerschen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein.	Zu Remich, Mittwoch, den 25. Februar. — A Remich, le mercredi, 25 février.
ECHTERNACH . .	Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Mompach, Rosport et Waldbillig.	Zu Echternach, Freitag, den 27. Februar. — A Echternach, le vendredi, 27 février.
MERSCH	Berg, Bissen, Bœvange, Fischbach, Heffingen, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern et Tuntingen.	Zu Mersch, Montag, den 23. Februar. — A Mersch, le lundi, 23 février.
REDANGE	Arsdorf, Beckerich, Bettborn, Bigonville, Ell, Folschette, Grosbous, Perlé, Redange, Sœul, Useldange, Vichten et Wahl.	Zu Redingen, Mittwoch, den 25. Februar. — A Redange, le mercredi, 25 février.

Digitized by Google

Art. 2.

Die Milizpflichtigen der vom Hauptorte des Cantons entferntesten Gemeinden werden zur Ziehung zuerst zugelassen.

Art. 3.

Die Districtscommissäre und Gemeindeverwaltungen haben, soweit die Sache sie betrifft, sich nach den Bestimmungen der Art. 74 bis 86 des Gesetzes vom 8. Januar 1817 zu richten.

Art. 4.

Gegenwärtiger Beschluß soll in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxemburg den 20. Januar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Ernennung eines Thierarztes.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Karl Buffet provisorisch zum Staatsthierarzte mit dem Amtswohnsitze zu Wiltz ernannt und mit dem Dienst des gleichnamigen Cantons beauftragt worden.

Luxemburg den 26. Januar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Art. 2.

Les miliciens des communes les plus éloignées du chef-lieu du canton seront admis au tirage les premiers.

Art. 3.

Les commissaires de district et les administrations communales se conformeront respectivement, en ce qui les concerne, aux dispositions des art. 74 à 86 de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 20 janvier 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Avis. — Nomination d'un vétérinaire.

Par arrêté de ce jour le sieur Charles *Buffet* a été nommé provisoirement vétérinaire du Gouvernement à la résidence de Wiltz, pour desservir le district du canton de ce nom.

Luxembourg, le 26 janvier 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 6.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Freitag, 30. Januar 1863.

Vendredi, 30 janvier 1863.

Königl.-Großh. Beschluß vom 26. Januar 1863, betreffend die Zusammensetzung der Milizräthe für 1863.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Art. 113 des Gesetzes vom 8. Januar 1817 und des Art. 11 des Gesetzes vom 22. Juni 1845 über die Miliz;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, vom 15. Januar 1863, und nach Einsicht der jenem Berichte beigefügten Conseils-Berathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die Milizräthe des Großherzogthums für 1863 bestehen:

a) zu Luxemburg,

aus den HH. Pescatore, Th., Mitglied der Ständeversammlung zu Luxemburg, Präsident;

Fischer, J. M. Aug., Mitglied der Ständeversammlung zu Luxemburg, Stellvertreter des Präsidenten;

Arrêté royal grand-ducal du 26 janvier 1863, portant composition des conseils de milice pour 1863.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu l'article 113 de la loi du 8 janvier 1817 et l'art 11 de celle du 22 juin 1845 sur la milice;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, du 15 janvier 1863, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement rénni en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

Les conseils de milice du Grand-Duché sont composés pour 1863 comme suit:

a) celui de Luxembourg.

des sieurs *Pescatore* Th., membre de l'Assemblée des États à Luxembourg, comme président;

Fischer J. M. Aug., membre de l'Assemblée des États à Luxembourg, comme président suppléant;

Digitized by Google

aus den HH. Wilhelm, Aug., Mitglied des Gemeinderathes zu Luxemburg, Civil-Mitglied;

des sieurs *Wilhelm* Augustin, membre du conseil communal de Luxembourg, comme membre civil;

Bodson, N., Mitglied des Gemeinderathes zu Luxemburg, ergänzendes Civil-Mitglied;

Bodson N., membre du conseil communal de Luxembourg, comme membre civil suppléant.

Chelius, Hauptmann, Militär-Mitglied;

du capitaine *Chelius*, comme membre militaire;

Arnold, Hauptmann, ergänzendes Militär-Mitglied.

Arnold, comme membre militaire suppléant.

b) zu Diekirch,

b) celui de Diekirch,

aus den HH. François, Ernst, Mitglied der Ständeversammlung zu Diekirch, Präsident;

des sieurs *Francois* Ernest, membre de l'Assemblée des États à Diekirch, comme président;

de Blochausen, Felix, Mitglied der Ständeversammlung zu Diekirch, Stellvertreter des Präsidenten;

de Blochausen Félix, membre de l'Assemblée des États à Diekirch, comme président suppléant;

Tschiderer, Jos., Mitglied des Gemeinderathes zu Diekirch, Civil-Mitglied;

Tschiderer Jos., membre du conseil communal de Diekirch, comme membre civil;

Wolff, Heinrich, Mitglied des Gemeinderathes zu Diekirch, ergänzendes Civil-Mitglied;

Wolff Henri, membre du conseil communal de Diekirch, comme membre civil suppléant;

Coster, Hauptmann, Militär-Mitglied;

du capitaine *Coster*, comme membre militaire;

Buff, Hauptmann, ergänzendes Militär-Mitglied.

Buff, comme membre militaire suppléant.

c) zu Grevenmacher,

c) celui de Grevenmacher,

aus den HH. Ritter, Mitglied der Ständeversammlung zu Grevenmacher, Präsident;

des sieurs *Ritter*, membre de l'Assemblée des États à Grevenmacher, comme Président;

Müller-Walse, Mitglied der Ständeversammlung zu Grevenmacher, Stellvertreter des Präsidenten;

Muller-Walse, membre d l'Assemblée des États à Grevenmacher, comme président suppléant;

Schoren, Vict., Mitglied des Gemeinderathes zu Grevenmacher, ergänzendes Civil-Mitglied;

Schoren Victor, membre du conseil communal de Grevenmacher; comme membre civil;

Digitized by Google

aus den HH. Knaff, J. B., Mitglied des Gemeinderathes zu Grevenmacher, ergänzendes Civil-Mitglied;

von Hadeln, Hauptmann, Militär-Mitglied;

Servais, Hauptmann, ergänzendes Militär Mitglied.

d) zu Merſch,

aus den HH. Witry, H., Mitglied der Ständeverſammlung zu Lintgen, Präſident.

Fiſcher, J. P., Mitglied der Ständeverſammlung zu Schrondweiler, Stellvertreter des Präſidenten;

Clement, Mitglied des Gemeinderathes zu Merſch, Civil-Mitglied;

Wilhelmy, Mitglied des Gemeinderathes zu Merſch, ergänzendes Civil-Mitglied;

Bachiene van Hees, Hauptmann, Militär-Mitglied;

Hartman, Hauptmann, ergänzendes Militär-Mitglied.

Art. 2.

Unſer Staatsminiſter, Präſident der Regierung, iſt mit der Vollziehung dieſes Beſchluſſes beauftragt.

Luxemburg den 26. Januar 1863.

Für den König-Großherzog:
Deſſen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung, Baron V. de Tornaco.

Durch den Prinzen: Der Secretär, G. d'Olimart.

des sieurs *Knaff* J.-B., membre du conseil communal de Grevenmacher, comme membre civil suppléant;

du capitaine *von Hadeln*, comme membre militaire;

Servais, comme membre militaire suppléant.

d) celui de Mersch,

des sieurs *Witry* Henri, membre de l'Assemblée des États à Lintgen, comme président;

Fischer J.-P., membre de l'Assemblée des États à Schrondweiler, comme président suppléant;

Clément M., membre du conseil communal de Mersch, comme membre civil;

Wilhelmy J., membre du conseil communal de Mersch, comme membre civil suppléant;

du capitaine *Bachiene van Hees*, comme membre militaire;

Hartman, comme membre militaire suppléant.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 26 janvier 1863.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,

HENRI,

Prince des Pays-Bas.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, Baron V. de Tornaco.

Par le Prince: *Le Secrétaire,* G. d'Olimart.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Verſchollener Knabe.

Ein elfjähriger Knabe Namens Camille Hugot aus Rembercourt, Maas-Departement (Frankreich), iſt im Nachmittag des verwichenen 2. Juni zu Luxemburg angekommen. Am nämlichen Tage, zwiſchen 5 und 6 Uhr Abends verkaufte derſelbe zu Spottpreiſen in einer Schenke am Bahnhof verſchiedenen Perſonen mehrere Gegenſtände, als: Hölzerne Tabakspfeifen, Meſſer, Feuereiſen, Zündhölzchen, porte-monnaie u. dgl. Derſelbe gab vor aus Belgien zu kommen und nach Paris zu ſeinen Eltern zu gehen. Er war im Beſitze eines porte-monnaie mit einigem Geld.

Da vermuthet werden darf, der kleine Hugot ſei im Großherzogthum zurückgeblieben, und da deſſen Eltern mit größter Beſorgnis Auskunft darüber erwarten, erſuche ich die Communal-Behörden ohne Vorzug polizeiliche Nachforſchungen über deſſen Verbleib anzuordnen und mir, im Falle günſtigen Erfolges, das Ergebnis derſelben zur Kenntnis zu bringen.

Luxemburg den 21. Januar 1863.

Der General-Director des Innern
und der Juſtiz,

M. Jonas.

Avis. — Police.

Un enfant, nommé Camille *Hugot*, de Rembercourt, département de la Meuse (France), âgé de 11 ans, est arrivé à Luxembourg dans l'après-midi du 2 juin dernier. Le même jour, entre 5 et 6 heures du soir, dans un cabaret à la gare, il a vendu à vil prix à différentes personnes quelques objets dont il était porteur, tels que: pipes en bois, couteau, briquets, allumettes, porte-monnaie etc. Il y a déclaré qu'il venait de Belgique et qu'il se rendait à Paris chez ses parents. Il était nanti d'un porte-monnaie contenant quelqu'argent.

Comme il est présumé que le jeune *Hugot* a pu se fixer dans le Grand-Duché et que sa famille attend de ses nouvelles avec la plus vive impatience, je prie les administrations communales de faire faire de suite par la police des recherches à l'effet de découvrir ledit enfant et de m'en faire connaitre le résultat, en cas de succès.

Luxembourg, le 24 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur
et de la justice,

M. JONAS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 7.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Montag, 2. Februar 1863.

Lundi, 2 février 1863.

Bekanntmachung, den Gebrauch des Düngerkalkes betreffend.

Diejenigen Landwirthe in den Ardennen, welche nicht über fünfzehn Franken Grundsteuer zahlen und im Laufe dieses Jahres zur Verbesserung ihres Acker- oder Rodlandes Düngerkalk erhalten wollen, werden ersucht zu diesem Zwecke vor dem 15. März künftig bei dem Bürgermeister ihrer Gemeinde die diesfällige Erklärung in üblicher Form abzugeben.

Die Gemeinde-Verwaltungen werden, wie in den Vorjahren, eine Uebersicht dieser Erklärungen aufstellen und dieselbe dem Einnehmer der directen Steuern des Bezirks übermachen; dieser Beamte wird in die Spalte der Bemerkungen jedem Namen gegenüber das Grundsteuerquantum eintragen, wofür der Declarant auf das Jahr 1862 angesetzt ist.

Hierauf werden die Uebersichts-Tabellen durch den Einnehmer an die respectiven Gemeindeverwaltungen zurückgesendet, und letztere werden dieselben an den Hrn. Districts-Commissär, Ehrenregierungsrath zu Diekirch, welcher speciell mit diesem in Gemäßheit des Königl.-Großh. Beschlusses vom 21. Februar 1855 (Mem. 1855, I, 70) zu vollziehenden Dienste beauftragt ist, vor dem 1. April künftig gelangen lassen.

Avis concernant l'emploi de la chaux agricole en 1863.

Les cultivateurs des Ardennes qui ne paient pas au delà de quinze francs de contribution foncière et qui, pendant l'année courante, voudront obtenir de la chaux à prix réduit pour l'amendement de leurs terres en culture ou à défricher, sont invités à faire à ce sujet, avant le 15 mars prochain, leur déclaration au bourgmestre de la commune dans la forme usitée.

Ainsi que cela a eu lieu pour les années précédentes, les administrations communales établiront un relevé de ces déclarations et l'adresseront au receveur des contributions directes du ressort. Ce dernier fonctionnaire portera dans la colonne d'observations de ce relevé, en regard de chaque nom, le montant total de la contribution foncière à laquelle le déclarant est imposé pour 1862.

Les relevés sont ensuite renvoyés par les receveurs aux autorités communales respectives, qui les transmettront avant le premier avril prochain à M. le commissaire de district, conseiller honoraire de Gouvernement à Diekirch, spécialement chargé de ce service, qui sera exécuté conformément aux prescriptions de l'arrêté royal grand-ducal du 21 février 1853 (1re partie du Mémorial de la même année, p. 70).

Digitized by Google

Die betreffenden Gemeindebehörden sind beauftragt gegenwärtige Bekanntmachung zur Kenntnis ihrer Verwaltungsangehörigen zu bringen. Es sind diejenigen der Gemeinden Pütscheid, Hosingen, Consthum, Hoscheid, Munshausen, Clerf, Heinerscheid, Weiswampach, Burscheid, Heiderscheid, Esch an der Sauer, Gösdorf, Mecher, Wiltz, Alscheid, Wilwerwiltz, Eichweiler, Winseler, Oberwampach, Bögen, Asselborn, Helsingen, Niederbessling, Neunhausen, Arsdorf, Bauschleiden, Harlingen, Bondorf, Perl und Folschette.

Luxemburg den 26. Januar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bestimmung des Preises des täglichen Unterhalts im Bettler-Depot und im Central-Hospiz.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist der Preis des täglichen Unterhaltes für einen Gefangenen im Bettler-Depot zu Luxemburg auf zwei und siebenzig Centimes, und im Central-Hospiz zu Ettelbrück auf fünfundsiebenzig Centimes festgesetzt worden.

Luxemburg den 30. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Bekanntmachung. — Untersuchung der Hengste.

Da Hr. de Wacquant, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Fötz, verhindert ist die Functionen von Präsident der Commission, welche mit der Untersuchung der zur Beschälung während des laufenden Jahres bestimmten Hengste beauftragt ist, zu übernehmen, ist Hr. Fischer, Präsident der Ackerbau-Commission zu Luxemburg, durch Beschluß vom heutigen Tage, Nr. 421, an dessen Stelle ernannt worden.

Luxemburg den 2. Februar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Les autorités communales que la chose concerne sont chargées de porter le présent avis à la connaissance de leurs administrés. Ce sont celles des communes de Putscheid, Hosingen, Consthum, Hoscheid, Munshausen, Clervaux, Heinerscheid, Weiswampach, Bourscheid, Heiderscheid, Esch-sur-la-Sûre, Gœsdorf, Mecher, Wiltz, Alscheid, Wilwerwiltz, Eschweiler, Winseler, Oberwampach, Bœvange, Asselborn, Hachiville, Basbellain, Neunhausen, Arsdorf, Boulaide, Harlange, Bigonville, Perlé, Folschette.

Luxembourg, le 26 janvier 1863.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Fixation pour l'année 1862 de la journée d'entretien au dépôt de mendicité et à l'hospice central.

Par arrêté de ce jour le prix de la journée d'entretien pour un détenu a été fixé, pour le dépôt de mendicité à Luxembourg, à *soixante-douze centimes*, et pour l'hospice central d'Ettelbruck, à *soixante-quinze centimes.*

Luxembourg, le 30 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Avis. — Examen des étalons.

Le *sr de Wacquant*, membre de la commission d'agriculture à Fœtz, étant empêché de remplir les fonctions de président de la commission chargée de l'examen des étalons destinés à la monté pendant l'année courante, le sr *Fischer*, président de la commission d'agriculture à Luxembourg, a été nommé en son remplacement par arrêté de ce jour, N° 421.

Luxembourg, le 2 février 1863.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Digitized by Google

Beschluß, betreffend die während 1863 zur Veredlung der Hornvieh- und Schweine-Zucht zu bewilligenden Pramien.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Reglements vom 14. December 1861 über die Veredlung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht, genehmigt durch Königl.-Großh. Beschluß vom 21. desselben Monats;

Beschließt:

Art. 1.

Es sollen im laufenden Jahre in jedem Canton zum Zwecke der Veredlung der Hornvieh- und Schweinezucht folgende Prämien vertheilt werden.

a) Für die schönsten Stiere:

Eine erste Prämie von achtzig Franken;
Eine zweite Prämie von sechzig Franken;
Eine dritte Prämie von vierzig Franken.

b) Für die schönsten Kühe und Färsen:

Eine erste Prämie von sechzig Franken;
Eine zweite Prämie von fünfzig Franken;
Eine dritte Prämie von vierzig Franken.

c) Für die schönsten Eber:

Eine erste Prämie von fünfzig Franken;
Eine zweite Prämie von vierzig Franken.

d) Für die schönsten Säue:

Eine erste Prämie von vierzig Franken;
Eine zweite Prämie von dreißig Franken.

Art. 2.

Zu Mitgliedern der Jury, welche in den verschiedenen Cantonen an den hierunter bestimmten Tagen und Orten die Prämien zuzuerkennen hat, sind die in der folgenden Tabelle erwähnten Personen, jede in der Eigenschaft ernannt, welche in der letzten Spalte der Tabelle angegeben ist.

Arrêté concernant les primes accordées en 1863 pour l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu le règlement pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs du 14 décembre 1861, approuvé par arrêté royal grand-ducal du 21 du même mois;

Arrête:

Art. 1er.

Les primes suivantes seront décernées pendant 1863, par canton, dans l'intérêt de l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, savoir:

a) *Pour les plus beaux taureaux:*

Une première prime de *quatre-vingts francs;*
Une deuxième prime de *soixante francs;*
Une troisième prime de *quarante francs.*

b) *Pour les plus belles vaches et génisses:*

Une première prime de *soixante francs;*
Une deuxième prime de *cinquante francs;*
Une troisième prime de *quarante francs.*

c) *Pour les plus beaux verrats:*

Une première prime de *cinquante francs;*
Une seconde prime de *quarante francs.*

d) *Pour les plus belles truies:*

Une première prime de *quarante francs;*
Une seconde prime de *trente francs.*

Art. 2.

Sont nommés membres du jury chargé de décerner les primes dans les divers cantons aux jours et lieux ci-après déterminés et en la qualité indiquée à la dernière colonne du tableau ci-dessous, les personnes ci-après:

Digitized by Google

Namen der Cantone.	Namen der Orte, an welchen die Concurse gehalten werden.	Tag des Concurses in jedem Canton.	Namen der Mitglieder der Jury in jedem Canton.	Stand.	Wohnort.	Eigenschaft der Jury-Mitglieder.
Redingen.	Bettborn.	6. April 1863.	Risch.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Cap.	Präsident.
			Metzler.	Landwirth u. Bürgermeister.	Hivingen.	Mitglied.
			Buffet.	Thierarzt.	Wiltz.	id.
Remich.	Remich.	4. Mai 1863.	Faber, Karl.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Echternach.	Präsident.
			Fohl.	Landwirth u. Bürgermeister.	Ehnen.	Mitglied.
			Bimort.	Thierarzt.	Esch a. d. Alzett.	id.
Esch a. d. Alz.	Esch a. d. Alz.	26. Mai 1863.	Fischer, E.	Präsid. der Ackerbau-Commission.	Luxemburg.	Präsident.
			Stiff, D.	Landwirth u. Bürgermeister.	Fentingen.	Mitglied.
			Kurth.	Thierarzt.	Cap.	id.
Capellen.	Windhof (Körich).	25. Juni 1863.	de Wacquant.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Fötz.	Präsident.
			Fischer, Ad.	Agronom und Bürgermeister.	Cessingen.	Mitglied.
			Geymer.	Thierarzt.	Redingen.	id.
Luxemburg.	Luxemburg.	24. August 1863.	de Wacquant.	Mitglied der Ackerbau Commission.	Fötz.	Präsident.
			Schumacher.	Landwirth u. Bürgermeister.	Schuweiler.	Mitglied.
			Knepper.	Thierarzt.	Mersch.	id.
Clerf.	Heinerscheid.	31. August 1863.	Fallis.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Heiderscheid.	Präsident.
			Kellen.	Landwirth.	Tandel.	Mitglied.
			Wolff, K.	Thierarzt.	Diekirch.	id.

Digitized by Google

NOMS DES CANTONS.	LOCALITÉS dans lesquelles les concours auront lieu.	JOUR FIXÉ pour le concours de chaque canton.	NOMS des membres du jury de chaque canton.	QUALITÉ.	DOMICILE.	FONCTIONS qu'ils remplissent.
Redange.	Bettborn.	6 avril 1863.	Risch.	Membre de la commission d'agre.	Cap.	Président.
			Metzler.	Cultivateur et bourgmestre.	Hivange.	Membre.
			Buffet.	Vétérinaire.	Wiltz.	id.
Remich.	Remich.	4 mai 1863.	Faber, Charles.	Membre de la commission d'agre.	Echternach.	Président.
			Fohl.	Cultivateur et bourgmestre.	Ehnen.	Membre.
			Bivort.	Vétérinaire.	Esch-sur-l'Alzette.	id.
Esch-sur-l'Alzette.	Esch-sur-l'Alzette.	26 mai 1863.	Fischer, E.	Prés. de la commission d'agre.	Luxembourg.	Président.
			Stiff, D.	Bourgmestre et agronome.	Feutange.	Membre.
			Kurth.	Vétérinaire.	Cap.	id.
Capellen.	Windhof (Kœrich).	25 juin 1863.	de Wacquant.	Membre de la commission d'agre.	Fœtz.	Président.
			Fischer, Ad.	Agriculteur et bourgmestre.	Cessingen.	Membre.
			Geymer.	Vétérinaire.	Redange.	id.
Luxembourg.	Luxembourg.	24 août 1863.	de Wacquant.	Membre de la commission d'agre.	Fœtz.	Président.
			Schumacher.	Bourgmestre et agriculteur.	Schouweiler.	Membre.
			Knepper.	Vétérinaire.	Mersch.	id.
Clervaux.	Heinerscheid.	31 août 1863.	Fallis.	Membre de la commission d'agre.	Heiderscheid.	Président.
			Kellen.	Cultivateur.	Tandel.	Membre.
			Wolff, C.	Vétérinaire.	Diekirch.	id.

Digitized by Google

Echternach.	Echternach.	9. Sept. 1863	Tschiderer, Jos.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Diekirch.	Präsident.
			Fischer, J. P.	Landwirth.	Schrondweiler.	Mitglied.
			Eichhorn.	Thierarzt.	Grevenmacher.	id.
Mersch.	Mersch.	21. Sept. 1863.	de Colnet d'Huart.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Luxemburg.	Präsident.
			Hemes, Cl.	Landwirth.	Grosbous.	Mitglied.
Grevenmacher.	Grevenmacher.	5. Octob. 1863.	Krombach.	Thierarzt.	Ettelbrück.	id.
			Gloden.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Remerschen	Präsident.
			Mayrisch.	Landwirth.	Rodershof bei Echternach.	Mitglied.
			Hoffmann.	Thierarzt.	Remich.	id.
Diekirch.	Ettelbrück.	13. Octob. 1863.	Servais, J.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Mersch.	Präsident.
			Klein, Nik.	Landwirth und Schöffe.	Lintgen.	Mitglied.
			Haagen.	Thierarzt.	Echternach.	id.
Wilts.	Wilts.	27. Octob. 1863.	Delaporte, J. F.	Mitglied der Ackerbau-Commission.	Weiler.	Präsident.
			Gilson.	Steuer-Controleur.	Redingen.	Mitglied.
			Peltier.	Thierarzt.	Hostingen.	id.

Art. 3.

Der Secretär der Ackerbau-Commission fungirt als Secretär bei jeder Cantonal-Jury.

Im Falle der Abwesenheit oder der Verhinderung eines Jury-Mitgliedes sorgt der Präsident für dessen Ersetzung. (Art. 48 des Reglements.)

Das durch Art. 49 des Reglements vorgesehene Protokoll muß des andern Tages nach dem Concurse an die Regierung gelangen.

Art. 4.

Von den Concursen nachfolgender Jahre sind die schon prämirten Thiere ausgeschlossen; es werden deshalb die Thiere der Hornviehrace am

Art. 3.

Le secrétaire de la commission d'agriculture remplit les fonctions de secrétaire auprès de chaque jury cantonal.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du jury ou du secrétaire, il est remplacé par le président. (Art. 48 du règlement.)

Le procès-verbal prévu à l'art. 49 du règlement doit parvenir au Gouvernement le lendemain de chaque concours.

Art. 4.

Les animaux qui ont obtenu des primes, sont exclus des concours des années subséquentes, à quelle fin ils sont marqués, les bêtes de la race

Digitized by Google

Echternach.	Echternach.	9 sept. 1863.	Tschiderer, J.	Membre de la commission d'agre.	Diekirch.	Président.
			Fischer, J.-P.	Agriculteur.	Schrondweiler.	Membre.
			Eichhorn.	Vétérinaire.	Grevenmacher.	id.
Mersch.	Mersch.	21 sept. 1863.	de Colnet-d'Huart.	Membre de la commission d'agre.	Luxembourg.	Président.
			Hemes, Claude.	Agriculteur.	Grosbous.	Membre.
			Krombach.	Vétérinaire.	Ettelbruck.	id.
Grevenmacher.	Grevenmacher	5 octobre 1863.	Gloden.	Membre de la commission d'agre.	Remerschen.	Président.
			Mayrisch.	Cultivateur.	Rodershof (Echternach).	Membre.
			Hoffmann.	Vétérinaire.	Remich.	id.
Diekirch.	Ettelbruck.	13 octobre 1863.	Servais, J.	Membre de la commission d'agre.	Mersch.	Président.
			Klein, N.	Cultivateur et échevin.	Lintgen.	Membre.
			Haagen, L.	Vétérinaire.	Echternach.	id.
Wiltz.	Wiltz.	27 octobre 1863.	Delaporte, J.-F.	Membre de la commission d'agre.	Weiler.	Président.
			Gilson.	Contrôleur des contributions.	Redange.	Membre.
			Peltier.	Vétérinaire.	Hosingen.	id.

linken Horn, die Schweine am linken Ohr mit dem Buchstaben **P** gekennzeichnet.

Kein Eigenthümer kann in dem nämlichen Canton und im selben Jahre für jede der beiden Viehgarten, Hornvieh und Schweine, mehr als eine Prämie erhalten. (Art. 51 des Reglements.)

Art. 5.

Damit die Stiere und Eber zum Preis-Concurse zugelassen werden können, müssen die Eigenthümer der Jury das von der Commission, welche zu diesem Zwecke in der Gemeinde des Wohnortes der Eigenthümer besteht, ausgestellte Zeugnis über die Zulassung des Thieres zur Bespringung fremder Thiere, und ferner die Bescheinigung der Gemeinde-Verwaltung vorlegen, daß

bovine, à la corne gauche, et les porcs à l'oreille gauche, au moyen de la lettre **P**.

Aucun propriétaire ne peut recevoir plus d'une prime dans le *même canton*, pendant la même année, pour chacune des deux espèces de bêtes à cornes et de porcs. (Art. 51 du règlement.)

Art. 5.

Afin que les taureaux et les verrats soient admis au concours pour les primes, les propriétaires doivent présenter au jury le certificat d'admission à la saillie des animaux d'autrui, délivré par la commission instituée à cette fin dans la commune du domicile des propriétaires, et un certificat de l'administration communale constatant que ces

Digitized by Google

das Thier im Canton und im öffentlichen Intereſſe wirklich zur Beſpringung gedient hat. (Art. 44 des Reglements.)

Falls die Führer nicht Träger beſagter Zeugniſſe ſind, können die männlichen Thiere von der Jüry zum Concurſe nicht zugelaſſen werden.

Art. 6.

Die für die ſchönſten Stiere und Eber zuerkannten Preiſe werden nicht eher ausgezahlt, als nachdem dieſe Zuchtthiere noch während der letzten ſechs Monate nach der Zulaſſung zum Concurſe zur Beſpringung gedient haben, was durch ein Zeugnis der Bürgermeiſter und Schöffen der Gemeinde, in welcher der Eigenthümer des Thieres wohnt, darzuthun iſt.

Dieſe Prämien können nicht mehr ausgezahlt werden, wenn die erwähnte Beſcheinigung der Regierung nicht vor dem 1. Juli 1864 eingeſendet wird.

Art. 7.

Die für die ſchönſten Kühe, Färſen und Säue zuerkannten Prämien werden ſofort nach dem Concurſe ausbezahlt. (Art. 45 des Reglements.)

Art. 8.

Die mit der Vertheilung der Prämien beauftragte Jüry kann erklären, daß entweder die eine oder die andere Prämie nicht zuerkannt wird, es ſei in Betracht der geringen Anzahl der zum Concurs gebrachten Stücke der verſchiedenen Arten von Vieh, oder weil keines derſelben die zur Erhaltung einer Prämie erforderlichen Eigenſchaften beſitzt. (Art. 64 des Reglements.)

Art. 9.

Die mit der Vertheilung der Prämien beauftragte Commiſſion kann eine Prämie unter mehrere Thiere der nämlichen Gattung und von durchaus gleichem Verdienſte theilen, wenn für die Thiere der nämlichen Categorie nur eine Prämie beſteht, oder wenn die noch zu verleihende

reproducteurs ont servi à la saillie dans le canton et dans l'intérêt public. (Art. 44 du règlement.)

Si les conducteurs n'étaient pas munis des dits certificats, les bêtes mâles ne pourraient pas être admises au concours par les jurys.

Art. 6.

Les primes décernées aux propriétaires des plus beaux taureaux et des plus beaux verrats ne sont payées qu'après que ces reproducteurs ont encore servi à la monte pendant six mois après l'admission au concours, ce dont il doit être justifié par un certificat du collége des bourgmestre et échevins de la commune du domicile du propriétaire de l'animal.

Ces primes ne peuvent plus être payées, si le certificat mentionné ci-dessus n'est pas remis au Gouvernement avant le 1er juillet 1864.

Art. 7.

Les primes décernées en faveur des plus belles vaches, génisses ou truies sont payées immédiatement après le concours. (Art. 45 du règlement.)

Art. 8.

Le jury chargé de distribuer les primes peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de décerner l'une ou l'autre de ces primes, soit à raison du petit nombre de sujets des diverses espèces de bestiaux présentés au concours, soit parce qu'aucun d'eux ne réunit les qualités nécesaires pour mériter une prime. (Art. 64 du règlement.)

Art. 9.

La commission chargée de décerner les primes peut partager une prime entre deux ou plusieurs sujets de la même espèce et d'un mérite parfaitement égal, chaque fois qu'il n'y a qu'une seule prime à décerner pour des bestiaux de la même catégorie, ou que la prime encore à allouer est

Digitized by Google

Prämie die geringſte von mehreren zu Gunſten von Thieren derſelben Art bereits zuerkannten iſt.

Keine andere Prämie darf getheilt werden oder eine Beſtimmung erhalten, die von derjenigen verſchieden iſt, welche gegenwärtiger Beſchluß vorſieht. (Art. 65 des Reglements.)

Art. 10.

Die Behörden der Gemeinden, in welchen die im Art. 2 dieſes Beſchluſſes erwähnten Concurſe ſtattfinden werden, haben bei Zeit für die nöthigen Maßregeln zu ſorgen, damit der für den Concurs beſtimmte Raum geeignetermaßen eingerichtet ſei.

Art. 11.

Die Gemeindebehörden ſind erſucht, dieſen Beſchluß ſo viel als möglich bekannt zu machen. Derſelbe ſoll in allen Gemeinden des Großherzogthums öffentlich angeſchlagen und ins „Memorial" eingerückt, auch ein Exemplar jedem der oben genannten Mitglieder als Ernennungs-Urkunde zugefertigt werden.

Die HH. Diſtricts-Commiſſäre werden Sorge dafür tragen, daß während der jedem Concurs vorhergehenden fünfzehn Tage die Aufmerkſamkeit der Einwohner des Cantons neuerdings durch die reſpectiven Communal-Behörden auf den Gegenſtand gelenkt werde.

Luxemburg den 26. Januar 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Wohnſitz.

Durch Königl.-Großh. Beſchluß vom 26. Januar c. Nr. 55 iſt Hr. Mathias Broſius aus Welſchbillig, wohnhaft zu Kopſtal, ermächtigt worden ſeinen Wohnſitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 31. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,
M. Jonas.

la moindre de plusieurs primes accordées en faveur d'une même espèce d'animaux.

Aucune autre prime ne peut être ni partagée, ni affectée à une autre destination que celle prévue par le présent arrêté. (Art. 65 du règlement.)

Art. 10.

Les autorités des communes dans le ressort desquelles les concours mentionnés à l'art 2 du présent arrêté doivent avoir lieu, prendront en temps utile les mesures nécessaires pour l'arrangement convenable de l'emplacement qui doit servir à la tenue du concours.

Art. 11.

Les administrations communales sont invitées à donner la plus grande publicité au présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du pays; il sera en outre inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres ci-dessus dénommés pour leur servir de commission.

MM. les commissaires de district veilleront à ce que durant la quinzaine qui précède chaque concours, l'attention des habitants du canton y soit appelée de nouveau par les autorités communales respectives.

Luxembourg, le 26 janvier 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 26 janvier c', N° 55, le sieur Mathias *Brosius*, natif de Welschbillig, actuellement demeurant à Kopstal, est autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Wohnſitz.

Durch Königl.-Großh. Beſchluß vom 26. Januar c. Nr. 51, iſt Hr. Karl Videon aus London, Rentner zu Eſch an der Alzette, ermächtigt worden ſeinen Wohnſitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 31. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Wohnſitz.

Durch Königl.-Großh. Beſchluß vom 26. Januar c. Nr. 52, iſt Hr. Theodor Trierweiler, aus Bollendorf, wohnhaft zu Vianden, ermächtigt worden ſeinen Wohnſitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 31. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Wohnſitz.

Durch Königl.-Großh. Beſchluß vom 26. Januar c. Nr. 53, iſt Hr. Lardy aus Ferſchweiler, wohnhaft zu Vianden, ermächtigt worden ſeinen Wohnſitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 31. Januar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal-grand-ducal du 26 janvier c^t^, N° 51, le sieur Charles *Vidéon* de Londres, rentier à Esch s./A., a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 26 janvier c^t^, N° 52, le sieur Théodore *Trierweiler*, natif de Bollendorf, actuellement demeurant à Vianden, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 26 janvier c^t^, N° 53, le sieur Mathias *Lardy*, natif de Ferschweiler, actuellement demeurant à Vianden, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 janvier 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß im Königreiche Preußen die Binnen-Controle nur noch besteht:

in der Rheinprovinz:

a) in Beziehung auf den Verkehr mit Caffee in allen Kreisen des Regierungsbezirks Düsseldorff auf dem linken Rheinufer, so wie in den Kreisen Wesel (Rees) auf dem rechten Rheinufer, ferner in den Kreisen Erkelenz, Heinsberg, Geilenkirchen, Aachen (Stadt- und Landkreis) Jülich, Düren, Montjoie, Malmedy des Regierungsbezirks Aachen, und Bergheim Regierungsbezirk Cöln;

b) in Beziehung auf den Verkehr mit Wein in den Kreisen Saarbrücken, Saarlouis, Merzig, Saarburg und Trier (Regierungsbezirk Trier), so wie in den weinbauenden Gemeinden der Kreise Bonn und Sieg (Regierungsbezirks Cöln), Neuwied, Ahrweiler, Mayen, Coblenz, Cochem, Zell, Berncastel, Wittlich, St. Goar, Creuznach (Regierungsbezirks Coblenz) und im Landgräflich Hessischen Oberamte Meisenheim, und

c) in Beziehung auf den Verkehr mit Branntwein in den Kreisen an der Nassauischen und Rheinbayerischen Grenze, namentlich in den Kreisen Wetzlar, Altenkirchen, Neuwied, Coblenz, St. Goar, Creuznach, St. Wendel, Ottweiler und Saarbrücken, so wie in dem Landgräflich Hessischen Oberamte Meisenheim und in dem Großherzoglich Oldenburgischen Fürstenthume Birkenfeld;

in der Provinz Sachsen:

in Beziehung auf den Verkehr mit Branntwein in den Kreisen Osterburg, Salzwedel, Gardelegen, Stendal, Calbe, Wanzleben, Magdeburg, Wolmerstedt, Neuhaldensleben, Oschersleben, Aschersleben, Halberstadt, Wernigerode, Saalkreis, Stadt Halle, Mansfelder Seekreis und Mansfelder Gebirgskreis, Sangerhausen, Eckartsberger, Querfürt, Merseburg, Weissenfels, Naumburg, Zeitz, Nordhausen, Worbis, Heiligenstadt, Muhlhausen, Langensalza und Weissensee, so wie in den der Provinz angeschlossenen fremdherrlichen Gebietstheilen, nämlich: in der Hannoverschen Grafschaft Hohenstein und dem Amte Elbingerrode, in dem Braunschweigischen Fürstenthume Blankenburg, dem Stiftsamte Walkenried und dem Amte Calvörde, in der Fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtischen Unterherrschaft, in den Großherzoglich Sächsischen Aemtern Allstadt und Oldisleben, und in dem Herzoglich Sächsischen Amte Volkerode;

in der Provinz Brandenburg:

a) in Beziehung auf den Verkehr mit baumwollenen und dergleichen mit anderen Gespinnsten gemischten Stuhlwaaren und Zeugen in den Kreisen Prenzlau, Templin, Ruppin, Ost- und Westprignitz;

b) in Beziehung auf den Verkehr mit Zucker, Kaffee, Tabaksfabricaten, Wein und Branntwein aller Art, in den Kreisen Prenzlau, Templin, Ruppin, Ost- und Westprignitz.

Luxemburg den 29. Januar 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Digitized by Google

PUBLICATION

faite conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'un exploit de l'huissier Wenger de Luxembourg, en date du vingt-six janvier 1863, enregistré,

Il appert qu'à la requête de la ville de Luxembourg, représentée par le collége de ses bourgmestre et échevins composé de MM. 1°) David Heldenstein, propriétaire; 2°) Théodore Eberhardt, architecte; et 3°) Edouard Aschmann, docteur en médecine, tous domiciliés à Luxembourg, le premier bourgmestre, et les deux autres échevins, faisant élection de domicile en l'étude de M. Léon Wurth, avocat-avoué, domicilié à Luxembourg, lequel est chargé d'occuper et occupera pour elle;

Assignation a été donnée à 1°) Jean Redinger, chiffonnier, demeurant à Siechenhof; 2°) Pierre Redinger, chiffonnier, demeurant au même lieu, en sa qualité de tuteur datif de *a*) Philippe, *b*) Jacques, *c*) Marie, et *d*) Marguerite les Redinger, enfants mineurs issus du mariage des défunts Mathias Redinger et Marguerite Antun, en leur vivant chiffonniers à Bons-Malades;

A comparaître mercredi, onze février prochain (1863), à neuf heures du matin, à l'audience et par devant MM. les président et juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile au palais de justice en cette ville;

A l'effet de voir régler conformément à la loi les indemnités revenant aux défendeurs ès qualités du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles spécifiées ci-après, emprises pour l'agrandissement du cimetière des Bons-Malades, figurées au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 17 décembre 1862 et situées sur le territoire de la ville de Luxembourg, au lieu dit «Siechenhof», à savoir:

I. *Propriété de Jean Redinger.*

N° 3 du plan parcellaire précité: Une maison et place d'une contenance superficielle de 84 centiares, sises entre Pierre Redinger et les mineurs Redinger ci-dessus qualifiés, section E, N° 273ᵇ du cadastre.

II. Propriété des mineurs Redinger.

N° 4 du plan: Une maison et place d'une contenance superficielle de 84 centiares, sises entre Jean Redinger et la parcelle qui va suivre, section E, N° 273ᵇ du cadastre.

N° 5 du plan: Une parcelle de terre labourable d'une contenance de 2 ares 10 centiares, emprise dans une pièce de terre située entre le N° 4 ci-dessus et le chemin de Weymerskirch, sect. E, N° 274 du cadastre.

Et que signification a été faite aux défendeurs que la ville requérante leur offre des chefs ci-dessus les indemnités suivantes:

1) Au défendeur Jean Redinger pour le N° 3 du plan: *a*) pour la maison et place une somme de 850 francs; *b*) pour déménagement celle de 50 francs.

2) Aux mineurs Redinger: 1) pour le N° 4 du plan 400 francs; 2) pour le N° 5 du plan 55 francs par are, faisant pour les 2 ares 10 centiares à emprendre fr. 115 50..

Les matériaux des maisons restent aux propriétaires à charge de démolir à leurs frais.

Pour extrait conforme:

L'avocat-avoué de la partie poursuivante,
Léon WURTH.

Luxemburg. — Druck von B. Buck.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 8.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Montag, 9. Februar 1863.

Lundi, 9 février 1863.

Beschluß, durch welchen die Zeugnis Aussteller in Milizsachen fürs Jahr 1863 ernannt werden.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht der Candidatenlisten zur Ernennung der Zeugnisaussteller in Milizsachen fürs laufende Jahr und des Artikels 185 des Gesetzes vom 8. Januar 1817;

Beschließt:

Art. 1.

Die auf der gegenwärtigem Beschlusse beigefügten Liste verzeichneten Gemeinderaths-Mitglieder sind ernannt, um während des Jahres 1863 in ihren betreffenden Bezirken, zugleich mit den Bürgermeistern, und bei deren Verhinderung, mit einem der Schöffen, die durch die Gesetze über die Miliz vorgeschriebenen Zeugnisse und Bescheinigungen auszustellen.

Art. 2.

Gegenwärtiger Beschluß und die erwähnte Zeugnisaussteller-Liste werden ins „Memorial" eingerückt, und die Ernennungen den Zeugnisausstellern durch Vermittlung der Bürgermeister zur Kenntnis gebracht.

Luxemburg den 3. Februar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Arrêté portant nomination des certificateurs en matière de milice pour l'année 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu les list s des candidats présentés pour être nommés certificateurs en matière de milice pour l'année courante, et l'art. 185 de la loi du 8 janvier 1817;

Arrête:

Art. 1er.

Les membres d'administration communale portés sur la liste qui fait suite au présent arrêté, sont nommés pour signer et délivrer pendant l'année 1863, dans leurs ressorts respectifs, de concert avec les bourgmestres, et en cas d'empêchement de ceux-ci avec un des échevins, les certificats et attestations voulus par les lois sur la milice.

Art. 2.

Le présent arrêté et la liste des certificateurs seront insérés au *Mémorial* du Grand-Duché et les nominations seront portées à la connaissance des certificateurs par les soins des bourgmestres.

Luxembourg, le 3 février 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. de TORNACO.

Digitized by Google

Namen-Liste der Zeugnis-Ausſteller in Miliz-Sachen fürs Jahr 1863.

Liste nominative des certificateurs en matière de milice pour l'année 1863.

Diſtrict Luxemburg. — District de Luxembourg.

Bascharage.	Scholtes, H., et Blœs, N.	*Leudelange.*	Brosius, Henri, et Kirpach, J.
Bertrange.	Michels, H., et Gœrgen, N.	*Luxembourg.*	Wahl, Valentin, et Hastert, P.
Bettembourg.	Wester, J.-P., et Mersch, Jacq.	*Mamer.*	Heuertz, P., et Bornong, Nic.
Clemency.	Schouweiler, N., et Wagenèr, N.	*Mondercange.*	de Wacquant, T. et Kauffman, P.
Contern.	Mangen, B., et Ernsterhoff, J.	*Niederanven.*	Haas, Math., et Kieffer, Franç.
Differdange.	Schambourg, Ch., et Kremer, P.	*Petange.*	Thill, Fr,, et Kauffman, Jean.
Dippach.	Marx, J.-B., et Arend, N.	*Reckange.*	Kirsch, P., et Wester, J.-Clém.
Dudelange.	Gærtner, H., et Theysen, N.	*Rœser.*	Schmit, M., et Brandenburger, Michel.
Eich.	Treinen, Jean, et Nickels, P.		
Esch-sur-l'Alz.	Brasseur, D.-L., et Brendel, J.	*Rollingergrund.*	Perard, Corneil, et Klein, J.
Frisange.	Wogen, Jean, et Wester, Nic.	*Sandweiler.*	Gœhler, Jean, et Grosber, N.
Garnich.	Brosius, H., et Mertens, H.	*Sanem.*	Pretemer, Jean, et Meyer, J.
Hesperange.	Weber, Nic., et Hemmer, Nic.	*Schuttrange.*	Wolmering, J., et Kieffer, N.
Hobscheid.	Hoffmann, V., et George, Math.	*Septfontaines.*	Hauser, Ph., et Mamer, Jacq.
Hollerich.	Buchholtz, Ch., et Klensch, N.	*Steinfort.*	Penning, M., et Feyereisen, J.
Kayl.	Steichen, N., et Michaux, M.	*Steinsel.*	Brisbois, Jean, et Gœrgen. J.-B.
Kehlen.	Krantz, P., et Hoffmann, Jean-Schütz.	*Strassen.*	Gœrgen, Math., et Beissel-Hansen, Jean.
Kœrich.	Heymer, Michel, et Fisch, Nic.	*Walferdange.*	Weiss, Pierre, et Linster, Ch.
Kopstal.	Fox, Pierre, et Dupong, Pierre.	*Weiler-la-Tour.*	Kinsch, Jean, et Reichling, P.

Diſtrict Diekirch. — District de Diekirch.

Alscheid.	Kneip, Martin, et Dengler, J.	*Ettelbruck.*	Herckmans, Guil., et Schmit, C.
Asselborn.	Schmitz, Th., et Meyer, J.-M.	*Feulen.*	Hemes, Ant.. et Elsen, Nic.
Basbellain.	Faber, J., et Felten, J.-Georges.	*Fouhren.*	Conzemius, Nic., et Petry, J.
Bastendorf.	Steichen, Pierre, et Busch, Jacq.	*Gœsdorf.*	Thillen, J., et Agnès, Paul.
Bettendorf.	Conzemius, P. et Gleis, Michel	*Hachiville.*	Schmitz, Fr., et Heiderscheid, Balthasar.
Bœvange.	Kesch, Michel, et Felten, Michel.		
Boulaide.	Derneden, N., et Meyers, Pierre.	*Harlange.*	Schleich, Jean, et Kleyer, J.-P.
Bourscheid.	Majerus, N., et Ludivig, P.	*Heiderscheid.*	Fallis, Michel, et Meyers, Nic.
Clervaux.	Muller, J.-P., et Theis, N.	*Heinerscheid.*	Hiertz, Nic., et Schrœder, Jean.
Consthum.	Lanners, Jacq., et Kaiser, Paul.	*Hoscheid.*	Steinmetz, P., et Schrantz, J.
Diekirch.	Schmit, Jean, et Kohn, J.-B.	*Hosingen.*	Weydert, Michel, et Theis. N.
Ermsdorf.	Weyrich, Math., et Weyrich, M.	*Mecher.*	Eicher, Grég., et Lutgen, Henri.
Erpeldange.	Conrad. Gasp., et Leider, Nic.	*Medernach.*	Indorff, P., et Kinnen, Charles.
Esch s/S.	Flam, André, et Rischard, H.	*Munshausen.*	Schon, Jean, et Meyers, Paul.
Eschweiler.	Miller, Guil., et Turmes, Jos.	*Neunhausen.*	Burggraff, J.-N., et Meyers, Et.

Digitized by Google

Oberwampach.	Engelbert, Aug., et Meyers, A.	*Vianden.*	Hirtz, Jean, et Scheiffer, Pierre.
Putscheid.	Hosingen, Fr., et Zenners, M.	*Weiswampach.*	Post, Jean, et Diederich, Henri,
Reisdorf.	Bauler, Nic.. et Burg, Pierre.	*Wiltz.*	Klein. Henri, et Wolter, Nic.
Schieren.	Majerus-Mathieu, Jean, et Petit-Walzing.	*Wilwerwiltz.*	Meisch, Jean, et Schwinnen, J.
		Winseler.	Miller, Michel, et Neu, Th.

Diſtrict Grevenmacher. — District de Grevenmacher.

Beaufort.	Kesseler, Alex., et Even, J.-P.	*Manternach.*	Prost, Jean, et Dostert, George.
Bech.	Weiss, Valentin, et Dostert, H.	*Mertert.*	Weis, Nic., et Hubert, Ant.
Berdorf.	Schmidt, M., et Lemmer, Jean.	*Mompach.*	Roswinckel, P., et Beck, Ch.
Betzdorf.	Erpelding, J.-P., et Engel, Nic.	*Mondorf.*	Ehlinger, J.-B., et Stumper, P.
Biver.	Petesch, Nic.. et Mehlen, Nic.	*Remerschen.*	Kayl, Jean, et Faber, Michel.
Bous.	Engler, J.-H., et Felten, Nic.	*Remich.*	Saur, Hub., et Beck, Lambert.
Burmerange.	Diederich, Mich., et Meyer, P.	*Rodenbourg.*	Schram, J., et Hoffmann, P.
Consdorf.	Ruden, Jean, et Mersch, Math.	*Rosport.*	Scheuer, P., et Erntzen, Michel.
Dalheim.	Hoss, J.-B., et Kieffer, Th.	*Stadtbredimus.*	Siebenaler, Henri, et Frieden, J.
Echternach.	Ruth, Jos., et Baldauff, Jos.	*Waldbillig.*	Kandel, François, et Dondelinger, Bernard.
Flaxweiler.	Engel, Michel, et Strasser, Nic.		
Grevenmacher.	Dieudonné, Nic., et Lettal, H.	*Waldbredimus.*	Ries, Jean, et Alesch, Jacques.
Junglinster.	Putz, Fr., et Stumper, Jacq.	*Wellenstein.*	Gales, Jean, et Senninger, Mart.
Lenningen.	Wansdorff, Jean, et Storch, B.	*Wormeldange.*	Eichhorn, Gust., et Wawer, Al.

Diſtrict Merſch. — District de Mersch.

Arsdorf.	Hemmer, Jean, et Lay, Dom.	*Larochette.*	Scharlé, J.-P., et Lutgen, Nic.
Beckerich.	Thommes, N., et Maliet, Michel.	*Lintgen.*	Dondelinger, N., et Adam, Jean.
Berg.	Gilson, P., et Hobes, Fr.	*Lorentzweiler.*	Wagner, N., et Friedgen, Jean.
Bettborn.	Schaus, J.-B., et Reiffenberg, J.	*Mersch.*	Schrœder, N., et Wilhelmy, J.
Bissen.	Ledesch, Fr., et Didier, J.-G.	*Nomern.*	Kieffer, J.-B., et Wolff, Nic.
Bœvange.	Kill, Th., et Nemers, Nicolas.	*Perlé.*	Frauck, Guil., et Tock, Ch.
Bigonville.	Mantz, Nic., et Berens, Fr.	*Redange.*	Fautsch, J.-N., et Gerard, J.-B.
Ell.	Even, Etienne, et Groos, Michel.	*Sœul.*	Wiscourt, Fr., et Geimer, H.
Fischbach.	Schmit, Guil., et Gillen, Math.	*Tuntingen.*	Warnimont, Ant., et Petges, M.
Folschette.	Eischen. Ant., et Reding, Ant.	*Useldange.*	Weyland, Jos., et Faber, J.-G.
Grosbous.	Linckels, Nic., et Meyers, P.	*Vichten.*	Betz, Etiene, et Kirsch, Jean.
Heffingen.	Reinert, Fr., et Riwers, J.	*Wahl.*	Weyrich, J., et Ney, Nicolas.

Luxembourg, le 3 février 1863.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Baron V. de Tornaco.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Pensions-Commission.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 26. Januar 1863 ist die durch das Gesetz über die Pensionen der Civil-Beamten und Geistlichen vom 16. desselben Monats vorgesehene Special-Commission fürs Jahr 1863 zusammengesetzt, wie folgt:

a) Gerichts-Personen:

Die HH. Keucker, Obergerichtsrath, Föhr, Richter am Bezirksgericht zu Luxemburg, } Wirkliche Mitglieder;

Bourg, id. } Stellvertretende
Heuardt, id. } Mitglieder.

b) Ständemitglieder:

Die HH. Theodor Pescatore, Simons, } Wirkliche Mitglieder;

Toutsch, Klein, } Stellvertretende Mitglieder.

c) Verwaltungsbeamte:

Die HH. François, General-Einnehmer, } Wirkliches Mitglied;

Ulrich, Steuer-Director, } Stellvertretendes Mitglied.

Durch Beschluß des Regierungs-Conseils vom heutigen Tage sind vorerwähnter Commission mit berathender Stimme und fürs Jahr 1863 die Herrn DD. Aschmann und Reuter von Luxemburg, und als Stellvertreter die Herrn DD. Bourggraff und Niedercorn von Luxemburg beigegeben.

Luxemburg den 31. Januar 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Bekanntmachung. — Versicherungs-Agenten.

Die HH. P. Weiss, Schullehrer zu Bissen, G. Pletsch, Schenkwirth zu Burscheid, und

Avis. — Commission des pensions.

Par arrêté royal grand-ducal du 26 janvier 1863, la commission spéciale instituée par la loi du 16 du même mois sur les pensions civiles et ecclésiastiques, a été formée comme suit pour l'année 1863:

a) *Pour l'ordre judiciaire:*

MM. *Keucker*, conseiller de la Cour supérieure de justice, *Fœhr*, juge au tribunal de Luxembourg, } membres effectifs;

Bourg, id. } membres
Heuardt, id. } suppléants

b) *Pour l'Assemblée des États:*

MM. Théodore *Pescatore*, *Simons*, } membres effectifs;

Toutsch, *Klein*, } membres suppléants.

c) *Pour l'ordre administratif:*

MM. *François*, receveur général, } membre effectif;

Ulrich, directeur des contributions directes et des accises, } membre suppléant.

Par arrêté du conseil de Gouvernement en date de ce jour, ont été adjoints à la dite commission avec voix consultative, et pour l'année 1863, MM. les Drs *Aschmann* et *Reuter* à Luxembourg, et comme suppléants, MM. les Drs *Bourggraff* et *Niederkorn* à Luxembourg.

Luxembourg, le 31 janvier 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Avis. — Agents d'assurance.

Les sieurs P. *Weiss*, instituteur à Bissen, G. *Pletsch*, cabaretier à Bourscheid, et P. *Iless*, ca-

Digitized by Google

P. Hess, Schenkwirth zu Medernach sind, der erste als Agent der Versicherungs-Gesellschaft Les propriétaires réunis, die beiden andern als Unter-Agenten des Gerichtsvollziehers Hrn. Schmit, von Diekirch, bevollmächtigten Agenten der Compagnie belge d'assurances générales, bestätigt worden.

Luxemburg den 6. Februar 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Bekanntmachung. — Heilkunde.

Durch Beschluß vom heutigen Tage habe ich den Hrn. Constans Daleyden von Vianden ermächtigt, unter Befolgung der über den Gegenstand im Großherzogthum bestehenden Vorschriften, eine Apotheke in besagter Stadt zu errichten.

Luxemburg den 3. Februar 1863.

Der General-Director des Innern
und der Justiz,
M. Jonas.

Bekanntmachung, das Abraupen der Bäume, Hecken und Büsche betreffend.

Ich ersuche die Gemeinde-Verwaltungen die nöthigen Maßregeln zu treffen, damit das Abraupen der Bäume, Hecken und Büsche, wie in den Vorjahren, in der durch die Bestimmungen über diesen Gegenstand vorgeschriebenen Weise bewirkt werde.

Der in die Instructionen-Sammlung von 1858 S. 5, eingerückte Beschluß vom 4. Februar desselben Jahres wird denselben zur Richtschnur dienen.

Die HH. Districts-Commissäre und das Collegium der Bürgermeister und Schöffen der Stadt Luxemburg werden mir vor dem 25. Mai d. J.

baretier à Medernach, ont été agréés, le premier, comme agent de la Compagnie d'assurances «*Les Propriétaires réunis*», et les deux autres, comme sous-agents du s^r *Schmit*, huissier à Diekirch, agent fondé de pouvoir de la *Compagnie belge d'assurances générales*.

Luxembourg, le 6 février 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Avis.— Art de guérir.

Par arrêté de ce jour j'ai autorisé le s^r Constant *Daleyden*, de Vianden, à établir une pharmacie dans la dite ville, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 3 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Avis relatif à l'échenillage des arbres, haies et buissons.

J'invite les administrations communales à prendre les mesures nécessaires pour que l'échenillage des arbres, haies et buissons, soit effectué cette année comme les années antérieures de la manière prescrite par les dispositions qui régissent la matière.

L'arrêté du 4 février 1858, inséré au Recueil des instructions, page 5, leur servira de guide.

MM. les commissaires de district et le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg me rendront compte, avant le 25 mai pro-

Digitized by Google

über die Vollziehung dieser Instructionen in ihren respectiven Amtskreisen Bericht erstatten.

Luxemburg den 4. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Beschluß, ein Gesuch um Concession von Eisenerzgruben betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des unter Datum vom 30. Januar letzthin durch die HH. Achilles Defrance und Karl Schäffner, Directoren-Geranten der anonymen Hochöfen- und Ustnen-Gesellschaft zu Dillingen an der Saar, wohnhaft an besagtem Orte, eingereichten Gesuches um Concession zur Ausbeutung von Eisenerz der oolitischen Formation, genannt minette, auf dem Banne von Tetingen, Gemeinde Kayl, welches lautet, wie folgt:

„Seiner Excellenz dem Hrn. Staatsminister, „Präsidenten der Regierung, zu Luxemburg;

„Herr Baron;

„Die unterzeichneten Achilles Defrance und „Karl Schäffner, Directoren-Geranten, wohn„haft zu Dillingen an der Saar (Rheinpreußen), „handelnd im Namen der anonymen Hochöfen„und Ustnen-Gesellschaft zu Dillingen und Do„micil erwählend in der Internationalen Bank „zu Luxemburg, haben die Ehre Sie zu bitten, „besagter Hochöfen- und Ustnen-Gesellschaft zu „Dillingen die Concession zur Ausbeutung von „Eisenerz, genannt minette, der oolithischen For„mation, in den großen Theils besagter Ge„sellschaft selbst, sowie auch andern Eigenthümern „gehörigen Grundstücken zu bewilligen.

„Die betreffenden Grundstücke sind bei Rüm„lingen im Orte „Lanneberg" der Section Te-

chain, de l'exécution de ces instructions dans leur ressort respectif.

Luxembourg, le 4 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Arrêté relatif à une demande en concession de mines de fer.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu la demande présentée le 30 janvier dernier par les s^rs^ Achille *Defrance* et Charles *Schœffner*, Directeurs gérants de la Société anonyme des forges et usines de Dillingen sur la Sarre, demeurant au dit lieu, tendant à leur faire obtenir la concession pour l'exploitation de minerai de fer, de la formation oolitique dite «minette», sur le ban de Tétange, commune de Kayl, cette demande conçue comme suit:

«A Son Excellence Monsieur le baron de »Tornaco, Ministre d'État, Président du Gou»vernement à Luxembourg.»

»Monsieur le Baron,

»Les soussignés Achille *Defrance* et Charles »*Schœffner*, Directeurs gérants, demeurant à Dil»lingen, s/Sarre (Prusse Rhénane), agissant au »nom de la Société anonyme des forges et usines »de Dillingen, et prenant leur domicile à la banque »internationale à Luxembourg,

»Ont l'honneur de Vous prier de vouloir bien »accorder à la Société des forges et usines de Dil»lingen la concession pour l'exploitation de mine»rai de fer dit «minette», de la formation oolitique, »se trouvant dans différents terrains appartenant »en grande partie à la Société préqualifiée et à »d'autres propriétaires.

»Ces terrains se trouvent situés près de Rume-

Digitized by Google

„tingen, Gemeinde Kayl, Canton Esch a. d. Al„zette, gelegen.

„Als Beleg fügen sie ihrem Gesuche in drei„facher Ausfertigung den Situationsplan der „Concession im Maßstabe von 1:5000 bei.

„Die nachgesuchte Concession ist begrenzt: Gen „Norden: durch eine mit dem Wege von Rüm„lingen nach Wolmeringen in einer Entfernung „von 250 Meter gleichlaufende, 800 Meter lange „Linie AB; dann vom Puncte B zum Puncte C, „nordöstliche Ecke des Schmit'schen Hauses zu „Rümlingen, durch eine gerade, 440 Meter lange „Linie. Gen Osten: durch das französische Ge„biet AD. Gen Süden: durch den Weg von „Rümlingen nach Wolmeringen DC. Gen Westen: „durch die nordöstliche Ecke des erwähnten Schmit„schen Hauses.

„Die Gesellschaft verbindet sich an den Staat „und an die Eigenthümer der Oberfläche die durch „das Gesetz vom 21. April 1810 vorgesehenen „Vergütungen und Gebühren zu entrichten und „den bestehenden Bestimmungen über den Bergbau „nachzukommen.

„Die Unterzeichneten haben die Ehre hochach„tungsvoll zu sein,

„Des Herrn Barons

„Unterthänigste Diener,

„Die Direction der Hochöfen und „Usinen zu Dillingen,

„A. Defrance. K. Schäffner.

„Luxemburg den 26. Januar 1863."

Nach Einsicht der Art. 22 und ff. des Gesetzes vom 21. April 1810;

Beschließt:

Art. 1.

Vorstehendes Gesuch soll zu Luxemburg und in der Gemeinde Kayl vor der Thüre der Communal-Häuser und Pfarrkirchen bekannt gemacht werden. Diese Bekanntmachungen erfolgen auf Betreiben

»lange, lieu dit Lanneberg, section de Tétange, »commune de Kayl, canton d'Esch s/A.

»Ils joignent à l'appui de leur demande, en »triple expédition, un plan de situation de la con»cession levé à l'échelle 1 à 5,000.

»La concession demandée est limitée: au *Nord*, »par une ligne parallèle *AB* au chemin de Rume»lange à Wolmerange, à une distance de celui-ci »de 250 mètres et d'une longueur de 800 mètres; »puis du point *B* au point *C* angle *Nord-Est* de »la maison Schmit de Rumelange par une ligne »droite de 440 mètres de longueur. A *l'Est* par le »territoire français *AD*. Au *Sud* par le chemin de »Rumelange à Wolmerange *DC*. A *l'Ouest* par »la pointe *Nord-Est* de la maison Schmit précitée.

»La Société s'engage à payer à l'État et aux »propriétaires de la surface toutes les indemnités »et redevances prévues par la loi du 21 avril 1810 »et à se conformer à toutes les dispositions en »vigueur sur l'exploitation des mines.

»Les soussignés ont l'honneur d'être avec «respect,

»Monsieur le Baron,

»Vos très-humbles serviteurs.

»La direction des forges et usines de Dillingen,

»A. *Defrance*. Ch. *Schœffner*.

»Luxembourg, le 26 janvier 1863.»

Vu les articles 22 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

Arrête:

Art. 1.

La demande ci-dessus sera publiée à Luxembourg et dans la commune de Kayl, devant la porte des maisons communales et églises paroissiales. Ces publications auront lieu à la diligence

Digitized by Google

der Bürgermeiſter bei Beendigung des Gottesdienſtes an einem Sonntage, und zwar mit dem zunächſt auf den Empfang dieſes Beſchluſſes folgenden anzufangen und wenigſtens einmal im Monat während der Dauer des öffentlichen Anſchlages.

Art. 2.

Die darauf bezüglichen Affichen bleiben vier Monate in den beſagten Ortſchaften angeſchlagen.

Art. 3.

Während dieſer Friſt werden etwaige Concurrenz-Geſuche und Einſprüche von den reſpectiven Ortsbehörden, dem Diſtricts-Commiſſär zu Luxemburg und dem Chef des Departements der öffentlichen Bauten im Regierungsgebäude zu Luxemburg entgegen genommen.

Nach Ablauf jener vier Monate werden die HH. Bürgermeiſter von Luxemburg und Kayl, eine dieſe Bekanntmachungen conſtatirende Beſcheinigung an die Regierung gelangen laſſen.

Luxemburg den 4. Februar 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

des bourgmestres, à l'issue de l'office divin, un jour de dimanche, à commencer de celui qui suivra la réception du présent arrêté et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

Art. 2.

Les affiches y relatives seront placardées pendant quatre mois aux mêmes lieux.

Art. 3.

Pendant ce laps de temps les demandes en concurrence et les oppositions éventuelles seront reçues par les autorités communales respectives, par le commissaire de district à Luxembourg ainsi que par le chef du département des travaux publics.

A l'expiration des quatre mois MM. les bourgmestres de Luxembourg et de Kayl feront parvenir au Gouvernement un certificat constatant ces publications.

Luxembourg, le 4 février 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung. — Entlaſſung von Notaren.

Durch Königl.-Großh. Beſchlüſſe vom 6. Februar c. iſt den HH. Nikolas Hippert von Uſeldingen, und Nikolas Wolff von Clerf, ehrenvolle Entlaſſung aus ihren Aemtern als Notare bewilligt worden.

Luxemburg den 7. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Avis. — Démission de notaires.

Par arrêtés royaux grand-ducaux du 6 février courant, démission honorable de leurs fonctions de notaire a été accordée au s[r] Nicolas *Hippert* d'Useldange, et au s[r] Nicolas *Wolff* de Clervaux.

Luxembourg, le 7 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 9.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Mittwoch, 11. Februar 1863. — **Mercredi, 11 février 1863.**

Bekanntmachung. — Geburtsfeier Sr. M. des König-Großherzogs.

Zur Geburtsfeier Sr. M. des König-Großherzogs soll am 19. dieses Monats in den Pfarrkirchen der Städte zur abgeredeten Stunde, zu Luxemburg in der Liebfrauenkirche um 11 Uhr Vormittags, und in den übrigen Pfarrkirchen des Landes am darauffolgenden Sonntag nach dem Hochamte ein feierliches Te Deum abgesungen werden.

Alle Civil- und Militär-Behörden, Beamten und Angestellten werden ersucht dieser religiösen Feierlichkeit beizuwohnen.

Die Collegien der Bürgermeister und Schöffen der Städte und Gemeinden des Großherzogthums haben das Programm dieser Feier anzuordnen und ihre Berichte über die Vollziehung gegenwärtiger Verfügung durch Vermittlung der respectiven Districtscommissäre an mich gelangen zu lassen. Der Bericht der Stadt Luxemburg ist unmittelbar an mich einzusenden.

Luxemburg den 11. Februar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Avis concernant la célébration de l'anniversaire de la naissance de S. M. le Roi Grand-Duc.

Un Te Deum solennel sera chanté pour célébrer la fête anniversaire de la naissance de S. M. le Roi Grand-Duc le 19 de ce mois, dans l'église paroissiale des villes, à l'heure convenue, à Luxembourg, dans l'église de Notre-Dame à 11 heures du matin, et dans les églises paroissiales des communes rurales le dimanche suivant, immédiatement après la grand'messe.

Toutes les autorités civiles et militaires, tous les fonctionnaires et employés sont priés d'assister à cette solennité religieuse.

Les colléges des bourgmestre et échevins des villes et communes du Grand-Duché sont chargés de régler le programme de ladite fête et de me faire parvenir leurs rapports sur l'exécution du présent par l'intermédiaire des commissaires de district respectifs. — Le rapport de la ville de Luxembourg me sera adressé directement.

Luxembourg, le 11 février 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 6. Februar c. ist Hr. Peter Fischer, gebürtig aus Rittel, wohnhaft zu Flaxweiler, ermächtigt worden, seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 10. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 6 février c^t^, le s^r^ Pierre *Fischer*, natif de Nittel, actuellement demeurant à Flaxweiler, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 10 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Rundschreiben, betreffend die Vollziehung des Art. 70 des Bedingungsheftes über die Ausbeutung und den Verkauf der Holzschläge.

Der 2. Absatz des Art. 70 des Bedingungsheftes über die Ausbeutung und den Verkauf der Holzschläge vom 25. April — 3. Mai 1850 bestimmt, daß der Unternehmer der Verbesserungs-Arbeiten den Preis seines Unternehmens nicht beziehen kann, bis er eine von dem Oberförster visirte Bescheinigung des Revier-Försters vorlegt, durch welche die vorschriftsmäßige Ausführung der übernommenen Arbeiten constatirt wird.

Es ist vorgekommen, daß bisweilen den Communal-Rechnungen Annahme-Bescheinigungen des Revier-Försters, ohne mit dem Visa des Oberförsters versehen zu sein, als Ausgaben-Belege beigefügt worden sind.

Die betreffenden Gemeindeverwaltungen werden ersucht darauf zu achten, daß in Zukunft derartige Ausgaben nicht anders, als auf Beibringung in vorschriftsmäßiger Form der durch Art. 10 des erwähnten Beschwerdenheftes vorgesehenen Bescheinigung bezahlt werden.

Luxemburg den 7. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Circulaire relative à l'exécution de l'art. 70 du cahier des charges pour l'exploitation et la vente des coupes de bois.

Le 2^e^ alinéa de l'art. 70 du cahier des charges pour l'exploitation et la vente des coupes de bois, en date du 25 avril — 3 mai 1850, porte que l'entrepreneur des travaux d'amélioration ne pourra obtenir le prix de son entreprise que sur la production d'un certificat du garde du triage, *visé par le garde-général*, constatant l'exécution régulière des travaux dont il était chargé.

Il a été constaté que parfois des certificats de réception du garde du triage sont produits dans les comptes communaux, à l'appui de dépenses, sans être revêtus du visa du garde-général.

Les administrations communales que la chose concerne sont invitées à veiller à ce que désormais les dépenses de l'espèce ne soient payées que sur la production en due forme du certificat exigé par l'art. 70 du cahier des charges précité.

Luxembourg, le 7 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Digitized by Google

RELEVÉ GÉNÉRAL

des correspondances et autres envois par la poste pendant l'année 1862.

A. Envois de et pour les pays étrangers.

DÉSIGNATIONS des OFFICES ÉTRANGERS.	NOMBRE DE LETTRES, DE JOURNAUX ET D'IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.													
	LIVRÉS AUX OFFICES CI-CONTRE.						REÇUS DES MÊMES OFFICES.						Nombre des lettres de rebut.	
	Lettres taxées.	Lettres affranchies.	Lettres chargées.	Journaux.	Imprimés.	Échantillons.	Lettres taxées.	Lettres affranchies.	Lettres chargées.	Journaux.	Imprimés.	Échantillons.	Renvoyées aux offices ci-contre.	Renvoyées par les mêmes offices.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Belgique.....	14681	31161	585	9698	3081	»	18135	40138	793	40612	12012	»	256	293
France.....	40291	39598	715	7774	2834	»	30954	54562	521	21021	5264	13	715	1213
Pays-Bas.....	1628	1088	39	1307	182	»	2210	841	78	2691	1381	»	16	18
Prusse.....	34411	62708	2964	6058	6630	312	42941	67698	1664	34684	22438	390	640	710
TOTAL de l'année 1862.....	91011	134555	4303	24837	12727	312	94240	163284	3056	99088	41095	403	1627	2234

Digitized by Google

B. Envois de et pour l'intérieur.

NOMBRE D'OBJETS DISTRIBUÉS.

	LETTRES.			ARTICLES D'ARGENT.		
	Lettres affranchies. 16	Lettres chargées. 17	Lettres de service. 18	Nombre des articles. 19	MONTANT. 20	
1er trimestre.....	104260	390	39585	117	4629	30
2e id.	73946	338	40475	169	4005	56
3e id.	73262	293	42511	125	8264	12
4e id.	74555	299	33969	208	9633	»
Total pour l'année 1862.....	326023	1320	156540	619	26531	98

C. Produit.

	des TIMBRES-POSTE. 21		de la TAXE DES LETTRES. 22		DU TIMBRE DES JOURNAUX ÉTRANGERS. 23		Remboursements PAR L'OFFICE des POSTES de PRUSSE. 24		TOTAL DES RECETTES. 25	
1er trimestre.....	19743	50	8099	64	957	64	285	91	29086	69
2e id.	18174	»	8196	36	937	30	285	91	27593	57
3e id.	19921	40	8032	58	917	44	285	91	29177	33
4e id.	22055	»	8042	68	950	11	285	91	31333	70
Total de l'année 1862....	79893	90	32391	26	3762	49	1143	64	117191	29

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 10.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 14. Februar 1863. — Samedi, 14 février 1863.

Bekanntmachung. — Lehrerstelle am Athenäum.

Für den Unterricht in der englischen Sprache soll am Athenäum zu Luxemburg ein Fachlehrer angestellt werden. Die Bewerber um diese Stelle, sowohl Inländer als Ausländer, werden hiermit aufgefordert ihre diesfälligen Gesuche nebst Belegstücken vor Ablauf nächstkünftigen Monats März an die General-Direction der auswärtigen Angelegenheiten des Großherzogthums gelangen zu lassen.

Mit besagter Stelle ist ein Gehalt von Fr. 1900 verbunden, welches von je fünf zu fünf Jahren um Fr. 200 erhöht werden kann, bis dasselbe nach dreißig Dienstjahren das Maximum von 3200 Franken erreicht.

Luxemburg den 12. Februar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Avis. — Place de professeur à l'Athénée.

Un professeur spécial pour l'enseignement de la langue anglaise à l'Athénée de Luxembourg est à nommer. Les aspirants à cette place, indigènes ou étrangers, sont priés de faire parvenir, avant la fin du mois de mars prochain, leurs demandes avec leurs titres à la Direction générale des affaires étrangères du Grand-Duché.

A cette place est attaché un traitement de 1900 frs., lequel peut être majoré de 200 francs de cinq en cinq ans, jusqu'à ce qu'après trente années de service il s'élève au maximum de 3200 francs.

Luxembourg, le 12 février 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Bekanntmachung. — Patent.

Durch Königl. Großh. Beschluß vom 10. Januar letzthin ist den HH. A. Müller und Comp. für eine neue Behandlungsweise der Zinkerze ein

Avis. — Brevet.

Par arrêté royal grand-ducal du 10 janvier dr, il a été accordé aux sieurs A. *Muller* et Compagnie pour un terme de dix ans, un brevet d'importation

Digitized by Google

Einführungs-Patent auf die Dauer von zehn Jahren bewilligt worden.

Luxemburg den 13. Februar 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

pour une nouvelle méthode du traitement des minerais de zinc.

Luxembourg, le 13 février 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Bekanntmachung. — Entlaſſung eines Schöffen.

Durch Königl.-Großh. Beſchluß vom 13. dieſes Monats iſt dem Hrn. Victor Schoren von Grevenmacher, auf ſein Geſuch ehrenvolle Entlaſſung aus ſeinen Functionen als Schöffe der Stadt Grevenmacher bewilligt worden.

Luxemburg den 14. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,
M. Jonas.

Avis. — Démission d'un échevin.

Par arrêté royal grand-ducal du 13 de ce mois, démission honorable a été accordée, sur sa demande, au sieur Victor *Schoren* de Grevenmacher, de ses fonctions d'échevin de la ville de Grevenmacher.

Luxembourg, le 14 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Bekanntmachung. — Polizei-Reglement.

Das Collegium der Bürgermeiſter und Schöffen der Stadt Luxemburg hat am 3. Februar letzthin, ein Polizei-Reglement zur Handhabung der Ordnung während der Faſtnacht beſchloſſen.

Beſagtes Reglement iſt gemäß Beſcheinigung des Bürgermeiſters vom 9. dieſes Monats vorſchriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 14. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,
M. Jonas.

Avis. — Règlement de police.

Sous la date du 3 février courant, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg a arrêté un règlement de police pour le maintien de l'ordre pendant le carnaval.

Ce règlement a été dûment publié, suivant certificat du bourgmestre.

Luxembourg, le 14 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Digitized by Google

Liſte der Perſonen, welchen vom 1. bis zum 31. Januar 1863 Jagd-Erlaubnisſcheine auf die Dauer eines Jahres bewilligt worden ſind.

Liste des personnes auxquelles ont été délivrés des permis de chasse pour la durée d'une année, depuis le 1er au 31 janvier 1863.

Datum der Bewilligung. / DATE de la délivrance.	Nr. des Scheines. / N° du permis de chasse.	Namen und Vornamen der Personen. / NOMS ET PRÉNOMS des PERSONNES.	Stand. / QUALITÉ.	Wohnort. / DOMICILE.
2 janvier.	1	Wampach, Mathias.	Cultivateur.	Bastendorf.
2 id.	2	Stephany, Martin.	Garde particulier.	Erpeldange.
2 id.	3	Heyder, Ferdinand.	id.	Steinfort.
2 id.	4	Collart, Jules-Nicolas.	Maître de forges.	id.
2 id.	5	Feller, Pierre.	Cultivateur.	Nœrtzange.
2 id.	6	Saur, Hubert.	Receveur des contributions.	Remich.
3 id.	7	Picard, Nicolas.	Cultivateur.	Rambrouch.
3 id.	8	Majerus, Pierre.	id.	Grosbous.
3 id.	9	Baldauff, Henri.	Négociant.	Echternach.
6 id.	10	Bian, Léopold.	Notaire.	Redange.
6 id.	11	Schleich, Henri.	Cultivateur.	id.
6 id.	12	Stoll, Jean-Gérard.	Douanier pensionné.	Bettendorf.
8 id.	13	Lies, Mathias.	Aubergiste.	Alttrier
10 id.	14	Cochius, Richard.	Lieutenant.	Luxembourg.
14 id.	15	Gretsch, Joseph-Chrétien.	Bourgmestre.	Remich.
16 id.	16	Nilles, Pierre.	Propriétaire.	Erpeldange.
17 id.	17	Feyden, Jean-Nicolas.	Avocat.	Luxembourg.
17 id.	18	Linck, François.	Propriétaire.	Ringel.
17 id.	19	Braun, François.	id.	Münschecker.
19 id.	20	Birchen, Henri.	Maréchal-ferrant.	Keispelt.
19 id.	21	Rœser, Michel.	Cultivateur.	Fingig.
23 id.	22	Comte d'Ansembourg.	Conseiller d'État.	Ansembourg.
27 id.	23	Bouvier, Hubert-Jos.-Am.	Rentier.	Clervaux.
30 id.	24	Gerard, Jean-Baptiste.	Cultivateur.	Redange.
30 id.	25	de Rœbe, Hubert-Victor.	Commissaire de district.	Grevenmacher.

Digitized by Google

Marktpreise. – 2. Hälfte des Monats Januar 1863.

Bezeichnung der Lebensmittel, u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von: Luxemburg.	Diekirch.	Wiltz.	Ettelbrück.	Echternach.	Remich	Mersch.	Grevenmacher.	Esch a. d. A.
Weizen	Hectoliter	21 50	21 60	"	21 64	21 09	20 44	"	20 00	21 00
Mischelfrucht	—	19 96	20 60	20 00	19 64	19 40	18 95	"	18 50	18 50
Roggen	—	15 50	16 29	15 93	15 56	"	"	"	"	15 65
Gerste	—	13 60	13 00	"	14 00	13 25	12 25	"	"	12 00
Spelz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidekorn	—	"	10 67	10 95	11 25	"	"	"	"	"
Hafer	—	6 15	5 28	4 69	5 67	5 10	5 93	"	5 00	6 00
Erbsen	—	12 50	11 28	15 00	11 25	12 05	12 25	"	"	11 50
Bohnen	—	"	"	"	"	12 50	"	"	"	"
Linsen	—	"	"	"	"	14 00	"	"	"	"
Kartoffeln	—	3 45	3 35	"	3 65	"	3 75	"	"	3 50
Weizen-Mehl	Kilogr.	0 50	0 48	0 50	0 50	0 46	0 40	0 48	"	0 50
Mischel-Mehl	—	0 42	0 38	0 40	0 40	0 35	0 36	0 38	"	0 40
Roggen-Mehl	—	0 36	0 32	0 30	0 30	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste	—	0 30	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter	—	1 70	1 84	2 00	1 75	1 73	1 60	1 80	1 80	1 70
Eier	Dutzend.	0 65	0 68	0 53	0 60	0 63	0 65	0 70	0 65	0 55
Heu	100 Kilo.	8 50	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh	—	6 50	"	"	"	"	6 00	"	"	"
Buchenholz	Stères.	11 00	"	"	"	7 89	"	"	"	"
Eichenholz	—	8 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Weichholz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ochsenfleisch	Kilogr.	1 20	0 83	1 00	1 00	0 93	"	1 00	1 00	"
Kuh- od. Rindfleisch	—	1 00	0 68	0 90	0 90	0 89	0 90	"	0 80	0 90
Kalbfleisch	—	1 10	0 66	0 55	0 75	0 82	0 70	0 90	0 80	0 70
Hammelfleisch	—	1 10	1 11	1 00	1 10	0 99	"	0 80	"	0 80
Schweinefleisch	—	1 50	1 18	1 30	1 20	1 20	1 30	1 20	1 20	1 55

Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 11.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 21. Februar 1863.

Samedi, 21 février 1863.

Beschluß, die festen Stationen für Hengste während 1863 betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Reglements vom 14. December 1861 über die Veredlung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht;

Nach Einsicht des Beschlusses der Regierung im Conseil vom 23. Januar letzthin, Nr. 282, durch welchen die während 1863 denjenigen Eigenthümern, welche sich verbinden einen oder mehrere Beschäler an fester Station zu halten, zu bewilligenden Prämien bestimmt werden;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom nämlichen Tage, betreffend die Untersuchung der während 1863 zur Beschälung bestimmten Hengste;

Nach Einsicht des Einschreiberegisters derjenigen Hengste, welche durch die in Gemäßheit vorerwähnten Beschlusses eingesetzte Commission untersucht und zur Beschälung während 1863 angekört worden sind;

Beschließt:

Art. 1.

Im Großherzogthum bestehen fürs laufende Jahr nachbenannte feste Stationen für Beschäler.

Arrêté concernant l'établissement des dépôts d'étalons à demeure fixe pour 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu le règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs;

Vu l'arrêté du Gouvernement réuni en Conseil du 23 janvier dernier, N° 282, portant fixation des subsides à accorder pour 1863 aux propriétaires qui s'obligeraient à tenir un ou plusieurs étalons en station à demeure fixe;

Vu son arrêté du même jour, relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année courante;

Vu le registre d'inscription des étalons que la commission instituée par l'arrêté susvisé a examinés pour servir à la monte pendant 1863;

Arrête:

Art. 1er.

Les dépôts d'étalons à demeure fixe ci-après sont établis dans le Grand-Duché pour l'année courante:

Digitized by Google

a) Canton Capellen.

1° Ein Condroz Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 65 groß, dunkelbraun mit leichter Bläſſe, in Station zu Götzingen, Eigenthum des Hrn. Karl Berg, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Fünfzehn Franken.

2° Ein Condroz Hengst, 3 Jahre alt, 1 M. 62 groß, dunkelbraun mit leichter Bläſſe, in Station zu Holzem, Eigenthum des Hrn. Xaver Griſelle, Pächter daſelbſt; Beſchälpreis: Fünfzehn Franken.

3° Ein Condroz Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 60 groß, grauer Rothſchimmel, in Station zu Gras, Eigenthum des Hrn. Joh. Joſ. Lonnoy, Pächter daſelbſt; Beſchälpreis: Zehn Franken.

4° Ein Percheron Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 65 groß, Apfelſchimmel mit Bläſſe, in Station zu Schuweiler, Eigenthum des Hrn. Joh. Bapt. Marx, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Zehn Franken.

5° Ein Condroz Hengst, 3 Jahre alt, 1 M. 68 groß, dunkelbraun mit kleiner Bläſſe, in Station zu Kahler, Eigenthum des Hrn Math. Gieſch, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Zehn Franken.

b) Canton Clerf.

1° Ein inländiſcher Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 60 groß, kirſchbraun mit leichter Bläſſe, in Station zu Draufelt, Eigenthum des Hrn. Math. Hanſen, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Zehn Franken.

2° Ein Ardenner Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 60 groß, Fuchs mit kuhfarbiger Mähne und durchgehender Bläſſe, in Station zu Ulflingen, Eigenthum des Hrn. Egid Neuens, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

3° Ein Percheron Hengst, 10 Jahre alt, 1 M. 70 groß, rothfleckiger Apfelſchimmel, in Station zu Hoſingen, Eigenthum des Hrn. Michel

a) Canton de Capellen.

1° Un étalon *condrozien*, âgé de 6 ans, taille 1m 63, bai brun, marqué en tête, en station à Gœtzingen, appartenant au sieur Charles *Berg*, cultivateur au même lieu; prix de saillie: *quinze francs*;

2° Un étalon *condrozien*, âgé de 3 ans, taille 1m 62, bai brun, marqué en tête, en station à Holzem, appartenant au sieur Xavier *Griselle*. fermier audit lieu; prix de saillie: *quinze francs*;

3° Un étalon *condrozien*, âgé de 4 ans, taille 1m60, gris rouan, en station à Gras, appartenant au sieur Jean Joseph *Lonnoy*, fermier audit Gras; prix de saillie: *dix francs*;

4° Un étalon *percheron*, âgé de 6 ans, taille 1m65, gris pommelé, lisse en tête, en station à Schouweiler, appartenant au sieur Jean-Baptiste *Marx*, cultivateur au même lieu; prix de saillie: *dix francs*;

5° Un étalon *condrozien*, âgé de 3 ans, taille 1m68, bai brun, marqué en tête, en station à Kahler, appartenant au sieur Mathias *Giesch*, cultivateur audit Kahler; prix de saillie: *dix francs*.

b) Canton de Clervaux.

1° Un étalon *indigène*, âgé de 6 ans, taille 1m60, bai cerise, marqué en tête, en station à Draufelt, appartenant au sieur Mathias *Hansen*, cultivateur à Draufelt; prix de saillie: *dix francs*;

2° Un étalon *ardennais*, âgé de 6 ans, taille 1m60, alezan crins de vache, marqué en tête avec lisse prolongée, en station à Troisvierges, appartenant au sieur Gilles *Neuens* du même lieu; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes*;

3° Un étalon *percheron*, âgé de 10 ans, taille 1m70, gris pommelé, truité, en station à Hosingen, appartenant au sieur Michel *Fallis*, propriétaire

Digitized by Google

Fallis, Eigenthümer zu Heiderscheid. Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes

4° Ein inländischer Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 60 groß, Apfelschimmel mit schwacher rechter Hinterfessel, in Station zu Helsingen, Eigenthum des Hrn. Leopold Warnier, Pächter zu Sanem; Beschälpreis: Fünf Franken.

c) Canton Diekirch.

1° Ein inländischer Hengst, 3 Jahre alt, 1 M. 60 groß, Rappe mit leichter Bläsfe, in Station in der Gemeinde Feulen, Eigenthum des Hrn. Jos. Pettinger von Alzingen; Beschälpreis: Zehn Franken.

2° Ein Percheron Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 68 groß, Apfelschimmel, in Station zu Bettendorf, Eigenthum des Hrn. Valentin Kinnen, Landwirth zu Rippig; Beschälpreis: Zehn Franken.

3° Ein inländischer Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 62 groß, dunkelbraun mit kleiner Bläsfe, zwei weiße Hinterfessel, in Station auf Kippenhof, Eigenthum des Hrn. Franz Lies, Pächter daselbst; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

d) Canton Echternach.

1° Ein Percheron Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 70 groß, Rappe mit Stern, in Station zu Echternach, Eigenthum des Hrn. J. Schintgen, Landwirth zu Asselscheuer; Beschälpreis: Fünfzehn Franken.

2° Ein Ardenner Hengst, 7 Jahre alt, 1 M. 60 groß, krschbraun mit kleiner Bläsfe, in Station zu Rippig, Eigenthum des Hrn. Valentin Kinnen, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

3° Ein inländischer Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 65 groß, Apfelschimmel, in Station zu Berdorf, Eigenthum des Hrn. Bern. Wagener, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

à Heiderscheid; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes;*

4° Un étalon *indigène*, âgé de 4 ans, taille 1m60, gris pommelé, trace de balzane au membre postérieur droit, en station à Hachiville, appartenant au sieur Léopold *Warnier*, fermier à Sanem; prix de saillie: *cinq francs.*

c) Canton de Diekirch.

1° Un étalon *indigène*, âgé de 3 ans, taille 1m60, noir marqué en tête, en station dans la commune de Feulen, appartenant au sieur Joseph *Pettinger*, d'Alzingen; prix de saillie: *dix francs*;

2° Un étalon *percheron*, âgé de 4 ans, taille 1m68, gris pommelé, en station à Bettendorf, appartenant au sieur Valentin *Kinnen* de Rippig; prix de saillie: *dix francs.*

3° Un étalon *indigène*, âgé de 6 ans, taille 1m 62, bai brun, légère marque en tête, deux balzanes postérieures, en station à Kippenhof, appartenant au sieur François *Lies*, fermier à Kippenhof; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes.*

d) Canton d'Echternach.

1° Un étalon *percheron*, âgé de 4 ans, taille 1m70, noir, étoile en tête, en station à Echternach, appartenant au sieur Jean *Schintgen*, cultivateur à Asselscheuer; prix de saillie: *quinze francs.*

2° Un étalon *ardennais*, âgé de 7 ans, taille 1m60, bai cerise, marqué en tête, en station à Rippig, appartenant au sieur Valentin *Kinnen*, cultivateur audit Rippig; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes;*

3° Un étalon *indigène*, âgé de 4 ans, taille 1m65, gris pommelé, en station à Berdorf, appartenant au sieur Bernard *Wagener*, cultivateur au même lieu; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes.*

Digitized by Google

e) Canton Esch a. d. Alzette.

1° Ein Condroz Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 5 groß, dunkelbraun, in Station zu Büringen, Eigenthum des Hrn. Heinrich Zeimes, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Fünfzehn Franken.

2° Ein Percheron Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 72 groß, Apfelschimmel mit vier weißen Fesseln, in Station zu Frisingen, Eigenthum des Hrn. Nik. Kayl, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Zehn Franken.

3° Ein Percheron Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 57 groß, eisengrauer Apfelschimmel, schwache linke Hinterfessel, mit Bläsſe, in Station zu Bettemburg, Eigenthum des Hrn. Julius Dron, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Zehn Franken.

4° Ein inländischer Hengst, 3 Jahre alt, 1 M. 54 groß, eisengrau mit Bläsſe, in Station zu Kayl, Eigenthum des Hrn. Joh. Mangen, Landwirth daselbst: Beschälpreis: Zehn Franken.

5° Ein Percheron Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 65 groß, kirschbraun mit kleiner Bläsſe, in Station zu Monnerich, Eigenthnm des Hrn. Peter Kunnert, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Zehn Franken.

6° Ein Percheron Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 65 groß, Apfelschimmel, in Station zu Niederkorn, Eigenthum des Hrn. Peter Kunnert, Landwirth zu Monnerich. Beschälpreis: Zehn Franken.

7° Ein inländischer Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 60 groß, Apfelschimmel, in Station zu Beles, Eigenthum des Hrn. Michel Limpach, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

f) Canton Grevenmacher.

1° Ein gekreuzter Ardenner Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 60 groß, kirschbraun mit vier weißen Fesseln, in Station zu Buchholz, Gemeinde Flaxweiler, Eigenthum des Hrn. Jakob Musquard, Landwirth zu Buchholz; Beschälpreis: Fünfzehn Franken.

e) Canton d'Esch-sur-l'Alzette.

1° Un étalon *condrozien*, âgé de 5 ans, taille 1m75, bai brun, en station à Burange, appartenant au sieur Henri *Zeimes*, cultivateur au même Burange; prix de saillie: *quinze francs;*

2° Un étalon *percheron*, âgé de 6 ans, taille 1m72, gris pommelé, quatre balzanes, en station à Frisange, appartenant au sieur Nicolas *Kayl*, cultivateur à Frisange; prix de saillie: *dix francs*;

3° Un étalon *percheron*, âgé de 5 ans, taille 1m57, gris de fer pommelé, trace de balzane postérieure montoire, lisse en tête, en station à Bettembourg, appartenant au sieur Jules *Dron*, cultivateur audit lieu; prix de saillie: *dix francs;*

4° Un étalon *indigène*, âgé de 3 ans, taille 1m54, gris de fer, lisse en tête, en station à Kayl, appartenant au sieur Jean *Mangen*, cultivateur à Kayl; prix de saillie: *dix francs;*

5° Un étalon *percheron*, âgé de 6 ans, taille 1m65, bai cerise, légère marque en tête, en station à Mondercange, appartenant au sieur Pierre *Kunnert*, cultivateur à Mondercange; prix de saillie: *dix francs;*

6° Un étalon *percheron*, âgé de 6 ans, taille 1m65, gris pommelé, en station à Niedercorn, appartenant au même sieur Pierre *Kunnert*, cultivateur à Mondercange; prix de saillie: *dix francs;*

7° Un étalon *indigène*, âgé de 5 ans, taille 1m60, gris pommelé, en station à Belvaux, appartenant au sieur Michel *Limpach*, cultivateur à Belvaux; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes.*

f) Canton de Grevenmacher.

1° Un étalon *ardennais croisé*, âgé de 4 ans, taille 1m60, bai cerise, quatre balzanes, en station à Buchholz, commune de Flaxweiler, appartenant au sieur Jacques *Musquard*, cultivateur à Buchholz; prix de saillie: *quinze francs;*

Digitized by Google

2° Ein inländiſcher Hengſt, 5 Jahre alt, 1 M. 63 groß, Apfelſchimmel, in Station zu Burglinſter, Eigenthum des Hrn. Urban Lambert, Pächter daſelbſt; Beſchälpreis: Zehn Franken.

3° Ein inländiſcher Hengſt, 6 Jahre alt, 1 M. 54 groß, kirſchbraun mit leichter Bläſſe, in Station zu Biwer, Eigenthum des Hrn Math. Engel, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

g) Canton Luxemburg.

1° Ein Condroz Hengſt, 3 Jahre alt, 1 M. 60 groß, dunkelbraun mit leichter Bläſſe, in Station zu Alzingen, Eigenthum des Hrn. Nik. Becker, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Fünfzehn Franken.

2° Ein gekreuzter belgiſcher Hengſt, 5 Jahre alt, 1 M. 58 groß, dunkelbraun mit Spiegeln und durchgehender Bläſſe mit Schnippe, in Station zu Straſſen, Eigenthum des Hrn. Pet. Witry, Landwirth und Bürgermeiſter daſelbſt; Beſchälpreis: Fünfzehn Franken.

3° Ein Condroz Hengſt, 9 Jahre alt, 1 M. 75 groß, dunkelbraun, in Station zu Merl, Eigenthum des Hrn. Peter Arendt, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Fünfzehn Franken.

4° Ein Percheron Hengſt, 5 Jahre alt, 1 M. 55 groß, Apfelſchimmel, in Station zu Oetringen, Eigenthum des Hrn. Theodor Kayſer, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

5° Ein inländiſcher Hengſt, 4 Jahre alt, 1 M. 70 groß, kirſchbraun mit leichter Bläſſe und rechter Hinterfeſſel, in Station zu Hamm, Eigenthum des Hrn. Peter Limpach, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

h) Canton Merſch.

1° Ein Percheron Hengſt, 5 Jahre alt, 1 M. 70 groß, eiſengrau mit leichter Bläſſe und linker Hinterfeſſel, in Station zu Aſſelſcheuer, Eigenthum des Hrn. Joh. Schintgen, Landwirth daſelbſt; Beſchälpreis: Fünfzehn Franken.

2° Un étalon *indigène*, âgé de 5 ans, taille 1m63, gris pommelé, en station à Bourglinster, appartenant au sieur Urbain *Lambert*, fermier à Bourglinster; prix de saillie: *dix francs;*

3° Un étalon *indigène*, âgé de 6 ans, taille 1m54, bai cerise, marqué en tête, en station à Biver, appartenant au sieur Mathias *Engel*, cultivateur audit Biver; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes.*

g) Canton de Luxembourg.

1° Un étalon *condrozien*, âgé de 3 ans, taille 1m60, bai brun, marqué en tête, en station à Altzingen, appartenant au sieur Nicolas *Becker*, cultivateur à Altzingen; prix de saillie: *quinze francs;*

2° Un étalon *belge croisé*, âgé de 5 ans, taille 1m58, bai brun, miroité, marqué en tête, avec lisse sur le chanfrein, en station à Strassen, appartenant au sieur Pierre *Witry*, cultivateur audit lieu; prix de saillie: *quinze francs;*

3° Un étalon *condrozien*, âgé de 9 ans, taille 1m75, bai brun, en station à *Merl*, appartenant au sieur Pierre *Arendt*, cultivateur à Merl; prix de saillie: *quinze francs;*

4° Un étalon *percheron*, âgé de 5 ans, taille 1m55, gris pommelé, en station à Oetrange, appartenant au sieur Théodore *Kayser*, cultivateur à Oetrange; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes;*

5° Un étalon *indigène*, âgé de 4 ans, taille 1m70, bai cerise, marqué en tête, balzane postérieure droite, en station à Hamm, appartenant au sieur Jean Pierre *Limpach*, cultivateur à Hamm; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes.*

h) Canton de Mersch.

1° Un étalon *percheron*, âgé de 5 ans, taille 1m70, gris de fer, marqué en tête, balzane postérieure montoire, en station à Asselscheuer, appartenant au sieur Jean *Schintgen*, cultivateur à Asselscheuer; prix de saillie: *quinze francs;*

Digitized by Google

2° Ein Condroz Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 70 groß, dunkelbraun, in Station zu Bruch, Eigenthum des Hrn. Joh. Peter Franck, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Zehn Franken.

3° Ein Percheron Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 57 groß, eisengrauer Apfelschimmel, in Station zu Mersch, Eigenthum des Hrn. Julius Dron, Landwirth, zu Bettemburg; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzehn Centimes.

4° Ein inländischer Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 60 groß, grauer Rothschimmel mit rechter Hinterfessel, in Station zu Heffingen, Eigenthum des Hrn. Peter Engel-Scholtus, Landwirth zu Olingen; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

i) Canton Redingen.

1° Ein Condroz Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 75 groß, dunkelbraun, in Station zu Grosbous, Eigenthum des Hrn. Franz Merges, Landwirth zu Rippweiler; Beschälpreis: Fünfzehn Franken.

2. Ein Condroz Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 65 groß, kirschbraun mit leichter Bläsſe, in Station zu Rippweiler, Eigenthum des Hrn. Fr. Merges, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Zehn Franken.

3° Ein Condroz Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 60 groß, dunkeleisengrau, in Station zu Beckerich, Eigenthum des vorerwähnten Hrn. Merges von Rippweiler; Beschälpreis: Zehn Franken.

4° Ein Percheron Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 70 groß, Apfelschimmel mit rechter Hinterfessel, in Station zu Arsdorf, Eigenthum des Hrn. Nik. Kunnert von Monnerich; Beschälpreis: Zehn Franken.

5° Ein dänischer Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 65 groß, dunkelbraun mit leichter Bläsſe, in Station zu Ell, Eigenthum des Hrn. Joh. Pet. Miny, Pächter zu Ell, Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

2° Un étalon *condrozien*, âgé de 4 ans, taille 1m70, bai brun, en station à Brouch, appartenant au sieur Jean Pierre *Franck*, cultivateur audit Brouch; prix de saillie: *dix francs*;

3° Un étalon *percheron*, âgé de 5 ans, taille 1m57, gris de fer pommelé, en station à Mersch, appartenant au sieur Jules *Dron*, cultivateur à Bettembourg; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes*;

4° Un étalon *indigène*, âgé de 6 ans, taille 1m60, gris rouan, balzane postérieure droite, en station à Heflingen, appartenant au sieur Pierre *Engel-Scholtus*, cultivateur à Olingen; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes*.

i) Canton de Redange.

1° Un étalon *condrozien*, âgé de 4 ans, taille 1m75, bai brun, en station à Grosbous, appartenant au sieur François *Merges*, cultivateur à Rippweiler; prix de saillie: *quinze francs*;

2° Un étalon *condrozien*, âgé de 6 ans, taille 1m65, bai cerise, marqué en tête, en station à Rippweiler, appartenant au susdit sieur *Merges* de Rippweiler; prix de saillie: *dix francs*;

3° Un étalon *condrozien*, âgé de 4 ans, taille 1m60, gris de fer foncé, en station à Beckerich, appartenant au même sieur *Merges* de Rippweiler; prix de saillie: *dix francs*;

4° Un étalon *percheron*, âgé de 6 ans, taille 1m70, gris pommelé, balzane postérieure droite, en station à Arsdorf, appartenant au sieur Nicolas *Kunnert* de Mondercange; prix de saillie: *dix francs*;

5° Un étalon *danois*, âgé de 4 ans, taille 1m65, bai brun, marqué en tête, en station à Ell, appartenant au sieur Jean Pierre *Miny*, fermier à Ell; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes*;

Digitized by Google

6° Ein belgischer Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 70 groß, kirschbraun mit leichter Bläße, in Station zu Niedercolpach, Eigenthum des Hrn. Joh. Bapt. Hilgert, Landwirth daselbst; Beschälpeis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

j) Canton Remich.

1° Ein belgischer Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 70 groß, Apfelschimmel, in Station zu Eilerei, Gemeinde Canach, Eigenthum des Hrn. Prosper Lapointe, Pächter zu Eilerei; Beschälpreis, Zehn-Franken.

2° Ein Condroz Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 60 groß, in Station zu Filsdorf, Eigenthum des Hrn. Michel-Seligman Levy, Pferdehändler zu Luxemburg; Beschälpreis: Zehn Franken.

3° Ein Percheron Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 65 groß, Apfelschimmel, in Station zu Ellingen, Eigenthum des Hrn. Pet. Kauffmann von Fötz; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

k) Canton Wiltz.

1° Ein belgischer Hengst, 6 Jahre alt, 1 M. 65 groß, dunkelbraun mit leichter Bläße, in Station zu Heiderscheid, Eigenthum des Hrn. Michel Fallis, Eigenthümer daselbst; Beschälpreis: Zehn Franken.

2° Ein belgischer Hengst, 5 Jahre alt, 1 M. 57 groß, Brandfuchs mit unregelmäßig durchgehender Bläße, in Station zu Baschleiden, Eigenthum des Hrn. Philipp Dernöden, Landwirth daselbst; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

3° Ein Ardenner Hengst, 3 Jahre alt, 1 M. 64 groß, Fuchs mit kuhfarbiger Mähne und Stern, in Station zu Soller, Gemeinde Winseler, Eigenthum des Hrn. Joh. Franz Poncin, Müller zu Soller; Beschälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

4° Ein inländischer Hengst, 4 Jahre alt, 1 M. 64 groß, dunkelbraun mit leichter Bläße und

6° Un étalon *belge*, âgé de 4 ans, taille 1m70, bai cerise, marqué en tête, en station à Niedercolpach, appartenant au sieur Jean Baptiste *Hilgert*, cultivateur à Niedercolpach; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes.*

j) Canton de Remich.

1° Un étalon *belge*, âgé de 6 ans, taille 1m70, gris pommelé, en station à Eilerey, commune de Canach, appartenant au sieur Prosper *Lapointe*, fermier à Eilerey; prix de saillie: *dix francs;*

2° Un étalon *condrozien*, âgé de 5 ans, taille 1m60, bai brun, en station à Filsdorf, appartenant au sieur *Michel-Seligmann Levy*, marchand de chevaux à Luxembourg; prix de saillie: *dix francs;*

3° Un étalon *percheron*, âgé de 6 ans, taille 1m65, gris pommelé, en station à Ellange, appartenant au sieur Pierre *Kauffmann* de Fœtz; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes.*

k) Canton de Wiltz.

1° Un étalon *belge*, âgé de 6 ans, taille 1m65, bai brun, légère marque en tête, en station à Heiderscheid, appartenant au sieur Michel *Fallis*, propriétaire audit Heiderscheid; prix de saillie: *dix francs;*

2° Un étalon *belge*, âgé de 5 ans, taille 1m57, alezan brûlé, lisse irrégulière et prolongée en tête, en station à Baschleiden, appartenant au sieur Philippe *Dernœden*, cultivateur audit Baschleiden; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes;*

3° Un étalon *ardennais*, âgé de 3 ans, taille 1m64, alezan, crins de vache, belle face, en station à Sonlez, commune de Winseler, appartenant au sieur Jean Francois *Poncin*, meunier à Sonlez; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes;*

4° Un étalon *indigène*, âgé de 4 ans, taille 1m64, bai brun, marqué en tête, balzane antéri-

Digitized by Google

linker Vorderfeſſel, in Station zu Eſchweiler, Eigenthum des Hrn. Peter Engel-Scholtus, Landwirth zu Olingen; Beſchälpreis: Sieben Franken fünfzig Centimes.

5° Ein Percheron Hengſt, 4 Jahre alt, 1 M. 70 groß, hellbraun mit leichter Bläſſe, in Station zu Derenbach, Eigenthum des Hrn. Johann Schintgen, Landwirth zu Aſſelſcheuer; Beſchälpreis: Fünf Franken.

6° Ein inländiſcher Hengſt, 6 Jahre alt, 1 M. 62 groß, Rothſchimmel mit Bläſſe, in Station zu Alſcheid, Eigenthum des Hrn. Peter Engel Scholtus, Landwirth zu Olingen; Beſchälpreis: Fünf Franken.

Art. 2.

Gegenwärtiger Beſchluß ſoll ins „Memorial" eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeſchlagen werden. Während der Dauer der Beſchätzeit ſoll derſelbe am Ort der Station jeden Hengſtes angeſchlagen bleiben.

Luxemburg den 12. Februar 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Heilkunde.

Durch Beſchluß vom heutigen Tage iſt Maria Wolff, aus Diekirch, zur Hebammen-Praxis unter Befolgung der über den Gegenſtand im Großherzogthum beſtehenden Vorſchriften zugelaſſen worden.

Luxemburg den 15. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,
M. Jonas.

---

curemontoire, en station à Eschweiler, appartenant au sieur Pierre *Engel-Scholtus*, cultivateur à Olingen; prix de saillie: *sept francs cinquante centimes*;

5° Un étalon *percheron*, âgé de 4 ans, taille 1m70, bai clair, marqué en tête, en station à Derenbach, appartenant au sieur Jean *Schintgen*, cultivateur à Asselscheuer; prix de saillie: *cinq francs*;

6° Un étalon *indigène*, âgé de 6 ans, taille 1m62, rouan, lisse en tête, en station à Alscheid, appartenant au sieur Pierre *Engel-Scholtus*, cultivateur à Olingen; prix de saillie: *cinq francs*.

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au «Mémorial»; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché. Pendant tout le temps de la monte il restera affiché à l'endroit du dépôt de chaque étalon.

Luxembourg, le 12 février 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Avis. — Art de guérir.

Par arrêté de ce jour, la nommée Marie *Wolff* de Diekirch, a été admise à exercer comme *sage-femme* dans le Grand-Duché en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Luxembourg, le 15 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

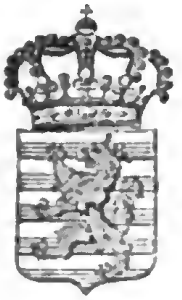

№ 12.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Dinstag, 24. Februar 1863.

Mardi, 24 février 1863.

Bekanntmachung. — Ernennungen im Orden der Eichenkrone.

Durch Beschluß vom 19. d. Mts. hat S. M. der König-Großherzog den Hrn. Staatsminister, Präsidenten der Königl.-Großh. Regierung, Baron de Tornaco zum Ritter des Großkreuzes der Eichenkrone ernannt.

Durch einen zweiten Beschluß vom selben Tage hat S. M. der König-Großherzog folgende Ernennungen im Orden der Eichenkrone verliehen:

Ritter des Großkreuzes,

Der Baron von Rzikowski, General-Major in österreichischen Diensten, Präsident der Militär-Commission beim Bundestag zu Frankfurt a. M.;

Commandeur,

Hr. Sauvage, Director der Eisenbahnen der Ost-Gesellschaft zu Paris;

Officier,

Hr. Jacqmin, Director des Betriebs der Osteisenbahn zu Paris;

Hr. Ewerwyn, Attaché der niederländischen Legation zu Berlin;

Ritter,

Hr. van Oldenbarnevelt Witte Tullingh, Attaché der niederländischen Legation zu Brüssel;

Avis. — Nominations dans l'ordre de la Couronne de Chêne.

Par arrêté du 19 de ce mois, S. M. le Roi Grand-Duc, a conféré la décoration de *Chevalier Grand-Croix* de l'ordre de la Couronne de chêne au Baron *de Tornaco*, Ministre d'État, Président du Gouvernement grand-ducal.

Par un second arrêté du même jour, S. M. le Roi Grand-Duc a fait les nominations suivantes dans l'ordre de la Couronne de chêne:

Au grade de *Chevalier Grand-Croix*,

Le baron *de Rzikowski*, général-major au service d'Autriche, Président de la Commission militaire près la Diète germanique à Francfort-sur-Mein;

Au grade de *Commandeur*,

Le sieur *Sauvage*, directeur des chemins de fer de la Société de l'Est, à Paris;

Au grade *d'Officier*,

Le sieur *Jacqmin*, directeur de l'exploitation des chemins de l'Est, à Paris;

Le sieur *Ewerweyn*, attaché à la légation des Pays-Bas, à Berlin;

Au grade de *Chevalier*,

Le sieur *van Oldenbarnevelt Witte Tullingh*, attaché à la légation des Pays-Bas, à Bruxelles;

Digitized by Google

Hr. Lefort, Obergerichtsrath, Mitglied des Staatsrathes zu Luxemburg;

Hr. Michaelis, Professor am Athenäum zu Luxemburg, Secretär der Unterrichts-Commission;

Hr. Mathias Hess, Desservant zu Reisdorf;

Hr. Matthäus Lambert August Müllendorff, Büreau-Chef der General-Direction der Finanzen zu Luxemburg.

Schließlich hat S. M. der König-Großherzog durch einen dritten Beschluß vom selben Tage nachbenannten Personen die Bronze-Medaille zum Orden der Eichenkrone verliehen:

Dem Hrn. Johann Scheer, Blechschmied zu Luxemburg;

Dem Hrn. Gregor Neuen, Schlosser daselbst;

Dem Hrn. Grechen, Blechschmied daselbst;

Dem Hrn. Johann Peter Meyer, Commis im Büreau des Steuerempfängers zu Remich;

Dem Hrn. Peter Annen, Straßenwärter zu Eich;

Dem Hrn. Nikolas Serta, Commis der Eisenbahn-Gesellschaft Wilhelm-Luxemburg;

Dem Hrn. Zinnen, Vater, Musiklehrer zu Fels;

Dem Hrn. Joh. Bapt. Wolff, Eigenthümer zu Garnich.

Luxemburg den 21. Februar 1863.

Für den Staatsminister, Präsident der Regierung,

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Bekanntmachung. — Staatsrath.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 13. Februar 1863 ist Hr. Augustin, Friedensrichter zu

Le sieur *Lefort*, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, membre du Conseil d'État;

Le sieur *Michaëlis*, professeur à l'Athénée de Luxembourg, secrétaire de la Commission d'instruction;

Le sieur Mathias *Hess*, desservant à Reisdorf;

Le sieur Mathieu-Lambert-Aug. *Mullendorff*, chef des bureaux de la direction générale des finances, à Luxembourg.

Enfin par un troisième arrêté de la même date, S. M. le Roi Grand-Duc a accordé la médaille en bronze de l'ordre de la Couronne de chêne aux personnes suivantes:

Au sieur Jean *Scheer*, ferblantier à Luxembourg;

Au sieur Grégoire *Neuen*, serrurier à Luxembourg;

Au sieur Nicolas *Grechen*, ferblantier à Luxembourg;

Au sieur Jean-Pierre *Meyer*, commis au bureau du receveur des contributions à Remich;

Au sieur Pierre *Annen*, cantonnier à Eich;

Au sieur Nicolas *Serta*, commis au service de la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg;

Au sieur *Zinnen*, père, maître de musique, à Larochette;

Au sieur Jean-Baptiste *Wolff*, propriétaire à Garnich.

Luxembourg, le 21 février 1863.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Staatsrath.

Avis. — Conseil d'État.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 13. Februar

Par arrêté royal grand-ducal du 13 février

Digitized by Google

Remich, zum Mitglied des Staatsrathes ernannt worden.

Luxemburg den 22. Februar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 13. Februar c. ist Hr. Nikolas Neises, gebürtig aus Oberecken, wohnhaft zu Berdorf, ermächtigt worden seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 21. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Bekanntmachung. — Wohnsitz.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 13. Februar c. ist Hr. Mathias Spartz, gebürtig aus Ernzen, wohnhaft zu Bockolz, Gemeinde Hosingen, ermächtigt worden seinen Wohnsitz im Großherzogthum zu nehmen.

Luxemburg den 21. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Bekanntmachung. — Gerichtsvollzieher.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 13. Februar c. ist dem Hrn. Karl Demander auf sein Gesuch ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Gerichtsvollzieher beim Bezirksgerichte zu Diekirch bewilligt worden.

Luxemburg den 21. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

1863, le sieur *Augustin*, juge de paix à Remich, a été nommé membre du Conseil d'État.

Luxembourg, le 22 février 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 13 février courant, le sieur Nicolas *Neises*, natif d'Oberecken, actuellement demeurant à Berdorf, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 21 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Avis. — Domicile.

Par arrêté royal grand-ducal du 13 février courant, le sieur Mathias *Spartz*, natif d'Ernzen, actuellement demeurant à Bockoltz, commune de Hosingen, a été autorisé à établir son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 21 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Avis. — Huissier.

Par arrêté royal grand-ducal du 13 février courant, démission honorable a été accordée, sur sa demande, au sieur Charles *Demander*, en sa qualité d'huissier près le tribunal d'arrondissement à Diekirch.

Luxembourg, le 21 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Digitized by Google

Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats Februar 1868.

Bezeichnung der Lebensmittel, u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Luxemburg.	Diekirch.	Wiltz.	Ettelbrück.	Echternach.	Remich	Mersch.	Grevenmacher.	Esch a. d. A.
Weizen	Hectoliter	21 10	21 90	22 50	21 85	20 33	20 65	"	20 00	"
Mischelfrucht . .	—	19 99	19 26	20 00	18 74	19 33	18 97	"	19 00	"
Roggen	—	16 00	16 10	16 37	15 27	"	"	"	"	"
Gerste	—	13 00	13 33	"	13 00	"	11 98	"	"	"
Spelz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidekorn . . .	—	"	11 30	11 29	10 47	"	"	"	"	"
Hafer	—	6 46	5 28	4 65	5 00	5 00	5 94	"	5 00	"
Erbsen	—	14 50	13 33	14 25	11 25	11 56	12 00	"	"	"
Bohnen	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Linsen	—	"	"	"	"	12 50	"	"	"	"
Kartoffeln . . .	—	3 75	3 39	"	3 34	"	3 75	"	"	"
Weizen-Mehl . .	Kilogr.	0 50	0 47	0 50	0 50	0 45	0 38	0 50	"	"
Mischel-Mehl . .	—	0 42	0 38	0 40	0 40	0 35	0 34	0 38	"	"
Roggen-Mehl . .	—	0 36	0 32	0 30	0 30	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste . .	—	0 30	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter	—	1 95	1 83	1 75	1 92	1 73	1 69	1 70	1 70	"
Eier	Dutzend.	0 62	0 68	0 56	0 60	0 60	0 60	0 68	"	"
Heu	100 Kilo.	8 50	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh	—	6 50	"	"	"	"	5 50	"	"	"
Buchenholz . . .	Stères.	11 00	"	"	"	7 50	"	"	"	"
Eichenholz . . .	—	8 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Weichholz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ochsenfleisch . .	Kilogr.	1 20	0 83	1 00	1 00	0 92	"	1 00	1 20	"
Kuh- od. Rindfleisch	—	1 00	0 63	0 90	0 90	0 82	0 80	0 90	0 90	"
Kalbfleisch . . .	—	1 10	0 61	0 55	0 75	0 82	0 70	0 90	0 80	"
Hammelfleisch . .	—	1 10	1 04	1 00	1 10	1 00	"	"	"	"
Schweinefleisch . .	—	1 50	1 12	1 20	1 20	1 12	1 35	1 20	1 20	"

Druck von V. B

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

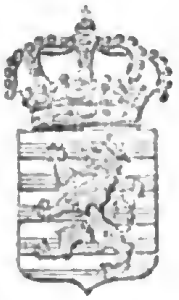

№ 15.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Donnerstag, 26. Februar 1863. **Jeudi, 26 février 1863.**

Bekanntmachung. — Wahrung gegen Nachdruck.

Das Steindruckbild „Panorama von Luxemburg. Lithographie Erasmy, Luxemburg" ist gemäß Art. 3 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. December 1856 in Vollziehung des Art. 6 des Gesetzes vom 25. Januar 1817 hinterlegt worden.

Luxemburg den 24. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Verkauf von Domanial-Parcellen.

In Folge des Baues der Zweigstraße von Schrondweiler und der Straße von Diekirch nach Grevenmacher sind mehrere Boden-Parcellen verfügbar geblieben, welche die Einregistrirungs- und Domänen-Verwaltung beauftragt ist, in Gemäßheit des Gesetzes vom 17. December 1853 entweder auf dem Wege der Submission der Angrenzer oder mittelst öffentlicher Versteigerung unter den im „Memorial" von 1856, Th. II, N° 5 aufgestellten Bedingungen zu verkaufen.

Nachstehend die Uebersicht besagter Parcellen.

Luxemburg den 24. Februar 1863.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Garantie contre la contrefaçon.

La lithographie « Panorama von Luxemburg, »Lithographie Erasmy, Luxemburg» a été déposée aux vœux de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 1er décembre 1856.

Luxembourg, le 24 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Vente de parcelles domaniales.

La construction de l'embranchement de Schrondweiler et de la route de Diekirch vers Grevenmacher a laissé disponibles diverses parcelles de terrain que l'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de vendre, conformément à la loi du 17 décembre 1853, soit sur soumission de riverain soit par adjudication publique, sous les conditions insérées au Mémorial de 1856 II partie N° 5.

Ci-après le relevé de ces parcelles.

Luxembourg, le 24 février 1863.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Digitized by Google

Straße. — INDICATION de la route.	Gemeinde der Lage der Parcellen. — Communes sur le territoire desquelles les parcelles sont situées.	Orte. — LIEUX-DITS.	Art der Parcellen. — NATURE des parcelles.	Flächeninhalt. — Contenance. A. C.	Anlieger und Anstößer. — TENANTS ET ABOUTISSANTS.
I. Zweigstraße v. Schrondweiler. I. Embranchement de Schrondweiler.	Nommern. Nommern.	Spelzendresch. Spelzendresch.	Wiese. Pré.	» 76	Im Eigenthum des Herrn Tibesart eingeschlossen. — Enclavée dans la propriété du sieur Tibesart.
	id.	id.	Ackerland. Labourable.	2 03	Das Eigenthum der HH. Tibesart und Math. Thill entlang. — Longeant les propriétés des s^rs Tibesart et Thill, Mathias.
II. Straße von Diekirch nach Grevenmacher. II. Route de Diekirch vers Grevenmacher.	Medernach. Medernach.	Bei der Daulei. Bei der Dauley.	Alter Weg. Vieux chemin.	4 50	Im Eigenthum des Herrn Scharlé von Fels eingeschlossen. — Enclavée dans la propriété du s^r Scharlé de Larochette.
	id.	id.	Ackerland. Labourable.	» 74	Straße und Hr. Schötter. — La route et le s^r Schœtter.
	id.	id.	id.	» 98	id.
	id.	id.	Alter Weg. Vieux chemin.	2 30	id.
	id.	id.	id.	3 11	Das Eigenthum des Herrn Lutgen von Fels entlang. — Longeant la propriété du sieur Lutgen de Larochette.
	id.	Hinter dem Gehr. Hinter dem Gehr.	Ackerland. Labourable.	2 90	Das Eigenthum des Herrn Joh. Penning von Medernach entlang. — Longeant la propriété du s^r Penning, Jean, de Medernach.
	id.	Hinter der Mühl. Hinter der Muhl.	Ackerland und Wiese. Labourable et pré.	5 20	An die Pertinentien der Mühle von Medernach stoßend. — Touchant la propriété dépendant du moulin de Medernach.

Digitized by Google

Beſchluß, wodurch die Liſte der Eigenthümer der zur Beſchälung während 1863 angekörten Hengſte veröffentlicht wird.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung;

Nach Einſicht des Reglements vom 14. December 1861 über die Veredlung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht;

Nach Einſicht des von der Regierung im Conſeil gefaßten Beſchluſſes vom 23. Januar zur Feſtſtellung des Betrages der Subſide, welche den Eigenthümern, die ſich verbindlich machen einen oder mehrere Beſchäler an feſter Station zu halten, während 1863 bewilligt werden;

Nach Einſicht ſeines Beſchluſſes vom 23. Januar letzthin, betreffend die Unterſuchung der zur Beſchälung während 1863 beſtimmten Hengſte;

Nach Einſicht des Regiſters der Hengſte, welche durch die auf Grund letzterwähnten Beſchluſſes eingeſetzte Commiſſion unterſucht und zur Beſchälung während des laufenden Jahres angekört worden ſind;

Nach Einſicht ſeines Beſchluſſes vom 12. d. Mts., betreffend die Errichtung der feſten Stationen für Hengſte während 1863;

Beſchließt:

Einziger Artikel.

Die Tabelle, welche die Namen der Eigenthümer der zur Beſchälung fremder Stuten während 1863 angekörten Hengſte, ſowie die übrigen in das von der Schaucommiſſion geführte Regiſter eingeſchriebenen Angaben enthält, ſoll nebſt gegenwärtigem Beſchluſſe ins „Memorial" eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Landes veröffentlicht und angeſchlagen werden. Ein Exemplar davon wird jedem Staatsthierarzt und jeder Gendarmerie-Station zugefertigt.

Luxemburg, den 13. Februar 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Arrêté portant publication de la liste des étalons admis pour la monte pendant 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu le règlement du 14 décembre 1861 pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs;

Vu l'arrêté du Gouvernement réuni en Conseil, en date du 23 janvier d^r^, portant fixation du taux des subsides à accorder pour 1863 aux propriétaires qui s'obligent à tenir un ou plusieurs étalons en station à demeure fixe;

Vu son arrêté du 23 janvier dernier, relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant 1863;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés par la commission instituée par le dernier arrêté susvisé pour servir à la monte pendant l'année courante;

Vu son arrêté du 12 de ce mois concernant l'établissement des dépôts d'étalons à demeure fixe pour 1863;

Arrête:

Art. 1^er^.

Le tableau contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1863, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner, sera inséré au Mémorial à la suite du présent arrêté; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du pays et un exemplaire en sera transmis aux vétérinaires du Gouvernement et à chaque station de gendarmerie.

Luxembourg, le 13 février 1863.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Baron V. de Tornaco.

Digitized by Google

Liste der Eigenthümer, deren Hengste zum Beschä
LISTE des propriétaires dont les étalons sont admis pour

Laufende Nummer. Numéro d'ordre.	Namen u. Vornamen der Eigenthümer. — NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES DES ÉTALONS.	Stand. — PROFESSION.	Wohnort. — DOMICILE.	Größe der Hengste. — TAILLE DES ÉTALONS. Mèt. Ct.	Alter — AGE.	Race u. Gattung der Pferde. — INDICATION DE LA RACE ET DE L'ESPÈCE DES CHEVAUX.
						Zugpferde. Chevaux de trait
1	Berg, Charles.	Landwirth. — Cultivateur.	Gœtzingen.	1 65	6	Condroz.-Condrozien
2	Becker, Nicolas.	id.	Altzingen.	1 60	3	id.
3	Merges, François.	id.	Rippweiler.	1 75	4	id.
4	Schintgen, Jean.	id.	Asselscheuer.	1 70	5	Percheron.-Percheron.
5	Zeimes, Henri.	id.	Burange.	1 75	5	Condroz.-Condrozien.
6	Musquar, Jacques.	id.	Buchholz (Flaxweiler).	1 60	4	Gekreuzt Ardenner. — Ardennais croisé.
7	Witry, Pierre.	id.	Strassen.	1 58	5	Gekreuzt belgisch. — Belge croisé.
8	Schintgen, Jean.	id.	Asselscheuer.	1 70	4	Percheron.-Percheron.
9	Arendt, Pierre.	id.	Merl.	1 75	9	Condroz.-Condrozien.
10	Griselle, Xavier.	Pächter. — Fermier.	Holzem.	1 62	3	id.
11	Franck, Jean-Pierre.	Landwirth. — Cultivateur.	Brouch.	1 70	4	id.
12	Lapointe, Prosper.	Pächter. — Fermier.	Eilerey (Canach).	1 70	6	Belgisch. — Belge.
13	Kayl, Nicolas.	Landwirth. — Cultivateur.	Frisange.	1 72	6	Percheron.-Percheron.
14	Merges, François.	id.	Rippweiler.	1 65	6	Condroz.-Condrozien.

Digitized by Google

ungsdienste während 1863 angekört worden sind.
le service de la saillie des juments d'autrui pendant 1863.

Detaillirtes Signalement der Hengste. — SIGNALEMENT DÉTAILLÉ DES ÉTALONs.	Den Hengsten nach Maßgabe ihres Werthes zuerkannte Ordnungs-Nr. Numéro d'ordre donné aux étalons sous le rapport de leur mérite.	Standort jeden Beschälers. — DÉSIGNATION de LA LOCALITÉ où CHAQUE ÉTALON est EN STATION.	Gemäß Art. 9 des Reglements zu entrichtender Beschälpreis. Prix du saut à payer en conformité de l'art. 9 du règlement.	Gemäß Art. 2 des Reglements für die Hengste der festen Stationen bewilligte Subside. — Subside accordé par étalon en station à demeure fixe conformément à l'art. 2 du règlement.
Dunkelbraun mit leichter Bläſſe. — Bai brun marqué en tête.	1	Gœtzingen.	15 fr.	600 fr.
id.	2	Altzingen.	15 fr.	600 fr.
Dunkelbraun. — Bai brun.	3	Grosbous.	15 fr.	600 fr.
Eiſenſchimmel mit Bläſſe und linker Hinterfeſſel. — Gris de fer marqué en tête, balzane postérieure montoire.	4	Asselscheuer.	15 fr.	600 fr.
Dunkelbraun. — Bai brun.	5	Burange.	15 fr.	600 fr.
Kirſchbraun mit vier weißen Feſſeln. — Bai cerise, quatre balzanes.	6	Buchholz.	15 fr.	600 fr.
Dunkelbraun mit Spiegeln und durchgehender Bläſſe mit Schnippe. — Bai brun, miroité, marqué en tête avec lisse sur le chanfrein.	7	Strassen.	15 fr.	600 fr.
Rappe mit Stern. — Noir, étoile en tête.	8	Echternach.	15 fr.	600 fr.
Dunkelbraun. — Bai brun.	9	Merl.	15 fr.	600 fr.
Dunkelbraun mit leichter Bläſſe. — Bai brun, marqué en tête.	10	Holzem.	15 fr.	600 fr.
Dunkelbraun. — Bai brun.	11	Brouch.	10 fr.	600 fr.
Apfelſchimmel. — Gris pommelé.	12	Eilerey.	10 fr.	600 fr.
Apfelſchimmel mit vier weißen Feſſeln. — Gris pommelé, quatre balzanes.	13	Frisange.	10 fr.	600 fr.
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, marqué en tête.	14	Rippweiler.	10 fr.	600 fr.

Digitized by Google

				Met.	C.		
15	Lonnoy, Jean-Joseph.	Pächter.—Fermier.	Gras.	1	60	4	Condroz.-Condrozien.
16	Mangen, Jean.	Landwirth.—Cultivateur.	Kayl.	1	54	3	Inländiſch.-Indigène.
17	Dron, Jules.	id.	Bettembourg.	1	57	5	Percheron.-Percheron.
18	Merges, François.	id.	Rippweiler.	1	60	4	Condroz.-Condrozien.
19	Kunnert, Pierre.	id.	Mondercange.	1	65	6	Percheron.-Percheron.
20	Lambert, Urbain,	Pächter.—Fermier.	Bourglinster.	1	63	5	Inländiſch.-Indigène.
21	Kunnert, Jean.	Landwirth.—Cultivateur.	Mondercange.	1	65	6	Percheron.-Percheron.
22	Hansen, Mathias.	id.	Drauffelt.	1	60	6	Inländiſch.-Indigène.
23	Marx, Jean-Baptiste.	id.	Schouweiler.	1	65	6	Percheron.-Percheron.
24	Michel-Seligmann, Levy.	Pferdehändler. — Marchand de chevaux.	Luxembourg.	1	60	5	Condroz.-Condrozien.
25	Pettinger, Joseph.	Landwirth.—Cultivateur.	Altzingen.	1	60	3	Inländiſch.-Indigène.
(1)26	Mangen, Jean.	id.	Kayl.	1	57	6	Percheron.-Percheron.
27	Giesch, Mathias.	id.	Kahler.	1	68	3	Condroz.-Condrozien.
28	Kinnen, Valentin.	id.	Rippig.	1	68	4	Percheron.-Percheron.
29	Kunnert, Nicolas.	id.	Mondercange.	1	70	6	Percheron.-Percheron.
30	Fallis, Michel.	id.	Heiderscheid.	1	65	6	Belgiſch. — Belge.
31	Dernœden, Philippe.	id.	Baschleiden.	1	57	5	id.
32	Kinnen, Valentin.	id.	Rippig.	1	60	7	Ardenner.-Ardennais.
33	Miny, Jean-Pierre.	Pächter.—Fermier.	Ell.	1	65	4	Däniſch. — Danois.
34	Kayser, Théodore.	Landwirth.—Cultivateur.	Oetrange.	1	55	5	Percheron.-Percheron.
(2)35	Pauly, François.	id.	Kayl.	1	50	6	Inländiſch.-Indigène.
36	Lampach, Jean-Pierre.	id.	Hamm.	1	70	4	id.

(1) Hr. Mangen hat für dieſen Hengſt keine Station angenommen. — Le sieur Mangen n'a pas
(2) Hr. Pauly hat für dieſen Hengſt keine Station angenommen. — Le sieur Pauly n'a pas

Digitized by Google

Grauer Rothſchimmel. — Gris rouan.	15	Gras.	10 fr.	600 fr.
Eiſengrau mit Bläſſe. — Gris de fer, lisse en tête.	16	Kayl.	10 fr.	600 fr.
Eiſengrauer Apfelſchimmel, ſchwache linke Hinterfeſſel, mit Bläſſe. — Gris de fer pommelé, trace de balzane postérieure montoire, lisse en tête.	17	Bettembourg.	10 fr.	600 fr.
Dunkeleiſengrau. — Gris de fer foncé.	18	Beckerich.	10 fr.	600 fr.
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, légère marque en tête.	19	Mondercange.	10 fr.	600 fr.
Apfelſchimmel. — Gris pommelé.	20	Bourglinster.	10 fr.	600 fr.
id.	21	Niederkorn.	10 fr.	500 fr.
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, marqué en tête.	22	Drauffelt.	10 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel mit Bläſſe. — Gris pommelé, lisse en tête.	23	Schouweiler.	10 fr.	500 fr.
Dunkelbraun. — Bai brun.	24	Filsdorf.	10 fr.	500 fr.
Rappe mit leichter Bläſſe. — Noir, marqué en tête.	25	Feulen.	10 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel. — Gris pommelé.	26	»	10 fr.	»
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, marqué en tête.	27	Kahler.	10 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel. — Gris pommelé.	28	Bettendorf.	10 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel mit rechter weißer Hinterfeſſel. — Gris pommelé, balzane postérieure droite.	29	Arsdorf.	10 fr.	500 fr.
Dunkelbraun mit leichter Bläſſe. — Bai brun, légère marque en tête.	30	Heiderscheid.	10 fr.	500 fr.
Brandfuchs mit unregelmäßig durchgehender Bläſſe. — Alezan brun, lisse irrégulière et prolongée en tête.	31	Baschleiden.	7,50 fr.	500 fr.
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, marqué en tête.	32	Rippig.	7,50 fr.	500 fr.
Dunkelbraun mit leichter Bläſſe. — Bai brun, marqué en tête.	33	Ell.	7,50 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel. — Gris pommelé.	34	Oetrange.	7,50 fr.	500 fr.
Kirſchbraun. — Bai cerise.	35	»	7,50 fr.	»
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe und rechter Hinterfeſſel. — Bai cerise, marqué en tête, balzane postérieure droite.	36	Hamm.	7,50 fr.	500 fr.

accepté de station pour cet étalon.

accepté de station pour cet étalon.

Digitized by Google

				Mèt.	C.		
37	Lies, François.	Pächter. — Fermier.	Kippenhof.	1	62	6	Inländiſch. - Indigèn
38	Hilgert, Jean-Baptiste.	id.	Niedercolpach.	1	70	4	Belgiſch. — Belge.
(*)39	Miny, Jean-Pierre.	id.	Ell.	1	65	8	Percheron. - Percheron
40	Wagener, Bernard.	Landwirth. — Cultivateur.	Berdorf.	1	65	4	Inländiſch. - Indigèn
(*)41	Pauly, François.	id.	Kayl.	1	65	8	Ardenner. - Ardennais
42	Poncin, Jean-François.	Müller. — Meunier.	Sonlez (Winseler)	1	64	3	id.
43	Limpach, Michel.	Landwirth. — Cultivateur.	Belvaux.	1	60	5	Inländiſch. - Indigène
44	Engel-Scholtus, Pierre.	id.	Olingen.	1	64	4	id.
45	Neuens, Gilles.	id.	Troisvierges.	1	60	6	Ardenner. - Ardennais
46	Dron, Jules.	id.	Bettembourg.	1	57	5	Percheron. - Percheron
47	Engel, Mathias.	id.	Biver.	1	54	6	Inländiſch. - Indigène
48	Kauffmann, Pierre.	id.	Fœtz.	1	65	6	Percheron. - Percheron
49	Engel-Scholtus, Pierre.	id.	Olingen.	1	60	6	Inländiſch. - Indigèn
50	Fallis, Michel.	id.	Heiderscheid.	1	70	10	Percheron. - Percheron
51	Schintgen, Jean.	id.	Asselscheuer.	1	74	4	id.
52	Engel-Scholtus, Pierre.	id.	Olingen.	1	62	6	Inländiſch. - Indigèn
53	Warnier, Léopold.	Pächter. — Fermier.	Sanem.	1	60	4	id.
54	Stolz, Michel.	Müller. — Meunier.	Dondelange.	1	55	3	id.
55	Diederich, Pierre.	Landwirth. — Cultivateur.	Wecker.	1	65	3	id.
56	Giesch, Michel.	id.	Kahler.	1	64	6	Percheron. - Percher
57	Hoss, Théodore.	id.	Ehlange.	1	55	5	Inländiſch. - Indig
58	Schramm, Jean.	id.	Beidweiler.	1	70	4	id.

(*) Hr Miny hat für dieſen Hengſt keine Station angenommen. — Le sieur Miny n'a pas
(*) Hr. Pauly hat für dieſen Hengſt keine Station angenommen. — Le sieur Pauly n'a pas

Digitized by Google

Dunkelbraun mit leichter Bläſſe und zwei weißen Hinterfeſſeln. — Bai brun, légère marque en tête, deux balzanes postérieures.	37	Kippenhof.	7,50 fr.	500 fr.
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, marqué en tête.	38	Niedercolpach.	7,50 fr.	500 fr.
Dunkler Apfelſchimmel mit Bläſſe. — Gris foncé pommelé, lisse en tête.	39	»	7,50 fr.	»
Apfelſchimmel. — Gris pommelé.	40	Berdorf.	7,50 fr.	500 fr.
Dunkelbraun mit durchgehender Bläſſe. — Bai brun, marqué en tête, avec lisse prolongée.	41	»	7,50 fr.	»
Fuchs mit fuhfarbiger Mähne und Stern. — Alezan, crins de vache, belle face.	42	Sonlez.	7,50 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel. — Gris pommelé.	43	Belvaux.	7,50 fr.	500 fr.
Dunkelbraun mit leichter Bläſſe und linker Vorderfeſſel. — Bai brun, marqué en tête, balzane antérieure montoire.	44	Eschweiler.	7,50 fr.	500 fr.
Fuchs mit fuhfarbiger Mähne und durchgehender Bläſſe. — Alezan, crins de vache, marqué en tête avec lisse prolongée.	45	Troisvierges.	7,50 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel. — Gris de fer pommelé.	46	Mersch.	7,50 fr.	500 fr.
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, marqué en tête.	47	Biver.	7,50 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel. — Gris pommelé.	48	Ellange.	7,50 fr.	500 fr.
Brauer Rothſchimmel mit rechter Hinterfeſſel. — Gris rouan, balzane postérieure droite.	49	Heflingen.	7,50 fr.	500 fr.
Rothfleckiger Apfelſchimmel. — Gris pommelé, truité.	50	Hosingen.	7,50 fr.	500 fr.
Fellbraun mit leichter Bläſſe. — Rouan, lisse en tête.	51	Derenbach.	5 fr.	500 fr.
Rothſchimmel mit Bläſſe. — Rouan, lisse en tête.	52	Alscheid.	5 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel mit ſchwacher rechter Hinterfeſſel. — Gris pommelé, trace de balzane au membre postérieur droit.	53	Hachiville.	5 fr.	500 fr.
Apfelſchimmel mit durchgehender Bläſſe. — Gris pommelé, marqué en tête avec lisse prolongée.	54	»	5 fr.	»
Goldfuchs mit leichter Bläſſe. — Alezan doré, marqué en tête.	55	»	5 fr.	»
Schimmel. — Blanc.	56	»	5 fr.	»
Braunfuchs mit leichter Bläſſe. — Alezan brûlé, marqué en tête.	57	»	5 fr.	»
Kirſchbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, marqué en tête.	58	»	5 fr.	»

accepté de station pour cet étalon.

accepté de station pour cet étalon.

Digitized by Google

59	Schintgen, Jean.	Landwirth. — Cultivateur.	Asselscheuer.	1	70	4	Percheron.-Percher
60	Marx, Pierre.	id.	Cruchten.	1	60	6	Inländisch.-Indigè
61	Halleux, Henri-Joseph.	Pächter. — Fermier.	Folkendange.	1	73	7	Percheron.-Percher
62	Weicker, Jean.	Landwirth. — Cultivateur.	Sandweiler.	1	58	8	Inländisch.-Indigè
63	Lonnoy, Jean-Joseph.	Pächter. — Fermier.	Gras.	1	63	3	id.
64	Mauer, Dominique.	id.	Kœrich.	1	60	5	id.
65	Cahen, Abraham.	Pferdehändler. — Marchand de chevaux.	Luxembourg.	1	65	6	Percheron.-Percher
66	Kohn, Jean-Pierre.	Landwirth. — Cultivateur.	Weiler-la-Tour.	1	60	3	Inländisch.-Indigèn
67	Cloos, Antoine.	id.	Gœblange.	1	67	6	id.
68	Hilgert, Jean-Baptiste.	Pächter. — Fermier.	Niedercolpach.	1	59	3	id.
69	Engel, Mathias.	Landwirth. — Cultivateur.	Biver.	1	72	3	Inländisch.-Indigèn
70	Redinger, Michel.	id.	Kayl.	1	68	4	Percheron.-Percher
71	Keyser, Jean.	id.	Gaderscheuerhof.	1	60	3	Inländisch.-Indigèn
72	Limpach, Jean.	id.	Rœdgen.	1	70	7	Percheron.-Percher
73	Kunnert, Jean.	id.	Mondercange.	1	60	8	id.
74	Fallis, Michel.	id.	Heiderscheid.	1	65	9	id.
75	Dondelinger, Jean.	id.	Dalheim.	1	60	4	Inländisch.-Indigèn
76	Kerschen, Antoine.	id.	Hivange.	1	62	4	id.
77	Malget, Jean-Nicolas.	id.	Wennerange.	1	63	4	id.
78	Lieber, Jean.	id.	Levelange.	1	62	4	id.
79	Pauly, Bernard.	id	Dudelange.	1	60	4	Inländisch.-Indigèn
80	Gengler, Mathias.	id.	Reichlange.	1	61	4	Ardenner.-Ardennai
81	Bosseler, Jean-Pierre.	id.	Reckange.	1	69	5	Inländisch.-Indigèn
82	Michel-Seligmann, Levy.	Pferdehändler. — Marchand de chevaux.	Luxembourg.	1	56	5	Belgisch. — Belge
83	Hansen, Mathias.	Landwirth. — Cultivateur.	Munshausen.	1	65	4	Ardenner.-Ardennai
84	Engel, Adam.	id.	Ersange.	1	70	3	Inländisch.-Indigèn

Digitized by Google

Apfelschimmel. — Gris pommelé.	59	»	5 fr.	»
Kirschbraun mit leichter Bläſſe. — Bai cerise, marqué en tête.	60	»	5 fr.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	61	»	5 fr.	»
Rothschimmel. — Rouan.	62	»	5 fr.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	63	»	5 fr.	»
Brandfuchs mit durchgehender Bläſſe. — Alezan brûlé, lisse prolongée en tête.	64	»	5 fr.	»
Dunkler Apfelschimmel mit vier weißen Feſſeln. — Gris pommelé foncé, quatre balzanes.	65	»	5 fr.	»
Fuchs mit kuhfarbiger Mähne und leichter Bläſſe. — Alezan, crins de vache, marqué en tête.	66	»	5 fr.	»
Farbe ohne Abzeichen. — Noir zain.	67	»	5 fr.	»
Dunkler Rothschimmel. — Rouan foncé.	68	»	5 fr.	»
Dunkelbraun mit leichter Bläſſe. — Bai brun, marqué en tête.	69	»	5 fr.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	70	»	5 fr.	»
Fuchs mit kuhfarbiger Mähne und Stern. — Alezan, crins de vache, étoile en tête.	71	»	5 fr.	»
Apfelschimmel. — Gris pommelé.	72	»	5 fr.	»
Schimmel. — Blanc.	73	»	5 fr.	»
Schimmel. — Blanc.	74	»	5 fr.	»
Goldfuchs mit durchgehender Bläſſe. — Alezan doré, lisse prolongée.	75	»	5 fr.	»
Fuchs mit leichter Bläſſe. — Alezan, marqué en tête.	76	»	5 fr.	»
Dunkelbraun mit leichter Bläſſe. — Bai brun, marqué en tête.	77	»	5 fr.	»
Rothschimmel mit leichter Bläſſe. — Rouan, marqué en tête.	78	»	5 fr.	»
Grau mit leichter Bläſſe. — Gris, marqué en tête.	79	»	5 fr.	»
Eisengrau. — Gris de fer.	80	»	5 fr.	»
Schmutzrappe mit Blume. — Noir mal teint, pelotte en tête.	81	»	5 fr.	»
Dunkelbraun. — Bai brun.	82	»	5 fr.	»
Brandfuchs mit leichter Bläſſe. — Alezan brûlé, marqué en tête.	83	»	5 fr.	»
Silbergrau. — Gris blanc.	84	»	5 fr.	»

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Polizeireglement.

In seiner Sitzung vom 31. Juli 1862 hat der Gemeinderath von Heinerscheid ein Polizeireglement in Betreff der Feuersbrünste, Wirthshäuser, öffentlichen Spiele, so wie gewisser öffentlichen Belustigungen beschlossen.

Besagtes Reglement ist gemäß Bescheinigung des Bürgermeisters vom 20. December 1862 vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg den 23. Februar 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Règlement de police.

Le conseil communal de Heinerscheid a, dans sa séance du 31 juillet 1862, arrêté un règlement de police concernant les dangers d'incendie, les cabarets, les jeux et certains divertissements publics.

Ce règlement a été dûment publié suivant certificat du bourgmestre du 20 décembre 1862.

Luxembourg, le 23 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Versicherungsagent.

Hr. P. M. Engels, Commis bei der Königl.-Großh. Regierung, ist als Unter-Agent des bevollmächtigten Agenten der Compagnie belge d'assurances générales, Hrn. Steichen von Monnerich, bestätigt worden.

Luxemburg den 26. Februar 1863.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Avis. — Agent d'assurance.

Le sieur P. M. *Engels*, commis au Gouvernement grand-ducal, a été agréé comme sous-agent du sieur Steichen à Mondercange, agent fondé de pouvoir de la *Cie belge d'assurances générales*.

Luxembourg, le 26 février 1863.

Le Directeur-général des finances,

ULVELING.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Die Königlich-Preußische Regierung hat bis auf Weiteres die Ausfuhr von Waffen, Kriegsmunition aller Art, insbesondere von Geschossen, Schießpulver, Zündhütchen, Flintensteinen, ingleichen von Blei, Schwefel und Salpeter über die Grenze gegen Rußland und das Königreich Polen, so wie die Durchfuhr dieser Gegenstände zum Zweck der Ausfuhr über die gedachte Grenze, verboten.

Luxemburg den 20. Februar 1863.

Der General-Director der Finanzen,

Ulveling.

Digitized by Google

PUBLICATIONS
faites conformément au § 5 de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il résulte d'un exploit du ministère de l'huissier Michel Hilger de Luxembourg en date du 14 février 1863, enregistré,

Qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, lesquels requérants font élection de domicile en l'étude de Me Ernest Simons, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, qui est constitué et occupera pour eux,

Assignation a été donnée à Nicolas Post, receveur des contributions, domicilié à Hesperange,

A comparaître le mercredi 4 mars 1863, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, y séant en matière civile au palais de justice, à l'effet de :

I. Voir dire que les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle lui appartenant et spécifiée ci-après, figurée au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État en date du 8 mai 1861,

N° 86 du plan parcellaire,

Une parcelle de pré, d'une contenance de 8 ares 48 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie d'une contenance de 7 ares 83 centiares et les 2 ares 99 centiares restant à gauche de la voie, le tout empris dans un pré situé sur le territoire de la commune de Mersch, au lieu dit « in der Lohr », entre la route de Luxembourg à Mersch et Antoinette Devora, boutissant sur l'Alzette et le chemin, section C, N° 1064/97 du cadastre ;

II. Voir donner acte à la Société demanderesse qu'elle offre au défendeur du chef de l'expropriation de la parcelle ci-dessus indiquée une somme de 85 francs par are, fesant pour les 19 ares 30 centiares empris une somme de 1640 francs 50 centimes ;

III. Voir fixer aux sommes ci-dessus les indemnités définitives revenant au défendeur ; en cas de désaccord voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles il a droit.

Pour extrait conforme :

L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,

Ernest SIMONS.

Il résulte d'un exploit du ministère de l'huissier Jacques Thyes, de résidence à Mersch, en date du 16 février 1863, enregistré,

Qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, établie et domiciliée à Luxembourg, pour lesquels requérants domicile est élu en l'étude de Me Ernest Simons, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, qui est constitué et occupera pour eux,

Assignation a été donnée à Marguerite Bicheler, sans état, domiciliée à Cruchten,

A comparaître le mercredi, 4 mars 1863, devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile au palais de justice à Luxembourg, à l'effet de :

Digitized by Google

I. Voir dire que les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle lui appartenant et spécifiée ci-après, figurée au plan parcellaire annexé à l'arrêté de M. le Ministre d'État, en date du 8 mai 1861,

N° 2 du plan parcellaire.

Une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 29 ares 22 centiares, ensemble la partie restant à droite de la voie, d'une contenance de 9 ares 50 centiares, et celle restant à gauche de la voie, d'une contenance de 18 ares 8 centiares, le tout empris dans une pièce de terre située sur le territoire de la commune de Nommern, au lieu dit « in Ettebund », entre Freymann, cultivateur à Cruchten, et différens, boutissant sur Jean Reckinger et les héritiers Wagener, section D, N° 592 du cadastre;

II. Voir donner acte à la Société demanderesse qu'elle offre à la défenderesse du chef de l'expropriation de la parcelle dont s'agit les indemnités suivantes :

a) pour l'emprise, une somme de 35 francs par are, feront pour les 56 ares 80 centiares celle de 1988 francs;

b) pour perte de 9 arbres la somme de 90 francs;

III. Voir fixer aux sommes préindiquées les indemnités définitives revenant à la défenderesse, et en cas de non acceptation voir procéder conformément à la loi au règlement des indemnités auxquelles elle a droit.

Pour extrait conforme :
L'avocat-avoué des poursuivant l'expropriation,
Ernest SIMONS.

Luxmburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 14.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Donnerstag, 12. März 1863.

Jeudi, 12 mars 1863.

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß das Bezirksgericht zu Diekirch die HH. Bian, Notar zu Redingen, und Delvaux, Notar zu Weiswampach, respective zu provisorischen Depositaren der Urkunden der HH. Hippert von Useldingen, und Wolff von Clerf, ernannt hat.

Luxemburg den 3. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que le tribunal d'arrondissement de Diekirch vient de nommer le notaire *Bian* de Redange, dépositaire provisoire des minutes du sieur *Hippert* d'Useldange, et le notaire *Delvaux*, de Weiswampach, dépositaire provisoire de celles du sieur *Wolff* de Clervaux.

Luxembourg, le 3 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Beschluß, durch welchen die Sitzungstage der Milizräthe von 1863, sowie die Tage der Abgabe und der Einstellung der Milizpflichtigen der diesjährigen Classe bestimmt werden.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung.

Nach Einsicht der Gesetze über die Miliz;

Beschließt:

Art. 1.

Die drei Versammlungen der Milizräthe für 1863 werden an den in folgender Nachweisung angegebenen Zeitpunkten und Orten stattfinden.

Die Sitzungen beginnen jedesmal um 10 Uhr Morgens.

Arrêté déterminant les jours des séances des Conseils de milice de 1863, ainsi que le jour de la remise et de l'incorporation de la classe de cette année.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Arrête:

Art. 1er.

Les trois sessions des conseils de milice, pour 1863, auront lieu aux époques et lieux déterminés dans le tableau qui suit.

Les séances seront ouvertes, chaque jour, à dix heures du matin.

Digitized by Google

Districte.	Cantone, deren Milizpflichtige vor dem Milizrathe während der drei Versammlungen zu erscheinen haben.	Tage, an welchen die Milizpflichtigen zu erscheinen haben während der			Orte, wo die Sitzungen gehalten werden.
		1. Versammlung.	2. Versammlung.	3. Versammlung.	
Luxemburg . . .	Capellen	Montag, 23. März.			
	Esch an der Alzette . . .	Mittwoch, 25. März.	Mittwoch, 8. April.		
	Luxemburg: Die Milizpflichtigen aller Gemeinden des Cantons, ausgenommen die der Gemeinde Luxemburg.	Donnerstag 26. März.		Dinstag, 21. April.	Luxemburg.
	Luxemburg: Die Milizpflichtigen der Gemeinde dieses Namens.	Samstag, 28. März.	Donnerstag 9. April.		
Diekirch	Diekirch.	Montag, 23. März.	Montag, 6. April.	Dinstag, 21. April.	Diekirch.
	Clerf.	Dinstag, 24. März.			
	Wiltz.	Mittwoch, 25. März.	Dinstag, 7. April.		
Grevenmacher . .	Grevenmacher	Montag, 23. März.			
	Remich	Mittwoch, 25. März.	Mittwoch, 8. April.	Dinstag, 21. April.	Grevenmacher.
	Echternach	Donnerstag 26. März.			
Mersch	Mersch	Montag, 23. März.	Mittwoch, 8. April.	Dinstag, 21. April.	Mersch.
	Redingen	Dinstag, 24. März.			

Digitized by Google

DISTRICTS.	INDICATION DES CANTONS dont les miliciens auront à comparaître devant le Conseil de milice, durant les trois sessions.	JOURS fixés pour la comparution des miliciens pendant la 1re session.	2e session.	3e session.	LIEUX où se tiendront les séances.
Luxembourg.	Capellen	Lundi, 23 mars.	Mercredi, 8 avril.	Mardi, 21 avril.	Luxembourg.
	Esch-sur-l'Alzette	Mercredi, 25 mars.			
	Luxembourg. Les miliciens de toutes les communes du canton, ceux de la commune de Luxembourg exceptés.	Jeudi, 26 mars.			
	Luxembourg. Les miliciens de la commune de ce nom.	Samedi, 28 mars.	Jeudi, 9 avril.		
Diekirch	Diekirch	Lundi, 23 mars.	Lundi, 6 avril.	Mardi, 21 avril.	Diekirch.
	Clervaux	Mardi, 24 mars.			
	Wiltz	Mercredi, 25 mars.	Mardi, 7 avril.		
Grevenmacher	Grevenmacher	Lundi, 23 mars.	Mercredi, 8 avril.	Mardi, 21 avril.	Grevenmacher.
	Remich	Mercredi, 25 mars.			
	Echternach	Jeudi, 26 mars.			
Mersch	Mersch	Lundi, 23 mars.	Mercredi, 8 avril.	Mardi, 21 avril.	Mersch.
	Redange	Mardi, 24 mars.			

Digitized by Google

Art. 2.

Die erſte Verſammlung iſt beſtimmt:

1. Zur Reviſion der Verhältniſſe derjenigen Milizpflichtigen deren Loosnummer vom Contingent der Aushebung von 1862 überſchritten worden iſt, und welche damals eine vorläufige Befreiung vom Dienſte erhalten haben;

2. Zur Unterſuchung der Freiwilligen, welche von den Gemeinden in Abzug von dem denſelben zugewieſenen Contingent geſtellt werden;

3. Zur Unterſuchung der Milizpflichtigen, welche an der Ziehung des laufenden Jahres Theil genommen haben.

Die Milizpflichtigen werden außerdem bei derſelben Verſammlung zugelaſſen, um ihre Befreiungsgründe geltend zu machen.

Die Stellvertreter und Subſtituenten werden unterſucht und angenommen bei der 2. Verſammlung, und bei der 3. werden die Milizräthe über die Reclamationen verfügen, welche nicht früher haben erledigt werden können.

Art. 3.

Die Bürgermeiſter werden beſorgt ſein, jeden einzelnen Milizpflichtigen von den Tagen und der Stunde in Kenntnis zu ſetzen, wann ſie vor dem Milizrathe erſcheinen ſollen. Sie haben ſich der ihnen deshalb zugeſchickten Druckformulare zu bedienen, von welchen ſie ein Exemplar, gehörig ausgefüllt und unterzeichnet, in der Wohnung jedes Milizpflichtigen, wenigſtens drei Tage vor demjenigen müſſen abgeben laſſen, welcher für das Erſcheinen vor dem Milizrathe feſtgeſetzt iſt.

Art. 4.

Jeder vor den Milizrath geladene Milizpflichtige muß, bei Strafe einer Geldbuße von 20 bis 200 Franken, am beſtimmten Tage und zur beſtimmten Stunde erſcheinen.

Die abweſenden Milizpflichtigen, welche Entſchuldigungsgründe haben, müſſen dieſelben ſchrift-

Art. 2.

La première session est destinée:

1° A la révision de la position des miliciens dont les numéros de tirage ont été dépassés par le contingent de la levée de 1862 et qui alors ont obtenu une exemption provisoire du service;

2° A l'examen des volontaires qui seraient présentés par les communes pour servir en déduction du contingent qui leur sera assigné, et

3° A l'examen des miliciens qui ont participé au tirage au sort de l'année courante.

Ces miliciens seront aussi admis, pendant la même session, à faire valoir leurs droits à l'exemption.

Les remplaçants et les substituants seront examinés et admis durant la deuxième session, et pendant la troisième les conseils de milice statueront sur les réclamations qui n'auront pas pu être jugées antérieurement.

Art. 3.

Les bourgmestres auront soin de prévenir les miliciens individuellement des jour et heure auxquels ils devront comparaître devant le conseil de milice. Ils se serviront des imprimés qui leur ont été transmis à cette fin, et dont ils feront remettre un exemplaire dûment rempli et signé au domicile de chaque milicien, au moins trois jours avant celui fixé pour la comparution au conseil de milice.

Art. 4.

Tout milicien appelé devant le conseil de milice devra y comparaître aux jour et heures fixés, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs.

Les miliciens absents qui auraient des motifs d'excuse à alléguer, devront les présenter par

Digitized by Google

lich dem Diſtrictscommiſſär ſpäteſtens binnen ſechs Tagen von demjenigen ab vorlegen, an welchem ſie vor dem Milizrathe erſcheinen ſollten. Der Diſtrictscommiſſär wird dieſe Entſchuldigungsgründe dem Milizrathe, oder, wenn dieſer aufgelöſt ſein ſollte, dem Staatsminiſter, Präſidenten der Regierung, zur Entſcheidung mittheilen.

Art. 5.

Die dem Milizrathe von denjenigen Milizpflichtigen, welche eine Befreiung vom Dienſte in Anſpruch nehmen, vorzulegenden Papiere müſſen von den Gemeindeverwaltungen an den Diſtrictscommiſſär vor dem 20. März dieſes Jahres abgegeben werden. Dieſelben müſſen von dem durch das Geſetz vom 8. Januar 1817 vorgeſchriebenen Inventar Lit. L. begleitet ſein.

Art. 6.

Die Entſcheidungen der Milizräthe ſind ſofort den betheiligten Milizpflichtigen zu ſignificiren, damit ſie dagegen, wenn ſie ſich verletzt erachten, binnen der durch den Art. 138 des vorerwähnten Geſetzes feſtgeſtellten Friſt appelliren können. Die Appelle müſſen mit den Entſcheidungen der Milizräthe belegt ſein.

Art. 7.

Gegenwärtiger Beſchluß ſoll in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeſchlagen werden.

Luxemburg den 2. März 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Verſicherungsagent.

Hr. Th. Schröll aus Luxemburg iſt als General-Agent der Lebensverſicherungsgeſellſchaft La Nationale beſtätigt worden.

Die Befugniſſe desſelben beſtehen darin:

1° Auf die Operationen der Geſellſchaft im

écrit au commissaire de district, au plus tard dans les six jours à partir de celui où ils devaient comparaître devant le conseil de milice. Le commissaire de district exposera ces motifs d'excuse au conseil de milice, qui en décidera, ou, si celui-ci était dissous, au Ministre d'État, Président du Gouvernement.

Art. 5.

Les documents à produire aux conseils de milice par les miliciens qui réclament une exemption du service, devront être remis par les administrations communales au commissaire de district, avant le 20 mars prochain. Ces documents seront accompagnés de l'inventaire litt. L. prescrit par la loi du 8 janvier 1817.

Art. 6.

Les décisions des conseils de milice seront immédiatement signifiées aux miliciens intéressés, pour que, s'ils se croient lésés, ils puissent en appeler dans le délai de huit jours déterminé par l'art. 138 de la loi précitée. Les appels devront être appuyés des décisions des conseils de milice.

Art. 7.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 2 mars 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Avis. — Agent d'assurances.

Le sieur Th. *Schrœll* à Luxembourg, a été agréé comme agent général de la Compagnie d'assurances sur la vie dite «La Nationale.»

Ses fonctions consistent:

1° A rechercher et à recevoir toutes les pro-

Digitized by Google

Allgemeinen bezügliche Anträge aufzusuchen und entgegen zu nehmen;

2° Die ihm von Paris zugeschickten Policen sofort durch die Subscribenten unterzeichnen zu lassen, und denselben gegen Entrichtung des laut der Police fälligen Betrages eines der Duplicate zu behändigen;

3° In dem Hauptorte jedes zum Bezirk seiner Agentur gehörigen Cantons einen auf eigne Kosten zu besoldenden Partikular-Agenten, für welchen er verantwortlich ist, zu bestellen.

Luxemburg den 7. März 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

positions relatives aux opérations de la Compagnie en général;

2° A faire signer les polices aux souscripteurs aussitôt qu'elles lui auront été envoyées de Paris et à leur en délivrer un des doubles contre le paiement de la somme exigible aux termes de la police;

3° A instituer dans chaque chef-lieu de canton compris dans la circonscription de son agence, un agent particulier qu'il rétribuera à ses frais, dont il sera entièrement responsable.

Luxembourg, le 7 mars 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Beschluß vom 2. März 1863, betreffend die Vertheilung des ordentlichen Contingentes von 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 26. Januar letzthin, durch welchen das ordentliche Contingent der Milizaushebung von 1863 auf zweihundert und drei Mann festgesetzt ist;

Nach Einsicht des Etats der Bevölkerung des Großherzogthums am 31. December 1861;

In Erwägung, daß nach der den Städten und Gemeinden im Jahre 1862 eröffneten Rechnung jene Bevölkerung, vermehrt durch den Zuwachs und vermindert durch den Abgang des nämlichen Jahres, sich auf die Zahl von 202,375 Seelen beläuft, welche der Vertheilung von 1863 zu Grunde liegt;

Beschließt:

Art. 1.

Besagte Zahl von zweihundert und drei Mann ist nach Maßgabe folgender Tabelle unter die Städte und Gemeinden des Großherzogthums vertheilt:

Arrêté du 2 mars 1863, concernant la répartition du contingent ordinaire de 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 26 janvier dernier, par lequel le contingent ordinaire de la levée de milice de 1863, est fixé à deux cent trois hommes;

Vu l'état de la population du Grand-Duché à la date du 31 décembre 1861;

Attendu que d'après le compte ouvert aux villes et communes en 1862, le chiffre de ladite population augmenté des gains et diminué respectivement des pertes de la même année, s'élève à 202,375, nombre formant la base de la répartition de 1863;

Arrête:

Art. 1er.

Ledit nombre de deux cent trois hommes est réparti sur les villes et communes du Grand-Duché, de la manière indiquée au tableau ci-après:

Digitized by Google

Miliz-Cantone. — CANTONS DE MILICE.	Gemeinden. — COMMUNES.	Bevölkerung am 1. Januar 1862. — Population au 1er janvier 1862.	Abgang und Zuwachs bei der Aushebung v. 1862. — Perte et gain sur la levée de 1862.		Grundlage der Vertheilung. Base de la répartition.	Contingent der Gemeinden. — Contingent des communes.		Zahl der zu stellenden Leute. Nombre d'hommes à fournir.	Offene Rechnung für 1864. — Compte ouvert pour 1864.	
			Abgang. Perte.	Zuwachs. Gain.		Zahl. Nombre. Runde rond.	Bruch-fraction. naire.		Abgang. Perte.	Zuwachs. Gain.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Capellen.	Bascharage.	1464	398	»	1066	1	70	1	»	70
	Clemency.	1085	124	»	961	»	961	1	35	»
	Dippach.	1312	»	19	1331	1	335	1	»	335
	Garnich.	1129	»	230	1359	1	363	1	»	363
	Hobscheid.	2038	455	»	1583	1	587	2	409	»
	Kehlen.	2435	157	»	2278	2	286	2	»	286
	Kœrich.	1526	104	»	1422	1	426	1	»	426
	Kopstal.	944	»	261	1205	1	209	1	»	209
	Mamer.	1909	»	199	2108	2	116	2	»	116
	Septfontaines.	1036	103	»	933	»	933	1	63	»
	Steinfort.	1075	»	356	1431	1	435	1	»	435
	Totaux.	15933	1341	1065	15677	11	4721	14	507	2240
Esch s. A.	Bettembourg.	1431	»	481	1912	1	916	2	80	»
	Differdange.	2062	7	»	2055	2	63	2	»	63
	Dudelange.	1718	»	125	1843	1	847	2	149	»
	Esch-sur-l'Alzette.	2291	34	»	2257	2	263	2	»	265
	Frisange.	1288	482	»	806	»	806	1	190	»
	Kayl.	1957	»	109	2046	2	54	2	»	54
	Leudelange.	636	»	469	1105	1	109	1	»	109
	Mondercange.	1266	»	156	1422	1	426	1	»	426
	Pétange.	1026	»	238	1264	1	268	1	»	268
	Reckange.	962	430	»	532	»	532	1	464	»
	Rœser.	1388	»	316	1704	1	708	2	288	»
	Sanem.	1348	5	»	1343	1	347	1	»	347
	Totaux.	17355	958	1894	18289	13	5341	18	1171	1532
Luxembourg.	Bertrange.	1161	338	»	823	»	823	1	173	»
	Contern.	1527	»	343	1870	1	874	2	122	»

Digitized by Google

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Suite de Luxembourg.	Eich.	4588	»	425	5013	3	55	3	»	55
	Hesperange.	2026	275	»	1755	1	757	2	259	»
	Hollerich.	2728	»	455	3185	3	195	3	»	195
	Luxembourg.	13656	15	»	13643	15	695	14	301	»
	Niederanven.	2527	»	75	2602	2	610	3	586	»
	Rollingergrund.	1949	»	336	2285	2	295	2	»	295
	Sandweiler.	1840	454	»	1386	1	390	1	»	390
	Schuttrange.	1045	»	84	1127	1	131	1	»	131
	Steinsel.	1455	455	»	1000	1	4	1	»	4
	Strassen.	1431	»	278	1709	1	715	2	285	»
	Walferdange.	907	475	»	432	»	432	»	»	432
	Weiler-la-Tour.	1005	»	325	1330	1	334	1	»	334
	Totaux.	37825	1988	2321	38156	32	6284	38	1504	1812
Diekirch.	Bastendorf.	1300	»	148	1448	1	432	1	»	432
	Bettendorf.	1824	463	»	1361	1	365	1	»	365
	Bourscheid.	2064	»	142	2206	2	214	2	»	214
	Diekirch.	3157	»	46	3203	3	215	3	»	215
	Ermsdorf.	858	»	88	946	»	946	1	50	»
	Erpeldange.	701	141	»	560	»	560	1	436	»
	Ettelbruck.	3015	»	120	3135	3	147	3	»	147
	Feulen.	2260	129	»	2131	2	139	2	»	139
	Fouhren.	606	407	»	199	»	199	»	»	199
	Hoscheid.	795	»	402	1197	1	201	1	»	201
	Medernach.	1128	391	»	737	»	737	1	259	»
	Reisdorf.	637	457	»	180	»	180	»	»	180
	Schieren.	997	»	380	1377	1	381	1	»	381
	Vianden.	1497	33	»	1464	1	468	1	»	468
	Totaux.	20859	2021	1326	20144	15	5204	18	745	2961
Clervaux.	Asselborn.	1375	»	507	1882	1	886	2	110	»
	Basbellain.	1522	374	»	1148	1	152	1	»	152
	Bœvange.	1632	375	»	1257	1	261	1	»	261
	Clervaux.	1857	»	411	2248	2	256	2	»	256
	Consthum.	704	»	259	963	»	963	1	33	»
	Hachiville.	590	»	79	669	»	669	1	327	»
	Heinerscheid.	1357	352	»	1005	1	9	1	»	9
	Hosingen.	2231	391	»	1840	1	844	2	152	»
	Munshausen.	1229	341	»	888	»	888	1	108	»
	Putscheid.	1389	»	446	1835	1	839	2	157	»
	Weiswampach.	1705	425	»	1280	1	284	1	»	284
	Totaux.	15571	2258	1702	15015	9	6051	15	887	962

Digitized by Google

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Alscheid.	562	127	»	435	»	435	»	»	435
	Boulaide.	1401	»	194	1595	1	599	2	397	»
	Esch-sur-la-Sûre.	654	328	»	326	»	326	»	»	326
	Eschweiler.	853	8	»	845	»	845	1	151	»
	Gœsdorf.	1243	»	4	1247	1	231	1	»	231
	Harlange.	1242	»	515	1757	1	761	2	235	»
	Heiderscheid.	2234	35	»	2199	2	207	2	»	207
Wiltz.	Mecher.	1346	181	»	1165	1	169	1	»	169
	Neunhausen.	595	347	»	248	»	248	»	»	248
	Oberwampach.	1350	»	333	1683	1	687	2	309	»
	Wiltz.	3370	437	»	2933	2	941	3	55	»
	Wilwerwiltz.	809	»	166	975	»	975	1	21	»
	Wiuseler.	1181	215	»	966	»	966	1	30	»
	Totaux.	16840	1678	1212	16374	9	7410	16	1198	1636
	Betzdorf.	1374	6	»	1368	1	572	2	424	»
	Biver.	1077	251	»	826	»	826	1	170	»
	Flaxweiler.	2249	111	»	2138	2	146	2	»	146
	Grevenmacher.	3042	105	»	2937	2	943	3	51	»
	Junglinster.	2457	»	449	2906	2	914	3	82	»
Grevenmacher.	Manternach.	1431	273	»	1158	1	162	1	»	162
	Mertert.	1236	»	506	1742	1	746	2	250	»
	Rodenbourg.	966	164	»	802	»	802	1	194	»
	Wormeldange.	2550	123	»	2427	2	435	2	»	435
	Totaux.	16582	1033	955	16504	11	5548	17	1171	743
	Bous.	1426	»	322	1748	1	732	2	244	»
	Burmerange.	825	288	»	537	»	537	1	459	»
	Dalheim.	1697	»	135	1832	1	836	2	160	»
	Lenningen.	1355	»	468	1823	1	827	2	169	»
	Mondorf.	1742	»	177	1919	1	925	2	73	»
	Remerschen.	1384	»	234	1618	1	622	2	374	»
Remich.	Remich.	2194	160	»	2034	2	42	2	»	42
	Stadtbredimus.	1351	374	»	957	»	957	1	39	»
	Waldbredimus.	863	»	336	1199	1	203	1	»	203
	Wellenstein.	1470	142	»	1328	1	332	1	»	332
	Totaux.	14287	964	1672	14995	9	6031	16	1318	577

Digitized by Google

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Beaufort.	1938	»	398	2336	2	344	2	»	344
	Bech.	1368	99	»	1269	1	273	1	»	273
	Berdorf.	997	»	292	1289	1	293	1	»	293
	Consdorf.	2086	389	»	1697	1	701	2	295	»
Echternach.	Echternach.	4025	433	»	3592	3	604	4	392	»
	Mompach.	1090	»	190	1280	1	284	1	»	284
	Rosport.	1995	»	13	2008	2	16	2	»	16
	Waldbillig.	1568	234	»	1334	1	338	1	»	338
	Totaux.	15067	1155	893	14805	12	2853	14	687	1548
	Berg.	644	»	176	820	»	820	1	176	»
	Bissen.	1344	»	424	1768	1	772	2	224	»
	Bœvange.	1410	»	223	1633	1	637	2	359	»
	Fischbach.	1167	305	»	862	»	862	1	134	»
	Heffingen.	990	376	»	614	»	614	1	382	»
	Larochette.	1193	»	484	1677	1	681	2	315	»
Mersch.	Lintgen.	1413	326	»	1087	1	91	1	»	91
	Lorentzweiler.	1550	»	50	1600	1	604	2	392	»
	Mersch.	3505	»	348	3853	3	865	4	131	»
	Nomern.	1117	115	»	1002	1	6	1	»	6
	Tuntingen.	1149	»	519	1668	1	672	2	324	»
	Totaux.	15482	1122	2224	16384	10	6624	19	2457	97
	Arsdorf.	931	»	235	1166	1	170	1	»	170
	Beckerich.	2186	114	»	2072	2	80	2	»	80
	Bettborn.	1597	461	»	936	»	936	1	60	»
	Bigonville.	818	77	»	741	»	741	1	255	»
	Ell.	1101	»	2	1105	1	107	1	»	107
	Folschette.	1502	»	64	1566	1	570	2	426	»
	Grosbous.	784	»	253	1017	1	21	1	»	21
Redange.	Perlé.	1564	19	»	1545	1	549	2	447	»
	Redange.	2044	469	»	1575	1	579	2	417	»
	Sœul.	763	261	»	502	»	502	1	494	»
	Useldange.	1535	»	538	1675	1	677	2	319	»
	Vichten.	756	»	37	795	»	795	1	205	»
	Wahl.	1535	192	»	1145	1	147	1	»	147
	Totaux.	16516	1595	909	15852	10	5872	18	2621	525

Digitized by Google

Zusammenstellung. — RÉCAPITULATION.

	Capellen.	15953	1541	1063	15677	11	4721	14	507	2240
	Esch-sur-l'Alzette.	17353	958	1894	18289	13	5341	18	1171	1532
	Luxembourg.	37823	1988	2521	38156	32	6284	38	1504	1812
	Diekirch.	20859	2021	1526	20144	15	5204	18	745	2961
	Clervaux.	15571	2258	1702	15015	9	6051	15	887	962
	Wiltz.	16840	1678	1212	16374	9	7410	16	1198	1636
Cantons.	Grevenmacher.	16582	1053	955	16504	11	5548	17	1171	743
	Remich.	14287	964	1672	14993	9	6051	16	1518	577
	Echternach.	15067	1155	893	14805	12	2853	14	687	1548
	Mersch.	15482	1122	2224	16584	10	6624	19	2437	97
	Redange.	16516	1593	909	15332	10	5872	18	2621	525
	Totaux.	202313	16111	16173	202375	141	61939	203	14446	14633

Art. 2.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und in allen Städten und Gemeinden des Großherzogthums angeschlagen werden.

Luxemburg den 2. März 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans toutes les villes et communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 2 mars 1863.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Sparcasse.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 15. Februar letzthin ist dem Hrn. J. N. Kreins ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Rechnungs-Beamter der Sparcasse bewilligt und der provisorische Secretär-Buchhalter bei der nämlichen Anstalt, Hr. L. Mondrun, an dessen Stelle mit Beibehaltung seiner frühern Functionen ernannt worden.

Luxemburg den 8. März 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Caisse d'épargne.

Par arrêté royal grand-ducal du 15 février dernier, démission honorable a été accordée au sieur J.-N. *Kreins* de ses fonctions d'agent comptable de la caisse d'épargne, et le sieur L. *Monbrun*, secrétaire teneur de livres provisoire à la même caisse a été nommé en son remplacement avec conservation de ses anciennes fonctions.

Luxembourg, le 8 mars 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Versicherungsagenten.

Die HH. Weyerich, Handelsmann zu Aspelt, und J. P. Decker, Handelsmann zu Mersch, sind als Agenten der „Magdeburger Versicherungsgesellschaft" bestätigt worden.

Luxemburg den 9. März 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agents d'assurances.

Les sieurs L. *Weyerich*, marchand à Aspelt, et J.-P. *Decker*, marchand à Mersch, ont été agréés comme agents de la Compagnie d'assurances de Magdebourg.

Luxembourg, le 9 mars 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Saarbrücker Kohlen und Coks.

Die Königlich Preußiſche Regierung hat bereits vom 1. April 1862 ab mit Rückſicht auf die Conjuncturen im Eiſenhütten-Gewerbe und in dem davon beeinflußten Kohlenhandel eine nicht unbedeutende Ermäßigung der allgemeinen Taxpreiſe für die Steinkohlen und Coks der Königlichen Saarbrücker-Steinkohlen-Gruben eintreten laſſen.

Auch ſollen zufolge einer Allerhöchſten Beſtimmung die Begünſtigungen, welche den inländiſchen Fabriken und Manufacturen bei dem Bezug der Saarbrücker Kohlen und Coks bis dahin zugeſtanden, vom Januar 1861 anfangend, in gleichmäßigen Abſtufungen innerhalb eines dreijährigen Zeitraumes beſeitigt werden. Demgemäß hat der Rabatt, der den inländiſchen Eiſenhüttenwerken im Betrage von 15 pCt. gegen den allgemeinen Taxpreis früher bewilligt war, im Jahre 1862 nur noch 7½ pCt. betragen; er iſt für das Jahr 1863 auf 3 3/4 pCt. reducirt worden und wird mit Beginn des Jahres 1864 gänzlich wegfallen.

Ebenſo iſt zur Beſeitigung des bisherigen Begünſtigungs-Preiſes von 7 Sgr. für den Centner Coks für die inländiſchen Hüttenwerke, dieſer Preis vom 1. Juli 1862 ab auf 7 Sgr. 4 Pf. erhöht worden, und derſelbe fernerhin, vom 1. Januar 1863 ab, auf den allgemeinen Verkaufspreis, welcher inzwiſchen von 8 Sgr. 6 Pf., reſpective 8 Sgr. auf 7 Sgr. 9 Pf. ermäßigt worden iſt, erhöht worden.

Luxemburg den 10. März 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,

Baron V. de Tornaco.

Avis. — Houilles et cokes de Sarrebruck.

Le gouvernement prussien, ayant pris en considération la situation de l'industrie métallurgique et du commerce des houilles, qui en subit l'influence, a décrété, à partir du 1er avril 1862, une réduction notable des prix généraux de la taxe des houilles et cokes des houillières du bassin de Sarrebruck.

De plus, il est intervenu une décision royale d'après laquelle les faveurs accordées jusque là aux fabriques et manufactures prussiennes, pour ce qui concerne l'achat des houilles et cokes de Sarrebruck, doivent, à partir du 1er janvier 1861, être graduellement et successivement supprimées, et cela dans l'espace de trois ans. De cette façon, le rabais de 15 pCt. accordé antérieurement sur la taxe générale aux hauts-fourneaux indigènes, n'a été pendant l'année 1862 que de 7½ pCt.; il a été réduit pour l'année 1863 à 3 3/4 pCt. et au commencement de 1864 cette faveur aura complétement disparu.

En outre, afin de supprimer la faveur accordée jusque-là aux hauts-fourneaux indigènes dans le prix du coke, le prix du quintal de ce combustible a été élevé à partir du 1er juillet 1862, de 7 gros à 7 gros 4 pfennig, et à dater du 1er janvier 1863, ce prix a été porté au taux du tarif général, qui entretemps a été réduit de 8 gros 6 pfennig et de 8 gros à 7 gros 9 pfennig.

Luxembourg, le 10 mars 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

Baron V. de Tornaco.

Digitized by Google

Beſchluß vom 2. März 1863, betreffend das außerordentliche Contingent der Milizaushebung von 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung;

Nach Einſicht eines Schreibens vom Ober-Commando des Luxemburgiſchen Jäger-Corps vom 31. December 1862, Nr. 455, ſowie der jenem Schreiben beigefügten Nachweiſungen und der Geſetze und Inſtructionen über die Miliz;

In Erwägung, daß 38 Mann früherer Aushebungen, welche in Folge von Tod, Deſertion oder andern Umſtänden beim Corps fehlen, durch außerordentlich gezogene Mannſchaften für 1863 zu erſetzen ſind;

Beſchließt:

Art. 1.

Das außerordentliche Contingent der Aushebung von 1863 iſt auf achtunddreißig Mann feſtgeſtellt.

Art. 2.

Beſagte achtunddreißig Mann ſind über das ordentliche Contingent hinaus von den in nachſtehender Tabelle verzeichneten Städten und Gemeinden zu ſtellen.

Art. 3.

Gegenwärtiger Beſchluß ſoll in den 2. Theil des „Memorials" eingerückt werden.

Luxemburg den 2. März 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Arrêté du 2 mars 1863, concernant le contingent extraordinaire de la levée de milice de 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu la lettre du colonel, commandant en chef des Chasseurs luxembourgeois, en date du 31 décembre 1862, N° 455, ainsi que les relevés y annexés, et les lois et instructions sur la milice;

Attendu que 38 miliciens de levées antérieures manquent aux corps par suite de décès, désertion ou d'autres circonstances, et sont à remplacer par des hommes levés extraordinairement en 1863;

Arrête:

Art. 1er.

Le contingent extraordinaire de la levée de milice de 1863 est fixé à trente-huit hommes.

Art. 2.

Ces trente-huit hommes seront fournis, en sus du contingent ordinaire, par les villes et communes désignées au tableau ci-après.

Art. 3.

Le présent arrêté sera inséré dans la 2e partie du *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 mars 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Digitized by Google

Laufende Nr.-N° d'ordre.	Namen der Gemeinden. — NOMS DES COMMUNES.	Milizpflichtige. -- MILICIENS. Desertirt, reformirt, gestorben, ꝛc. — Désertés, réformés, décédés, etc.	Verabschiedet. — Licenciés.	Säumige der Aushebung von 1862. — Retardataires de la levée de 1862.	Corps, denen sie angehören. — CORPS auxquels ils appartiennent.
1	2	3	4	5	—
					Distriet Luxemburg.
1	Clemency.	1	»	»	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
2	Esch-sur-l'Alz.	1	»	»	id.
3	Kopstal.	1	»	»	id.
4		1	»	»	id.
5		1	»	»	id.
6		»	»	1	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
7	Luxembourg.	»	»	1	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
8		»	»	1	id.
9		1	»	»	id.
10	Mamer.	1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
11	Rœser.	1	»	»	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
12	Rollingergrund.	»	1	»	id.

Digitized by Google

Bestimmung der Milizpflichtigen des außerordentlichen Contingentes.

Destination des miliciens du contingent extraordinaire.

7

District de Luxembourg.

Zur Ersetzung des Michel Schmitz, von der Aushebung von 1859, aus dem Militärdienste entlassen.
Pour remplacer Michel Schmitz, milicien de la levée de 1859, renvoyé du service militaire.

Zur Ersetzung des Franz Friederich, von der Aushebung von 1861, reform. wegen körp. Gebrechen.
Pour remplacer Fr. Friederich, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des Michel Block, von der Aushebung von 1861, reform. wegen körperl. Gebrechen.
Pour remplacer Michel Block, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des J. Ries, von der Aushebung von 1859, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer J. Ries, milicien de la levée de 1859, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des J. Grethen, von der Aushebung von 1862, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer J. Grethen, milicien de la levée de 1862, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des J. Weber, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer J. Weber, milicien retardataire de la levée de 1862.

Zur Ersetzung des P. Altmeyer, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer P. Altmeyer, milicien retardataire de la levée de 1862.

Zur Ersetzung des J. Hansen, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer J. Hansen, milicien retardataire de la levée de 1862.

Zur Ersetzung des H. Hoffmann, von der Aushebung von 1861, reform. wegen körperl. Gebrechen.
Pour remplacer H. Hoffmann, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Ersetzung des J. Pauly, von der Aushebung von 1860, als Deserteur gestrichen.
Pour remplacer J. Pauly, milicien de la levée de 1860, rayé comme déserteur.

Zur Ersetzung des J. F. Rolle, von der Aushebung von 1860, gestorben.
Pour remplacer J.-F. Rolle, milicien de la levée de 1860, décédé.

Zur Ersetzung des J. Antun, von der Aush. von 1861, als Stütze seiner elternlosen Brüder entlassen.
Pour rempl. J. Antun, milicien de la levée de 1861, licencié comme soutien de ses frères orphelins.

Digitized by Google

1	2	3	4	5	6
					District Diekirch.
13	Bastendorf.	1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
14	Bettendorf.	»	»	1	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
15	Bœvange.	1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
16	Bourscheid.	»	1	»	id.
17	Diekirch.	»	»	1	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
18	Feulen.	1	»	»	id.
19	Gœsdorf.	1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
20	Neunhausen.	1	»	»	id.
21	Vianden.	1	»	»	id.
22	Winseler.	1	»	»	id.
					District Grevenmacher.
23	Bech.	1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
24		1	»	»	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
25	Dalheim.	1	»	»	id.
26	Manternach.	1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
27	Mondorf.	»	»	1	id.

Digitized by Google

District de Diekirch.

Zur Erſetzung des N. Reiter, von der Aushebung von 1859, als Deſerteur geſtrichen.
Pour remplacer N. Reiter, milicien de la levée de 1859, rayé comme déserteur.

Zur Erſetzung des W. Winandy, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer G. Winandy, milicien retardataire de la levée de 1862.

Zur Erſetzung des Chriſt. Freres, von der Aushebung von 1861, reform. wegen körperl. Gebrechen.
Pour remplacer Christ. Freres, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des P. Schaack, von der Aush. von 1862, als Stütze ſeiner verwittweten Mutter entlaſſen
Pour remplacer P. Schaack, milicien de la levée de 1862, licencié comme soutien de sa mère veuve.

Zur Erſetzung des Hub. Genen, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer Hub. Genen, milicien retardataire de la levée de 1862.

Zur Erſetzung des J. Hottua, von der Aushebung von 1860, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer J. Hottua, milicien de la levée de 1860, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des Math. Beringer, von der Aush. von 1861, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Math. Beringer, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des H. Penin, von der Aushebung von 1861, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer H. Penin, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des P. Eydt, von der Aushebung von 1861, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer P. Eydt, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des N. Manen, von der Aushebung von 1861, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer N. Manen, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

District de Grevenmacher.

Zur Erſetzung des J. Schreiner, von der Aush. von 1861, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer J. Schreiner, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des P. Flammang, von der Aush. von 1862, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer P. Flammang, milicien de la levée de 1862, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des J. B. Engel, von der Aushebung von 1859, verurtheilt.
Pour remplacer J.-B. Engel, milicien de la levée de 1859, condamné.

Zur Erſetzung des Bernh. Mergen, von der Aush. von 1861, reform. wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer B. Mergen, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des Seb. Ennen, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer Séb. Ennen, milicien retardataire de la levée de 1862.

Digitized by Google

1	2	3	4	5	6
28	Waldbillig.	»	»	1	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
29		»	»	1	id.
					District Mersch.
30	Arsdorf.	1	»	»	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
31	Beckerich.	1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
32	Fischbach.	1	»	»	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
33		1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
34	Folschette.	»	»	1	id.
35	Larochette.	1	»	»	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
36	Lintgen.	1	»	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.
37	Nomern.	1	»	»	2. Jäger-Bataillon. 2e bat. de chasseurs.
38	Sæul.	»	1	»	1. Jäger-Bataillon. 1er bat. de chasseurs.

Digitized by Google

Zur Erſetzung des Ph. Kremer, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer Ph. Kremer, milicien retardataire de la levée de 1862.

Zur Erſetzung des And. Hentges, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer And. Hentges, milicien retardataire de la levée de 1862.

District de Mersch.

Zur Erſetzung des Paul Barnich, von der Aushebung von 1861, geſtorben.
Pour remplacer Paul Barnich, milicien de la levée de 1861, décédé.

Zur Erſetzung des P. Peters, von der Aush. von 1861, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer P. Peters, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des Nik. Hiltgen, von der Aushebung von 1861, als Deſerteur geſtrichen.
Pour remplacer Nic. Hiltgen, milicien de la levée de 1861, rayé comme déserteur.

Zur Erſetzung des Franz Weis, von der Aush. von 1861, reformirt wegen körperlicher Gebrechen.
Pour remplacer Fr. Weis, milicien de la levée de 1861, congédié pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des Nik. Thill, von der Aushebung von 1862, Säumiger.
Pour remplacer Nic. Thill, milicien retardataire de la levée de 1862.

Zur Erſetzung des J. B. Hanten, von der Aushebung von 1861, geſtorben.
Pour remplacer J.-B. Hanten, milicien de la levée de 1861, décédé.

Zur Erſetzung des Nik. Remig. Caffin, von der Aushebung von 1858, als Deſerteur geſtrichen.
Pour remplacer N.-Rémi Caffin, milicien de la levée de 1858, rayé comme déserteur.

Zur Erſetzung des Math. Dichter, von der Aush. von 1861, prov. reform. wegen körp. Gebrechen.
Pour remplacer Math. Dichter, mil. de la levée de 1861, reformé prov. pour infirmités corporelles.

Zur Erſetzung des Th. Krantz, von der Aush. von 1861, als Stütze ſeiner verwittw. Mutter entlaſſen.
Pour remplacer Th. Krantz, milicien de la levée de 1861, licencié comme soutien de sa mère veuve.

Digitized by Google

Marktpreise. — 2. Hälfte des Monats Februar 1863.

Bezeichnung der Lebensmittel, u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Luxemburg.	Diekirch.	Wiltz.	Ettelbrück.	Echternach.	Remich	Mersch.	Grevenmacher.	Esch a. d. A.
Weizen	Hectoliter	21 68	20 47	„	22 00	20 96	20 73	„	20 00	21 20
Mischelfrucht	—	20 23	18 46	21 25	18 00	19 60	19 09	„	19 00	18 90
Roggen	—	16 00	16 72	16 54	15 67	„	„	„	„	16 00
Gerste	—	13 00	13 19	„	„	10 57	11 96	„	„	12 50
Spelz	—	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Heidekorn	—	„	11 62	10 28	„	„	„	„	„	„
Hafer	—	6 48	5 16	4 87	5 00	5 34	6 22	„	5 00	6 00
Erbsen	—	14 50	12 73	18 75	„	11 85	11 83	„	„	„
Bohnen	—	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Linsen	—	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Kartoffeln	—	3 75	3 19	„	3 50	„	3 75	„	„	3 75
Weizen-Mehl	Kilogr.	0 50	0 47	0 50	0 50	0 42	0 36	0 53	„	0 50
Mischel-Mehl	—	0 41	0 37	0 40	0 40	0 35	0 32	0 38	„	0 40
Roggen-Mehl	—	0 36	0 32	0 30	0 30	„	„	„	„	„
Geschälte Gerste	—	0 30	„	„	„	„	„	„	„	„
Butter	—	2 10	1 90	2 02	2 00	1 88	2 05	1 70	2 00	2 00
Eier	Dutzend.	0 55	0 52	0 57	0 50	0 52	0 53	0 52	0 60	0 45
Heu	100 Kilo.	8 50	„	„	„	„	„	„	„	„
Stroh	—	6 50	„	„	„	„	4 72	„	„	„
Buchenholz	Steres.	11 00	„	„	„	7 23	„	„	„	„
Eichenholz	—	8 00	„	„	„	„	„	„	„	„
Weichholz	—	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Ochsenfleisch	Kilogr.	1 20	0 88	1 00	1 00	0 94	„	0 90	1 20	„
Kuh- od. Rindfleisch	—	1 00	0 78	0 90	0 90	0 87	0 80	„	1 00	0 90
Kalbfleisch	—	1 10	0 66	0 60	0 75	0 79	0 70	1 00	0 70	0 70
Hammelfleisch	—	1 10	1 11	1 00	1 10	„	„	„	„	„
Schweinefleisch	—	1 50	1 14	1 30	1 20	1 09	1 30	1 20	1 20	1 50

Druck von V. Bück.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 15.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Freitag, 13. März 1863. — Vendredi, 13 mars 1863.

Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, bezüglich der Revision der Wählerlisten für die Wahlen zur Ständeversammlung.

Gemäß Art. 7 des Gesetzes vom 1. December 1860 werden die Collegien der Bürgermeister und Schöffen während der Frist vom 1. bis zum 15. April künftig zur Revision der diesjährigen Wählerlisten für die Wahlen zur Ständeversammlung schreiten.

Das bei diesem Geschäft zu beobachtende Verfahren ist durch Capitel II besagten Gesetzes vorgeschrieben und die Revision wird nach Maßgabe des Rundschreibens vom 15. März 1861, Memorial, S. 102, unter Beobachtung nachfolgender Bestimmungen und Fristen stattfinden.

1° Aufstellung der Listen.

Nach Empfang der durch die Steuer-Controleure geprüften und beglaubigten Abschriften der Rollen, stellen die Gemeindeverwaltungen die Listen der Wähler, auf unter Nachachtung der Bestimmungen 1, 2, 3, 4 und 5 des Art. 1 des Gesetzes vom 1. December 1860, welche die Bedingungen angeben, die man erfüllen muß um Wähler zu sein; des Art. 53 der Verfassung und des Art. 5 des vorerwähnten Gesetzes, welche die Unfähigkeitsfälle aufzählen, und der Art. 2, 3

Circulaire aux administrations communales relative à la révision des listes électorales pour l'Assemblée des Etats en 1863.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 1er décembre 1860, les colléges des bourgmestre et échevins doivent procéder du 1er au 15 avril prochain à la révision des listes électorales pour l'Assemblée des États en 1863.

Le mode de procéder à cette opération est prescrit par le chapitre II de la loi prémentionnée, et la révision aura lieu suivant les prescriptions de la circulaire du 15 mars 1861, insérée au Mémorial, page 102, avec l'observation des dispositions et des délais qui vont suivre.

1° *Confection des listes.*

Après la réception des copies des rôles, vérifiées et certifiées par les contrôleurs des contributions, les administrations communales dressent la liste des électeurs en observant les prescriptions de l'art. 1er, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi du 1er décembre 1860, qui déterminent les conditions pour être électeurs, celles de l'art. 53 de la Constitution, et de l'art. 5 de la loi susmentionnée, qui précisent les cas d'incapacité, et celles des art. 2, 3 et 4 de la même loi. Les administrations com-

Digitized by Google

und 4 des nämlichen Gesetzes. Die Gemeindeverwaltungen streichen die Namen derjenigen, welche die erforderten Bedingungen nicht erfüllen.

2° Ausstreichungen.

Wenn in Vollziehung des vorhergehenden Paragraphen die Gemeindeverwaltungen Steuerpflichtige von den Listen streichen, werden sie die Betheiligten binnen 48 Stunden nach dem Tage des öffentlichen Anschlages der Listen schriftlich und in ihrer Wohnung davon benachrichtigen und denselben die Gründe dieser Streichung angeben, (Art. 9 des Gesetzes.)

3° Affichen.

Die Listen werden vorläufig am nächstkünftigen 15. April nach Vorschrift des Circulars vom 5. März 1861 geschlossen, und eine mit der in demselben Circular erwähnten Bescheinigung versehene Abschrift wird am Sonntag den 19. desselben Monats öffentlich angeschlagen (Art. 8 des Gesetzes). Diese Abschrift wird das Datum des 15. Aprils tragen und 10 Tage lang, d. h. vom Sonntag den 19 bis Dinstag den 28. April einschließlich, angeschlagen bleiben.

4° Schließung der Listen.

Die definitive Schließung der Listen wird am Mittwoch den 29. April 1863 mittelst der durch das Rundschreiben vom 5. März 1861 vorgeschriebenen Bescheinigung, welche auf jedes der beiden, für das Archiv und den District-Commissär bestimmten Exemplare zu setzen ist, stattfinden.

5° Einsprüche.

Vom Donnerstag den 30. April bis Sonntag den 3. Mai werden die Gemeindeverwaltungen über die von den Einwohnern wegen Ausstreichung oder Auslassung, oder wegen ungehöriger Weglassung oder Anschreibung von Steuern erhobenen Einsprüche verfügen.

6° Nachträgliche Listen.

Die nach der definitiven Schließung der Listen

munales rayent les noms des individus qui ne se trouvent pas dans ces conditions.

2° *Radiations.*

Lorsqu'en exécution du susdit paragraphe les administrations communales rayeront des contribuables sur la liste, elles en avertiront les intéressés par écrit et à domicile au plus tard dans les 48 heures à dater du jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation (art. 9 de la loi).

3° *Affiches.*

Les listes seront arrêtées provisoirement le 15 avril prochain, de la manière prescrite par la circulaire du 5 mars 1861, et une copie en sera affichée le dimanche 19 du même mois, avec le certificat dont il est fait mention dans la même circulaire (art. 8 de la loi). Cette copie portera la date du 15 avril et elle restera affichée pendant dix jours, c'est-à-dire depuis dimanche, 19 avril jusqu'au mardi 28 du même mois inclusivement.

4° *Clôture des listes.*

La clôture définitive des listes aura lieu le mercredi, 29 avril 1863, au moyen du certificat prescrit par la circulaire du 5 mars 1861, à apposer sur chacun des deux exemplaires destinés aux archives et au commissaire du district.

5° *Réclamations.*

Depuis le jeudi 30 avril jusqu'au dimanche 3 mai suivant, les administrations communales statueront sur les réclamations formées par les habitants, soit pour radiation ou omission, soit pour omission ou attribution indue de contributions.

6° *Listes supplémentaires.*

Les personnes encore admises après la clôture

Digitized by Google

noch zugelaſſenen Perſonen werden auf eine in drei Exemplaren angefertigte nachträgliche Liſte geſetzt. Eines dieſer Exemplare wird binnen 48 Stunden nach der definitiven Schließung der Liſte (Art. 12), verſehen mit der durch das Circular vom 5. März 1861 vorgeſchriebenen Beſcheinigung angeſchlagen; die beiden andern werden mit der im nämlichen Circular erwähnten Beſcheinigung verſehen.

7° Einſendung der Liſten.

Nach Ablauf der für die Einſprüche anberaumten Friſt, d. h. am 3. Mai, werden die Liſten der Wähler und der Beſteuerten, ſowie alle Schriftſtücke, mittelſt welcher die Eingeſchriebenen ihre Rechte erwieſen, oder in Folge deren Ausſtreichungen ſtattgefunden haben, binnen 24 Stunden an das Diſtricts-Commiſſariat eingeſendet werden (Art. 13). Ein Duplicat der Liſten bleibt im Gemeinde-Secretariat (Art. 13 § 2).

Der Empfang der Liſten wird vom Diſtricts-Commiſſär in der durch § 3 des Art. 13 des Geſetzes vorgeſchriebenen Weiſe beſcheinigt, und es geſchieht Meldung davon in einem beſondern Regiſter.

8° Nachweiſung der Zahl der Wähler.

Die Diſtricts-Commiſſäre werden der Regierung eine Nachweiſung einſenden, welche die Zahl der Wähler eintretenden Falles nach Gemeinden angibt und dieſelben gemäß Art. 23 des Geſetzes in Sectionen theilt.

Schließlich bringe ich den Gemeindeverwaltungen mein Rundſchreiben vom 23. März 1861, Memorial Th. II, Nr. 14, in Erinnerung, welches die Maßregeln vorſchreibt um die möglichſt genauen Wählerliſten zu erhalten; ſie fordern die Beſteuerten auf, ihre auswärtigen Steuerquoten bis zum Betrage des Wahl-Cenſus von 30 Franken geltend zu machen, um auf die Liſte getragen zu werden, falls ſie nicht für dieſe Summe in der Gemeinde ihres Wohnſitzes beſteuert ſind.

définitive des listes, seront portées sur une liste supplémentaire, dressée en triple exemplaire, dont l'un sera affiché dans les 48 heures à dater de la clôture définitive de la liste (art. 12), avec le certificat prescrit par la circulaire du 5 mars 1861. Les deux autres exemplaires seront revêtus du certificat mentionné dans la même circulaire.

7° *Envoi des listes.*

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, c'est-à-dire le 3 mai, les listes électorales et les listes des contribuables, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, seront envoyées dans les 24 heures au commissariat de district (art. 13). Un double des listes sera retenu au secrétariat de la commune (art. 13 § 2).

La réception des listes par le commissaire de district sera constatée de la manière prescrite par le § 3 de l'art. 13 de la loi, et il en sera fait mention dans un registre spécial.

8. *Relevés des électeurs.*

Les commissaires de district transmettront au Gouvernement un relevé comprenant par commune le nombre des électeurs, en en faisant la répartition en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 23 de la loi.

Les administrations communales sont finalement rendues attentives à ma circulaire du 23 mars 1861, insérée au n° 14, 2e partie du Mémorial de la même année, qui prescrit les mesures à prendre pour que les listes électorales soient aussi complètes que possible; elles auront à prévenir les contribuables qu'ils doivent faire valoir aussi leurs cotes foraines jusqu'à concurrence du cens électoral de 30 francs, pour être portés sur la liste, s'ils ne sont pas imposés pour cette somme dans la commune de leur domicile.

Digitized by Google

Ich erſuche die Gemeindeverwaltungen das Geſchäft dieſer Reviſion mit der größten Sorgfalt vorzunehmen und die durch gegenwärtiges Rundſchreiben vorgeſchriebenen Friſten aufs genaueſte inne zu halten.

Luxemburg den 4. März 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

J'invite les administrations communales à procéder au travail de cette révision avec la plus scrupuleuse attention et à observer rigoureusement les délais prescrits par la présente circulaire.

Luxembourg, le 4 mars 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Rundſchreiben, betreffend die Reviſion der Gemeindewählerliſten fürs Jahr 1863.

Gemäß Art. 7 des Geſetzes vom 2. December 1861 über die Gemeindewahlen ſind die Collegien der Bürgermeiſter und Schöffen gehalten jedes Jahr vom 1. bis zum 15. April zur Reviſion der Liſten derjenigen Staatsbürger ihrer Gemeinden zu ſchreiten, welche die durch beſagtes Geſetz aufgeſtellten Bedingungen, um Wähler zu ſein, erfüllen.

Zur Vollziehung dieſer Reviſion werden die Communal-Verwaltungen über kurz die erforderlichen Druckformulare, ſowie ein beglaubigtes Duplicat der Rollen der in der Gemeinde bezahlten Steuern erhalten.

Da das Rundſchreiben vom 10. März 1862 (Memorial Th. II, S. 138 und ff), die Reviſion beſagter Liſten für 1862 betreffend, auch dieſes Jahr den Communal-Verwaltungen zur Richtſchnur dienen kann, beſchränke ich mich darauf deren Aufmerkſamkeit beſonders auf einige die Zeitpuncte betreffenden Beſtimmungen zu lenken.

Laut Art. 3 zählen dem Wähler die Steuern nur inſofern, als er den Cenſus von 10 Franken an Grundſteuer während des vorhergehenden Jahres, oder an directen Steuern jeder Art während der beiden vorhergehenden Jahre entrichtet hat. Der Zins vom Bergbau wird als Grundſteuer angeſehen.

Circulaire relative à la révison des listes électorales communales pendant l'année 1863.

Au vœu de l'art. 7 de la loi du 2 décembre 1861 sur les élections communales, les colléges des bourgmestre et échevins doivent faire tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leur commune qui, d'après cette loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs.

Pour effectuer cette révision, les administrations communales recevront incessamment les imprimés nécessaires, ainsi qu'un double certifié des rôles des contributions directes payées dans la commune.

La circulaire du 10 mars 1862, insérée au Mémorial, II partie, page 138 et suivantes, concernant la révision de ces listes pour l'année 1862, pouvant servir aussi de guide aux administrations communales pour la même opération de l'année courante, je me borne à les rendre particulièrement attentives à quelques dispositions, en tant qu'elles ont trait aux dates.

D'après l'art. 3 de la loi, les contributions ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.

Digitized by Google

Nur der erbliche Beſitzer unterliegt dieſen Bedingungen nicht.

Vorbehaltlich der erwähnten Ausnahme darf alſo derjenige, welcher nicht ſchon auf der Wählerliſte ſteht, nicht in dieſelbe eingetragen werden, falls er für 1862 und 1863 nicht 10 Franken Grundſteuer, oder für 1861, 1862 und 1863 die gleiche Summe an directen Steuern jeder Art entrichtet.

Die Communal-Verwaltungen werden nicht überſehen, daß die durch das Geſetz vom 30. December 1862 neu eingeführte Pferde- und Ochſenſteuer zur Bildung des Wahlcenſus mitgezählt wird.

Nach geſchehener Reviſion werden die Liſten am nächſtkünftigen 15. April durch die Collegien der Bürgermeiſter und Schöffen vorläufig feſtgeſtellt, wie folgt:

„Gegenwärtige Liſte iſt auf die Zahl von . . . . . eingeſchriebenen Wählern abgeſchloſſen.

„. . . . . den 15. April 1863.

„Das Collegium der Bürgermeiſter und Schöffen,

„. . . . . Präſident,

„. . . . . Secretär.“

Die Liſten werden Sonntag den 19. desſelben Monats angeſchlagen.

Das Exemplar der anzuſchlagenden Liſte wird in folgender Weiſe abgeſchloſſen:

„ Gegenwärtige Liſte wird auf die Zahl von „ . . . . . Wählern abgeſchloſſen, unter Auf- „ forderung aller Steuerpflichtigen, welche et- „ waige Einſprüche zu machen haben, ſich deßhalb „ binnen 15 Tagen, d. h. vom 19. April bis

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

Ainsi, sauf l'exception ci-dessus indiquée, celui qui ne figure pas sur la liste des électeurs ne pourra y être porté à moins qu'il ne paie 10 fr. en contributions foncières pour 1862 et 1863, ou bien, pareille somme en contributions directes de toute nature pendant chacune des années 1861, 1862 et 1863.

Les administrations communales ne perdront pas de vue que le nouvel impôt sur les chevaux et les bœufs, créé par la loi du 30 décembre 1862, compte pour la formation du cens électoral.

Après avoir opéré la révision des listes, les colléges des bourgmestre et échevins les arrêteront provisoirement le 15 avril prochain de la manière suivante:

« Arrêté la présente liste au nombre de. . . . »électeurs inscrits.

»A . . . . . le 15 avril 1863.

»Le Collége des Bourgmestre et Échevins,

» . . . . . Président.

» . . . . . Secrétaire.»

Les listes seront affichées pour le dimanche, 19 du même mois.

L'exemplaire à afficher sera arrêté comme suit:

« Arrêté la présente liste au nombre de . . . . »électeurs, avec invitation aux contribuables qui »croiraient avoir des réclamations à former, de »s'adresser à cet effet au conseil communal dans »le délai de quinze jours, à partir de la date de

Digitized by Google

„ 3. Mai künftig, an den Gemeinderath zu wen-
„ den.

„ . . . . . den 19. April 1863.

„Das Collegium der Bürgermeiſter
und Schöffen,

„ . . . . . Präſident.
„ . . . . . Secretär.

Die Liſte muß 10 Tage lang, d. h. vom Sonntag den 19. bis Dinstag den 28. April einſchließlich, angeſchlagen bleiben.

Die Communal-Verwaltungen werden ebenfalls nicht überſehen, daß, wenn ſie in Vollziehung von Art. 7 des nämlichen Geſetzes bei Reviſion der Liſten die Namen von Wählern, welche an der Liſte des vorhergehenden Jahres ſtehen, geſtrichen haben, dieſelben davon ſchriftlich und in ihrer Wohnung, ſpäteſtens 48 Stunden vom Tage des öffentlichen Anſchlags der Liſten ab, benachrichtigen und denſelben die Gründe dieſer Streichung oder Weglaſſung angeben werden.

Der definitive Abſchluß der Liſten erfolgt den 4. Mai künftig, indem nachſtehende Beſcheinigung ſowohl auf das fürs Communal-Archiv, als auf das fürs Diſtricts-Commiſſariat beſtimmte Exemplar geſetzt wird:

„ Obige Liſte, von welcher ein Exemplar vom
„ 19. bis zum 28. April einſchließlich ange-
„ ſchlagen war und gegen welche keine Beſchwerde
„ erhoben worden iſt, (oder) gegen welche (die
„ Anzahl) Beſchwerden erhoben worden ſind, iſt
„ definitiv feſtgeſtellt und abgeſchloſſen.

„ . . . . . den 4. Mai 1863.

„Das Collegium der Bürgermeiſter
und Schöffen,

„ . . . . . Präſident.
„ . . . . . Secretär.“

Eine gleiche Benachrichtigung wird ſpäteſtens innerhalb 48 Stunden, ſchriftlich und in ihrer Wohnung, an diejenigen auf die angeſchlagene

»l'affiche, savoir: du 19 avril au 3 mai pro-
»chain.

»A . . . . . le 19 avril 1863.

»Le Collége des Bourgmestre et
Échevins,

» . . . . . Président.
» . . . . . Secrétaire.«

L'affiche sera maintenue pendant 10 jours, c'est-à-dire depuis le dimanche 19 au 28 avril inclusivement.

Les administrations communales ne perdront pas non plus de vue que, lorsqu'en exécution de l'art. 7 de la même loi, en procédant à la révision des listes électorales, elles auront rayé les noms d'électeurs portés sur la liste de l'année précédente, elles doivent en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard, dans les quarante-huit heures à compter du jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.

La clôture définitive des listes aura lieu le 4 mai prochain, avec le certificat suivant, à apposer sur chacun des deux exemplaires destinés, l'un aux archives communales et l'autre au commissariat du district:

« La liste ci-dessus, dont un exemplaire a été
»affiché depuis le 19 jusqu'au 28 avril dernier
»inclusivement, et contre laquelle il n'a été formé
aucune (ou bien) contre laquelle il a été formé
»(nombre) réclamations, est définitivement close
»et arrêtée.

»A . . . . . , le 4 mai 1863.

»Le Collége des Bourgmestre et
Échevins,

» . . . . . Président.
» . . . . . Secrétaire.«

Les personnes portées sur la liste affichée et dont les noms seront rayés par les administrations communales, lors de la clôture définitive,

Digitized by Google

Liſte Eingeſchriebenen ergeben, deren Namen durch die Gemeindeverwaltung beim definitiven Schluſſe geſtrichen werden.

Dieſe, ſowie die oben erwähnten Benachrichtigungen erfolgen koſtenfrei durch einen Agenten der Communal-Polizei.

Die Namen der Wähler, welche von den Gemeindeverwaltungen beim definitiven Abſchluß der Liſte zugelaſſen, jedoch nicht auf die angeſchlagene Liſte gebracht worden ſind, werden durch neue Anſchläge, ebenfalls binnen 48 Stunden vom Tage dieſes Abſchluſſes an, bekannt gemacht.

Dieſer neue Anſchlag wird abgeſchloſſen, wie folgt:

„Obige nachträgliche Liſte iſt mit der Benach-
„ richtigung an die Einwohner abgeſchloſſen, daß
„ die etwaigen Einſprüche gegen die zugelaſſenen
„ Einſchreibungen beim Bezirksgerichte in Ge-
„ mäßheit des Art. 17 des Geſetzes vorgebracht
„ werden können.

„. . . . . den 4. Mai 1863.

„Das Collegium der Bürgermeiſter und Schöffen,

„. . . . . Präſident.
„. . . . . Secretär.“

Die beiden andern Exemplare der nachträglichen Liſte werden in folgender Weiſe abgeſchloſſen:

„Gegenwärtige nachträgliche Liſte, wovon ein
„ Exemplar mit der durch Art. 13 des Geſetzes
„ vorgeſchriebenen Benachrichtigung eben ange-
„ ſchlagen worden, iſt auf die Zahl von . . . . . .
„ Eingeſchriebenen abgeſchloſſen.

„. . . . . den 4. Mai 1863.

„Das Collegium der Bürgermeiſter und Schöffen,

„. . . . . Präſident.
„. . . . . Secretär.“

seront également averties par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures de la radiation qui aura été effectuée.

Ces notifications, ainsi que celles dont il est fait mention ci-dessus, seront faites, sans frais, par un agent de la police communale.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés, par nouvelles affiches, dans le même délai de quarante-huit heures à dater de cette clôture.

L'exemplaire de cette affiche supplémentaire sera arrêté comme suit:

« Arrêté la liste supplémentaire ci-dessus, avec »l'avis aux habitants que les réclamations contre »les inscriptions qu'elle renferme, seront, s'il y a »lieu, portées devant le tribunal d'arrondisse-»ment, en se conformant à l'art. 17 de la loi.

»A . . . . . , le 4 mai 1863.

»Le Collége des Bourgmestre et Échevins,

» . . . . . Président.
» . . . . . Secrétaire. »

Les deux autres exemplaires de la liste supplémentaire seront arrêtés dans les termes suivants:

« La présente liste supplémentaire dont un »exemplaire avec l'avis voulu par l'art. 13 de la »loi, vient d'être affiché, est arrêtée au nombre »de . . . . . inscrits.

» . . . . . , le 4 mai 1863.

»Le Collége des Bourgmestre et Échevins,

» . . . . . Président.
» . . . . . Secrétaire. »

Digitized by Google

Auch werden die Communal-Verwaltungen alle übrigen Bestimmungen des Wahlgesetzes vom 2. December 1861 genau nachachten, damit die Listen vorschriftsmäßig aufgestellt werden.

Nach Ablauf der für die Einsprüche anberaumten Frist (4. Mai künftig) werden sie ein Exemplar der Listen, die Abschriften der Steuerrollen, sowie eintretenden Falles, sämmtliche Schriftstücke, mittels welcher die eingeschriebenen Personen ihre Rechte nachgewiesen, oder in Folge deren Streichungen stattgefunden haben, binnen 24 Stunden an das Districts-Commissariat einsenden.

Das andere Exemplar der Listen bleibt im Gemeinde-Secretariat.

Die Abgabe der Listen wird dem Collegium der Bürgermeister und Schöffen binnen 24 Stunden nach Ankunft der Liste im Commissariate mittels eines Empfangschreibens durch den Districts-Commissär bescheinigt. Hiervon muß in einem besondern durch besagtes Collegium gehaltenen Register unverzüglich Meldung geschehen.

Nach erfolgter Abgabe werden die HH. Districts-Commissäre der Regierung alsogleich eine Uebersicht mit Angabe der Wählerzahl jeder Gemeinde ihres Amtskreises einsenden.

Ihrerseits werden dieselben Beamten dafür Sorge tragen, daß die Vorschriften des Gesetzes streng befolgt werden.

Luxemburg den 3. März 1863.

Der General-Director des Innern
und der Justiz,

M. Jonas.

Les administrations communales observeront en outre soigneusement toutes les autres dispositions de la loi électorale du 2 décembre 1861, afin que les listes soient rédigées régulièrement.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, 4 mai prochain, elles adresseront, dans les vingt-quatre heures, au commissariat de district, un exemplaire des listes, les copies des rôles des contributions directes, ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles des radiations auront été opérées.

L'autre exemplaire des listes sera retenu au secrétariat de la commune.

Le commissaire de district délivrera au collége des bourgmestre et échevins, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat, un récépissé dont il sera fait immédiatement mention dans un registre spécial, par les soins dudit college.

Après cette réception, MM. les commissaires de district adresseront, sans retard, au Gouvernement un relevé indiquant le nombre des électeurs de chaque commune de leur ressort.

Ces fonctionnaires veilleront de leur côté à l'accomplissement exact des prescriptions de la loi.

Luxembourg, le 3 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur
et de la justice,

M. JONAS.

Luxmburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

№ 16.

Samstag, 14. März 1863.

Samedi, 14 mars 1863.

Beschluß vom 10. März 1863, durch welchen die Bedingungen einer seitens des Großherzogthums Luxemburg aufzunehmenden Anleihe von acht und einer halben Million Franken festgestellt werden.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. December 1860 (Mem. 1, S. 240), durch welches die Regierung ermächtigt worden ist unter den von ihr aufzustellenden Bedingungen eine oder mehrere Anleihen bis zum Effectiv-Betrage von neun Millionen Franken, Behufs Vollendung des Eisenbahnnetzes und anderer Arbeiten von öffentlichem Nutzen im Großherzogthum Luxemburg aufzunehmen;

Nach Einsicht des Budgets der nicht permanenten Einnahmen des Jahres 1863, in welchem ein Theil besagter Anleihe veranschlagt ist;

Auf Berathung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1.

Der Staat des Großherzogthums Luxemburg wird auf dem Wege der freien Concurrenz eine in der unten angegebenen Weise auf die vier ersten

Arrêté du 10 mars 1863, établissant les conditions d'un emprunt de huit millions et demi de francs à contracter par le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Directeur-général des Finances;

Vu la loi du 26 décembre 1860 (Mém. 1, page 240), autorisant le Gouvernement à contracter, aux conditions à déterminer par lui, un ou plusieurs emprunts jusqu'à concurrence d'un capital effectif de neuf millions de francs, qui sera employé à l'achèvement du réseau de chemins de fer et à d'autres travaux d'utilité publique dans le Grand-Duché de Luxembourg;

Vu le budget des recettes non permanentes de 1863, dans les prévisions duquel figure une partie de cet emprunt;

Après délibération en Conseil de Gouvernement;

Arrête :

Art. 1er.

L'État du Grand-Duché contractera, par la voie de la libre concurrence, un emprunt d'une somme capitale effective de huit millions et demi de

Digitized by Google

Jahre zu vertheilende Anleihe im Effectiv-Betrag von acht und einer halben Million Franken aufnehmen.

Art. 2.

Diejenigen, welche gedachte Anleihe zu übernehmen wünschen, werden beim General-Director der Finanzen, im Regierungsgebäude zu Luxemburg, am Dinstag den nächstkünftigen 31. März, von 10 Uhr Vormittags bis Mittag, versiegelte Submissionen einreichen oder einreichen lassen.

Nach obiger Mittagsstunde wird der General-Director der Finanzen in Gegenwart der Submittenten oder ihrer bevollmächtigten Vertreter zur Eröffnung der Submissionen schreiten.

Ueber die darin enthaltenen Gebote wird ein Protokoll aufgenommen.

In Betreff der Form der Submission muß das unten stehende Muster (Annexe A) befolgt werden.

Der Submittent wird darin die Zahl der von ihm verlangten Annuitäten in Worten angeben.

Art. 3.

Spätestens innerhalb vierundzwanzig Stunden wird die Regierung im Conseil demjenigen der Submittenten die Anleihe vergeben, dessen auf gegenwärtiges Bedingungsheft basirtes Gebot als das vortheilhafteste für den Staat anerkannt wird, oder die Regierung wird entscheiden, daß kein Gebot anzunehmen und daß ganze Geschäft als nichtig anzusehen sei.

Falls zwei oder mehr Submittenten gerade das nämliche Minimum von Opfern seitens des Staates verlangen, werden dieselben, mit Ausschluß aller übrigen Concurrenten, sofort anderweite Submissionen abgeben.

Art. 4.

Die Submittenten bleiben bis zur Entscheidung der Regierung an ihre Gebote gebunden.

Collectiv-Submissionen verbinden solidarisch die Unterzeichner und deren Mitbetheiligte.

francs, à répartir sur les quatre premières années, de la manière indiquée plus loin.

Art. 2.

Les personnes qui voudront entreprendre cet emprunt, présenteront ou feront présenter des soumissions cachetées au Directeur-général des finances, à l'hôtel de-Gouvernement à Luxembourg, le mardi, trente-un mars courant, de 10 heures du matin à midi.

Cette dernière heure passée, le Directeur-général des finances procédera à l'ouverture des soumissions en présence des soumissionnaires ou de leurs délégués munis de pouvoirs.

Il sera dressé procès-verbal des offres y contenues.

Quant à la forme de la soumission on devra suivre le modèle ci-après (*Annexe A*).

Le soumissionnaire y indiquera en toutes lettres le nombre des annuités qu'il demandera.

Art. 3.

Dans les vingt-quatre heures au plus tard, le Gouvernement en Conseil adjugera l'emprunt à celui d'entre les soumissionnaires dont l'offre basée sur le présent cahier des charges sera reconnue la plus favorable pour l'État, ou bien le Gouvernement décidera qu'aucune des offres n'est acceptable et que toute l'opération est considérée comme non avenue.

Si deux ou plusieurs soumissionnaires demandaient absolument le même minimum de sacrifices de la part de l'État, ces personnes présenteraient de suite des soumissions ultérieures à l'exclusion des autres amateurs.

Art. 4.

Les soumissionnaires restent liés à leurs offres jusqu'à la décision du Gouvernement.

Les soumissions collectives obligent solidairement leurs signataires ou les coparticipants.

Digitized by Google

Art. 5.

Am andern Tage der Vergebung wird der Darleiher zur Sicherheit für die Erfüllung der übernommenen Verbindlichkeiten, bei Wiedervergebung auf eigne Gefahr und Kosten, eine Caution von fünfhundert tausend Franken in Staatspapieren oder in Eisenbahnobligationen stellen, die einen wie die andern zu 10 pCt. unter dem Curs berechnet.

Wenn der Curs um mehr als 5 pCt. sinkt, muß die Caution ergänzt werden.

Die Deponirten Stücke werden nach gänzlicher Auszahlung des Betrages der Anleihe restituirt.

Art. 6.

Der Darleiher wird in die Staatscasse zahlen: fünfhundert tausend Franken den nächstkünftigen 1. Mai; vierhundert tausend Franken den draufolgenden 1. Juni, und dreihundert tausend Franken zu Anfang jedes der Monate August, September, October, November und December 1863.

Der General-Director wird dem Darleiher vor dem nächstkünftigen 15. October die durch ihn während 1864 einzuzahlenden Raten anzeigen.

Die respective während 1865 und 1866 zu bewirkenden Einzahlungen zur gänzlichen Deckung der Anleihe werden demselben ebenfalls, und zwar jedesmal spätestens zwei und einen halben Monat vor Jahresbeginn notificirt.

Art. 7.

Die Einzahlungen werden in französischen, belgischen oder Zollvereins-Gold- oder Silbermünzen bewirkt.

Der Thaler wird zu 3 Fr. 75 angenommen.

Art. 8.

Nach Maßgabe und im Verhältnis dieser Einzahlungen wird der General-Director der Finanzen auf Staatskosten, dem Darleiher, nach dessen Wunsch, vier- oder vier und ein halbprocentige,

Art. 5.

Dès le lendemain de l'adjudication le prêteur fournira en garantie de ses engagements, à peine de folle enchère, un cautionnement de cinq cent mille francs, en titres de fonds publics, ou en obligations de chemins de fer, évalués les uns et les autres à 10 p. %, au dessous du cours.

Si le cours vient à subir une dépréciation de plus de 5 p. %, le cautionnement devra être complété.

Les titres déposés seront restitués après que le montant de l'emprunt aura été entièrement versé.

Art. 6.

Le prêteur versera dans la caisse de l'État savoir: cinq cent mille francs le 1er mai prochain; quatre cent mille francs le premier juin suivant et trois cent mille francs au commencement de chacun des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1863.

Avant le 15 octobre prochain le Directeur-général indiquera au prêteur les termes que celui-ci aura à verser en 1864.

Les paiements à faire par lui en 1865 et respectivement en 1866, pour parfaire l'emprunt, lui seront également notifiés chaque fois deux mois et demi au moins avant l'ouverture de l'année.

Art. 7.

Les versements seront faits en monnaie d'or ou d'argent de France, du Zollverein ou de Belgique.

Le thaler sera admis à raison de 3 fr. 75.

Art. 8.

Au fur et à mesure et dans la proportion de ces versements, le Directeur-général des finances remettra au prêteur, aux frais de l'État, des obligations partielles au porteur à quatre pour cent,

Digitized by Google

auf den Inhaber lautende Partial-Obligationen zuſtellen.

Die erſte theilweiſe Zuſtellung wird jedoch erſt im Laufe des nächſtkünftigen Monats Juni oder Juli erfolgen.

Später wird der Darleiher befugt ſein, auch in einem über die durch ihn eingezahlte Summe hinausgehenden Verhältniſſe Obligationen-Titel zu verlangen; dann wird er zur Sicherheit des Ueberſchuſſes entweder Geld, in dieſem Falle unverzinslich, oder Staatspapiere, bezüglich deren man gemäß obigem Art. 5 verfahren würde, in Unterpfand geben.

Dieſen Obligationen werden vierzig ſemeſtrielle, ebenfalls auf den Inhaber lautende Zinscoupons, nebſt Talon zu den anderweiten Coupons beigegeben.

Sie werden das Datum des 1. Mai 1863 tragen und gemäß nachſtehendem Muſter (Annexe B) ausgefertigt ſein.

Der Nominal-Betrag des Capitals dieſer Obligationen wird durch den zwiſchen der Regierung und dem Darleiher zu vereinbarenden Tilgungsplane feſtgeſtellt werden.

Die einzelnen Stücke werden 1000 Franken, 500 Franken und 100 Franken (der Franke = 4/15 Thaler) betragen.

Art. 9.

Jedes Jahr wird der General-Director der Finanzen zwei Commiſſare ernennen, welche am 1. September zur Verloſung der am 1. November des nämlichen, und reſpective 1. Mai des folgenden Jahres, gemäß dem Amortiſationsplane heimzuzahlenden Obligationen ſchreiten werden.

Der Darleiher oder deſſen Vertreter kann bei der Verloſung zugegen ſein.

Die Großherzogliche Regierung wird die durch das Loos bezeichneten Nummern dem Publicum auf dem Wege der Veröffentlichung durchs „Me-

ou à quatre et demi pour cent, au choix du prêteur.

Toutefois la première remise partielle n'aura lieu que dans le courant du mois de juin ou de juillet prochain.

Plus tard le prêteur aura la faculté de demander que les titres d'obligations lui soient délivrés dans une proportion qui excède celle de la somme par lui versée; il déposera alors en nantissement, dans la caisse de l'État, pour le montant de l'excédant, soit du numéraire dont, dans ce cas, il ne lui serait pas payé d'intérêt, soit des titres de fonds publics, à l'égard desquels on agirait selon qu'il est prévu à l'art. 5 ci-avant.

Ces obligations seront munies de quarante coupons semestriels d'intérêt, également au porteur, et d'un talon pour les coupons ultérieurs.

Elles seront datées du 1er mai 1863, et établies conformément au modèle ci-annexé. (*Annexe* B.)

L'import nominal de ces obligations en capital sera déterminé par le tableau d'amortissement qui sera arrêté entre le Gouvernement et le prêteur.

Les coupures seront de 1000 francs, 500 francs et 100 francs (le franc = 4/15 thaler).

Art. 9.

Le Directeur-général des finances désignera chaque année deux commissaires qui procéderont le 1er septembre au tirage au sort des obligations qui devront être remboursées le 1er novembre de la même année et respectivement le 1er mai de l'année suivante, d'après le tableau d'amortissement.

Le prêteur ou son délégué pourra assister au tirage.

Le Gouvernement grand-ducal fera porter à la connaissance du public, par la voie du *Mémorial* du Grand-Duché, les numéros désignés par le

Digitized by Google

moriat" zur Kenntnis bringen. Auch wird der Darleiher dieselben auf eigne Kosten in zwei von der Regierung zu bestimmenden Zeitungen veröffentlichen.

Art. 10.

Der Darleiher wird sowohl zu Luxemburg, als an einem oder mehrern der Hauptplätze Europas, kostenfrei für den Inhaber, die fälligen Zinscoupons auszahlen und die zur Tilgung bezeichneten Obligationen heimzahlen lassen.

Art. 11.

Die Großherzogliche Regierung widmet und gewährt zur Verzinsung und successiven Tilgung der Anleihe eine auf fünf pCt. des Capitals berechnete Annuität oder Jahresrente von vierhundert fünfundzwanzig tausend Franken.

Diese Annuität wird dem Darleiher während der durch seine angenommene Submission angesetzten Zeit ausbezahlt. Sie erfällt zur Hälfte am 15. April und respective 15. October.

Das erste Halbjahr wird mit dem 15. October 1863 fällig.

Diese Zahlungen werden insgesammt zu Luxemburg, ebenfalls in französischen, belgischen oder Zollvereins-Gold- oder Silbermünzen bewirkt; der Thaler zu 3 Fr. 75.

Art. 12.

Der Darleiher bezieht eine Commissions-Gebühr von einem Viertel pCt. auf dem durch ihn zu zahlenden Capital.

Außer den in gegenwärtigem Bedingungsheft vorgesehenen Vortheilen hat der Darleiher auf Grund der übernommenen Verbindlichkeiten keine sonstige Vergütung zu beanspruchen.

Art. 13.

So lange seitens des Darleihers die gänzliche Einzahlung des Capitals nicht erfolgt ist, wird

sort. Le prêteur les fera également publier à ses frais dans deux journaux à désigner par le Gouvernement.

Art. 10.

Le prêteur fera payer les coupons échus, et rembourser les obligations désignées pour l'amortissement, sans frais pour les porteurs, tant à Luxembourg, qu'à une ou plusieurs des principales places de l'Europe.

Art. 11.

Le Gouvernement grand-ducal affecte à l'intérêt et à l'amortissement successif de l'emprunt une annuité calculée à raison de cinq pour cent du capital, soit une rente annuelle de quatre cent vingt-cinq mille francs.

Cette annuité sera servie au prêteur pendant l'espace de temps déterminé par sa soumission acceptée. Elle sera payée par moitié le 15 avril et respectivement le 15 octobre.

Le premier semestre deviendra payable le 15 octobre 1863.

Tous ces paiements auront lieu à Luxembourg également en monnaie d'or ou d'argent de France, de Belgique ou du Zollverein, le thaler compté à 3 fr. 75 c.

Art. 12.

Le prêteur jouira d'une commission d'un quart pour cent du capital à verser par lui.

En dehors des avantages prévus par le présent cahier des charges, le prêteur ne pourra prétendre aucune autre indemnité pour raison de ses engagements.

Art. 13.

Aussi longtemps que le prêteur n'aura pas intégralement versé le capital, il bonifiera à l'État,

Digitized by Google

er dem Staate die Zinsen der rückständigen Beträge mit 4½ pCt. jährlich vergüten. Diese Zinsen werden von der zu zahlenden Annuität entnommen.

Der Darleiher kann sich von dieser Verbindlichkeit durch anticipirte Einzahlungen nicht befreien, es sei denn mit Bewilligung der Regierung.

Art. 14.

Hat der Darleiher seinen Wohnsitz nicht in Luxemburg, so muß er dort einen Bevollmächtigten haben.

Art. 15.

Die Großherzogliche Regierung leistet dem Darleiher keine Gewähr für eventuelle Verluste, welche etwa von Zahlungen auf falsche oder gefälschte Stücke herrühren könnten.

Art. 16.

Alle sechs Monate übermacht der Darleiher dem General-Director der Finanzen die ausgezahlten Coupons und rückgezahlten Obligationen, nachdem selbe die Vernichtungs-Marke erhalten. Der General-Director der Finanzen ist mit der Vernichtung besagter Stücke beauftragt.

Fünf Jahre nach der Fälligkeit der Coupons und zehn Jahre nach der fällig gewordenen Heimzahlung der Obligationen wird der Darleiher den Betrag der von den Inhabern noch nicht präsentirten Coupons und Obligationen in die Staatscasse einzahlen.

Art 17.

Die etwa auf Grund dieses Vertrages entstehenden Streitigkeiten werden durch die Gerichte des Großherzogthums abgeurtheilt.

Gegenwärtiger Beschluß soll auf dem Wege des „Memorials" zur öffentlichen Kenntnis gebracht werden.

Luxemburg den 10. März 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

au taux de 4½ p. c. par an, l'intérêt des sommes non encore payées. Cet intérêt sera prélevé sur le paiement de l'annuité.

Le prêteur ne pourra pas se libérer de cette obligation par des versements anticipés, à moins du consentement du Gouvernement.

Art. 14.

Si le prêteur n'est pas domicilié à Luxembourg, il devra avoir dans cette ville un fondé de pouvoir.

Art. 15.

Le Gouvernement grand-ducal ne garantit pas le prêteur contre les pertes éventuelles qui pourraient résulter de paiements faits sur titres faux ou falsifiés.

Art. 16.

Tous les six mois, le prêteur enverra au Directeur-général des finances les coupons payés et les obligations remboursées après qu'ils auront reçu la marque d'annulation. Le Directeur-général des finances est chargé d'anéantir ces pièces.

Cinq ans après l'échéance des coupons, et dix ans après la date à laquelle le remboursement des obligations est devenu exigible, le prêteur versera dans la caisse de l'État le montant des coupons et des obligations dont les porteurs ne se seront pas présentés.

Art. 17.

Les contestations que le présent contrat pourrait faire naître seront jugées par les tribunaux du Grand-Duché.

Les présentes seront insérées au *Mémorial* du Grand-Duché pour être portées à la connaissance du public.

Luxembourg, le 10 mars 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Digitized by Google

ANNEXE A.

Submission

auf die durch die Regierung des Großherzogthums zu contrahirende Anleihe von 8,500,000 Franken.

D.. Unterzeichnete. (Namen, Vornamen, Stand und Wohnsitz, nebst Angabe der etwaigen Firma), verbinde. sich der Regierung des Großherzogthums Luxemburg ein Capital im Effectiv-Betrage von acht Millionen fünfhundert tausend Franken (Fr. 8,500,000) unter den durch Beschluß des General-Directors der Finanzen vom 10. März 1863, Memorial des Großherzogthums Luxemburg vom 14. des nämlichen Monats, Th. II, Nr. 16, festgestellten Bedingungen zu liefern, und dies auf (in Worten auszudrückende Zahl) Annuitäten.

. . . . . den . . . . . .

(Unterschrift.)

Soumission

pour l'emprunt de 8,500,000 *francs à contracter par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.*

Le(s) soussigné(s) (*suivent les noms, prénoms, profession et domicile, avec indication, le cas échéant, de la raison sociale*), s'oblige(*nt*) à fournir au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg un capital effectif de huit millions cinq cent mille francs (fr. 8,500,000), aux clauses et conditions de l'arrêté du Directeur-général des finances du 10 mars 1863, inséré au *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg du 14 du même mois, II^e^ partie, n° 16, et ce moyennant (*nombre à écrire en toutes lettres*) annuités.

. . . . . le . . . . . .

(Signature.)

Digitized by Google

ANNEXE B.

Großherzoglich-Luxemburgiſches

Vier- (vier und ein halb-) procentiges Staats-Anlehen.

EMPRUNT de quatre (quatre et demi) pour cent du Grand-Duché de Luxembourg.

Lit. A. 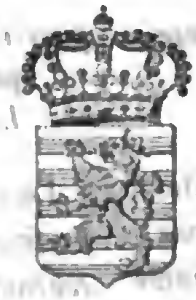 N° ....

1000 FRANCS.

(15 Franken = 4 Thaler = 7 Gulden.)

Die Großherzogliche Regierung beurkundet hierdurch:

Das Großherzogthum Luxemburg hat in Folge des von Sr. Majeſtät dem König-Großherzog erlaſſenen Geſetzes vom 26. December 1860 ein Staats-Anlehen zum Nominalbetrage von ..... Franken nach Maßgabe der unten folgenden Beſtimmungen durch Vermittlung von (Namen und Stand des Darleihers) aufgenommen, und der Inhaber dieſer Partial-Obligation von

Tauſend Franken

iſt mit dieſer Capital-Summe an dem gedachten Anlehen betheiligt. Für die Heimzahlung und Verzinſung dieſes Anlehens gelten die nachſtehenden obligationsmäßigen Beſtimmungen:

1) Alle Partial-Obligationen lauten auf den Inhaber: dieſelben ſind mit 40 halbjährigen, gleichfalls für jeden Vorzeiger geltenden Zins-Abſchnitten nebſt Talon verſehen.

2) Das Großgerzogthum Luxemburg widmet und gewährt für die Verzinſung und Tilgung dieſer Anleihe während ..... Jahren eine feſte Annuität von 425,000 Franken (vierhundert fünfundzwanzigtauſend Franken) in baarem Gelde, für jedes dieſer Jahre in halbjährigen Raten von jedesmal 212,500 Franken, durch die Finanz-Verwaltung des Großherzogthums auszubezahlen.

Mit dieſer Annuität wird die Verzinſung der Partial-Obligationen zu vier (vier und ein halb) vom Hundert

Le Gouvernement du Grand-Duché certifie par la présente que le Grand-Duché de Luxembourg a, en vertu d'une loi promulguée par Sa Majesté le Roi Grand-Duc sous la date du 26 décembre 1860, contracté un emprunt national au capital nominal de ..... francs, aux conditions ci-après et par l'entremise de (*noms et qualité du prêteur*), et que le porteur de la présente obligation de

Mille francs

participe à l'emprunt pour la dite somme.

Le service des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt est réglé ainsi qu'il suit:

1° Toutes les obligations sont établies en titres au porteur, et munies de quarante coupons d'intérêts semestriels, également au porteur et accompagnés d'un talon.

2° Le Grand-Duché de Luxembourg servira pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt pendant ..... ans une rente fixe et annuelle de 425,000 francs (quatre cent vingt-cinq mille francs) en numéraire, payable par semestre, chacun de 212,500 francs, par l'Administration des finances du Grand-Duché.

Cette rente annuelle fournira, conformément au tableau ci-joint, les intérêts des titres à raison de quatre (quatre

Digitized by Google

pro Anno in halbjährigen Raten, sowie die successive Rückzahlung der ganzen Anleihe nach Maßgabe des beigedruckten Tilgungsplanes bewirkt.

3) Die Einlösung der Zins-Abschnitte erfolgt alle sechs Monate jedesmal auf den 1. Mai und 1. November eines jeden Jahres, und zwar zum ersten Male am 1. November 1863.

4) Auslosungen, welche jedes Jahr am 1. September in Luxemburg stattfinden werden, bestimmen diejenigen Obligationen, welche am 1. November des nämlichen und am 1. Mai des folgenden Jahres zur Rückzahlung kommen. Das Ergebnis der Auslosungen wird durch öffentliche Blätter bekannt gemacht.

5) Die Zinsen werden nicht weiter als bis zum Fälligkeitstage der Rückzahlung geleistet; daher müssen alle zur Obligation gehörenden, nicht schon vorher fällig gewordenen Zins-Abschnitte sammt Talon mit derselben zurückgeliefert werden.

6) Die Großherzogliche Regierung verpflichtet sich, alle Anschaffungen der im Art. 2 stipulirten Semester-Annuitäten zur Verfügung des im Eingange benannten Anlehens-Vermittlers zu stellen, und zwar fünfzehn Tage vor der jedesmaligen Fälligkeit der Coupons oder der Obligations-Rückzahlungen.

7) Diese Einlösungen und Rückzahlungen werden in baarem Gelde, fünfzehn Franken zu vier Thaler oder sieben Gulden gerechnet, an die Inhaber der Zins-Abschnitte oder der Obligationen geleistet und zwar

bei ..... in Luxemburg, oder
bei ..... in .....

und außerdem an denjenigen anderen Plätzen, welche der vorbenannte Anlehens-Vermittler bezeichnen wird.

Zu alles dessen Urkunde ist diese Obligation von dem General-Director der Finanzen unter Zuziehung .... unterschrieben und mit dem Amtssiegel versehen worden.

So geschehen zu Luxemburg, den 1. Mai 1863.

Der General-Director der Finanzen,
(Unterschrift.)

(L. S.) (Unterschrift des von der Großherzoglichen Regierung bezeichneten Beamten.)

et demi) pour cent par an, de semestre en semestre, ainsi que l'amortissement graduel et successif de la totalité de l'emprunt.

3° Le paiement des intérêts aura lieu, contre la remise des coupons, tous les six mois, au 1er mai et au 1er novembre de chaque année, et pour la première fois le 1er novembre 1863.

4° Des tirages au sort, qui auront lieu à Luxembourg le 1er septembre de chaque année, désigneront les obligations remboursables le 1er novembre de la même année et le 1er mai de l'année suivante. Le résultat des tirages sera publié par les journaux.

5° Les intérêts n'étant payables que jusqu'à l'échéance du remboursement de l'obligation afférente, tous les coupons d'intérêts non encore échus ainsi que le talon doivent être rendus avec elle.

6° Le Gouvernement Grand-ducal s'engage à mettre à la disposition du négociateur susnommé de l'emprunt tous les semestres de rente stipulés à l'art. 2, quinze jours avant les jours d'échéance du paiement des coupons ou du remboursement des obligations.

7° Ces paiements et remboursements seront effectués en numéraire (15 francs par 4 thalers ou 7 florins) aux porteurs des coupons d'intérêts ou des obligations et à leur choix

par ..... à *Luxembourg*,
ou par ..... à .....

et en outre aux autres places que pourra désigner le négociateur susnommé de l'emprunt.

En foi de quoi la présente obligation a été signée par le Directeur-général des finances assisté de ....., et munie du sceau officiel.

Fait à *Luxembourg*, le 1er mai 1863.

Le Directeur-général des finances,
(Signature.)

(*Signature d'un fonctionnaire à désigner par le Gouvernement grand-ducal.*)

(Folgt der Amortisations-Plan.) (Suit le *Tableau d'amortissement.*)

Digitized by Google

1stes Coupon. Auf 1. November 1863. Lit. A. N° ...

20 (22½) Franken.

Zwanzig (22½) Franken

(15 Franken = 4 Thaler = 7 Gulden)

halbjähriger Zins aus **Tausend Franken Capital** des Großherzoglich-Luxemburgischen Staats-Anlehens vom .....

Zahlbar 1) bei ..... in Luxemburg,

2) bei ..... in .....

Der General-Director der Finanzen,

(L. S.) (Unterschrift.)

TALON

zu der

Obligation des Großherzoglich-Luxemburgischen Staats-Anlehens vom .....

von Tausend Franken Lit. A. N° ....

Gegen die Anweisung hat der Inhaber am 1. November 1883 die weiteren obligationsmäßigen Zins-Abschitte zu 4 (4½) % zu empfangen.

Luxemburg, den 1. Mai 1863.

Der General-Director der Finanzen,

(*L. S.*) (Unterschrift.)

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Digitized by Google

Memorial
des
Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 17.

MEMORIAL
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Mittwoch, 18. März 1863.

Mercredi, 18 mars 1863.

Rundschreiben, betreffend die Aufstellung der Rechnungen der Gemeinden und öffentlichen Anstalten für 1862.

Gemäß Art. 96 des Gesetzes vom 24. Februar 1843 über die Einrichtung der Gemeinden und Districte, müssen sich die Gemeinderäthe jedes Jahr, und spätestens in der ersten Hälfte des Monats April zu dem Zwecke versammeln, die Gemeinde-Rechnungen des vorhergehenden Jahres zu reguliren, und der Art. 1 des Decrets vom 7. Floreal des Jahres VIII schreibt ebenfalls vor, daß die Rechnungen der Armenanstalten im ersten Trimester jedes Jahres abgelegt werden.

Ich ersuche daher die Einnehmer der Gemeinden und der Wohlthätigkeits-Büreaux, sofort die Aufstellung ihrer respectiven Geschäfts-Rechnungen für das Jahr 1862 vorzunehmen, damit dieselben zur vorerwähnten Zeit gehörigen Ortes vorgelegt werden können. Sie haben in diesem Puncte die Bestimmungen des Gesetzes vom 23ten September 1847 (Memorial von 1848 S. 25) und die daraus fließende Verantwortlichkeit wohl zu beherzigen.

Die Collegien der Bürgermeister und Schöffen der Gemeinden und die Verwalter der Wohlthätigkeits-Büreaux sind ihrerseits verbunden,

Circulaire relative à la formation des comptes des communes et des établissements publics pour l'exercice 1862.

En conformité de l'art. 96 de la loi du 24 février 1843, sur l'organisation des communes et des districts, les conseils communaux doivent se réunir, chaque année, au plus tard dans la 1re quinzaine du mois d'avril, pour procéder au règlement des comptes communaux de l'exercice précédent; l'art. 1er du décret du 7 floréal an VIII veut de même que les comptes des établissements de charité soient rendus dans le cours du 1er trimestre de chaque année pour l'année précédente.

J'invite en conséquence les receveurs des communes et des bureaux de bienfaisance à s'occuper immédiatement de la formation de leurs comptes de gestion respectifs pour l'exercice 1862, afin de pouvoir les soumettre à qui de droit, aux époques précitées. Ils se pénétreront bien à cet égard des dispositions de la loi du 23 septembre 1847, insérée au Mémorial de 1848, page 25, et de la responsabilité qui en découle pour eux.

Les colléges des bourgmestre et échevins des communes et les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont, de leur côté, tenus de rendre

Digitized by Google

Verwaltungs-Rechnungen für daſſelbe Jahr in Gemäßheit des erwähnten Geſetzes vom 23. September 1847 zu liefern, welches auch ihnen eine große Verantwortlichkeit in dieſer Hinſicht auflegt.

Die zu dieſen verſchiedenen Rechnungen nöthigen Druckformulare werden gegenwärtigem Rundſchreiben alsbald nachfolgen.

Die Haupt-Inſtructionen, welche die Einnehmer und ſonſtigen hierbei betheiligten Beamten zu befolgen haben, ſind folgende:

1. Geſchäfts-Rechnungen der Einnehmer.

Die Geſchäfts-Rechnung des Einnehmers der Gemeinde oder Anſtalt enthält in Einnahme: a) den Ueberſchuß der vorigen Rechnung; b) die in dieſelbe Rechnung aufgenommenen Wiederholungen; c) die vom Einnehmer einzuziehenden Ausſtände; und in Ausgabe: a) das etwaige Deficit der vorigen Rechnung; b) die bewirkten Ausgaben; c) die Wiederholung von Rückſtänden; d) die Summen, von denen der Beamte wegen Unbeitreiblichkeit dechargirt zu werden begehrt.

Die Geſchäfts-Rechnungen müſſen in vier Exemplaren aufgeſtellt werden, und zwar eines auf Stempel. Das fünfte Formular iſt zum Original beſtimmt.

Die Rechnungen der Gemeindeeinnehmer müſſen von den gebräuchlichen Bordereaux Nr. 1 und 2 begleitet ſein.

Die Belege für die Einnahme, als Rollen, Pacht- und Miethverträge, Verſteigerungs-Protokolle und alle ſonſtigen Urkunden, ſowie diejenigen für die Ausgaben, nämlich: die Zahlungsmandate und Quittungen in gehöriger Form, etwaige Ermächtigungen zu ſpeciellen Crediten u. ſ. w., ſind einzeln nach den Artikeln der Rechnung im Bordereau Nr. 1 aufzuführen.

Das Bordereau Nr. 2 weiſt, ebenfalls im Einzelnen, die in den Rechnungen von 1861 oder

des comptes d'administration pour le même exercice 1862, conformément à la dite loi du 23 septembre 1847, qui leur assigne aussi une large part de responsabilité sous ce rapport.

Les cadres imprimés nécessaires à la formation de ces divers comptes, suivront de près la présente circulaire.

Voici les principales instructions que les receveurs et les autres fonctionnaires intéressés auront à observer.

1. *Comptes de gestion des receveurs.*

Le compte de gestion du receveur de la commune ou de l'établissement renseigne, en recette: *a*) l'excédant du compte précédent, *b*) les reprises admises au même compte, *c*) les recettes dont le comptable a été chargé d'opérer le recouvrement; et en dépense, *a*) le déficit éventuel du compte précédent, *b*) les dépenses acquittées, *c*) les reprises pour recouvrements restant à faire, *d*) les sommes dont le comptable demande décharge comme irrécouvrables.

Les comptes de gestion seront dressés en quadruple exemplaire, dont un sur timbre; un cinquième cadre est destiné à servir de minute.

Les comptes des receveurs communaux seront accompagnés des bordereaux d'usage N° 1 et 2.

Les pièces à l'appui, qui consistent dans les titres des recettes à faire, tels que rôles, baux, procès-verbaux d'adjudication et autres documents, et dans les titres des dépenses, tels que mandats et quittances de paiement en due forme, et, le cas échéant, autorisations de crédits spéciaux etc., seront détaillées par article de compte au borderau N° 1.

Le bordereau N° 2 renseignera aussi en détail les dépenses rejetées aux comptes de 1861 ou aux

Digitized by Google

früher geſtrichenen Ausgaben nach, deren Zulaſſung jetzt wieder für 1862 begehrt wird.

Jedes dieſer Bordereaux wird doppelt ausgefertigt.

Der Gemeinde-Einnehmer hat ſeine Rechnung dem Collegium der Bürgermeiſter und Schöffen vorzulegen, welches dieſelbe dem Gemeinderath einreicht; und der Einnehmer des Wohlthätigkeits-Büreaus legt die ſeinige den Verwaltern desſelben vor, welche ſie, nachdem ſie ſich darüber ausgeſprochen, ebenfalls an den Gemeinderath abgeben.

Es darf nicht überſehen werden, daß die Rechnung des Gemeinde-Einnehmers zehn Tage lang zu Jedermanns Einſicht offen liegen muß, und daß, wenn ſie mehr als 20,000 Fr. Einnahme oder Ausgabe nachweiſt, dieſe Bekanntmachung durch öffentliche Anſchläge geſchieht.

2. Verwaltungs-Rechnungen.

Die Verwaltungs-Rechnung weiſt die Einnahmen nach, wie ſie nach den Rechten und Titeln der Gemeinde vom Einnehmer hätten vorgenommen werden ſollen. Es müſſen ſelbſt diejenigen Einnahmen angegeben werden, welche etwa, weil die Verwalter dem Einnehmer die nöthigen Urkunden nicht zugeſtellt haben, nicht vorgenommen worden ſind. Sie zählt die Ausgaben auf, wie die Verwalter ſie verordnet haben.

Die Verwaltungs-Rechnung wird vom Collegium der Bürgermeiſter und Schöffen oder von den Verwaltern aufgeſtellt, ſobald ihnen die Geſchäfts-Rechnung vom Einnehmer übergeben iſt, und muß mit allen Belegen verſehen ſein, welche nicht nach Vorſtehendem ſchon der Einnehmer vorzulegen hat.

Die Verwaltungs-Rechnungen werden dem Gemeinderath zum Viſa vorgelegt.

Der Rechnung der Bürgermeiſter und Schöffen muß ein Bordereau der Einnahme- und Ausgabebelege beigefügt ſein.

comptes antérieurs, et dont l'admission est de nouveau demandée au compte de 1862.

Chacun des deux bordereaux sera dressé en double expédition.

Le receveur communal produira son compte au collége des bourgmestre et échevins pour être soumis au conseil communal, et le receveur du bureau de bienfaisance soumettra le sien aux administrateurs de ce bureau, qui, après s'y être prononcés, l'adresseront également au conseil communal.

Il ne faudra pas perdre de vue que le compte du receveur communal doit être publié pendant dix jours, et que, s'il excède 20,000 francs, en recette ou en dépense, cette publication se fait par affiche imprimée.

2. *Comptes d'administration.*

Le compte d'administration renseigne les recettes, telles que d'après les droits et titres de la commune elles auraient dû être faites par le receveur; il faudra même y indiquer celles qui n'auraient pas été opérées par suite de la négligence des administrateurs à remettre au receveur les titres à ce nécessaires. Il énumère les dépenses telles qu'elles ont été ordonnancées par les administrateurs.

Le compte d'administration sera dressé par le collége des bourgmestre et échevins, ou par les administrateurs, aussitôt que le compte de gestion leur aura été remis par le receveur. Il doit être accompagné de toutes les pièces justificatives, autres que celles à produire par le receveur d'après ce qui est dit plus haut.

Les comptes administratifs sont soumis au visa du conseil communal.

Au compte du collége des bourgmestre et échevins sera joint un bordereau des pièces de recette et de dépense.

Digitized by Google

Die Verwaltungs-Rechnungen werden in drei Exemplaren aufgestellt und sind dem Stempel nicht unterworfen. Das vierte Formular ist für das Original bestimmt.

Die Verwaltungs-Rechnung der Gemeinden wird nicht nach Sectionen eingerichtet. Die Bürgermeister und Schöffen haben nur den Gesammtbetrag artikelweise anzugeben, müssen aber, so oft eine Verschiedenheit zwischen der Gesammtziffer ihrer Rechnung und der Gesammtziffer der Geschäftsrechnung des Einnehmers besteht, die Gründe hiervon mit aller möglichen Genauigkeit in der Spalte der Bemerkungen angeben. Dasselbe muß bei allen sonst etwa vorkommenden Anstößen und Schwierigkeiten geschehen.

Gleiche Angaben sind, wo es nöthig ist, in den Verwaltungs Rechnungen der öffentlichen Anstalten zu liefern.

3. Allgemeine Regeln.

Kein Zahlungsmandat ohne darauf gegebene Quittung ist dem Stempel unterworfen.

Ebenso sind vom Stempel befreit die Quittungen, Verzeichnisse, Memoiren oder Declarationen von Kosten, deren Betrag nicht zehn Franken übersteigt, alle Verzeichnisse, Memoiren oder Declarationen von Kosten und auf das Rechnungswesen der Hospize und Wohlthätigkeits-Büreaux bezüglichen Stücke genannter Art; alle Quittungen über Einzahlung von Beiträgen zu den Gehältern der Oberförster und Forstassistenten, sowie diejenigen Quittungen und Bordereaux, welche den Fonds der Gemeinde-Ausgaben betreffen.

Endlich sind frei von Stempel- und Einregistrirungs-Gebühren diejenigen Affichen, Kostenanschläge und Bedingungshefte, Submissionen, Verträge, Pläne, Versteigerungs- und Abnahme-

Les comptes administratifs seront dressés en triple exemplaire; ils ne sont pas assujétis au timbre. Un quatrième cadre servira de minute.

Le compte d'administration des communes n'est pas rédigé et détaillé par sections. Le collége des bourgmestre et échevins se bornera à y donner le total par article. Mais chaque fois qu'il existera une différence entre le chiffre total renseigné par lui et le chiffre total que l'on trouve indiqué au compte de gestion du receveur, on en mentionnera les motifs dans la colonne d'observations, avec toute la précision possible; on en agira de même dans toute autre circonstance et à l'égard de toutes autres difficultés qu'on rencontrerait.

De pareilles indications sont à donner au compte des administrateurs d'établissements publics, toutes les fois qu'il est nécessaire.

3. *Règles générales.*

Tout mandat de paiement, sur lequel la quittance n'est pas apposée, est exempt de la formalité du timbre.

Sont également exempts de la formalité du timbre, les quittances, états, mémoires ou déclarations de frais, dont le montant ne dépasse pas 10 francs; tous les états, mémoires ou déclarations de frais et quittances concernant les secours accordés aux indigents; toutes les pièces de l'espèce relatives à la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance; les quittances pour versements effectués à titre de contingent dans les traitements des gardes-généraux et des assistants de l'administration forestière, et les quittances et bordereaux concernant le fonds des dépenses communales.

Les affiches, devis et cahiers des charges, soumissions, marchés et traités, plans, procès-verbaux d'adjudication, procès-verbaux de réception, comptes de régie et quittances se rapportant aux

Digitized by Google

Protokolle, Regie-Rechnungen und Quittungen, welche ſich auf Gemeindewege oder für Rechnung von Gemeinden oder öffentliche Gemeinde-Anſtalten anzulegende oder herzuſtellende Brücken oder Kunſtwerke und ſonſtige Gebäude beziehen. Doch bleibt es den Gemeinde-Verwaltungen überlaſſen, die Einregiſtrirung für einen Act dieſer Art alsdann zu begehren, wenn ſie demſelben ein beſtimmtes Datum geben wollen. In dieſem Falle wird der Act vom zuſtändigen Einnehmer unentgeltlich und ohne Stempelviſa einregiſtrirt.

Die Freiheit von Stempel- und Einregiſtrirungs-Gebühren und die Befugnis, die koſtenfreie Stempelviſirung und Einregiſtrirung zu begehren, ſind auf diejenigen Acte ausgedehnt worden, durch welche Grundeigenthum zum Bau von Gemeindewegen erworben wird.

Es müſſen geſtempelt werden: jede Quittung über ein Gemeindegehalt, welches mehr als 300 Franken jährlich beträgt, ſowie alle Quittungen und Ausgabebelege, welche nicht in den vorſtehenden vier Abſätzen erwähnt ſind.

Die in dieſem Rundſchreiben enthaltenen Beſtimmungen ſind, obgleich ſie alle unter unmittelbarer Aufſicht der Gemeinde-Verwaltungen ſtehenden öffentlichen Anſtalten im Auge haben, insbeſondere auf die Wohlthätigkeits-Büreaux und die Civilhoſpize anzuwenden, nur daß die Rechnungen der Hoſpize wie bisher von den Verwaltungs-Commiſſionen ſelbſt handſchriftlich oder auf Druckformulare aufgeſtellt werden müſſen.

4. Geſchäfte der Verwaltungscorps.

Die Geſchäfts- und Verwaltungsrechnungen müſſen immer zu gleicher Zeit an die Behörden abgegeben werden, welche ſich über dieſelben auszuſprechen haben.

Die Gemeinderäthe haben in Bezug auf die Rechnung des Einnehmers:

chemins vicinaux ou communaux, à des ponts, ponceaux ou ouvrages d'art et bâtiments quelconques à construire ou à réparer pour compte des communes ou des établissements publics communaux, sont exempts du timbre et de l'enregistrement. Il reste cependant libre aux administrations communales de requérir la formalité de l'enregistrement d'un acte de l'espèce auquel elles voudraient faire donner une date certaine; le receveur compétent enregistre alors l'acte gratis, sans le viser pour timbre.

L'exemption du timbre et des droits d'enregistrement et la faculté de requérir le visa pour timbre et l'enregistrement gratuit, sont étendues aux actes d'acquisition de terrains à emprendre par la construction de chemins vicinaux ou communaux.

Les quittances pour tout traitement communal fixe qui s'élève au delà de 300 francs par an, de même que les quittances et pièces de dépenses autres que celles dont il est fait mention aux quatre paragraphes qui précèdent, doivent être timbrées.

Les dispositions contenues dans la présente circulaire, quoiqu'elles aient en vue tous les établissements publics qui sont sous la surveillance immédiate des administrations communales, s'appliquent spécialement aux bureaux de bienfaisance et aux hospices civils, sauf que les comptes des hospices doivent continuer à être tracés à la main, ou bien rédigés sur des cadres imprimés par les soins des commissions administratives elles-mêmes.

4. *Opération des corps administratifs.*

Le compte de gestion et le compte administratif doivent toujours être adressés ensemble aux autorités appelées à s'y prononcer ou à y statuer.

Les conseils communaux auront, quant au compte du receveur:

Digitized by Google

1° in ihren Deliberationen die Einnahmen so nachzuweisen, wie sie vom Einnehmer hätten bewirkt werden sollen;

2. die Ausgaben zu prüfen, indem sie dem Einnehmer diejenigen passiren, von denen er nachweist, daß er sie auf ordnungsmäßige Mandate innerhalb der durch die Gemeindebüdgets oder besondere Credite gegebenen Grenzen in gehöriger Weise vorgenommen hat;

3. die etwa vorgelegten Verzeichnisse von unbeitreiblichen Posten zu prüfen, und sich speciell über jeden Posten zu erklären.

Was die Verwaltungs-Rechnung betrifft, so müssen die Gemeinderäthe und die Räthe der öffentlichen Anstalten prüfen:

1. ob die Verwalter den Einnehmer in Stand gesetzt haben, alle Einkünfte einzuziehen, und in ihrer Deliberation vorschlagen, von Amtswegen in die Verwaltungs-Rechnung diejenigen Summen einzutragen, welche vom Einnehmer, weil die Verwalter ihn hierzu in Stand zu setzen versäumt haben, nicht eingezogen sind;

2. ob die Mandatirung der Ausgaben von den Verwaltern gesetz- und regelmäßig und auf hinreichende Credite geschehen ist, und sich über die Frage aussprechen, ob diejenigen Ausgaben, welche in dieser Hinsicht nicht ordnungsmäßig mandatirt sind, nachträglich genehmigt werden können.

Die Deliberationen müssen motivirt und die Ergebnisse in die Geschäfts- und Verwaltungs-Rechnungen eingetragen werden.

Diese Rechnungen nebst allen Belegstücken müssen von den Bürgermeister und Schöffen in der zweiten Hälfte des Monats April an die Districtscommissäre gesandt werden. Es wird den Behörden besonders anempfohlen diese Frist innezuhalten.

Die Rechnungen der Stadt Luxemburg und ihrer Anstalten, ebenfalls, wie schon erwähnt,

1° à renseigner dans leurs délibérations les recettes telles qu'elles auraient dû être faites par le receveur;

2° à vérifier les dépenses, en allouant au receveur celles qu'il justifiera avoir dûment acquittées sur mandats réguli rs, dans les bornes posées par les crédits des budgets ou par des crédits spéciaux;

3° à examiner les états des cotes irrécouvrables, si le comptable en produit, et à se déclarer spécialement sur chaque cote.

En ce qui concerne le compte d'administration, les conseils des communes et ceux des établissements publics vérifieront:

1° si les administrateurs ont mis le receveur à même d'opérer la rentrée de tous les revenus; ils proposeront dans leur délibération de porter d'office au compte d'administration les sommes que les administrateurs auraient négligé de mettre le receveur en situation de recouvrer;

2° si les dépenses qui ont été mandatées par les administrateurs, l'ont été légalement, régulièrement et sur des crédits suffisants; ils auront à se prononcer sur la question de savoir, s'il y a lieu de ratifier celles des dépenses qui auraient été mandatées irrégulièrement sous ces rapports.

Les délibérations seront motivées; les résultats en sont portés sur les comptes de gestion et d'administration.

Ces comptes, avec toutes les pièces à l'appui, seront adressés par les collèges des bourgmestre et échevins aux commissaires de district, dans la 2e quinzaine du mois d'avril. Il est particulièrement recommandé aux autorités compétentes d'observer ce délai.

Les comptes de la ville de Luxembourg et de ses établissements, lesquels seront, comme il est

Digitized by Google

geschrieben oder auf Druckformulare, welche sie selbst besorgt haben, sind der Regierung direct zuzuschicken.

Die Geschäfts-Rechnungen werden den Districtscommissären in vier, die Verwaltungs-Rechnungen in drei Exemplaren zugesandt. Die begleitenden Bordereaux sind doppelt beizulegen. Wird die Entlastung von unbeitreiblichen Posten begehrt, so sind die Etats derselben doppelt vorzulegen. Die Deliberationen der Gemeinderäthe sind in einfacher Ausfertigung einzureichen.

5. Prüfung durch die Districtscommissäre.

Die Districtscommissäre müssen ihr Gutachten in der üblichen Form über die Rechnungen und die Belegstücke äußern, indem sie sich der ihnen zu diesem Zwecke zu überschickenden Formulare bedienen.

Namentlich haben sie sich über die Frage der Verantwortlichkeit der Einnehmer oder Verwalter und über die Vorschläge der Gemeinderäthe in Bezug auf Streichung oder Genehmigung von Ausgaben auszusprechen.

Sie werden der Regierung die Geschäfts- und die Verwaltungs-Rechnungen in duplo nebst den Bordereaux Nr. 1 und 2, ebenfalls in duplo, mit allen darauf bezüglichen Papieren und ihren gutachtlichen Aeußerungen zukommen lassen. Diese Sendungen erfolgen nach und nach und so bald als möglich.

Die Rechnungen (einschließlich der gestempelten Geschäftsrechnung), welche im Commissariat bleiben, werden, nach gehöriger Genehmigung von der Oberbehörde ausgefüllt, vom Districtscommissär als gleichlautend bescheinigt, und dann, wohin sie gehören, zurückgeschickt.

Der Rechnungsbeamte erhält kein Exemplar der Verwaltungs-Rechnung.

Die Herren Districtscommissäre haben in den

dit déjà, dressés sur des cadres tracés à la main ou imprimés par leurs soins, doivent être transmis directement au Gouvernement.

Les comptes de gestion à envoyer aux commissaires de district le seront en quadruple expédition, et les comptes d'administration en triple expédition; les bordereaux qui doivent les accompagner, y seront annexés en double. S'il y a lieu de demander la décharge de cotes irrécouvrables, les états en seront produits en double. Les délibérations des conseils communaux sont à soumettre en simple expédition.

5. *Examen à faire par les commissaires de district.*

Les commissaires de district émettront leurs avis sur les comptes et les pièces y relatives dans la forme usitée, c'est-à-dire, en se servant des cadres imprimés qu'ils recevront à cet effet.

Ils se prononceront notamment sur la question de responsabilité des receveurs et des administrateurs, et sur les propositions des conseils communaux touchant les dépenses sujettes à rejet ou à ratification.

Ils feront parvenir au Gouvernement les comptes de gestion et d'administration en double, avec les bordereaux N^os^ 1 et 2 également en double, ainsi qu'avec toutes les pièces y relatives et leurs avis. Ces envois seront faits successivement et dans des délais aussi rapprochés que possible.

Les comptes (y compris celui de gestion sur timbre), restés au commissariat, seront, après due approbation par l'autorité supérieure, remplis et certifiés conformes par le commissaire de district, pour être renvoyés à qui de droit.

Le comptable ne recevra pas d'exemplaire du compte administratif.

MM. les commissaires de district sont chargés

Digitized by Google

Städten und Gemeinden ihrer Bezirke für die Vollziehung dieſes Rundſchreibens zu ſorgen.

Die gleiche Pflicht liegt den HH. Bürgermeiſter und Schöffen der Stadt Luxemburg ob, inſofern es ſie betrifft.

Luxemburg den 7. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

d'assurer l'exécution de la présente circulaire dans toutes les villes et communes de leur ressort.

Le même devoir incombe à MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg, pour ce qui les concerne.

Luxembourg, le 7 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Medicinal-Collegium.

Die erſte General-Verſammlung des Medicinal-Collegiums iſt auf den nächſtkünftigen 20. April Vormittags 9 Uhr anberaumt.

Diejenigen, welche ſich zur Prüfung anmelden wollen, werden hiermit erſucht ihre Papiere wenigſtens acht Tage zuvor an die General-Direction des Innern und der Juſtiz einzuſenden, damit ihre Zulaſſung keinen Verzug erleide.

Luxemburg den 13. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Avis. — Réunion du collége médical.

La première assemblée générale du collége médical est fixée au 20 avril prochain, à 9 heures du matin.

Les personnes qui voudraient se présenter aux examens, sont priées de faire parvenir leurs pièces, au moins huit jours d'avance, à la direction générale de l'intérieur et de la justice, afin que leur admission ne souffre point de retard.

Luxembourg, le 13 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Gerichtsvollzieher.

Durch Königl.-Großhogl. Beſchluß vom 10ten März c. iſt Hr. Schadeck, Gerichtsvollzieher zu Luxemburg, in der nämlichen Eigenſchaft an das Bezirksgericht von Diekirch, mit dem Amtswohnſitz ebendaſelbſt, ernannt worden.

Luxemburg den 14. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Avis. — Huissier.

Par arrêté royal grand-ducal du 10 mars courant, le sieur *Schadeck*, huissier à la résidence de Luxembourg, est nommé dans la même qualité près le tribunal d'arrondissement à Diekirch, à la résidence de ce nom.

Luxembourg, le 14 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Luxmburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

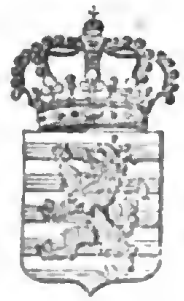

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 18.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 21. März 1863.

Samedi, 21 mars 1863.

Königl.-Großh. Beschluß vom 10. März 1863, betreffend die Zusammensetzung der Milizräthe für's laufende Jahr.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 26. Januar 1863, über die Zusammensetzung der Milizräthe für's laufende Jahr;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, vom 2. März 1863 und nach Einsicht der jenem Berichte beigefügten Conseilsberathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Herr J. B. Knaff, ergänzendes Mitglied des Milizrathes von Grevenmacher, ist zum wirklichen Mitgliede des nämlichen Rathes in Ersetzung des Hrn. V. Schoren ernannt, und als ergänzendes Mitglied besagten Rathes durch Hrn. N. Dieudonné, Gemeinderathsmitglied zu Grevenmacher, ersetzt worden.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung,

Arrêté royal grand-ducal du 10 mars 1863, concernant la composition des conseils de milice pour l'année courante.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc. etc., etc.;

Vu Notre arrêté du 26 janvier 1863, portant compostion des conseils de milice pour l'année courante;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, du 2 mars 1863, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement réuni en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er.

Le sieur J.-B. *Knaff*, membre suppléant du conseil de milice de Grevenmacher, est nommé membre de ce conseil, en remplacement du sieur V. *Schoren*, et il est remplacé comme membre suppléant dudit conseil par le sr N. *Dieudonné*, conseiller communal à Grevenmacher.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouver-

Digitized by Google

ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Haag, den 10. März 1863.

Für den König-Großherzog:

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, Baron V. de Tornaco.

Durch den Prinzen: Der Secretär, G. d'Olimart.

nement, est chargé de l'exécution du présent arrrêté.

La Haye, le 10 mars 1863.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,

HENRI,

Prince des Pays-Bas.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, Baron V. de Tornaco.

Par le Prince: *Le Secrétaire,* G. d'Olimart.

Bekanntmachung. — Friedensgerichtsschreiber.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 10. März c. ist Hr. Peter Müller-Walse, Eigenthümer zu Grevenmacher, zum Greffier des Friedensgerichts des Cantons Grevenmacher, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Dutreux, ernannt worden.

Luxemburg den 17. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Greffier de justice de paix.

Par arrêté royal grand-ducal du 10 mars courant, le sieur Pierre *Muller-Walse*, propriétaire à Grevenmacher, a été nommé greffier de la justice de paix du canton de ce nom, en remplacement du sieur *Dutreux*, décédé.

Luxembourg, le 17 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 14. März c. sind die HH. Nik. Anton Eugen Hippert und Constans Clemens Wolff zu Notaren, ersterer im Canton Redingen, mit dem Amtswohnsitze zu Useldingen, letzterer im Canton Clerf, mit dem Amtswohnsitze zu Clerf, ernannt worden.

Luxemburg den 16. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Notariat.

Par arrêté royal grand-ducal du 14 mars courant, les sieurs Nicolas-Ant.-Eugène *Hippert* et Constant-Clement *Wolff*, ont été nommés notaires, le premier dans le canton de Redange, à la résidence d'Useldange, et le second dans le canton de Clervaux, à la résidence de ce nom.

Luxembourg, le 16 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Digitized by Google

Beschluß, ein Gesuch um Concession von Eisenerzgruben betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht eines neuen unter Datum vom 4. März c. durch die HH. Schäffner und Achilles Defrance, von Dillingen an der Saar, im Namen der anonymen Hochöfen- und Ufinen-Gesellschaft zu Dillingen eingereichten Gesuches um Concession zur Ausbeutung von Eisenerz auf dem Gebiete der Gemeinde Esch an der Alzette, welches lautet, wie folgt:

„Seiner Excellenz dem Herrn Baron de „Tornaco, Staatsminister, Präsidenten der „Regierung, zu Luxemburg;

„Die unterzeichneten Karl Schäffner und „Achilles Defrance, Directoren-Geranten, „wohnhaft zu Dillingen an der Saar (Rhein-„preußen), handelnd im Namen der anonymen „Hochöfen- und Ufinen-Gesellschaft zu Dillingen „und Domicil erwählend in der Internationalen „Bank zu Luxemburg, haben die Ehre Sie zu „bitten, ihnen die Concession zur Ausbeutung „von Eisenstein, genannt „oolitisch oder minette", „in einem großentheils besagter Gesellschaft ge-„hörigen, erzhaltigen und auf dem Banne von „Esch an den Orten „auf dem hungrigen Berg", „auf Eilendigerberg", auf Besing" und „im Rüm-„lingergrund", Gemeinde Esch an der Alzette und „Canton gleichen Namens gelegenen Grundstücke „zu bewilligen.

„Die nachgesuchte Concession ist begrenzt:

„Gegen Norden: AB durch den Weg von „Esch nach Rümlingen;

„Gegen Osten: BC durch den nämlichen Weg;

„Gegen Süden: durch die Schlucht CD, aus „welcher ein Bach thalwärts fließt, und

„Gegen Westen: durch den im Thale den „Weg (Pfad) entlang fließenden Bach.

Arrêté relatif à une demande en concession de mines de fer.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu une nouvelle demande, présentée le 4 mars courant, par les sieurs *Schœffner* et Achille *Defrance* à Dillingen s/Sarre, au nom de la Société anonyme des forges et usines de Dillingen, tendante à leur faire obtenir la concession de mines de fer sur le territoire de la commune d'Esch-s.-l'Alzette, demande de la teneur suivante:

« A Son Excellence M. le baron de Tornaco, »Ministre d'État, Président du Gouverne-»ment à Luxembourg.

»Nous soussignés Charles *Schœffner* et Achille »*Defrance*, directeurs gérants, demeurant à Dil-»lingen s/Sarre (Prusse Rhénane), agissant au »nom de la Société anonyme des forges et usines »de Dillingen, et prenant notre domicile à la »banque internationale à Luxembourg,

»Avons l'honneur de Vous prier de vouloir bien »nous accorder une concession d'un terrain mi-»nier, appartenant en grande partie à ladite So-»ciété et renfermant des minerais de fer en roche »« dit oolitique ou minette », situé sur le ban »d'Esch, lieux dits « auf dem hungrigen Berg », »« auf Eilendigerberg », « auf Besing » et « im »Rumelingergrund », commune d'Esch-sur-l'Alz. »et canton du même nom.

»La concession demandée est limitée:

»*Au Nord:* AB par le chemin d'Esch à Rume-lange;

»*à l'Est*: BC par le même chemin;

»*au Sud:* par la gorge CD où un filet d'eau »gagne le fond de la vallée, et

»*à l'Ouest:* par le filet d'eau qui traverse le fond »de la vallée et qui suit le chemin (sentier) qui »traverse la vallée.

Digitized by Google

„Als Belege fügen sie ihrem Gesuche in dreifacher Ausfertigung den Situationsplan im Maßstabe von 1 : 10,000 bei.

„Die Unterzeichneten verbinden sich an den Staat die durch das Gesetz vorgesehenen festen und verhältnismäßigen Gebühren und überdies an die Eigenthümer der Oberfläche die durch das nämliche Gesetz vorgesehene Vergütung zu entrichten und den bestehenden Bestimmungen über den Bergbau nachzukommen.

„Die Unterzeichneten haben die Ehre hochachtungsvoll zu sein,

„des Herrn Barons,

„Unterthänigste Diener;

„Die Direction der Hochöfen und Usinen zu Dillingen,

„A. Defrance. K. Schäffner.

„Dillingen an der Saar (Rheinpreußen) den 4. März 1863."

Nach Einsicht der Art. 22 und ff. des Gesetzes vom 21. April 1810;

Beschließt:

Art. 1.

Vorstehendes Gesuch soll zu Luxemburg und in der Gemeinde Esch an der Alzette vor der Thüre der Communal-Häuser und Pfarrkirchen bekannt gemacht werden. Diese Bekanntmachungen erfolgen auf Betreiben der Bürgermeister bei Beendigung des Gottesdienstes an einem Sonntage, und zwar mit dem zunächst auf den Empfang dieses Beschlusses folgenden anzufangen und wenigstens einmal im Monat während der Dauer des öffentlichen Anschlages.

Art. 2.

Die darauf bezüglichen Affichen bleiben vier Monate in den benagten Ortschaften angeschlagen.

Art. 3.

Während dieser Frist werden etwaige Concur-

»Nous joignons à l'appui de notre demande en »triple expédition un plan de situation, levé à »l'échelle de 1 à 10,000.

»Nous nous engageons à payer à l'État les re»devances fixes et proportionnelles imposées par »la loi, et à payer en outre aux autres propriétaires de la surface l'indemnité prévue par la »même loi, et à nous conformer du reste aux »règlements et dispositions en vigueur sur l'exploitation des mines.

»Nous avons l'honneur d'être avec respect,

»Monsieur le baron,

»Vos très-humbles serviteurs,

»La direction des forges et usines de Dillingen.

»A. Defrance. C. Schaeffner.

»Dillingen s/Sarre (Prusse Rhénane), le 4 mars 1863. »

Vu les articles 22 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

Arrête:

Art. 1er.

La demande ci-dessus sera publiée à Luxembourg et dans la commune d'Esch-sur-l'Alzette devant la porte des maisons communales et églises paroissiales. Ces publications auront lieu à la diligence des bourgmestres à l'issue de l'office divin, un jour de dimanche à commencer de celui qui suivra la réception du présent arrêté et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

Art. 2.

Les affiches y relatives seront placardées pendant quatre mois aux mêmes lieux.

Art. 3.

Pendant ce laps de temps les demandes en

Digitized by Google

renz-Gesuche und Einsprüche von den respectiven Ortsbehörden, dem Districts-Commissär zu Luxemburg und dem Chef des Departements der öffentlichen Bauten im Regierungsgebäude zu Luxemburg entgegen genommen.

Nach Ablauf jener vier Monate werden die HH. Bürgermeister von Luxemburg und Esch an der Alzette, eine diese Bekanntmachungen constatirende Bescheinigung an die Regierung gelangen lassen.

Luxemburg den 18. März 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

concurrence et les oppositions éventuelles seront reçues par les autorités communales respectives, par le commissaire de district à Luxembourg, ainsi que par le chef du département des travaux publics.

A l'expiration des quatre mois, MM. les bourgmestres de Luxembourg et d'Esch-sur-l'Alzette feront parvenir au Gouvernement un certificat constatant ces publications.

Luxembourg, le 18 mars 1863.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Baron V. de Tornaco.

Beschluß, durch welchen die Taxe der Arzneimittel und anderer pharmaceutischen Präparate abgeändert wird.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 36 der Königlich-Großherzoglichen Verordnung vom 12. October 1841 über die Organisation des Medicinal-Wesens;

Auf den Bericht des Medicinal-Collegiums vom 3. dieses Monats;

Beschließt:

Art. 1.

In der Taxe der Arzneimittel sind nachstehende Abänderungen eingeführt.

Art. 2.

Besagte Abänderungen sollen ins „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg den 13. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Arrêté portant modification de la taxe des médicaments et autres préparations pharmaceutiques.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu l'art. 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical;

Vu le rapport du collége médical du 3 mars courant;

Arrête:

Art. 1er.

Les changements qui suivent sont introduits dans la taxe des médicaments.

Art. 2.

Ces changements seront insérés au *Mémorial.*

Luxembourg, le 13 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Digitized by Google

	TAXE.		
		fr.	*ct.*
Aerugo gr. mod. pulv.....	Uncia.	»	35
— subt. pulv.....	id.	»	42
Aqua fœtida antihysterica ..	id.	»	33
Balsamum Copaivæ.....	id.	»	44
— Nucistæ.....	id.	1	23
Bismuthum hydrico nitricum	Scrupl.	»	38
Camphora.....	Uncia.	»	70
— trita.....	id.	»	90
Cardamomum minus.....	id.	1	25
— — subt. pulv.	Drach.	»	25
Carijophylli.....	Uncia.	»	19
— subt. pulv.....	id.	»	33
Cassia cinnamonea.....	id.	»	29
— — contusa...	id.	»	35
— — subt. pulv.	id.	»	44
Castoreum Canadense.....	Drach.	»	42
— — subt. pulv.	Scrupl.	»	19
Ceratum Cetacei.....	Uncia.	»	65
Cetaceum.....	id.	»	35
Chinium hydrochloratum...	Scrupl.	1	04
— sulphuricum.....	id.	»	73
Coccionella subt. pulv.....	Drach.	»	13
Colophonium.....	Uncia.	»	08
— subt. pulv.....	id.	»	17
Cubebæ.....	id.	»	42
— gr. mod. pulv.....	id.	»	54
subt. pulv.....	id.	»	63
Decoctum Zittmanni mitius.	24 ℔	7	94
Eleosaccharum chamomillæ.	Drach.	»	29
Emplastrum Ammoniaci....	Uncia.	»	45
Extractum Ipecacuanhæ....	Gran.	»	08
— Rhei compositum.	Drach.	1	04
— Senegæ.....	id.	»	63
Flores chamomillæ vulgaris.	Uncia.	»	15
— — c. et gr. m. p.	id.	»	21
— — subt. pulv....	id.	»	23
— Malvæ arbo.....	id.	»	21
— — conc.....	id.	»	27
— Tiliæ.....	id.	»	29
— — conc.....	id.	»	28
— Verbasci.....	id.	»	31
— — conc.....	id.	»	40
Folia Melissæ.....	id.	»	17
— — conc.....	id.	»	23
Fructus Capsici annui	id.	»	21
— — — conc.....	id.	»	29
— — — subt. pulv.	id.	»	38

	TAXE.		
		fr.	*ct.*
Herba Centaurii mimoris...	Uncia.	»	13
— — c. et gr. m. p.	id.	»	19
— — subt. pulv.....	id.	»	21
Hydrargyr. biijodat. rubrum	Scrupl.	»	17
— iodatum flavum..	id.	»	06
Indicum subt. pulv.....	Drach.	»	25
Iodum.....	Scrupl.	»	06
Kalium cyanatum.....	Drach.	»	12
— iodatum.....	id.	»	36
Kino.....	Uncia.	»	48
— subt. pulv.....	id.	»	64
Linimentum Aeruginis.....	id.	»	40
— Saponato-Camphoratum	id.	»	38
Morphium aceticum	Gran.	»	06
Nuces moschatæ.....	Uncia.	»	38
— — subt. pulv..	Drach.	»	06
Oleum Caryophyllorum	id.	»	21
— Chamomillæ citratum	Scrupl.	2	53
— — purum..	Goutte.	»	21
— Cinnomomi.....	Scrupl.	»	06
— cont. Tæniam Chab..	Uncia.	»	67
— Crotonis.....	Scrupl.	»	04
— Jecoris Asselli.....	Uncia.	»	17
— Nucistæ.....	id.	1	19
— Terebinthinæ.....	id.	»	33
— — rectificatum.	id.	»	68
Pilulæ Jalapæ.....	Drach.	»	96
— odontulgicæ.....	Scrupl.	»	23
Pulvis aromaticus.....	Uncia.	»	98
Radix Angelicæ.....	id.	»	08
— — c. et gr. m. p.	id.	»	15
— — subt. pulv....	id.	»	17
— Galangæ.....	id.	»	17
— — c. et gr. m. p.	id.	»	21
— — subt. pulv....	id.	»	29
— Jalapæ gr. mod. pulv.	id.	1	27
— — subt. pulv....	Drach.	»	17
— Ipecacuanhæ conc. ..	id.	»	19
— — subt. pulv.	id.	»	21
— Senegæ.....	Uncia.	»	83
— — conc.....	id.	1	»
— — subt. pulv....	id.	1	15
— Zingiberis.....	id.	»	21
— — c. et gr. m. p.	id.	»	29
— — subt. pulv....	id.	»	31
Resina Jalapæ.....	Scrupl.	»	68
— Pini Burgund.....	Uncia.	»	08

	TAXE.		
		fr.	ct.
Sapo jalapinus.....	Drach.	1	10
— terrebinthinatus.....	Uncia.	»	38
Secale cornutum	id.	»	48
— — subt. pulv..	Drach.	»	09
Semen Lycopodii.....	Uncia.	»	46
— Sabadillæ gr. m. p. .	id.	»	38
— — subt. pulv.	id.	»	44
Species aromaticæ.....	id.	»	27
Spiritus Angelicæ comp....	id.	»	21
Strychnium nitricum	Gran.	»	04
Syrupus Cinnamomi	Uncia.	»	25
— Senegæ.....	id.	»	19

	TAXE.		
		fr.	ct.
Terebinthina communis....	Uncia.	»	15
Tinctura amara.....	id.	»	44
— aromatica acid.....	id.	»	50
— Capsici annui.....	id.	»	50
— Castorei canadensis.	Drach.	»	19
— — — æther.	id.	»	19
— Cinnamomi.....	Uncia.	»	50
— Jodi.....	id.	»	44
— Ipecacuanhæ.....	id.	»	62
Trochisci Ipecacuanhæ.....	id.	»	52
Unguentum camphoratum..	id.	»	50
— Kalii iadoti.....	Drach.	»	10

Bekanntmachung. — Verſicherungsagent.

Hr. M. Schaack, Notarsgehülfe zu Bettemburg, iſt als Agent der Verſicherungsgeſellſchaft L'Aigle beſtätigt worden.

Luxemburg den 12. März 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Agent d'assurance.

Le sieur M. *Schaack*, clerc de notaire à Bettembourg, a été agréé comme agent de la Comp. d'assurance « L'Aigle. »

Luxembourg, le 12 mars 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Bekanntmachung. — Culte.

Durch Königl.-Großh. Beſchluß vom 10. März 1863 iſt die Capelle zu Neidhauſen, Section der Gemeinde Hoſingen, mit einem Caplansgehalte auf die Staatscaſſe dotirt worden.

Luxemburg den 16. März 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Avis. — Culte.

Par arrêté royal grand-ducal du 10 mars 1863, la chapelle de Neidhausen, section de la commune de Hosingen, est dotée d'un traitement de chapelain sur la caisse de l'État.

Luxembourg, le 16 mars 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. DE TORNACO.

Digitized by Google

Marktpreiſe. — 1. Hälfte des Monats März 1863.

Bezeichnung der Lebensmittel, u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreiſe der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von																					
		Luxemburg.		Diekirch.		Wiltz.		Ettelbrück.		Echternach.		Remich		Mersch.		Grevenmacher.		Eſch a. d. A.	
Weizen	Hectoliter	21	63	20	33	23	75	21	62	21	50	20	68	„		20	00	21	50
Miſchelfrucht . .	—	20	10	18	72	„		19	17	19	50	18	89	„		19	00	19	05
Roggen	—	16	00	17	32	16	35	15	82	„		„		„		„		16	00
Gerſte	—	13	50	12	70	„		14	00	12	10	11	96	„		„		12	50
Spelz	—	„		„		„		„		„		„		„		„		„	
Heidekorn . . .	—	„		11	54	11	02	11	00	„		„		„		„		„	
Haſer	—	6	53	5	45	5	47	4	90	5	75	6	64	„		5	00	6	25
Erbſen	—	14	50	13	75	21	00	15	00	12	46	12	00	„		„		„	
Bohnen	—	„		„		„		„		„		„		„		„		„	
Linſen	—	„		„		„		„		„		15	50	„		„		„	
Kartoffeln . . .	—	3	31	3	17	3	75	3	75	„		3	75	„		„		3	75
Weizen-Mehl . .	Kilogr.	0	50	0	48	0	50	0	50	0	42	0	37	0	50	„		0	50
Miſchel-Mehl . .	—	0	40	0	38	0	40	0	40	0	34	0	33	0	40	„		0	40
Roggen-Mehl . .	—	0	35	0	32	0	30	0	30	„		„		„		„		„	
Geſchälte Gerſte . .	—	0	30	„		„		„		„		„		„		„		„	
Butter	—	2	17	1	85	2	09	1	95	1	99	1	85	1	71	2	00	2	00
Eier	Dutzend.	0	55	0	48	0	49	0	43	0	40	0	42	0	43	0	60	0	43
Heu	100 Kilo.	8	50	„		„		„		„		„		„		„		„	
Stroh	—	6	50	„		„		„		„		5	76	„		„		„	
Buchenholz . . .	Steres.	11	00	„		„		„		7	42	„		„		„		„	
Eichenholz . . .	—	8	00	„		„		„		„		„		„		„		„	
Weichholz . . .	—	„		„		„		„		„		„		„		„		„	
Ochſenfleiſch . .	Kilogr.	1	20	0	82	1	00	1	00	0	93	„		0	90	„		„	
Kuh- od. Rindfleiſch	—	1	00	0	73	0	90	0	90	0	85	0	82	„		0	90	0	90
Kalbfleiſch . . .	—	1	00	0	63	0	60	0	75	0	75	0	65	1	00	0	80	0	70
Hammelfleiſch . .	—	1	20	1	11	1	00	1	10	„		„		„		„		„	
Schweinefleiſch .	—	1	50	1	14	1	20	1	20	1	17	„		1	20	1	20	1	50

Druck von B. Bück.

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

—

Zweiter Theil.

Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 19.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

—

SECONDE PARTIE.

ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 28. März 1863.

Samedi, 28 mars 1863.

Bekanntmachung, betreffend die Vollziehung des Gesetzes vom 16. Januar 1863 über über die Pensionen der Civilbeamten und Geistlichen.

Ich wünsche die Aufmerksamkeit der Betreffenden auf nachstehende Bestimmungen des Gesetzes vom 16. Januar 1863 über die Pensionen zu lenken:

„Art. 23 . . . . . Ist dieser Beamte (der Beamte, „welcher aus dem Militär- oder Zolldienst tretend, Functionen übernimmt, die den Bestimmungen dieses Gesetzes unterliegen) verheirathet oder Wittwer mit Kindern, „so kann er die eventuelle Berechtigung auf die durch „gegenwärtiges Gesetz vorgesehenen Pensionen für seine „Frau und Kinder erwerben, unter der Bedingung:

„1° Die diesfällige Erklärung binnen sechs Monaten, „vom Tage der Ernennung an, abzugeben;

„2° Innerhalb einer zu bestimmenden Frist, welche „nicht über fünf Jahre hinausgehen darf, für jedes Jahr „seiner, dem Eintritt in den neuen Dienst vorangehenden „Ehe einen außerordentlichen Abzug von 1 Procent seines „neuen Gehaltes an den Staatsschatz zu entrichten. Die „dem Gesetz vom 7. Juli 1843 vorangehende Zeit wird „jedoch nicht gezählt.

„In Ermanglung obiger Erklärung können Frau und „Kinder bezüglich ihrer Pensions-Berechtigung und des „Pensions-Betrages nur die durch den Beamten im letzten „Dienste verbrachte Zeit in Rechnung bringen, dies alles „unbeschadet der eventuell zu Gunsten des Beamten, seiner

Avis concernant l'exécution de la loi du 16 janvier 1863 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Je désire rendre les personnes que la chose peut concerner, attentives aux dispositions suivantes de la loi du 16 janvier 1863 sur les pensions:

„Art. 23. ..... Si ce fonctionnaire (le fonctionnaire qui, du service militaire ou de celui des douanes, passe aux fonctions soumises aux prescriptions „de la présente loi) est marié ou veuf avec enfants, il „peut, par son entrée dans le nouveau service, acquérir pour sa femme et ses enfants le droit éventuel „aux pensions déterminées par la présente loi, à „charge:

„1° d'en faire la déclaration dans les six mois de la „nomination;

„2° de verser au Trésor, dans un délai à déterminer „et qui ne peut excéder cinq ans, une retenue extraordinaire de 1 p. c. de son nouveau traitement pour „chaque année de mariage antérieure à son entrée dans „le nouveau service. Toutefois on ne compte pas le „temps antérieur à la loi du 7 juillet 1843.

„A défaut d'une pareille déclaration, la veuve et les „enfants ne peuvent compter pour le droit et pour le „taux de la pension que le temps passé par le fonctionnaire dans le dernier service, le tout sans préjudice aux droits acquis éventuellement dans le service

Digitized by Google

„ Wittwe oder Kinder im frühern Dienste erworbenen „ Rechte.

„ Art. 24. Tritt ein den Bestimmungen dieses Gesetzes „ unterworfener Beamte in den Militär- oder Zolldienst „ über, so steht es ihm frei seiner Frau und seinen Kin„ dern die eventuelle Berechtigung auf Pension zu erhalten, „ unter der Bedingung:

„ 1° Die diesfällige Erklärung binnen sechs Monaten, „ vom Tage des Dienstwechsels an, abzugeben und,

„ 2° Fortzufahren, außer demjenigen Abzuge, welchen „ er etwa in seinem neuen Dienste zu erleiden hat, die „ Hälfte der Abzüge, zu welchen er in Gemäßheit dieses „ Gesetzes verpflichtet war, an den Staatsschatz zu ent„ richten.

„ In diesem Falle zählen die spätern Dienstjahre für „ die Erhöhung der Pension; allein diese Pension wird „ immer nur auf Grund des frühern Gehaltes berechnet.

„ Art. 49 (vorübergehend). Diejenigen Beamten, welche „ vor diesem Gesetze den Dienst gewechselt haben, können „ innerhalb drei Monate, die in obigen Art. 23 und 24 „ vorgesehenen Erklärungen abgeben, unter der Bedingung „ die durch jene Artikel vorgesehenen Einzahlungen zu „ leisten. "

Erstens können also diejenigen Civilbeamten, welche noch nach dem 7. Juli 1843, Datum des frühern Gesetzes über die Pensionen, im Militär- oder Zolldienst gestanden und vor ihrem Eintritt in den Civildienst geheirathet haben, die auf den 7. Juli 1843 folgende, im Militär- oder Zolldienst verbrachte Zeit zur eventuellen Berechnung der Pensionen ihrer Wittwen und Kinder geltend machen.

Dazu haben sie bei der Regierung, durch Vermittlung ihrer Vorgesetzten, die Erklärung abzugeben, daß sie die Wohlthat des Art. 23 des Gesetzes vom 16. Januar 1863 genießen wollen und sich den darin aufgestellten Bedingungen unterwerfen. Die Regierung wird ihnen mittels Beschlusses eine Einzahlung auferlegen, von so vielmal ein Procent ihres jetzigen Gehaltes, als vom Tage ihrer Heirat ab, oder seit dem 7. Juli 1843, falls die Heirat vor diesem Zeitpuncte stattgefunden, Jahre verflossen sind bis zu ihrem

„ antérieur au profit du fonctionnaire, de sa veuve ou „ de ses enfants.

„ Art. 24. Lorsqu'un fonctionnaire, soumis aux pres„ criptions de la présente loi, passe au service militaire „ ou à celui des douanes, il lui est loisible de conserver „ à sa femme et à ses enfants le droit éventuel à une „ pension, à charge:

„ 1° d'en faire la déclaration dans les six mois de la „ permutation;

„ 2° de continuer à verser au Trésor la moitié des „ retenues auxquelles il était soumis d'après la pré„ sente loi, en outre de celle à laquelle il peut être „ assujetti dans son nouveau service.

„ Dans ce cas les années de service postérieures „ comptent pour la majoration de la pension. Mais cette „ pension n'est toujours liquidée que sur la base du „ traitement antérieur.

„ Art. 49 (transitoire). Les fonctionnaires qui ont „ changé de service avant la présente loi, peuvent, dans „ les trois mois, faire les déclarations prévues aux ar„ ticles 23 et 24 ci-dessus, à charge d'opérer les verse„ ments prévus par ces articles. "

Ainsi, d'abord, les fonctionnaires du service civil qui, après le 7 juillet 1843, date de l'ancienne loi sur les pensions, étaient encore au service militaire ou à celui de la douane, et qui se sont mariés avant leur entrée dans le service civil, sont admis à faire valoir, dans le calcul éventuel de la pension de leurs veuves et de leurs enfants, le temps qu'ils ont passé au service militaire ou douanier postérieurement au 7 juillet 1843.

Ils auront à faire au Gouvernement, par l'entremise de leurs chefs, la déclaration qu'ils veulent profiter du bénéfice de l'art. 23 de la loi du 16 janvier dernier, et qu'ils se soumettent aux conditions prévues par cet article. Le Gouvernement prendra un arrêté par lequel il leur sera imposé un versement d'autant de fois *un* pour cent de leur traitement actuel, qu'il s'est écoulé d'années depuis le jour de leur mariage, ou depuis le 7 juillet 1843, si le mariage est antérieur à cette date, jusqu'à l'époque de leur entrée dans

Digitized by Google

Eintritte in den neuen Dienſt. Der nämliche Beſchluß wird die Friſt beſtimmen, binnen welcher die Einzahlung mittels ſucceſſiver Gehaltsabzüge bewirkt werden ſoll.

Die Erklärung muß innerhalb der drei zunächſt auf die Veröffentlichung des Geſetzes vom 16. Januar letzthin folgenden Monate, d. h. **bis zum nächſtkünftigen 20. April ſpäteſtens** abgegeben werden, in Ermanglung deſſen die Betheiligten des Rechtes verluſtig gehen, andere als Civildienſte zur eventuellen Berechnung der Penſion ihrer Wittwen und Kinder geltend zu machen.

Zweitens können die jetzt im Militär- oder Zolldienſt ſtehenden Beamten, welche vorher Civilämter bekleidet haben, falls ſie verheirathet oder Wittwer mit Kindern unter 18 Jahren ſind, bei der Regierung, auf hierarchiſchem Wege, die Erklärung abgeben, daß ſie beabſichtigen, ihren Frauen und Kindern die Berechtigung auf Penſion beizubehalten. Die Regierung wird ihnen den Betrag der periodiſch an die Staatscaſſe zu entrichtenden Einzahlungen, ſowie den Modus der Entrichtung bekannt machen. Ihre Erklärungen müſſen ebenfalls bei Rechtsverluſt **vor dem nächſtkünftigen 20. April** abgegeben werden.

Luxemburg den 25. März 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Bekanntmachung, betreffend die Vollziehung des Geſetzes vom 26. Januar 1863, wodurch für die Einregiſtrirung u. ſ. w. der Acte unter Privat-Unterſchrift eine neue Friſt bewilligt wird.

Durch das Geſetz vom 26. Januar letzthin (Mem. I, S. 30) iſt beſtimmt worden, daß die Acte unter Privat-Unterſchrift, deren Datum am Tage der Veröffentlichung desſelben über drei Monate zurückreicht, gegen einfache Gebühr, ohne

le nouveau service. Le même arrêté déterminera le délai dans lequel le versement devra être effectué par retenues successives sur le traitement.

La déclaration doit être faite dans le délai de trois mois après la mise en vigueur de la loi du 16 janvier dernier, c'est-à-dire **pour le 20 avril prochain au plus tard**, faute de quoi les intéressés sont déchus du droit de faire admettre, dans le calcul éventuel de la pension de leurs veuves et enfants, d'autres services que les services civils.

En second lieu, ceux qui sont en ce moment en service militaire ou à celui de la douane, et qui, précédemment, ont occupé des fonctions civiles, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants de moins de dix-huit ans, peuvent faire au Gouvernement, par la voie hiérarchique, la déclaration qu'ils entendent conserver à leurs femmes et à leurs enfants le droit à pension. Le Gouvernement leur indiquera le montant des versements périodiques qu'ils auront à faire dans la caisse de l'État, et la manière dont ces versements devront être effectués. Leurs déclarations devront également être faites, sous peine de déchéance, **avant le 20 avril prochain**.

Luxembourg, le 25 mars 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Avis concernant l'exécution de la loi du 26 janvier 1863, qui accorde un nouveau délai pour l'enregistrement, etc., des actes sous seing privé.

Il a été statué par la loi du 26 janvier dernier (Mémorial I, p. 30) que les actes sous seing privé qui, au moment où la loi a paru, avaient plus de trois mois de date, pourraient être timbrés, enregistrés et transcrits au droit simple et sans

Digitized by Google

Buße, können gestempelt, einregistrirt und transscribirt werden, wenn dieselben innerhalb sechs Monate, vom Datum des Gesetzes ab, besagten Formalitäten unterworfen werden.

Ich ersuche die Communal-Verwaltungen obige Bestimmung möglichst bekannt zu machen und die besondere Aufmerksamkeit der Einwohner darauf zu lenken. In den Landgemeinden werden dieselben gegenwärtige Bekanntmachung bei Ausgang des Gottesdienstes vor der Kirchthüre ausrufen lassen.

Das in Rede stehende Gesetz ist nicht blos zum Vortheile des Staates erlassen worden. Diejenigen, welche Acte unter Privat-Unterschrift auf ungestempeltes Papier, besonders bei Ankauf von Immobilien, errichtet haben, ohne dieselben einregistriren und transscribiren zu lassen, haben das größte Interesse daran, ihre Urkunden zu reguliren, indem sie dieselben den gesetzlichen Formalitäten unterwerfen; denn nur von da an erlangen besagte Urkunden ihre volle Gültigkeit, können nöthigen Falls vor Gericht producirt, und die Mutationen auf den Cataster-Stücken vorgenommen werden.

Auf Grund des erwähnten Ausnahme- und Begünstigungs-Gesetzes können diejenigen, welche dergleichen Acte errichtet haben, dieselben ohne weitere Kosten reguliren lassen, als ob sie dieselben von Anfang an den gesetzlichen Formen unterworfen hätten; auch verfallen sie den Geldbußen nicht, welche das allgemeine Gesetz im gewöhnlichen Laufe seiner Anwendung wegen Versäumung jener Formalitäten ausspricht.

Diejenigen, welche die Wohlthat des Gesetzes vom 26. Januar 1863 noch genießen wollen, müssen ohne längeres Verweilen ihre Urkunden dem Einregistrirungs- und Hypotheken-Amte vorlegen. Nach dem nächstkünftigen 26. Juli sind sie des Rechtes verlustig, ihre Acte unter Befreiung von der gesetzlichen Buße stempeln, einregistriren und transscribiren zu lassen.

Luxemburg den 25. März 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

amende, pourvu qu'ils fussent soumis à ces formalités dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi.

Je prie les administrations des communes de donner à cette disposition la plus grande publicité, et d'y appeler l'attention particulière des habitants. Dans les communes rurales, elles auront à faire crier la présente le prochain dimanche à la porte de l'église à l'issue du service divin.

La loi dont il s'agit n'a pas été portée dans le seul intérêt de l'État. Les personnes qui ont passé, notamment pour l'acquisition d'immeubles, des actes sous seing privé, en les écrivant sur papier libre et en négligeant de les faire enregistrer et transcrire, ont le plus grand intérêt à rendre leurs titres réguliers, en les soumettant aux formalités légales; car c'est alors seulement que ces titres font pleine foi des transactions, qu'ils peuvent, en cas de nécessité, être produits en justice et que les mutations peuvent être opérées sur les pièces cadastrales.

En vertu de la loi susdite, loi d'exception et de faveur, les personnes qui ont fait de ces actes, peuvent les faire régulariser sans plus de frais que si elles les avaient soumis dès l'abord à toutes les formalités légales, et sans encourir les pénalités pécunières que la loi générale, dans son cours ordinaire, prononce pour l'omission de ces formalités.

Ceux qui veulent encore profiter du bénéfice de la loi du 26 janvier dernier, doivent, sans plus tarder, présenter leurs titres au bureau de l'enregistrement et à celui des hypothèques. Passé le 26 juillet prochain, ils sont déchus du droit de faire timbrer, enregistrer et transcrire leurs actes sans payer les amendes légales.

Luxembourg, le 25 mars 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Digitized by Google

Beſchluß, ein Geſuch um Conceſſion von Eiſenerzgruben betreffend.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung;

Nach Einſicht eines neuen unter Datum vom 10. März c. durch Hrn. de Premorel, Eigenthümer zu Differdingen eingereichten Geſuches um Conceſſion zur Ausbeutung von Eiſenerz auf dem Gebiete der Gemeinde Differdingen, welches lautet, wie folgt:

„Seiner Excellenz dem Herrn Baron de „Tornaco, Staatsminiſter, Präſidenten der „Regierung, zu Luxemburg.

„Der Unterzeichnete beehrt ſich Sie zu bitten, „ihm eine Conceſſion zur Ausbeutung von ooli„tiſchem Eiſenerz, genannt minette, in einem „Canton der Gemeinde Differdingen, Ort „Schlech„eltgen", im Flächeninhalt von achtzehn Hectares „achtundvierzig Ares und dreißig Centiares, be„grenzt, wie folgt, zu bewilligen.

„Oeſtlich vom Puncte A bis zum Puncte B, „Theil eines dem Bittſteller gehörigen, in der „am 4. September letzthin nachgeſuchten Con„ceſſion enthaltenen Grundſtückes. Vom Puncte „B bis zum Puncte C, Feldweg. Vom Puncte „C zum Puncte D, alter Weg von Arlon nach „Thionville. Vom Puncte D zum Punkte A, „Gemeindeweg „Tintendahl."

„Der Bittſteller verbindet ſich an den Staat „die geſetzlichen Gebühren zu entrichten. Das zur „Ausbeutung erforderliche Gehölz wird den im „Großherzogthum Luxemburg gelegenen Beſitz„ungen des Unterzeichneten entnommen.

„Der Unterzeichnete hat die Ehre hochachtungs„voll zu ſein,

„Des Herrn Barons,

„Unterthänigſter Diener;

„de Premorel.

„Differdingen, den 10. März 1863."

Arrêté relatif à une demande en concession de mines de fer.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu une nouvelle demande, datée du 10 mars courant, par laquelle le sieur *de Prémorel*, propriétaire à Differdange, sollicite la concession de mines de fer sur le territoire de la commune de Differdange, demande conçue comme suit:

« A Son Excellence M. le baron de Tornaco, »Ministre d'État, Président du Gouverne»ment à Luxembourg.

»Monsieur le Ministre,

»Le soussigné a l'honneur de Vous prier de lui »accorder une concession de minerai de fer dit »«oolitique ou minette», existant dans un can»ton de la commune de Differdange, lieu dit »«Schlecheltgen», contenant dix-huit hectares »quarante-huit ares et trente centiares, et déli»mité ainsi qu'il suit:

»Au levant du point A au point B une partie »de terrain appartenant au soussigné et comprise »dans la demande en concession qu'il a présentée »le 4 septembre dernier. Du point B au point C »un chemin rural. Du point C au point D l'ancien »chemin d'Arlon à Thionville, et du point D au »point A un chemin communal dit «Tintendahl».

»Le pétitionnaire s'engage à payer à l'État les »redevances exigées par la loi; le bois nécessaire »aux exploitations sera pris dans les propriétés »que le soussigné possède dans le Grand-Duché »de Luxembourg.

»Le soussigné a l'honneur d'être avec respect,

»Monsieur le baron,

»Votre très-humble serviteur,

»de Prémorel.

»Differdange, le 10 mars 1863.»

Digitized by Google

Nach Einsicht der Art. 22 und ff. des Gesetzes vom 21. April 1810;

Beschließt:

Art. 1.

Vorstehendes Gesuch soll zu Luxemburg und in der Gemeinde Differdingen vor der Thüre der Communal-Häuser und Pfarrkirchen bekannt gemacht werden. Diese Bekanntmachungen erfolgen auf Betreiben der Bürgermeister bei Beendigung des Gottesdienstes an einem Sonntage, und zwar mit dem zunächst auf den Empfang dieses Beschlusses folgenden anzufangen und wenigstens einmal im Monat während der Dauer des öffentlichen Anschlages.

Art. 2.

Die darauf bezüglichen Affichen bleiben vier Monate in den besagten Ortschaften angeschlagen.

Art. 3.

Während dieser Frist werden etwaige Concurrenz-Gesuche und Einsprüche von den respectiven Ortsbehörden, dem Districts-Commissär zu Luxemburg und dem Chef des Departements der öffentlichen Bauten im Regierungsgebäude zu Luxemburg entgegen genommen.

Nach Ablauf jener vier Monate werden die HH. Bürgermeister von Luxemburg und Differdingen, eine diese Bekanntmachungen constatirende Bescheinigung an die Regierung gelangen lassen.

Luxemburg den 21. März 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Postwesen.

Den Depeschen-, Personen- und Gütertransportdienst zwischen Ettelbrück und Arlon habe ich vom 1. April 1863 ab geregelt, wie folgt:

Vu les articles 22 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

Arrête:

Art. 1er.

La demande ci-dessus sera publiée à Luxembourg et dans la commune de Differdange, devant la porte des maisons communales et églises paroissiales. Ces publications auront lieu à la diligence des bourgmestres à l'issue de l'office divin, un jour de dimanche à commencer de celui qui suivra la réception du présent arrêté et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

Art. 2.

Les affiches y relatives seront placardées pendant quatre mois aux mêmes lieux.

Art. 3.

Pendant ce laps de temps les demandes en concurrence et les oppositions éventuelles seront reçues par les autorités communales respectives, par le commissaire de district à Luxembourg, ainsi que par le chef du département des travaux publics, à l'hôtel de Gouvernement à Luxembourg.

A l'expiration des quatre mois, MM. les bourgmestres de Luxembourg et de Differdange feront parvenir au Gouvernement un certificat constatant ces publications.

Luxembourg, le 21 mars 1863.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Baron V. de Tornaco.

Avis. — Postes.

Je viens de régler comme suit, à partir du 1er avril 1863, le service du transport des dépêches et de messageries entre Ettelbruck et Arlon:

Digitized by Google

Ettelbruck — Arlon.

Abfahrt von Ettelbrück, Vormittags 7 Uhr;
Ankunft zu Feulen, „ 7 Uhr 30;
„ Grosbous, „ 8 „ 15;
„ Redingen, „ 9 „ 45;
„ Oberpallen, „ 10 „ 30;
„ Arlon, „ 11 „

Arlon — Ettelbrück.

Abfahrt von Arlon, Nachmittags 5 Uhr;
Ank. zu Oberpallen, „ 5 „ 30;
„ Redingen, „ 6 „ 15;
„ Grosbous, „ 7 „ 45;
„ Feulen, „ 8 „ 30;
„ Ettelbrück, „ 9 „

Der Transportpreis für Paſſagiere iſt auf 50 Centimes pro Stunde von 5 Kilometer angeſetzt und wird bezogen, wie folgt:

Von Ettelbrück bis Feulen . . .	Fr.	0 40
„ „ Grosbous . .		1 10
„ „ Redingen . .		2 30
„ „ Oberpallen . .		3 00
„ „ Arlon. . . .		3 50
Von Arlon bis Oberpallen . . .		0 50
„ „ Redingen . . .		1 20
„ „ Grosbous . . .		2 40
„ „ Feulen		3 10
„ „ Ettelbrück . . .		3 50

Luxemburg den 21. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,
M. Jonas.

Bekanntmachung. — Poſtweſen.

Auf Antrag der Gemeinderäthe von Clerf und Hoſingen habe ich vom 26. dieſes Monats ab die Depeſchen-, Perſonen- und Gütertransportdienſte zwiſchen Diekirch, Clerf und St. Vith, zwiſchen

D'Ettelbruck à Arlon.

D'Ettelbruck, à 7 h. du matin;
à Feulen, à 7 h. 30;
à Grosbous, à 8 h. 15;
à Redange, à 9 h. 45;
à Oberpallen, à 10 h. 30;
à Arlon, à 11 h. du matin.

D'Arlon à Ettelbruck.

D'Arlon, à 5 h. du soir;
à Oberpallen, à 5 h. 30;
à Redange, à 6 h. 15;
à Grosbous, à 7 h. 45;
à Feulen, à 8 h. 30;
à Ettelbruck, à 9 h. du soir.

Le prix du transport des voyageurs est fixé à 50 centimes par lieue de 5 kilomètres, et sera perçu dans les proportions suivantes:

D'Ettelbruck à Feulen . . . . fr.	»	40
à Grosbous	1	10
à Redange	2	30
à Oberpallen. . . .	3	»
à Arlon	3	50
D'Arlon à Oberpallen . . . . fr.	»	50
à Redange.	1	20
à Grosbous.	2	40
à Feulen.	3	10
à Ettelbruck	3	50

Luxembourg, le 21 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Avis. — Postes.

Sur la demande des conseils communaux de Clervaux et de Hosingen, j'ai modifié comme suit les départs des services du transport des dépêches et de messageries entre Diekirch, Clervaux et St-

Digitized by Google

Wiltz und Clerf, sowie zwischen Wiltz und Bastnach abgeändert, wie folgt:

Abfahrt von Diekirch, Abends 4 Uhr 30;
Ankunft zu Hoscheid, „ 6 „ 40;
„ Hosingen, „ 7 „ 30;
„ Marburg, „ 8 „ 10;
„ Clerf, „ 9 „

Abfahrt von Clerf, „ 7 „
Ankunft zu Marburg, „ 8 „
„ Heinerscheid, „ 8 „ 50;
„ Weiswampach, „ 9 „ 40;
„ St. Vith, Morgens 12 Uhr 10.

Abfahrt von Wiltz, Abends 3 Uhr 30;
Ankunft zu Clerf, „ 6 „ 30;

Abfahrt von Wiltz, Morgens 4 Uhr;
Ankunft zu Bastnach, „ 6 „ 45.
Abfahrt von Bastnach, Abends 3 Uhr 45;
Ankunft zu Wiltz, „ 6 „ 30.

Luxemburg den 25. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Vith, entre Wiltz et Clervaux et entre Wiltz et Bastogne, à partir du 30 de ce mois, savoir:

Départ de Diekirch, à 4 h. 30 du soir;
à Hoscheid, à 6 h. 40;
à Hosingen, à 7 h. 30;
à Marbourg, à 8 h. 10;
à Clervaux, à 9 h.

Départ de Clervaux, à 7 h. du soir;
à Marbourg, à 8 h.;
à Heinerscheid, à 8 h. 50;
à Weiswampach, à 9 h. 40;
à St.-Vith, à 12 h. 10.

Départ de Wiltz, à 3 h. 30 du soir;
à Clervaux, à 6 h. 30.

Départ de Wiltz, à 4 h. du matin;
à Bastogne, à 6 h. 45.

Départ de Bastogne, à 3 h. 45 du soir;
à Wiltz, à 6 h. 30.

Luxembourg, le 25 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Bekanntmachung. — Postwesen.

Den Depeschen-, Personen- und Gütertransportdienst zwischen Echternach und Wasserbillig habe ich, vom 1. April 1863 ab, geregelt, wie folgt:

Echternach — Wasserbillig.

Abfahrt von Echternach, Morgens 5 Uhr 45;
Ankunft zu Steinheim, „ 6 „ 15;
„ Rosport, „ 6 „ 30;
„ Born, „ 7 „ 15
„ Mörsdorf, „ 7 „ 30;
„ Wasserbillig, „ 8 „ 15;

Avis. — Postes.

Je viens de régler comme suit le service du transport des dépêches et de messageries entre Echternach et Wasserbillig, à partir du 1er avril 1863:

D'Echternach à Wasserbillig.

D'Echternach, à 5 h. 45 du matin;
à Steinheim, à 6 h. 15;
à Rosport, à 6 h. 30;
à Born, à 7 h. 15;
à Mœrsdorf, à 7 h. 30;
à Wasserbillig, à 8 h. 15.

Digitized by Google

Wasserbillig — Echternach.

Abfahrt von Wasserbillig, Abends 8 Uhr 15;
Ankunft zu Mörsdorf, „ 9 „
„ Born, „ 9 „ 15;
„ Rosport, „ 10 „
„ Steinheim, „ 10 „ 15;
„ Echternach, „ 10 „ 45;

Der Transportpreis für Passagiere ist auf 50 Centimes pro Stunde von 5 Kilometer festgesetzt und wird bezogen, wie folgt:

Von Echternach bis	Steinheim .	Fr. „	45;
„ „	Rosport . .		0 75;
„ „	Born . . .		1 25;
„ „	Mörsdorf .		1 50;
„ „	Wasserbillig .		2 05;
Von Wasserbillig bis	Mörsdorf .		0 55;
„ „	Born . .		0 80;
„ „	Rosport .		1 30;
„ „	Steinheim.		1 60;
„ „	Echternach.		2 05;

Luxemburg den 25. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Gefängnisse.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 20. März c. ist Hr. Victor Bück, Buchdrucker und Buchhändler zu Luxemburg, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Wirz und auf dessen mit dem 1. Januar 1864 ablaufende Dienstzeit, zum Mitglied der Verwaltungs-Commission der Gefängnisse und des Bettler-Depots zu Luxemburg ernannt worden.

Luxemburg den 25. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

De Wasserbiliig à Echternach.

De Wasserbillig, à 8 h. 15 du soir;
à Mœrsdorf, à 9 h.;
à Born, à 9 h. 15;
à Rosport, à 10 h.;
à Steinheim, à 10 h. 15;
à Echternach, à 10 h. 45.

Le prix du transport des voyageurs est fixé à 50 centimes par lieue de 5 kilomètres, et sera perçu dans les proportions suivantes:

D'Echternach à	Steinheim. . .	fr. »	45
	à Rosport.	»	75
	à Born	1	25
	à Mœrsdorf. . . .	1	50
	à Wasserbillig. . .	2	05
De Wasserbillig à	Mœrsdorf. .	fr. »	55
	à Born	»	80
	à Rosport. . . .	1	30
	à Steinheim. . .	1	60
	à Echternach . .	2	05

Luxembourg, le 25 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Prisons.

Par arrêté royal grand-ducal du 20 mars courant, le sieur Victor *Bück*, imprimeur-libraire à Luxembourg, a été nommé membre de la commission d'administration des maisons de détention et du dépôt de mendicité à Luxembourg, en remplacement de feu le sieur Wirz, dont il achèvera le temps de service, expirant le 1er janvier 1864.

Luxembourg, le 25 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß, auf Antrag des als Notar entlassenen Hrn. Nikolas Hippert von Useldingen, Hr. Eugen Hippert, Sohn, Notar zu Useldingen, zum definitiven Depositar von dessen Urkunden ernannt worden ist.

Luxemburg den 25. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que sur la demande du sieur Nicolas Hippert, d'Useldange, notaire démissionnaire, le sieur *Eugène Hippert*, fils, nommé notaire à la résidence d'Useldange, a été désigné comme dépositaire définitif des minutes du sieur Nicolas Hippert.

Luxembourg, le 25 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 20.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Mittwoch, 1. April 1863.

Mercredi, 1er avril 1863.

Beschluß, die definitive Schließung der Jagd betreffend.

Der General-Director des Innern und der Justiz;

Auf den Bericht des Oberförsters en chef vom 28. März c.;

Beschließt:

Einziger Artikel.

Die in Gemäßheit von Art. 2 des Beschlusses vom 20. Januar letzthin, Mem. Th. II, S. 14, offen gebliebene Jagd auf Wasser- und Zugvögel ist mit dem nächstkünftigen 5. April, einschließlich dieses Tages, geschlossen.

Luxemburg den 31. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Beschluß, betreffend die durch die waldbesitzenden Gemeinden und öffentlichen Anstalten an den Staat rückzuzahlenden Gehälter der Oberförster u. s. w. fürs Jahr 1863.

Der General-Director des Innern, und der Justiz;

Nach Einsicht seines Beschlusses vom 15. Fe-

Arrêté relatif à la clôture définitive de la chasse.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice;

Vu le rapport du garde-général en chef des forêts du 28 mars courant;

Arrête:

Article unique.

La chasse aux oiseaux aquatiques et de passage, qui est restée ouverte aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 20 janvier dernier, Mém. II, page 14, sera close à partir du 5 avril prochain inclusivement.

Luxembourg, le 31 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Arrêté relatif au remboursement à faire à l'État, par les communes et les établissements publics propriétaires de bois, du montant des traitements des gardes généraux forestiers etc. pour l'exercice 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur de la justice;

Vu son arrêté du 15 février 1862 et l'état de

Digitized by Google

bruar 1862 und des dazu gehörigen Vertheilungs-Etats, Memorial Th. II, S. 109—118, betreffend die durch die waldbesitzenden Gemeinden und öffentlichen Anstalten an den Staat rückzuzahlenden Gehälter der Oberförster, des Forstassistenten und der Accessisten fürs Jahr 1862;

In Betracht, daß fürs laufende Jahr, wie fürs Jahr 1862, ebendaher die Summe von 17,400 Franken rückzuzahlen ist, und daß die Grundlagen der Vertheilung besagter Summe im verwichenen Jahre bis dahin keine Abänderung in der diesjährigen Vertheilung erheischen;

Beschließt:

Art. 1.

Der zu obenerwähntem Beschluß vom 15. Februar 1862 gehörige Vertheilungs-Etat ist in dem nämlichen Verhältnis anwendbar auf das Jahr 1863 behufs Rückzahlung an den Staat durch die betheiligten Gemeinden und öffentlichen Anstalten der besagten Summe von 17,400 Fr.

Art. 2.

Die Rückzahlung ist, wie in den Vorjahren, in die Hände des Einregistrirungs-Einnehmers des betreffenden Cantons bis zum nächstkünftigen 1. Juli zu bewirken.

Luxemburg den 28. März 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

répartition y relatif, insérés l'un et l'autre au *Mémorial* II partie, pages 109 à 118, concernant le remboursement à faire à l'État, par les communes et les établissements publics propriétaires de bois, du montant des traitements des gardes généraux, de l'assistant et des accessistes de l'administration forestière, pour l'exercice 1862;

Considérant que pour l'année courante, il y a à rembourser dudit chef, comme pour l'année 1862, la somme de 17,400 francs, et que les éléments qui ont servi de base à la répartition de ladite somme pour l'année écoulée n'ont éprouvé jusqu'à ce jour aucun changement de nature à modifier cette répartition;

Arrête:

Art. 1er.

L'état de répartition qui fait suite à l'arrêté susvisé du 15 février 1862, est rendu applicable à l'année 1863, pour la somme y portée de 17,400 francs être remboursée dudit chef à l'État, par les communes et les établissements publics intéressés, dans la proportion y fixée.

Art. 2.

Ce remboursement sera effectué, comme par le passé, entre les mains du receveur de l'enregistrement du canton respectif, d'ici au premier juillet prochain.

Luxembourg, le 28 mars 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 21.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Donnerstag, 9. April 1863. — Jeudi, 9 avril 1863.

Bekanntmachung. — Polizeireglement.

In seiner Sitzung vom 29. November 1862 hat der Gemeinderath von Walferdingen, gemäß Art. 1 des Gesetzes vom 21. November 1861, durch eine Deliberation die Stunden der Schließung von Schenken und andern im Art. 1 des Gesetzes vom 1. December 1854 erwähnten Wirthschaften auf die Dauer eines Jahres festgesetzt.

Besagte Deliberation ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg den 3. April 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,
M. Jonas.

Avis. — Règlement de police.

Dans sa séance du 29 novembre 1862, le conseil communal de Walferdange a pris, en conformité de l'art. 1er de la loi du 21 novembre 1861, une délibération portant fixation pour la durée d'une année, des heures de fermeture des cabarets et autres établissements mentionnés par l'art. 1er de la loi du 1er décembre 1854.

Cette délibération a été dûment approuvée et publiée de la manière voulue.

Luxembourg, le 3 avril 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,
M. JONAS.

Bekanntmachung. — Notariat.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß Hr. Constans Wolff, Sohn, durch Königl.-Großh. Beschluß vom 14. März letzthin zum Notar zu Clerf ernannt, als definitiver Depositar der Urkunden und Protokolle seines Vaters, des Hrn. Nik. Wolff, vormaligen Notars, bezeichnet worden ist. Unter denselben befinden sich die Protokolle der Notare Dengler, Vater, Dengler, Sohn, Didier, G., Dupont, A., von Weiswampach, Dupont, A., von Hosingen und

Avis. — Notariat.

Il est porté à la connaissance du public que le sieur Constant *Wolff*, fils, nommé notaire à Clervaux par arrêté royal grand-ducal du 14 mars dernier, a été désigné comme dépositaire définitif des minutes et protocoles de son père le sieur Nicolas Wolff, notaire démissionnaire, dans lesquels sont compris les protocoles des notaires Dengler, père, Dengler, fils, G. Didier, Dupont, A., de Weiswampach, Dupont, A., de Hosingen, et de Dasbourg, Ensch, A., de Clervaux, Hor-

Digitized by Google

von Dasburg, Enſch, A., von Clerf, Horman von Wilwerdingen, Marnach von Marnach, Michaelis von Weiswampach, Suttor von Dasburg, Urbin von Beſſlingen, Plumer von Kalborn, Wolff von Beſſlingen, Thinnes von Holler, Lamperts von Weiswampach, Geiben von Weiswampach, Heller von Beſſlingen, Schmitz von Beſſlingen, Franck von Beſſlingen und Wolff, Nik., Vater.

Derſelbe Notar hat in Gemäßheit des Art. 76 der Verordnung vom 3. October 1841 in der Canzlei des Bezirksgerichtes zu Diekirch diejenigen Protokolle deponirt, welche beim Amtsaustritte ſeines Vaters ein Alter von 100 Jahren erreicht hatten, nämlich diejenigen der Notare Biſchoff von Clerf, Dupont von Beſſlingen, Dengler, Vater, Franck von Beſſlingen, Keller von Beſſlingen und Schmitz von Beſſlingen.

Luxemburg den 4. April 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Poſtweſen.

Die an Matroſen und Soldaten im Dienſte der Vereinigten Staaten des nördlichen Americas adreſſirten nicht frankirten Briefe werden meiſtentheils an den Ort der Abgabe zurückgeſchickt, weil die americaniſchen Poſtämter die Gelegenheit nicht finden ſich das Porto durch die in den Lagern oder an Bord von Schiffen befindlichen Adreſſaten auszahlen zu laſſen.

Unter ſolchen Umſtänden glaube ich den etwaigen Abſendern anempfehlen zu müſſen, die an dergleichen Soldaten und Matroſen adreſſirten Briefe zu frankiren, was dazu beitragen kann, die Beſtellung an die Adreſſaten zu erleichtern.

Luxemburg den 7. April 1863.

Der General-Director des Innern und der Juſtiz,

M. Jonas.

mann de Wilwerdange, Marnach de Marnach, Michaëlis de Weiswampach, Suttor de Dasbourg, Urbin de Bellain, Plumer de Kalborn, Wolff de Bellain, Thinnes de Holler, Lamperts de Weiswampach, Geiben de Weiswampach, Heller de Bellain, Schmitz de Bellain, Franck de Bellain et Wolff, Nicolas, père.

Le même notaire a, conformément aux prescriptions de l'art. 76 de l'ordonnance du 3 octobre 1841, fait déposer au greffe du tribunal de Diekirch les protocoles qui, au moment de la cessation des fonctions de son père, avaient 100 ans de date, savoir ceux des notaires: Bischhoff de Clervaux, Dupont de Bellain, Dengler, père, Franck de Bellain, Keller de Bellain et Schmitz de Bellain.

Luxembourg, le 4 avril 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Postes.

Les lettres adressées non affranchies à des matelots et à des soldats au service des États-Unis de l'Amérique septentrionale sont pour la plupart renvoyées au lieu de l'expédition, parce que les bureaux de poste américains ne trouvent pas l'occasion de s'en faire remettre le port par les intéressés qui sont dans les camps ou à bord des navires.

Dans ces circonstances je crois devoir recommander au public d'affranchir les correspondances adressées aux soldats et marins dont il s'agit, ce qui peut en assurer davantage la remise aux intéressés.

Luxembourg, le 7 avril 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Digitized by Google

Nachricht,

betreffend die Prüfungen zur Aufnahme in die Militärschule zu Wiesbaden.

Die Vorkenntnisse, welche künftig zur Aufnahme in die Herzoglich-Nassauische Militärschule von den Aspiranten verlangt werden, sind in folgender Uebersicht zusammengestellt:

1. Deutsche Sprache.

Gewandtheit im mündlichen und schriftlichen Ausdruck; Befähigung ein gegebenes Thema gehörig zu disponiren und zusammenhängend in klarer Ordnung schriftlich zu behandeln; stylistische Fertigkeit in der Uebersetzung eines Stückes aus einer fremden Sprache; Nachweis des Verständnisses eines classischen deutschen Stückes in Bezug auf Inhalt, Gedankengang und einzelne schwierige Ausdrücke.

2. Französische Sprache.

Richtige Aussprache und sichere Bekanntschaft mit den Hauptregeln der Grammatik; Fertigkeit ein prosaisches Stück historischen Inhalts, sowie eine leichtere Dichtung sicher und richtig in's Deutsche und leichtere zusammenhängende deutsche Stücke ohne bedeutende Verstöße in's Französische zu übersetzen; Fähigkeit eine leichtere Conversation zu führen.

3. Lateinische Sprache.

Sicherheit in der Formenlehre und in den Hauptregeln der Syntax. Verständniß eines lateinischen Prosaikers von der Schwierigkeit des Sallust oder Ciceros in seinen leichteren Reden — eines poetischen Stückes aus Ovid; Kenntniß des Hexameters in metrischer Hinsicht; dem vorbezeichneten Standpunkte angemessen; Fertigkeit zum Uebersetzen aus dem Deutschen in das Lateinische.

4. Geschichte.

Kenntniß der Geschichte bis zu Ende des 14. Jahrhunderts.

5. Geographie.

Die Geographie Europa's ausführlich, die der übrigen Welttheile in allgemeineren Umrissen; Mathematische Geographie.

6. Mathematik.

a. Geometrie.

Planimetrie, Goniometrie, ebene und sphärische Trigonometrie und Anwendung der letzteren auf Berechnung der einfachsten Polyeder und leichteren Aufgaben aus der sphärischen Astronomie und mathematischen Geographie.

b. Arithmetik.

Die Lehre von den Potenzen, Wurzeln und Logarithmen, die Elemente der Combinatorik; die quadratischen und cubischen Gleichungen; die Kettenbrüche und die unbestimmten Gleichungen des 1. Grades.

Digitized by Google

7. Darstellende Geometrie.

a. Darstellende Geometrie im engeren Sinn. Die graphische Darstellung von Linien, ebenen Flächen, Parallelepipeden, Tetraedern, Kegeln, Cylindern und Kugelsegmenten bei verschiedenen Lagen derselben im Raume in den drei Projectionen.

b. Perspective. Die Construction nicht zu complizirter Gegenstände nach Modellen.

c. Licht- und Schattenlehre. Die mathematische Construction der Haupt- und Schlagschatten, so wie der Halbschatten der in der descriptiven Geometrie erledigten geometrischen Größen und das Tuschen derselben.

8. Physik.

Kenntniß der allgemeinen Eigenschaften der Körper in den verschiedenen Aggregatzuständen; die Lehre vom Magnetismus, von der Electricität und dem Schalle.

Sodann in der Mechanik:

Die Statik der festen Körper und aus der Dynamik fester Körper, die geradlinige gleichförmige Bewegung, die geradlinige veränderliche Bewegung, der freie Fall, der verticale Wurf, die Bewegung über eine schiefe Ebene und eine stetig krumme Bahn, die Lehre vom Stoße und von den krummlinigen Bewegungen, die Wurfbewegung und die Centralbewegung.

9. Chemie.

Kenntniß der wichtigsten Verbindungen aus dem ganzen Gebiete der (anorganischen und organischen) Chemie und der Gesetze, nach denen sie wirken, sodann die Hauptlehrsätze der Electrochemie, der Stöchiometrie, ferner Fertigkeit in der Berechnung stöchiometrischer Aufgaben, und Fähigkeit bekannte Prozesse in stöchiometrischer Formeln auszudrücken.

Unter organischer Chemie ist im obigen nur eine ganz elementare Uebersicht über diese Wissenschaft zu verstehen, welche sich mit der Natur der wichtigsten organischen Säuren, Alkaloiden, Fette, ätherischen Oele, Zucker pp. und den hauptsächlichsten Zersetzungs Processen, als trockene Destillation, Gährung, Bildung von Aether und Essigsäure, Ammoniak, Cyan ꝛc. befaßt.

Bemerkungen.

1. Die englische Sprache kommt für die Zukunft auch in dem Lehrplan der Herzoglichen Militärschule in Ausfall; bezüglich der lateinischen Sprache bleibt die Bestimmung des § 3 der Convention vom 15. März 1859 (Memorial 1859, 1. Theil, S. 398) gemäß welcher das Lateinische wie das Englische, nicht obligat sind, unverändert.

2. Die Herzoglich-Nassauische Regierung wird eine Aufnahme von Königlich-Großherzoglichen Offizier-Aspiranten, welche die Maturitäts-Prüfung des Luxemburger Athenäums bestanden haben, in die höhere Classe der Herzoglichen Militärschule (Fachschule) in Ausnahmsfällen nicht beanstanden.

Luxemburg den 28. März 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Digitized by Google

Nichtamtliche Mittheilungen. — PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Caisse d'épargne du Grand-Duché de Luxembourg.

SITUATION GÉNÉRALE

des comptes des déposants au 31 décembre 1862.

Extrait du règlement organique du 17 février 1859 :

Art. 37. La situation générale des comptes est publiée; les déposants sont désignés par leurs numéros d'inscription, avec indication spéciale des numéros dont le capital ne produira plus d'intérêts à l'avenir, en vertu de la disposition de l'art. 15.

Art. 38. Tout déposant est admis, pendant le mois qui suit cette vérification (celle de la Commission de surveillance), à s'assurer, dans les bureaux du Conseil d'administration, de l'exactitude de son compte. Si pendant ce délai, il ne fait pas de réclamation contre le compte, il est censé en reconnaître l'exactitude.

I. Bureau central.

N° du livret.	Avoir au 31 décembre 1862.	N° du livret.	Avoir au 31 décembre 1862.	N° du livret.	Avoir au 31 décembre 1862.	N° du livret.	Avoir au 31 décembre 1862.
1	144 07	30	489 31	61	231 82	94	503 34
2	227 06	31	10 18	62	471 92	95	119 36
4	1050 73	32	75 95	65	112 36	96	255 93
5	564 72	33	519 92	67	599 60	97	448 35
6	592 59	34	519 92	69	84 36	98	519 92
7	1011 83	35	101 98	70	33 06	99	136 38
9	254 78	36	156 80	71	441 85	100	90 88
12	13 32	37	94 29	73	668 19	101	102 57
13	340 66	38	1032 32	75	80 65	102	106 03
14	187 73	40	1039 79	77	415 96	103	87 72
16	94 90	41	280 84	78	311 86	104	229 63
17	40 84	42	519 92	80	306 58	106	155 78
18	52 86	44	1033 55	81	1030 26	107	981 21
19	160 41	47	1073 52	82	269 02	108	58 00
20	107 95	49	922 14	83	161 98	110	316 58
22	651 68	51	784 12	85	519 92	111	179 80
23	207 98	53	1037 32	86	217 64	113	519 44
24	403 58	54	1037 32	87	80 69	114	105 79
25	156 99	55	1037 32	88	66 07	115	858 89
26	15 99	56	1037 32	89	368 06	117	434 86
27	724 31	57	31 17	90	694 80	118	519 52
28	519 92	58	55 03	91	672 20	119	758 70
29	443 77	60	231 82	92	479 29	120	103 96

Digitized by Google

121	663	72	193	1037	32	270	329	72	349	435	42
122	113	87	195	270	40	271	62	88	350	132	42
123	112	29	196	160	84	272	609	43	351	435	42
124	96	56	199	62	26	274	519	92	352	435	42
125	442	40	201	1037	32	276	528	78	353	543	76
126	219	74	202	552	66	280	128	81	354	247	56
128	1074	64	205	771	24	283	506	94	355	221	82
131	40	43	206	522	44	284	506	94	356	67	88
132	441	99	208	48	90	285	416	86	357	160	92
133	419	78	209	53	52	290	71	00	358	73	38
135	602	98	210	29	34	291	547	44	359	542	46
136	583	00	211	26	28	293	203	84	360	9	37
138	224	06	213	552	66	294	507	97	361	9	37
139	36	90	214	123	79	296	303	82	362	9	37
142	16	07	215	519	96	298	243	07	363	14	43
143	416	10	217	424	04	301	456	84	364	30	59
144	4	84	219	62	40	302	456	84	365	94	65
147	102	57	223	938	91	303	463	67	366	536	05
148	932	86	224	210	32	306	433	06	370	336	84
151	55	68	226	416	06	307	1034	84	371	7	74
152	325	06	227	208	56	312	1000	50	372	54	28
153	446	90	228	285	60	313	327	72	373	482	98
154	223	28	229	658	08	314	327	72	375	67	11
157	294	28	231	427	49	315	439	06	376	67	11
158	1035	86	232	555	70	316	931	87	377	231	66
162	600	21	234	659	82	318	513	32	379	416	44
163	971	78	235	605	44	319	435	35	380	408	10
165	401	29	236	441	10	320	404	32	382	110	19
166	576	59	237	441	10	321	52	80	383	405	02
167	1037	32	239	209	39	322	273	01	384	543	76
168	662	72	241	49	50	323	75	07	385	597	76
170	554	37	243	438	28	324	595	96	394	637	08
171	486	80	244	502	04	326	219	27	397	325	48
173	519	20	245	20	27	327	15	96	398	519	80
174	553	91	246	100	94	328	519	92	399	519	92
175	14	19	247	100	94	329	519	92	400	542	10
176	11	90	248	100	94	330	327	72	407	519	92
177	278	35	249	100	94	333	40	35	408	270	21
178	44	33	252	222	28	334	8	05	410	358	75
179	71	29	253	197	88	335	6	54	411	312	00
180	71	28	255	384	72	337	426	63	412	312	00
181	48	92	258	238	27	338	434	86	413	312	00
182	42	95	261	476	38	340	999	14	414	312	00
183	522	82	262	346	79	341	412	48	415	436	51
184	564	04	264	439	65	342	510	99	418	47	76
186	562	80	265	439	65	343	585	08	420	66	90
189	182	99	267	18	26	344	419	40	421	254	36
190	329	34	268	519	92	345	512	92	422	83	64
192	767	06	269	62	42	347	124	45	423	404	96

Digitized by Google

424	519	92	490	431	19	609	483	60	678	908	48
425	128	36	491	431	19	613	210	22	679	179	82
426	445	97	492	213	18	615	519	96	680	533	56
427	519	92	495	743	26	616	7	10	682	501	37
431	10	72	497	1037	32	617	12	36	683	519	92
433	415	96	498	1037	32	618	160	62	685	31	40
434	485	10	499	167	01	619	520	01	686	31	40
435	327	10	500	86	29	620	107	05	687	31	40
437	271	11	501	84	29	621	63	75	688	36	50
438	395	92	502	538	66	622	63	75	689	36	50
439	53	36	503	225	08	623	267	67	690	36	50
441	540	32	510	6	13	626	25	68	691	520	04
442	540	32	533	126	91	627	69	03	693	1037	32
443	320	16	547	18	87	630	234	12	694	1037	32
444	120	72	552	30	94	631	»	09	695	1037	32
445	108	04	553	53	99	632	»	63	696	266	01
446	105	72	554	81	45	636	128	52	697	53	16
447	312	56	555	21	44	637	53	48	698	53	16
448	263	86	556	84	45	638	588	28	699	468	12
449	263	86	557	84	45	639	688	21	702	221	31
450	435	45	558	84	45	640	114	25	704	243	18
451	267	37	559	55	93	641	1021	43	706	519	92
453	103	96	570	322	36	642	58	78	708	319	24
454	107	44	571	132	38	643	535	22	709	111	01
455	199	86	575	7	29	644	321	36	710	111	01
456	42	44	578	1027	51	645	476	25	711	378	98
457	160	55	579	»	26	646	18	76	712	106	39
458	295	66	580	660	45	647	960	06	713	417	39
460	145	45	581	1016	08	649	960	06	714	31	18
462	948	35	583	273	96	650	933	38	716	569	62
463	86	56	584	830	50	651	209	18	717	402	21
464	107	71	585	384	48	654	367	27	718	785	32
465	377	16	587	2	84	655	138	46	719	216	60
468	519	92	588	63	99	656	274	93	720	319	24
469	519	92	589	63	99	657	106	72	722	359	26
471	1027	73	590	14	84	658	208	58	723	319	24
473	737	42	591	14	84	659	312	12	724	194	60
474	761	39	592	63	99	661	531	38	726	104	12
475	538	66	593	63	99	662	409	69	728	474	52
476	454	13	594	63	99	663	52	11	729	511	43
477	542	19	597	317	40	664	10	51	730	310	77
478	404	00	598	258	16	665	»	60	731	511	43
481	645	57	600	371	18	666	520	04	732	318	51
483	122	58	601	167	07	667	520	04	734	451	73
484	22	77	602	10	32	668	254	87	735	26	44
485	945	99	603	524	96	669	106	72	737	961	52
486	123	46	604	159	06	671	426	96	738	23	76
487	124	61	605	171	10	672	533	56	739	478	01
489	307	71	607	91	04	677	320	24	740	477	36

Digitized by Google

741	551	69	815	158	00	882	369	40	938	1037	32
744	118	00	816	158	00	883	226	08	939	258	40
745	255	60	817	398	08	884	523	24	940	207	92
747	66	06	819	242	74	885	41	02	941	9	99
748	71	21	820	156	29	886	385	14	943	519	92
750	530	12	821	1037	32	887	258	98	948	1036	16
751	491	32	822	451	51	888	110	28	949	208	77
752	530	12	823	52	56	891	113	07	950	77	49
753	10	14	824	84	28	892	436	80	951	425	00
759	255	62	825	945	16	893	418	74	952	156	00
760	255	62	826	781	87	894	108	68	953	519	92
761	796	57	827	345	31	895	619	59	954	519	92
762	376	60	828	13	75	897	40	27	955	51	92
764	210	42	829	261	78	898	33	99	956	51	92
765	105	61	830	270	69	899	22	43	957	312	00
767	365	18	832	558	87	901	503	28	958	33	18
768	120	20	833	367	90	902	988	60	961	432	02
769	369	96	834	126	00	903	417	29	962	519	92
772	61	73	835	420	07	904	208	58	963	358	80
773	106	45	836	277	62	905	521	58	964	38	57
774	106	80	837	210	50	908	258	58	965	156	00
775	13	95	838	193	86	909	286	46	966	133	72
776	22	12	840	197	49	910	156	50	967	505	94
777	3	17	843	836	91	911	417	29	968	519	92
778	110	95	847	713	12	912	474	47	969	501	56
779	422	85	848	93	20	913	10	00	970	374	40
780	105	61	850	126	29	914	362	11	971	500	00
781	4	47	853	20	90	915	52	08	972	626	88
787	507	44	854	524	23	916	104	29	973	412	54
788	528	46	855	366	36	917	1038	98	974	499	96
789	528	46	856	33	06	918	811	14	976	519	59
790	475	74	857	1043	54	919	521	58	979	6	36
791	530	42	858	1043	54	920	161	63	980	518	26
795	234	18	859	421	38	921	104	29	981	103	04
796	631	94	861	154	11	922	417	29	982	499	94
797	416	46	862	29	59	923	104	29	983	57	98
798	528	46	863	30	81	924	154	93	984	50	92
799	231	40	864	345	40	925	1030	04	985	229	63
801	52	56	866	523	24	926	365	20	986	103	63
802	215	71	867	209	36	927	365	20	987	67	21
803	416	06	868	520	66	928	519	92	988	10	73
805	210	68	869	517	96	929	299	88	989	103	63
806	526	68	870	517	96	930	519	92	990	518	26
807	18	26	871	261	62	931	415	30	991	522	72
809	517	16	872	939	60	932	102	36	992	80	50
811	347	72	874	261	62	933	468	00	993	1	60
812	296	54	875	314	00	934	207	92	994	311	00
813	505	34	876	936	87	935	259	96	995	162	72
814	266	00	881	93	66	936	103	96	996	518	26

Digitized by Google

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 22.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Montag, 13. April 1863. — **Lundi, 13 avril 1863.**

:rzeichnis der Ermächtigungen, welche im Jahre 1862 in Gemäßheit des Gesetzes vom 24. Februar 1843 Art. 34, den Gemeinden, Kirchenfabriken und Armenanstalten zur Annahme von Schenkungen und Vermächtnissen ertheilt worden sind.

:LEVÉ des autorisations accordées pendant l'année 1862, aux communes, fabriques d'églises et établissements de bienfaisance, pour l'acceptation de dons et legs, en conformité de l'article 34 de la loi du 24 février 1843.

	NOMS DES COMMUNES. auxquelles ressortissent les sections ou établissements donataires.	DÉSIGNATION DE CHAQUE SECTION ou établissement auquel le don ou legs a été fait.	DATE des AUTORISATIONS.	NATURE de la LIBÉRALITÉ.	MONTANT en capital des donations ou legs.	NOMS DES DONATEURS.
			1862.		Fr. ct.	
1	Luxembourg (la ville).	Luxembourg (la fabr. de St.-Michel).	10 fév.	Numéraire.	400 »	Les héritiers du sr Pondrom, André, de Luxembourg.
2	id.	id. id.	id.	id.	800 »	Les héritiers de dame Weber, Anne-Marie, ve de Vanckhoren, Etienne-Jos.
3	id.	Luxembourg (la fabr. de St.-Jean).	22 mars	id.	400 »	Des personnes inconnues.

Digitized by Google

4	Luxembourg (la ville).	Luxembourg (la fabr. de Notre-Dame).	1862. 7 mai.	Numéraire.	fr. ct. 400 »	Une personne inconnue.
5	id.	id. id.	id.	id.	400 »	Le sieur Clees, négociant à Luxembourg.
6	id.	Luxembourg (les hospices civils).	5 juin.	id.	1000 »	Wirtgen, Nicolas, de Luxembourg.
7	id.	Luxembourg (la fabr. de Notre-Dame).	24 oct.	id.	300 »	Les héritiers de Bernard, Susanne, de Luxembourg
8	id.	id. id.	id.	id.	1000 »	Wolff, J^e-B^e, de Luxembourg.
9	id.	id. id.	4 déc.	id.	1000 »	Thibeau, Susanne, v^e de Delsch, Jean-Baptiste, de Luxembourg.

District de Luxembourg.

10	Bettembourg.	Bettembourg (la fabr).	8 août.	Numéraire.	200 »	Les époux Theis, Pierre, et Gœrges, Susanne, de Hellange.
11	id.	id. id.	id.	id.	480 »	Hippert, Guillaume, de Hellange (France).
12	Clemency.	Clemency, id.	29 janv.	id.	200 »	Thiry, Marg., v^e Decker, de Clemency.
13	Differdange.	Differdange (bureau de bienfaisance).	3 juil.	Rente annuelle consistant en deux pains de seigle de cinq kilogramm^es chacun.	inconnu.	Berchem, Cath., veuv^e Bell, de Differdange.
14	id.	Differdange (la fabr.).	19 nov.	Numéraire.	200 »	de Prémorel, Alphonsine-Louise-Clotilde, épouse de du Rieux, Jos.-Théodore-Ignace, de Longwy (France).
15	Dudelange.	Dudelange, id.	14 avril.	id.	200 »	Lang, Christophe, et Wérich, P., de Dudelange.
16	id.	id. id.	id.	id.	200 »	Une personne inconnue.
17	id.	id. id.	id.	id.	200 »	Hippert, J^e, de Dudelange.

Digitized by Google

				1862.		fr. ct.	
18	Dudelange.	Dudelange (la fabr.).		14 avril.	Numéraire.	200 »	Une personne inconnue.
19	id.	id.	id.	id.	id.	100 »	Schmit, Anne, vve de Steichen, Nic., de Dudelange.
20	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Les époux Philippart, Ant.-Jean, et Olinger, Anne, de Burange.
21	id.	id.	id.	15 id.	id.	400 »	Augustin, juge de paix á Remich, et Philippart, Jean-Mich., de Dudelange.
22	Eich.	Weimerskirch	id.	12 mars	id.	160 »	Kreké, Hubert, de Kirchberg.
23	id.	id.	id.	2 juil.	id.	155 »	Les héritiers de Basting, Rose, vve de Reuter, Jean, de Dommeldange.
24	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Galles, Nicol., de Weimerskirch.
25	id.	id.	id.	id.	id.	300 »	La dame veuve Collart, de Dommeldange.
26	id.	Eich (bureau de bienfaisance).		27 août.	Biens meubles et immeubles.	800 »	Sadler, Jeanne, de Neudorf
27	Esch-s.-l'Alzette.	Esch-sur-l'Alzette (la fabrique).		21 janv.	Numéraire.	200 »	Paulus, Marie-Catherine, de Paris.
28	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Bock, Jeanne, veuve de Ries, Pierre, d'Esch-sur-l'Alzette.
29	id.	id.	id.	10 fév.	id.	100 »	Schockmel, Françoise, veuve de Dams, Jean-Adam, d'Esch-sur-l'Alzette.
30	id.	id.	id.	13 id.	id.	150 »	Kayser, Jean, d'Esch-sur-l'Alzette.
31	id.	id.	id.	25 juin.	id.	200 »	Les conjoints Klensch, Pre, et Vandyck, Marie, d'Esch-sur-l'Alzette.

Digitized by Google

				1862.		fr. ct.	
32	Esch-s.-l'Alzette.	Esch-sur-l'Alzette (la fabrique).		2 déc.	Numéraire.	300 »	Peporté, Marg., épouse de Gudemer, Pierre, d'Esch-sur-l'Alzette.
33	Frisange.	Hellange,	id.	21 août.	id.	200 »	Les épous Theis-Georges, de Hellange.
34	id.	id.	id.	13 sept.	id.	200 »	Une personne inconnue.
35	Hobscheid.	Eischen,	id.	16 mai.	Un jardin et numéraire.	160 »	Bartz, Anne, v^e de Thomas, Jean-Bapt., d'Eischen.
36	id.	Hobscheid,	id.	18 juil.	Numéraire.	200 »	Bosseler, J^e, de Hobscheid.
37	id.	Eischen,	id.	6 août.	Un jardin.	250 »	Boden, Pierre, d'Eischen.
38	Kayl.	Rumelange,	id.	7 oct.	Numéraire.	150 »	La v^e Welter-Weinand, de Rumelange.
39	id.	id.	id.	4 nov.	id.	150 »	Probst, Jean-Baptiste, de Rumelange.
40	id.	id.	id.	id.	id.	450 »	Risch, Nic., de Rumelange.
41	id.	Kayl,	id.	10 déc.	id.	150 »	Peiffer, Math., de Tetange.
42	Kehlen.	Keispelt,	id.	13 fév.	id.	150 »	Thill, Ant., de Meispelt.
43	id.	id.	id.	17 mars	id.	150 »	Les époux Mœs, Jean, et Birgen, Cath., de Meispelt
44	id.	id.	id.	14 avril.	id.	150 »	Les époux Jacoby, Pierre, et Becker, Catherine, de Meispelt.
45	Kœrich.	Kœrich,	id.	21 mars	id.	150 »	Peschong, J., de Gœtzingen.
46	id.	id.	id.	22 id.	Un jardin.	500 »	Gaspar, Jean, de Kœrich.
47	id.	id.	id.	7 avril.	Numéraire.	150 »	Une personne inconnue.
48	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	id.
49	id.	id.	id.	id.	id.	250 »	Grethen, Elisabeth, veuve Flammang, de Kœrich.
50	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Peiffer, Nic., de Gœtzingen.

Digitized by Google

				1862.		fr. ct.	
51	Kœrich.	Kœrich (la fabrique).		7 avril.	Numéraire.	300 »	Wissener, N., de Gœtzingen
52	id.	id.	id.	id.	id.	300 »	Wissener, Henri, desservant à Hunsdorf.
53	id.	id.	id.	2 juil.	Rente annuelle et perpétuelle.	450 »	Berg, Henri, et Lux, Catherine, conjoints à Gœblange.
54	id.	id.	id.	20 sept.	Numéraire.	1200 »	Wissener, Henri, desservant à Hunsdorf.
55	id.	id.	id.	22 id.	id.	500 »	id.
56	id.	id.	id.	2 oct.	id.	150 »	Peiffer, Anne, de Kœrich.
57	Leudelange.	Leudelange,	id.	1er mars	id.	300 »	Jak, Henri, de Leudelange.
58	Mondercange.	Pontpierre,	id.	27 id.	id.	200 »	Fischer, Marguerite, de Wickrange.
59	id.	id.	id.	12 mai.	id.	150 »	Dickes, Marg., ve de Frisch, Michel, de Bergem.
60	id.	Mondercange,	id.	13 id.	id.	1000 »	Wissener, Henri, desservant à Hunsdorf.
61	id.	id.	id.	12 août.	id.	150 »	Les héritiers des époux Neys, Pierre, et Nothom, Marie, de Mondercange.
62	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Schanus, Jean-Pierre, de Mondercange.
63	id.	Pontpierre,	id.	19 sept.	id.	100 »	Kremer, Marie-Cath., veuve Arendt, de Pontpierre.
64	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Les époux Frisch-Decker, de Wickrange.
65	id.	id.	id.	3 déc.	id.	200 »	Kirsch, Ant., de Bergem.
66	Niederanven.	Niederanven,	id.	11 juil.	id.	150 »	Altman, Michel, de Niederanven.
67	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Engel, Nicolas, fils, de Lenningen.

Digitized by Google

				1862.		fr. ct.	
68	Niederanven.	Niederanven (la fabr.).		11 juil.	Numéraire.	100 »	Berchem, Cath., épouse de Schmit, Michel, de Senningerberg.
69	Pétange.	Lamadelaine,	id.	18 id.	id.	200 »	Thill, Ch., de Lamadelaine.
70	Reckange.	Ehlange,	id.	17 nov.	id.	150 »	Rinck, Alb., curé à Reckange, et Lullingen, Blaise, curé à Ehlange.
71	Rœser.	Rœser,	id.	27 mars	id.	150 »	Haupert, Marg., veuve de Schummer, François, de Rœser.
72	id.	id.	id.	12 août.	id.	150 »	Haupert, Nic., de Rœser.
73	Rollingergrund.	Septfontaines,	id.	id.	id.	100 »	Les époux Kiefer, Michel, et Wahl, Marie, de Rollingergrund.
74	id.	id.	id.	id.	id.	60 »	Olm, P^re^, de Septfontaines.
75	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Les époux Bruch, Chrétien, et Thiry, Marie, de Rollingergrund.
76	Steinsel.	Steinsel,	id.	21 janv.	id.	150 »	Reuter, Th., de Bertrange.
77	id.	id.	id.	27 id.	id.	200 »	Fischbach, Anne, de Mullendorf.
78	id.	id.	id.	id.	id.	400 »	Wissener, Henri, desservant à Hunsdorf.
79	id.	id.	id.	19 mars	id.	200 »	Felsenhard, Josephine, de Hunsdorf.
80	id.	id.	id.	19 id.	id.	200 »	Scholler, Claire, de Hunsdorf.
81	id.	id.	id.	27 id.	id.	150 »	Christiany, P, et Christiany, Anne, de Steinsel.
82	id.	id.	id.	29 id.	id.	1000 »	Wissener, Henri, desservant à Hunsdorf.
83	Strassen.	Strassen,	id.	20 fév.	id.	300 »	George, Marie, v^e^ de Hilgert, Mathias, de Strassen.

Digitized by Google

				1862.		fr. ct.	
84	Weiler-la-Tour.	Weiler-la-tour	(la fab).	26 fév.	Numéraire.	150 »	Hansen, Jean, fils, de Weiler-la-Tour.
85	id.	id.	id.	19 mars	id.	150 »	id.
86	id.	id.	id.	14 avril.	id.	200 »	Brinck, Anne-Catherine, de Weiler-la-Tour.
87	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Braun, N., de Weiler-la-Tour
88	id.	Syren,	id.	4 nov.	id.	340 »	Michelbuch, Marg., veuve de Kœdinger, Henri, de Syren.
89	id.	Weiler-la-Tour,	id.	18 déc.	id.	200 »	Wagener, Marie, de Hassel.

District de Diekirch.

90	Alscheid.	Kautenbach,	id.	7 mars	id.	200 »	Neuman, Augustin. curé à Sæul.
91	id.	Merkoltz,	id.	24 déc.	id.	200 »	Theis, Nicolas, d'Alscheid.
92	id.	id.	id.	27 id.	id.	200 »	Carier, Jean, de Lellingen.
93	Asselborn.	Boxhorn,	id.	17 id.	id.	400 »	Meyer, J^e^-M., de Boxhorn.
94	id.	Asselborn,	id.	id.	id.	200 »	Laplume, Jean-Bapt., curé à Hostert.
95	Bettendorf.	Gilsdorf,	id.	27 fév.	id.	150 »	Schrœder, Nic., de Gilsdorf
96	Boulaide.	Surré,	id.	2 oct.	id.	450 »	Derenbach, Jean, de Surré.
97	Bourscheid.	Michelau,	id.	12 fév.	id.	300 »	Les héritiers de Malget, P^re^, de Michelau.
98	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Kaber, Marg., v^e^ de Flœres, Antoine, de Schieren.
99	id.	id.	id.	id.	id.	300 »	Les héritiers Majerus, de Michelau.
00	id.	id.	id.	8 avril.	id.	300 »	Weber, Nic., de Michelau.
01	id.	Welscheid,	id.	21 oct.	id.	500 »	Schaack, Guil^me^, de Wiltz.
02	id.	id.	id.	22 id.	id.	200 »	id.

Digitized by Google

				1862.		fr. ct.	
103	Bourscheid.	Bourscheid (la fabr.).		1er déc.	Numéraire.	200 »	Elsen, Barbe, ve de Haas, Mathias, de Fischterhof.
104	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Les frères Schanck, de Bourscheid.
105	Clervaux.	Weicherdange,	id.	28 avril.	id.	340 »	Zanen, Nicolas, de Weicherdange.
106	id.	Clervaux,	id.	22 déc.	id.	220 »	Faber, Jean, modo Nickes, Zangerlé, Etienne, et son épouse Faber, Catherine, tous d'Eselborn.
107	Diekirch.	Diekirch,	id.	7 juin.	id.	150 »	Newen, Gasp., de Diekirch.
108	id.	id.	id.	10 id.	id.	2400 »	Kohn, Anne, ve de Gaasch, Pre, et Michæly, Cath., ve de Schwartz, Pierre, de Diekirch.
109	id.	id.	id.	11 juil.	Un pré.	300 »	Les héritiers de Juttel, Nic., de Diekirch.
110	id.	id.	id.	22 sept.	Numéraire.	150 »	Heck, Rodolphe, de Luxembourg, Heck, Alexis, et Heck, Lucie, épouse de Salentiny, Jean-Pierre, de Diekirch.
111	id.	id.	id.	id.	Numéraire.	300 »	Vannerus, Marie-Josephine, veuve de Wampach, Jean, de Diekirch.
112	id.	id.	id.	id.	id.	270 »	Tandel, Th., de Diekirch.
113	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Geth, Math., de Diekirch.
114	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Karmes, Marg., veuve de Preissen, Antoine, de Diekirch,
115	id.	id.	id.	id.	id.	500 »	Majerus, Catherine, ve de Schrantz, Pierre, de Diekirch.
116	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Rieger, Cath., de Diekirch.

Digitized by Google

117	Esch-s.-la-Sûre.	Esch-sur-la-Sûre (bureau de bienfaisanc[e])	1862. 23 déc.	Numéraire.	fr. 3700	ct. »	Mandernach, Nic., d'Esch-sur-la-Sûre.
118	Eschweiler.	Eschweiler (la fabr.).	13 janv.	id.	60	»	Haller, Guil., d'Eschweiler.
119	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Hamus, Anne-Marie et ses frères et sœurs, d'Eschweiler.
120	id.	Knaphoscheid, id.	18 avril.	id.	150	»	Hinderscheid, Marg., de Selscheid.
121	id.	Eschweiler, id.	22 id.	id.	200	»	Miller, Jean, d'Eschweiler.
122	Feulen.	Oberfeulen, id.	17 mai.	id.	350	»	Schleich, Nic., d'Oberfeulen
123	id.	id. id.	id.	id.	200	»	Wampach, Regnard, et Wampach, Marguerite, de Niederfeulen.
124	id.	id. id.	id.	id.	350	»	Rodenbour, Anne, de Niederfeulen.
125	id.	id. id.	id.	id.	400	»	Craff, Nic., d'Oberfeulen.
126	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Les époux Heinricy, Grég., et Kleitz, Cath., de Niederfeulen.
127	id.	Feulen, id.	28 oct.	id.	300	»	Koder, J., de Niederfeulen
128	Gœsdorf.	Dahl, id.	13 juin.	id.	150	»	Mathay, Nic., de Nocher.
129	id.	id. id.	id.	id.	250	»	id.
130	Hachiville.	Hachiville, id.	20 fév.	id.	300	»	Wenkin, J.-P., de Weiler.
131	id.	Hoffelt, id.	13 août.	id.	700	»	Patz, Anne-Marie, de Hoffelt.
132	Heiderscheid.	Eschdorf, id.	9 sept.	id.	300	»	Welter, Susanne, de Roodt.
133	Hosingen.	Hosingen, id.	7 juin.	id.	150	»	Theisen, Marie, veuve de Wagener, Nicolas, de Hosingen.
134	Mecher.	Dunckrodt, id.	7 janv.	id.	400	»	Laurent, Jean-Nicolas, de Lieffrange.

Digitized by Google

			1862.		fr. ct.	
135	Oberwampach.	Brachtenbach (la fab.).	26 avril.	Numéraire.	150 »	Burggraf, André, de Brachtenbach.
136	id.	id. id.	id.	id.	120 »	Reding, J^e^, de Baschleiden.
137	Putscheid.	Merscheid, id.	12 mars	id.	250 »	Betz, Math., de Gralingen.
138	id.	id. id.	28 mai.	id.	200 »	Urhausen, Math., de Weiler.
139	Reisdorf.	Reisdorf, id.	17 nov.	id.	200 »	Felsenhart, Marguerite, de Reisdorf.
140	id.	id. id.	id.	id.	150 »	Les époux Weiler, Jean, et Heien, Marie, de Reisdorf.
141	Schieren.	Niederschieren, id.	18 mars	id.	200 »	Laber, Marguerite, de Schieren.
142	Weiswampach.	Weiswampach, id.	6 sept.	Un pré.	400 »	Elisabeth, Jean-Nicolas, et Marianne les Dengler, de Weiswampach.
143	Wiltz.	Wiltz (hospice civil).	11 mars	Une maison d'habitation avec dépendances.	14500 »	Hobscheid, Marie-Charlotte, de Wiltz.
144	id.	Niederwiltz (la fabr.).	20 id.	Numéraire.	150 »	Glesener, Pierre, de Niederwiltz.
145	id.	id. id.	id.	id.	150 »	Wolter, Fréd., de Wiltz.
146	id.	id. id.	id.	id.	200 »	Simon, Eugène, de Wiltz.
147	id.	id. id.	30 avril.	id.	2000 »	Thilges, Georges-Edouard, de Wiltz.
148	id.	Wiltz (hospice civil).	21 mai.	La moitié d'une maison d'habitation et quelques meubles.	500 »	Schneidesch, Anne-Marie, v^e^ Guth, de Wiltz.
149	Winseler.	Winseler (la fabrique)	10 sept.	Numéraire.	400 »	Grégoire, Huberty-Nepper, de Winseler.
150	Wilwerwiltz.	Pintsch, id.	17 mars	id.	150 »	Flick, Marg., épouse de Schanck, François, de Wilwerwiltz.

Digitized by Google

District de Grevenmacher.

				1862.		fr.	ct.	
151	Beaufort.	Beaufort (la fabrique).		14 avril.	Numéraire.	200	»	Les époux Dupont, Henri, et Kartheiser, Marie, de Beaufort.
152	Berdorf.	Berdorf,	id.	11 déc.	Une pièce de terre.	250	»	Les époux Pletschet, Th., et Lehnen, M., de Hamm.
153	id.	id.	id.	16 id.	Numéraire.	450	»	Lemmer, Jean, de Berdorf.
154	Betzdorf.	Roodt,	id.	27 août.	id.	150	»	Weydert, Cath., de Roodt.
155	Burmerange.	Burmerange,	id.	8 janv.	id.	350	»	Kayser, P., de Burmerange.
156	id.	id.	id.	id.	id.	200	»	Hensen, Madelaine, de Burmerange.
157	id.	id.	id.	9 id.	id.	150	»	Donnen, J., de Burmerange
158	id.	id.	id.	id.	id.	150	»	id.
159	id.	Elvange,	id.	8 août.	id.	400	»	Lorang, Michel, d'Elvange.
160	id.	id.	id.	22 sept.	id.	150	»	Linster, Jean, d'Elvange.
161	id.	id.	id.	id.	id.	150	»	Kons, Pierre, d'Elvange.
162	id.	id.	id.	24 id.	id.	200	»	Wiltzius, Fr., d'Elvange.
163	id.	id.	id.	id.	id.	900	»	Linster, Jean, et Lorang, Marie, d'Elvange.
164	id.	Burmerange,	id.	22 déc.	id.	150	»	La famille Weis-Leick, de Burmerange.
165	id.	id.	id.	id.	id.	150	»	Une personne inconnue.
166	id.	id.	id.	id.	id.	150	»	Meyer, N., de Burmerange.
167	Consdorf.	Consdorf,	id.	3 sept.	Une pièce de terre.	200	»	Hoffman, Etienne, de Hersberg.
168	Echternach.	Echternach (hospice).		4 juin.	Numéraire.	3000	»	Wagener, Michel, d'Echternach.
169	id.	Echternach (la fabr.).		7 id.	id.	1000	»	id.

Digitized by Google

170	Echternach.	Echternach (la fabr.).	1862. 10 août.	La moitié, avec parvis, de l'ancienne église abbatiale.	fr. ct. inconnu.		Föhr, Marg., v^e de Dondelinger, Jean-Henri, Dondelinger, Jean-Henri, et Dondelinger, A.-Clementine, tous d'Echternach.
171	Flaxweiler.	Niederdonven, id.	5 fév.	Numéraire.	200	»	Becker, Pierre, et son épouse Scholtus, Cath., d'Ahn.
172	id.	id. id.	28 mars	id.	200	»	Mootz, Marg., v^e de Fischer, Jean, d'Ahn.
173	Grevenmacher.	Grevenmacher, id.	4 juin.	id.	275	»	Keiffer, Auguste, de Grevenmacher.
174	Manternach.	Lellig, id.	11 janv.	id.	300	»	Funck, Bernard, de Lellig.
175	Remerschen.	Schengen, id.	4 juin.	id.	150	»	Les héritiers d'Arnold, Odill, de Schengen.
176	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Les héritiers de Gloden, Jacques, de Schengen.
177	id.	Remerschen, id.	17 nov.	id.	100	»	Holfeltz, Catherine, de Remerschen.
178	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Denzer, Mathias, de Wintrange.
179	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Kohn, J^n., de Remerschen.
180	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Schumacher, Nicolas, de Wintrange.
181	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Wellenstein, Marie, de Wintrange.
182	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Gaspard, P., de Wintrange.
183	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Benner, Angélique, de Remerschen.
184	id.	id. id.	id.	id.	300	»	Les héritiers des conjoints de Saur, Jean, et Kayl, Cath., de Wintrange.
185	id.	id. id.	id.	id.	150	»	Wellenstein, Jean, de Wintrange.

Digitized by Google

				1862.		fr. ct.	
186	Remerschen.	Remerschen (la fabr.).		15 déc.	Numéraire.	200 »	Gloden, Nicolas, de Remerschen.
187	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Kitzinger, Anne-Marie, de Remerschen.
188	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Molitor, Nicolas, de Remerschen.
189	id.	id.	id.	id.	id.	1800 »	Saur, Pre, de Wintrange.
190	id.	id.	id.	id.	id.	260 »	Koch-Nennig, de Wintrange.
191	id.	id.	id.	id.	id.	400 »	Rettel, Sus., de Wintrange.
192	id.	id.	id.	id.	id.	200 »	Rodius, Anne-Marie, de Remerschen.
193	Remich.	Remich,	id.	28 fév.	id.	200 »	Les époux Goldschmit, Fr., et Welfringer, Elisabeth, de Remich.
194	id.	id.	id.	10 sept.	id.	275 »	Les héritiers Franken, de Remich.
195	Stadtbredimus.	Stadtbredimus,	id.	27 janv.	id.	150 »	Foret, Nicolas, de Stadtbredimus.
196	Waldbredimus.	Trintange,	id.	28 fév.	id.	150 »	Watgen, Susanne, veuve de Knepper, Pierre, d'Ersange.
197	id.	id.	id.	id.	id.	150 »	Marx, Jean, d'Ersange.
198	id.	Waldbredimus,	id.	6 déc.	id.	150 »	Besch, Nicolas, de Waldbredimus.
199	Wellenstein.	Schwebsingen,	id.	27 mars	Trois parcelles de terre.	3000 »	Les héritiers de Henzen, Marie, de Schwebsingen.
200	id.	Beck-Kleinmacher.	id.	9 mai.	Numéraire.	140 »	Les héritiers de Steinmetz, Fréd., de Kleinmacher.
201	id.	id.	id.	id.	id.	120 »	Les héritiers de Gales, Pre, et Gales, Jeannette, de Kleinmacher.

Digitized by Google

						fr.	ct.	
				1862.				
202	Wellenstein.	Wellenstein (la fabr.).		11 juil.	Numéraire.	150	»	Jacoby, J^n., de Wellenstein
203	id.	Bech-Kleinmacher.	id.	9 sept.	id.	200	»	Sünnen, Marg., veuve d Arier, Pierre, de Bech.
				District de Mersch.				
204	Arsdorf.	Arsdorf et Bilsdorf (les sections).		18 mars	Numéraire.	200	»	Miller, Nicolas, d'Arsdorf
205	Beckerich.	Elvange (la fabrique).		26 id.	id.	200	»	Brosius, Elisabeth, de Ho velange.
206	id.	id.	id.	id.	id.	200	»	Simon, Etienne, curé à Hon delange (Belgique).
207	id.	id.	id.	id.	id.	200	»	Simon, Sus. de Schweich.
208	id.	id.	id.	27 id.	id.	200	»	Brosius, Cath., veuve d Simon, Jean-Pierre, d Hovelange.
209	id.	id.	id.	id.	id.	200	»	Winandy, Catherine, d Schweich.
210	Berg.	Berg,	id.	24 mai.	id.	350	»	Les héritiers Conzemius, d Colmar.
211	id.	id.	id.	11 sept.	id.	300	»	La v^e Heffenisch, de Colma
212	Bœvange.	Buschdorf,	id.	27 fév.	id.	400	»	Schrondweiler, Elisab., Petesch, de Brouch.
213	id.	id.	id.	id.	id.	175	»	Kaufmann, Susanne, v^e d Knepper, Jean, de Busch dorf.
214	id.	id.	id.	id.	id.	200	»	Nesen, Cath., v^e de Reck inger, P^re, de Brouch.
215	id.	id.	id.	12 mai.	id.	150	»	Klein, Nicolas, de Brouch.
216	Ell.	Niedercolpach,	id.	7 juin.	id.	150	»	Ries, Nicolas, de Redange
217	id.	Roodt,	id.	11 sept.	id.	400	»	Bodevin, Mich, de Lannen
218	id.	id.	id.	12 id.	id.	60	»	Hahn, Anne-Marie, de N thum (Belgique).

Digitized by Google

		1862.		fr. ct.	
Folschette.	Rambrouch (la fabr.).	6 mai.	Numéraire.	200 »	Lech, Jean, de Schwiedelbrouch.
Lintgen.	Lintgen, id.	6 nov.	id.	150 »	Meisch, Th., de Lintgen.
id.	id. id.	7 id.	id.	2600 »	Pierre, Théod., et Anne les Reichling, de Helmsange.
Lorentzweiler.	Bofferdange (la sect.).	24 juin.	id.	6000 »	Pescatore, Théodore, de Bofferdange.
id.	id. id.	id.	id.	6000 »	Dutreux, Thérèse-Eugénie, veuve Pescatore, de Bofferdange.
Nommern.	Nommern (la fabr.).	19 id.	id.	200 »	Thill, Pierre, de Schrondweiler.
Redange.	Redange, id.	13 janv.	id.	200 »	Scholtes, Jean-Pierre, curé, de Rumlange.
id.	id. id.	18 mars	id.	300 »	Fautsch, Jean-Nicolas, de Redange, pour et au nom des héritiers de Walzing, Barbe, de Trossem.
id.	id. id.	7 mai.	id.	150 »	Eyschen, Ignace, de Redange.
Sæul.	Sæul, id.	12 fév.	id.	200 »	Geimer, Henri, de Sæul.
Tuntingen.	Tuntingen, id.	id.	id.	450 »	Fent, Marg., v^e^ de Bintz, Pierre, de Tuntingen.
Useldange.	Useldange, id.	id.	id.	150 »	Warcken, Catherine, d'Useldange.
id.	id. id.	9 janv.	id.	400 »	Hess, Barbe, de Rippweiler.
id.	id. id.	id.	id.	250 »	Eilenbecker, Barb^e^, de Rippweiler.
id.	Everlange, id.	27 mars	id.	150 »	La famille Bian, d'Everlange.
id.	Useldange, id.	21 mai.	id.	210 »	Schrœder, Gaspar, de Rippweiler.

Digitized by Google

			1862.		fr. ct.	
235	Useldange.	Useldange (la fabr.).	30 oct.	Numéraire.	150 »	Molitor, Jean, d'Useldange
236	Vichten.	Michelbuch, id.	8 août.	id.	400 »	Gœdert, Pierre, de Michelbuch.
237	id.	id. id.	17 nov.	id.	250 »	id.
238	Wahl.	Rindschleiden, id.	3 fév.	id.	60 »	Les héritiers de Meyers Susanne, de Heispelt.
239	id.	Wahl, id.	8 mars	id.	210 »	Les héritiers Theischen de Redange.
240	id.	Rindschleiden, id.	2 juil.	id.	200 »	Peters, J.-N., de Kuborn.
241	id.	Buschrodt, id.	10 déc.	id.	200 »	Bintz, D., de Buschrodt.
242	id.	id. id.	id.	id.	150 »	Zangerlé, F., de Derenbach

Valeur totale des libéralités dont l'acceptation a été autorisée en 1862, fr. 103,950.

Plus la valeur des N^os^ 13 et 170 qui est inconnue jusqu'ici.

Luxembourg, le 5 février 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Luxmburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 23.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

Samstag, 18. April 1863. — Samedi, 18 avril 1863.

Beschluß vom 10. April 1863, betreffend die Untersuchung der Stiere und Eber, welche zur Bespringung der Thiere anderer während 1863 bestimmt sind.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht von Art. 43 des Reglements vom 14. December 1861 über die Veredlung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht;

Beschließt:

Art. 1.

Die in Gemäßheit des Art. 37 des erwähnten Reglements zur Bespringung der Thiere anderer während des laufenden Jahres zugelassenen Stiere und Eber werden in der Frist vom 1. bis zum 25. Mai künftig von den Thierärzten untersucht werden.

Art. 2.

In jedem der elf Verwaltungs-Cantone wird die Untersuchung durch den Thierarzt des Bezirks stattfinden.

Art. 3.

Die Communal-Behörden werden die Mitglieder der Schau-Commission von der Ankunft des Thier-

Arrêté du 10 avril 1863, concernant l'examen des taureaux et des verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui pendant l'année 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'art. 43 du règlement du 14 décembre 1861 pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs;

Arrête:

Art. 1er.

Les taureaux et les verrats admis à la saillie des animaux d'autrui pendant l'année courante, conformément à l'art. 37 du règlement susvisé, seront visités par les vétérinaires dans l'intervalle du 1er au 25 mai prochain.

Art. 2.

Ces visites seront faites, dans chacun des onze cantons administratifs, par le vétérinaire du ressort.

Art. 3.

Les administrations communales informeront les membres des commissions d'examen de l'arri-

Digitized by Google

arztes in Kenntnis ſetzen, damit dieſelben der Unterſuchung beiwohnen können, um die etwaigen vom Thierarzt zu machenden Bemerkungen über die zur Beſpringung zugelaſſenen männlichen Thiere zu vernehmen.

Art. 4.

Die Communal-Behörden werden die Beſitzer von Stieren und Ebern, welche zur Beſpringung zugelaſſen ſind, benachrichtigen, daß ſie, im Weigerungsfalle ihre Thiere durch den Thierarzt unterſuchen zu laſſen, in die durch Art. 60 Nr. 3 des Reglements angedrohte Geldbuße verfallen, und daß überdies die fernere Verwendung dieſer Thiere zur Beſpringung unterſagt wird.

Art. 5.

Die Communal-Behörden werden ſich angelegen ſein laſſen, den Thierärzten ihren Auftrag zu erleichtern und werden, wenn keine bedeutende Hinderniſſe obwalten, die Vereinigung aller in der nämlichen Ortſchaft zu unterſuchenden männlichen Thiere an einer durch ſie zu bezeichnenden Stelle anordnen. Sie werden ebenfalls eins oder mehrere ihrer Mitglieder, oder in deren Ermangelung einen Agenten der Ortspolizei bezeichnen, um der Unterſuchung beizuwohnen.

Art. 6.

Auf ihren Rundreiſen werden die Thierärzte die Beſitzer von männlich n Thieren, die zur Veredlung der Race tauglich erſcheinen, erſuchen, dieſelben an den Cantonal-Prämien-Concurſen zur Erlangung eines Preiſes Theil nehmen zu laſſen; ſie werden dieſelben auch darauf aufmerkſam machen, daß kein Stier zur Beſpringung oder zum Prämien-Concurs zugelaſſen werden darf, wenn derſelbe nicht an einem vernieteten, durch die innere Naſenwand gehenden eiſernen Ring geführt wird.

Art. 7.

Nach vollbrachter Rundreiſe wird jeder Thier-

vée du vétérinaire, pour qu'ils puissent être présents aux visites et entendre les observations que cet homme de l'art sera dans le cas de leur faire, au sujet des bêtes mâles admises à la saillie.

Art. 4.

Les autorités communales préviendront les détenteurs des taureaux et des verrats admis pour la saillie, qu'en cas de refus par eux de laisser visiter leurs bêtes mâles par le vétérinaire, ils encourront l'amende comminée par l'art. 60 n° 3 du règlement susvisé, et qu'en outre l'usage ultérieur de ces bêtes pour la saillie sera interdit plein droit.

Art. 5.

Les administrations communales chercheront à faciliter la mission des vétérinaires; elles ordonneront, à moins d'inconvénient grave, que toutes les bêtes mâles à viſter dans une localité soient réunis dans un lieu déterminé. Ces administrations désigneront un ou plusieurs de leurs membres, où à leur défaut au moins un agent de la police locale, pour assister aux visites.

Art. 6.

Pendant leurs tournées, les vétérinaires engageront les propriétaires des bêtes mâles propres à l'amélioration de la race, à les présenter au concours pour les primes cantonales; ils leur rappelleront aussi qu'il n'est admis aucun taureau pour la saillie, ni par suite au concours pour les primes, s'il n'est conduit au moyen d'un anneau en fer rivé, traversant la paroi centrale du nez.

Art. 7.

Immédiatement après avoir achevé sa tournée,

Digitized by Google

arzt ohne Verzug seinen Bericht an den Districts-Commissär gelangen lassen, damit dieser die Verwendung der zur Veredlung der Viehzucht untauglich erkannten männlichen Thiere verbieten könne.

Dieser Bericht wird tabellarisch nach Gemeinden und Gemeinde-Sectionen angefertigt, mit Angabe der zur Bespringung der Thiere anderer in jeder Section zugelassenen männlichen Thiere, so wie der Namen der Besitzer. Sie werden ebenfalls das Gutachten des Thierarztes über die Eigenschaft jedes männlichen Thieres enthalten und sich über deren Tauglichkeit oder Untauglichkeit zur Fortpflanzung aussprechen.

Art. 8.

In denjenigen Ortschaften, wo der Dienst der Bespringung zu wünschen übrig läßt, wird der Thierarzt die Communal-Behörde auffordern denselben zu verbessern und ihr nöthigen Falles in Erinnerung bringen, daß sie zum Besten besagten Dienstes um ein Subsid aus der Staatscasse bei der Regierung einkommen kann.

Art. 9.

Die Districts-Commissäre werden eine Abschrift des Berichtes jedes Thierarztes an die General-Direction der auswärtigen Angelegenheiten gelangen lassen (Art. 7 oben), um der Ackerbau-Commission mitgetheilt zu werden, damit diese sich über die Wirkungen des Verfahrens aussprechen könne und auf Maßregeln bedacht sei, durch welche die gänzliche Ausführung obgemeldten Reglements erwirkt werde.

Art. 10.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und in den Gemeinden des Landes angeschlagen werden.

Ein Exemplar desselben wird jedem Staatsthierarzte zur Information zugesendet.

Luxemburg den 10. April 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

chaque vétérinaire adressera son rapport au commissaire de district, pour que ce fonctionnaire puisse interdire l'usage de celles des bêtes mâles qui auront été reconnues impropres à l'amélioration de la race du bétail.

Ce rapport sera établi en forme d'état par commune et par section de commune; il indiquera les bêtes mâles admises pour la saillie, ainsi que les noms des propriétaires; il portera en outre l'avis du vétérinaire sur les qualités de chaque bête mâle, et il énoncera si elle est propre ou impropre à la reproduction.

Art. 8.

Dans les localités où l'organisation du service de la saillie des bêtes à cornes laisse à désirer, le vétérinaire engagera l'autorité communale à l'améliorer, en lui rappelant qu'au besoin elle peut s'adresser au Gouvernement, à l'effet d'obtenir un subside sur la caisse de l'État dans l'intérêt de ce service.

Art. 9.

Les commissaires de district feront parvenir à la direction générale des affaires étrangères une copie du rapport de chaque vétérinaire (Art. 7 ci-dessus), pour être communiquée à la commission d'agriculture, afin que celle-ci puisse se prononcer sur les effets produits par la mesure prise et aviser aux moyens à adopter pour assurer l'exécution complète du règlement susvisé.

Art. 10.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans toutes les communes du pays.

Un exemplaire en sera transmis pour information à chacun des vétérinaires du Gouvernement.

Luxembourg, le 10 avril 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de Tornaco.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Wilhelm-Luxemburger Eisenbahnen.

Der Verwaltungsrath beehrt sich die HH. Inhaber von Obligationen zu benachrichtigen, daß die Auszahlung des am 1. Mai 1863 fälligen Zins-Coupons mit Fr. 7,50 von jeder Obligation vom nächstkünftigen 1. Mai ab stattfinden wird:

1° zu Paris bei HH. Bischoffsheim, Goldschmidt und Comp., 26 Chaussee d'Antin;

2° zu Lyon bei HH. Wwe. Morin, Pons und Morin;

3° zu Nancy, bei HH. Lenglet und Comp.;

4° zu Brüssel bei HH. Bischoffsheim und de Hirsch;

5° zu Luxemburg bei Hrn. F. Krewinckel.

Gesehen, um ins „Memorial" eingerückt zu werden.

Luxemburg den 15. April 1863.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Pferde- und Ochsensteuer.

Auf Grund von Art. 1 des Reglements vom 31. März letzthin (Mem. Theil 1, S. 121), müssen die Communal-Verwaltungen am nächstkünftigen 1. Mai die Aufstellung einer Liste der Besitzer von Pferden und Ochsen fürs laufende Jahr besorgen. Besagte Liste dient zur Revartition der durch das Gesetz vom 30. December 1862 eingeführten Steuer.

Ich ersuche die Collegien der Bürgermeister und Schöffen jene Liste auf die Formulare anfertigen zu lassen, welche ihnen die Districts-Commissäre zuschicken werden, und dieselben auf dem nämlichen Wege wieder an mich gelangen zu lassen.

Luxemburg den 17. April 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Avis. — Chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations, que le paiement du coupon d'intérêt échéant le 1er mai 1863, aura lieu à raison de 7 fr. 50 ct. l'une, à dater du 1er mai prochain:

1° à Paris, chez MM. *Bischoffsheim*, *Goldschmidt* et Comp., rue de la Chaussée d'Antin;

2° à Lyon, chez MM. ve *Morin*, *Pons* et *Morin*.

3° à Nancy, chez MM. *Lenglet* et Comp.;

4° à Bruxelles, chez MM. *Bischoffsheim* et *de Hirsch*;

5° à Luxembourg, chez M. Fr. *Krewinckel*.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 avril 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Avis. — Impôt sur les chevaux et les bœufs.

En vertu de l'article 1er du règlement du 31 mars dernier (Mém. I, p. 121), il doit être dressé, le 1er mai prochain, pour l'année 1863, par les soins des administrations des communes, une liste des détenteurs de chevaux et de bœufs, laquelle liste doit servir á la répartition de l'impôt établi par la loi du 30 décembre 1862.

Je prie les colléges des bourgmestre et échevins de faire établir cette liste, sur les cadres qui leur seront envoyés par les commissaires de district, et de me la faire parvenir par la même entremise.

Luxembourg, le 17 avril 1863.

Le Directeur-général des finances,
ULVELING.

Digitized by Google

Auszug, gemäß Art. 118 des Civilgesetzbuches.

Aus einem auf Ansuchen von Peter Thomas, Landwirth zu Kehlen, durch das Bezirksgericht von Luxemburg, in Civilsachen erkennend, am 11. Februar 1863 erlassenen Urtheile geht hervor, daß, nach vorschriftsmäßiger Erfüllung der durch das Urtheil vom 29. Januar 1862 vorgezeichneten Formalitäten, obenerwähnter Thomas in den ungetheilten Besitz des von seiner verstorbenen Ehefrau Rosa Garnier herrührenden Nachlasses eingewiesen worden ist.

Luxemburg den 21. Februar 1863.

Für gleichlautenden Auszug beglaubigt durch den unterzeichneten Anwalt,

L. Würth.

Gesehen um ins „Memorial" eingerückt zu werden.

Luxemburg den 10. April 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Bekanntmachung. — Notariat.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 10. April c. ist dem Hrn. Johann Joseph Maes ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Notar zu Echternach bewilligt worden.

Luxemburg den 15. April 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

M. Jonas.

Extrait dressé conformément à l'art. 118 du code civil.

Il conste d'un jugement rendu sur la requête de Pierre *Thomas*, cultivateur, domicilié à Kehlen, par le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, séant en matière civile, à la date du 11 février 1863, que le sieur *Thomas* préqualifié a été envoyé en la possession de l'entière succession de feu Rose *Garnier*, son épouse, après que les formalités prescrites par le jugement du 29 janvier 1862 eussent été régulièrement remplies.

Luxembourg, le 21 février 1863.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné,

L. WURTH.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 10 avril 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Avis. — Notariat.

Par arrêté royal grand-ducal du 10 avril courant, démission honorable a été accordée au s^r^ Jean-Joseph *Maes* de ses fonctions de notaire à Echternach.

Luxembourg, le 15 avril 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

M. JONAS.

Digitized by Google

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Im Laufe des Monats Juli d. J. soll in Hamburg eine landwirthschaftliche Ausstellung stattfinden. — Um den Fabrikanten, Handwerkern pp. des Zollvereins die Betheiligung bei dieser Ausstellung zu erleichtern, soll denselben für die zur Ausstellung gesendeten Maschinen, Geräthe und Erzeugnisse bei deren Zurückbringung die Befreiung vom Eingangszolle zugestanden werden, sofern sie sich den zu diesem Zwecke erforderlichen Controlmaßregeln unterwerfen.

Indem ich dies zur öffentlichen Kenntnis bringe, bemerke ich, daß die Betheiligten die Bedingungen, unter denen jene Zollbegünstigungen zugestanden werden, bei dem hiesigen Haupt-Zoll-Amte in Erfahrung bringen können.

Luxemburg den 11. April 1863.

Der General-Director der Finanzen,
Ulveling.

Digitized by Google

Marktpreise. — 2. Hälfte des Monats März 1868.

Bezeichnung der Lebensmittel, u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Luxemburg.	Diekirch.	Wiltz.	Ettelbrück.	Echternach.	Remich	Mersch.	Grevenmacher.	Esch a. d. A.
Weizen	Hectoliter	21 46	21 27	25 50	21 79	21 06	20 63	"	20 00	21 50
Mischelfrucht	—	19 95	19 26	"	19 34	19 04	18 94	"	18 50	19 05
Roggen	—	16 12	16 71	16 27	15 00	15 00	"	"	"	16 00
Gerste	—	13 62	13 30	"	"	12 00	10 97	"	"	12 50
Spelz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidekorn	—	"	11 69	12 33	"	"	"	"	"	"
Hafer	—	6 72	5 22	5 50	5 16	6 00	6 61	"	5 50	6 25
Erbsen	—	14 62	13 27	"	"	12 54	12 00	"	"	"
Bohnen	—	"	"	"	"	"	20 16	"	"	"
Linsen	—	"	"	"	"	11 25	15 50	"	"	"
Kartoffeln	—	3 12	3 09	"	3 13	"	3 00	"	"	3 75
Weizen-Mehl	Kilogr.	0 50	0 48	0 50	0 50	0 42	0 37	0 52	"	0 50
Mischel-Mehl	—	0 40	0 38	0 40	0 40	0 34	0 33	0 40	"	0 40
Roggen-Mehl	—	0 36	0 32	0 30	0 30	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste	—	0 30	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter	—	2 15	1 89	2 21	2 02	1 98	2 00	1 81	1 80	2 00
Eier	Dutzend.	0 50	0 42	0 43	0 47	0 45	0 42	0 42	0 45	0 40
Heu	100 Kilo.	8 50	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh	—	6 50	"	"	"	"	5 80	"	"	"
Buchenholz	Steres.	11 00	"	"	"	7 47	"	"	"	"
Eichenholz	—	8 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Weichholz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ochsenfleisch	Kilogr.	1 20	0 82	1 00	1 00	0 90	"	1 00	"	"
Kuh- od. Rindfleisch	—	1 00	0 73	0 90	0 90	0 80	0 80	"	0 90	0 90
Kalbfleisch	—	1 00	0 63	0 60	0 75	0 78	0 60	1 00	0 70	0 70
Hammelfleisch	—	1 25	1 12	1 10	1 10	"	"	"	"	"
Schweinefleisch	—	1 50	1 13	1 20	1 20	1 16	"	1 20	1 20	1 50

Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Digitized by Google

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

№ 24.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES.

Samstag, 25. April 1863. — Samedi, 25 avril 1863.

Rundschreiben an die Communal-Verwaltungen über die Vollziehung des Gesetzes vom 29. Januar 1863, die Vicinalwege betreffend.

Das Gesetz vom 29. Januar d. J., Memorial 1863, Th. I., S. 65, zeichnet den Modus vor welcher bei Bestimmung und Beitreibung der für Beschädigungen von Vicinalwegen durch industrielle Betriebe oder Unternehmungen geschuldeten Subventionen zu befolgen ist.

Ich ersuche die Communalverwaltungen die Bestimmungen des erwähnten Gesetzes, welche diejenigen des Art. 3 des Gesetzes vom 12. Juli 1844 über die Vicinalwege ersetzen, wohl aufzufassen.

Die Verpflichtung der Eigenthümer oder Unternehmer der Betriebe, für welche die Transporte geschehen, Subventionen zu zahlen, ist nicht auf den Unterhalt der Vicinalwege derjenigen Gemeinde, in welcher die Etablissements gelegen sind, beschränkt, sondern erstreckt sich auf alle Gemeinden, deren Wege sie gebrauchen und beschädigen.

Diese Verpflichtung trifft die Eisenbahn-Concessionäre, wie alle übrigen Unternehmer und Industrielle.

Das bei Bestimmung der Subventionen durch

Circulaire aux administrations communales, relative à l'exécution de la loi du 29 janvier 1863, concernant les chemins vicinaux.

La loi du 29 janvier dernier, insérée au Mém. de cette année, page 65 de la première partie, trace le mode à suivre pour déterminer et assurer le recouvrement des subventions dues pour dégradations des chemins vicinaux par des exploitations ou entreprises industrielles.

J'invite les administrations communales à se bien pénétrer des dispositions qu'elle renferme et qui remplacent celles de l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux.

L'obligation de fournir la subvention par les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquels les transports se font, n'est point restreinte à l'entretien des chemins vicinaux de la commune dans laquelle leurs établissements sont situées, mais elle s'étend à toutes les communes dont ils empruntent et dont ils dégradent les chemins.

Cette obligation incombe aux concessionnaires des chemins de fer, commeaux autres entrepreneurs ou industriels.

La marche à suivre pour déterminer le taux

Digitized by Google

Experten zu befolgende Verfahren iſt im Art. 2 des neuen Geſetzes genau vorgezeichnet; fernere Erläuterungen darüber ſcheinen alſo überflüſſig.

Es iſt von Belang nicht zu vergeſſen, daß die Entſchädigung jährlich zu regeln iſt.

Die Communalverwaltungen werden demgemäß ſogleich nach Ablauf des Jahres, die ſowohl zur Regelung der Subventionen, als zur Aufſtellung der durch Art. 3 des Geſetzes vom 29. Januar 1863 vorgeſehenen Rolle nöthigen Operationen vornehmen laſſen.

Dieſe Rolle wird in der Gemeinde aufgeſtellt und durch den Diſtricts-Commiſſär vollziehbar erklärt, in der nämlichen Weiſe, wie die Gemeindewegerollen.

Es bleibt jedoch zu bemerken, daß, falls die Entſchädigungen zu gehöriger Zeit für mehrere Jahre eingefordert worden ſind, die Rolle alle zugleich aufnehme, nur muß die auf jedes Jahr bezügliche Subvention in derſelben einen beſonderen Poſten bilden.

Im Falle die Parteien ſich verſtändigen die Subvention durch Abonnement zu beſtimmen, wird das betreffende Uebereinkommen erſt gültig nach erhaltener Genehmigung der Oberbehörde.

Schließlich wird durch das neue Geſetz den auf Grund der Beſtimmungen des Art. 3 des Geſetzes von 1844 erworbenen Rechten der Gemeinden kein Abbruch gethan.

Luxemburg den 24. April 1863.

Der General-Director des Innern
und der Juſtiz,
M. Jonas.

des subventions par des experts est assez nettement indiquée par l'art. 2 de la nouvelle loi; il devient inutile de donner de plus amples explications à cet égard.

Il importe de ne pas perdre de vue que l'indemnité doit être réglée annuellement.

Les administrations communales doivent par conséquent faire procéder dès l'expiration de l'année aux opérations voulues, tant pour parvenir au règlement des subventions, que pour pouvoir établir le rôle prévu par l'art. 3 de la loi du 29 janvier 1863.

Ce rôle est dressé dans la commune et rendu exécutoire par le commissaire de district à l'instar de ceux relatifs aux chemins vicinaux en général.

Il reste toutefois à observer que si les indemnités ont été réclamées en temps opportun pour divers exercices, rien ne s'oppose à ce qu'un seul et même rôle comprenne le tout, pourvu que la subvention afférente à chaque exercice y fasse l'objet d'un chef distinct.

Pour le cas où les parties tomberaient d'accord à l'effet de déterminer la subvention par abonnement, l'arrangement à conclure à ce sujet ne sortira ses effets qu'après due approbation de l'autorité supérieure.

Enfin la nouvelle loi n'infirme point les droits acquis des communes sous l'empire des dispositions de l'art. 3 de la loi de 1844.

Luxembourg, le 24 avril 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur
et de la justice,
M. JONAS.

Bekanntmamung. — Geſellſchaft der Wilhelm-Luxemburger Eiſenbahnen.

General-Verſammlung der Actionäre.

In Vollziehung von Art. 31 der Statuten be-

Avis. — Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

En exécution de l'art. 31 des statuts, le Conseil

Digitized by Google

ehrt ſich der Verwaltungsrath der Königl.-Großh. Geſellſchaft der Wilhelm-Luxemburger Eiſenbahnen die HH. Aktionäre zu benachrichtigen, daß ſie auf Sonnabend den 30. Mai 1863, um 3 Uhr Nachmittags, zu einer ordentlichen General-Verſammlung im Sitz der Succurſale in Paris, Boulevard de Strasbourg, 68, einberufen ſind.

Um dieſer Verſammlung beizuwohnen, haben die Inhaber von wenigſtens 20 Actien, in Gemäßheit des Art. 33 der Statuten, entweder zu Luxemburg im Sitz der Geſellſchaft, oder zu Paris im Sitz der erwähnten Succurſale, vom 1. bis zum 16. Mai, zwiſchen Mittag um 3 Uhr zu erſcheinen, um ihre Urkunden zu hinterlegen und ihre Eintritts-Karten in Empfang zu nehmen.

Die hinterlegten Urkunden werden vom 1. Juni ab gegen Rückgabe der bei der Hinterlegung behändigten Empfangſcheine wiedergegeben werden.

Den Statuten zufolge darf keiner, der nicht ſelbſt Actionär iſt, einen Actionär vertreten.

Formulare zu Vollmachten werden in den Büreaux der Geſellſchaft verabfolgt.

Geſehen, um ins „Memorial" eingerückt zu werden.
Luxemburg den 23. April 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

Bekanntmachung. — Sparcaſſe.

Außer den bisherigen Sitzungstagen, nämlich:
Sonntags, von 10 bis 12 Uhr Vormittags,
Dienſtags, von 2 bis 3 Uhr Nachmittags,
Freitags, von 2 bis 3 Uhr Nachmittags,
wird von heute ab das Büreau eröffnet
Mittwochs und Samſtags, von 11 bis 12 Uhr Vormittags.

Luxemburg den 10. April 1863.

Der Verwaltungsrath.

d'administration de la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi, 30 mai 1863, au siége de la succursale à Paris, boulevard de Strasbourg, N° 68, à trois heures précises.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'au moins vingt actions, conformément à l'art. 33 des statuts, doivent se présenter, soit à Luxembourg au siége de la Société, soit à Paris à la succursale ci-dessus indiquée, du 1er au 16 mai, de midi à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leur carte d'admission.

Les titres déposés seront restitués, à partir du 1er juin, contre la remise de récipissés délivrés au moment des dépôts.

Aux termes des statuts, nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même.

Des modèles de pouvoir seront délivrés dans les bureaux de la Société.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 avril 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Avis — Caisse d'épargne.

Outre les séances publiques fixées comme il suit:
le *dimanche*, de 10 heures à midi,
le *mardi*, de 2 à 3 heures de relevée,
et le *vendredi*, de 2 à 3 heures de relevée,
il y aura, à partir de ce jour, séance publique le *mercredi* et le *samedi* de 11 heures à midi.

Luxembourg, le 10 avril 1863.

Le Conseil d'administration.

Digitized by Google

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Zweiter Theil.
Oeffentliche Acte verschiedener Art und nichtamtliche Mittheilungen.

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SECONDE PARTIE.
ACTES PUBLICS DIVERS ET PUBLICATIONS NON OFFICIELLES

№ 63.

Donnerstag, 31. December 1863.

Jeudi, 31 décembre 1863.

Bekanntmachung, die Zustellung der Benachrichtigungen in Sachen der einfachen Polizei betreffend.

Laut Instruction des Hrn. General-Administrators der Justiz vom 6. April 1855, Nr. 1377, sollen die Beamten des öffentlichen Ministeriums bei den einfachen Polizeigerichten die Beschuldigten, die civilrechtlich verantwortlichen Personen, sowie die Zeugen durch Benachrichtigungen vorladen.

Zur Vermeidung der Kosten werden diese Benachrichtigungen den Betheiligten durch Vermittlung des Bürgermeisters der Gemeinde ihres Domicils zugestellt.

Da ich in Erfahrung gebracht, daß in letzter Zeit diese Benachrichtigungen den Betheiligten bisweilen erst am Vorabend des Audienz-Tages zugestellt worden sind, und daß in Folge dieser Verspätung mehrere Beschuldigte oder Zeugen, weil nicht zu gehöriger Zeit benachrichtigt, nicht erscheinen konnten, ersuche ich die HH. Bürgermeister dafür Sorge zu tragen, daß jene Benachrichtigungen sofort nach Empfang zugestellt werden, um ihren Verwaltungs-Angehörigen, welche, falls sie auf die an sie ergangene Benachrichtigung nicht erscheinen, durch Gerichtsvollzieher vorgeladen werden, etwaige Kosten zu ersparen.

Luxemburg, den 26. December 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Neuman.

Avis concernant la remise des avertissements en matière de simple police.

Aux termes de l'instruction de M. l'Administrateur-général de la justice, en date du 6 avril 1855, N° 1377, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police doivent appeler par des avertissements les prévenus et les personnes civilement responsables, ainsi que les témoins.

Afin d'éviter les frais, ces avertissements sont transmis aux intéressés par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune de leur domicile.

Ayant été informé que dans les derniers temps ces avertissements n'ont parfois été remis aux intéressés que la veille du jour de l'audience, et qu'à cause de ce retard plusieurs prévenus ou témoins n'ont pas pu comparaître, faute d'avoir été avertis à temps utile, je prie MM. les bourgmestres de veiller à ce que ces avertissements soient distribués immédiatement après qu'ils les auront reçus, afin d'éviter des frais à leurs administrés, qui sont cités par huissier, du moment qu'ils ne comparaissent pas sur l'avertissement leur adressé.

Luxembourg, le 26 décembre 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

NEUMAN.

Digitized by Google

Nachbenannte Personen haben die durch Art. 10, § 2 der Verfassung und Art. 9 des Civilgese

Namen der Declaranten.	Stand.	Ort und Datum der Geburt.	Wohnsitz.
Buffet, Karl.	Candidat der Thierarzneikunst.	Ettelbrück, den 29. November 1840.	Ettelbrück.
Friderici, Joh. Fried. Otto.	Eisenbahnbeamter.	Luxemburg, den 6. Juli 1841.	Luxemburg.
Schrantz, Friedrich.	Gerber.	Vianden, den 19. Januar 1841.	Vianden.
Musquar, Joh. Peter Adolph.	Agronom.	Secourt (Frankreich), den 13. October 1842.	Buchholtz.
Majeres, Karl.	Knecht.	Trotten, den 14. März 1842.	Trotten.

Les personnes ci-après désignées ont fait la déclaration prévue par l'art. 10 § 2 *de la*

NOMS des déclarants.	PROFESSION.	LIEU ET DATE de naissance.	DOMICILE.
Buffet, Charles.	Candidat en médecine vétérinaire.	Ettelbruck, le 29 novembre 1840.	Ettelbruck.
Friederici, Jean-Frédéric-Othon.	Employé au chemin de fer.	Luxembourg, le 6 juillet 1841.	Luxembourg.
Schrantz, Frédéric.	Ouvrier-tanneur.	Vianden, le 19 janvier 1841.	Vianden.
Musquar, Jean-Pierre-Adolphe.	Agronome.	Secourt (France), le 13 octobre 1842.	Buchholtz.
Majeres, Charles.	Domestique.	Troine, le 14 mars 1842.	Troine.

Digitized by Google

buches vorgesehene Declaration zur Erlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers abgegeben.

Bestimmung, uf deren Grund die Declaration egeben worden ist.	Namen und Vornamen der Eltern.	Deren Wohnsitz.	Datum der Declaration.
t. 9 des Civilge-setzbuches.	Buffet, Johann Baptist Desiré und Caroline Faber.	Ettelbrück.	1. October 1862.
rt. 10 der Ver-fassung.	Friderici, Otto Eduard Julius, u. Thibeau, Anna Josephine.	Luxemburg.	10. October 1862.
id.	Schrantz, Johann Mathias, und Marqué, Anna Katharina.	Vianden.	6. Juni 1863.
id.	Musquar, Jakob, u. Pettinger, Maria Anna.	Buchholtz.	22. October 1863.
rt. 9 des Civilge-setzbuches.	Majeres, Maria Anna.	Trotten.	12. December 1863.

Luxemburg, den 22. December 1863.

Der General-Director des Innern und der Justiz,

Neuman.

Constitution et l'art. 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Disposition en vertu de laquelle la déclaration a été faite.	NOMS et PRÉNOMS de ses père et mère.	LEUR DOMICILE.	DATE de la déclaration.
rt. 9 du Code civil.	Buffet, Jean-Baptiste-Désiré, et Faber, Caroline.	Ettelbruck.	Le 1er octobre 1862.
rt. 10 de la Constitution.	Friederici, Othon-Ed.-Jules, et Thibeau, Anne-Josephine.	Luxembourg.	Le 10 octobre 1862.
id.	Schrantz, Jean-Mathias, et Marqué, Anne-Catherine.	Vianden.	Le 6 juin 1863.
id.	Musquar, Jacques, et Pettinger, Marie-Anne.	Buchholtz.	Le 22 octobre 1863.
rt. 9 du Code civil.	Majeres, Marie-Anne.	Troine.	Le 12 décembre 1863.

Luxembourg, le 22 décembre 1863.

Le Directeur-général de l'intérieur et de la justice,

NEUMAN.

Digitized by Google

Beschluß, ein Gesuch um Concession von Eisenerzgruben betreffend.

Nach Einsicht des unter Datum vom 21. December c. durch Hrn. Gonner-Nau, Eigenthümer zu Rümlingen, eingereichten Gesuches um Concession von Eisenerzgruben auf dem Territorium der Gemeinde Kayl, folgenden Inhalts:

„Seiner Excellenz dem Hrn. Staatsminister, „Präsidenten der Regierung zu Luxemburg.

„Herr Staatsminister,

„Ich unterschriebener Nikolas Gonner-Nau, „Eigenthümer zu Rümlingen (Gemeinde Kayl), „habe die Ehre Sie zu bitten mir zwei Conces„sionen auf Eisenerz, oolithisch oder minette ge„nannt, in verschiedenen Schichten in Grundstücken, „welche mir gehören, auf dem Banne von Rüm„lingen, Gemeinde Kayl, Canton Esch an der Al„zette, zu bewilligen. Die erstere dieser Conces„sionen, im Flächenraum von 13 Hektars 86 Ares, „ist gelegen in den Orten: „Geisacker", „Alte „Fasel" und „Kolscheid"; die letztere, im Flächen„raum von 71 Hektares 96 Ares 25 Centiares, „umfaßt die Orte: „In der Milchen", „Kirch„berg", „Gebrannte Büsch", „Rembour", „In der „Däl" und „Vor Hassel".

„Diese Concessionen sind begrenzt:

„Erstere, gegen Norden durch den Weg von „Rümlingen nach Wolmeringen, Punct A, 325 „Meter vom Hause Schmit von Rümlingen.

„Gegen Süden, durch eine gerade Linie BC, „840 Meter lang, ungefähr gleichlaufend mit „obigem Wege und 165 Meter davon entfernt.

„Gegen Osten, durch das französische Gebiet „BC.

„Gegen Westen, durch eine gerade, auf BC „senkrechte Linie AB, von 165 Meter Länge.

„Letztere, gegen Norden, durch eine gerade „Linie GF, welche G, südwestliche Ecke des Hauses „Behrens Breyer zu Rümlingen, mit F, Punct

Arrêté relatif à une demande en concession de mines de fer.

Vu la demande présentée le 21 décembre courant par le sieur Nicolas *Gonner-Nau*, propriétaire à Rumelange, en concession de mines de fer sur le territoire de la commune de Kayl, demande conçue comme suit:

« A Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, »Président du Gouvernement, à Luxembourg.

»Monsieur le Ministre d'État,

»Je soussigné Nicolas *Gonner-Nau*, propriétaire, domicilié à Rumelange (commune de Kayl), »ai l'honneur de Vous prier de m'accorder deux »concessions de minerai de fer, dit oolithique, ou »minette, existant à différents étages de terrains, »que je possède sur le ban de Rumelange, com»mune de Kayl, canton d'Esch-sur-l'Alzette. La »première, d'une contenance de 13 hectares 86 »ares, est située sur les lieux dits: «Geisacker», »«Alte Fasel» et «Kolscheid»; et la seconde »d'une contenance de 71 hectares, 96 ares, 25 »centiares, comprend les lieux dits: «In der Mil»chen», «Kirchberg», «Gebrannte Besch», «Rem»bour», «In der Dael» et «Vor Hassel.»

»Les concessions demandées sont limitées:

»*La première*: au *Nord* par le chemin de Rume»lange à Wolmerange, point A à 325 mètres de »la maison Schmit de Rumelange.

»Au *Sud* par une droite BC d'une longueur de »840 mètres à peu près parallèle au chemin pré»cité, et d'une distance de celui-ci de 165 mètres.

»A *l'Est* par le territoire français BC.

»A *l'Ouest* par une ligne droite perpendiculaire »AB sur BC d'une longueur de 165 mètres.

»*La seconde*: au *Nord* par une droite GF, joi»gnant G le coin SO de la maison Behrens-Breyer »à Rumelange et F point se trouvant sur le che-

Digitized by Google

„des Weges von Audun-le-Tige in der Richtung „desjenigen von Rümlingen nach Esch in einer „Entfernung von 45 Meter von letzterm, verbindet.

„Gegen Osten, durch den Weg GA von Rüm„lingen nach dem Hüttenwerke des Grafen von „Hunolstein.

„Gegen Süden, durch ABCD; zuerst AB durch „eine gerade Linie, welche die Orte „In der „Milchen" und „Hirzesprung" scheidet. BC, den „Anwender B und die Scheidung des Weges von „Rümlingen nach Audun-le-Tige verbindend, und „CD, den nördlichen Arm letztern Weges befolgend.

„Gegen Westen, DEF. DE, den Saum des „Waldes „Rembour entlang, und EF, einen an„dern Weg von Audun nach Rümlingen befolgend, „welcher in denjenigen von Rümlingen nach Esch „einläuft.

„Meinem Gesuche füge ich als Beleg den Si„tuationsplan in dreifacher Ausfertigung im Maß„stab von 1:5000 bei.

„Ich verbinde mich an den Staat und an die „Eigenthümer der Oberfläche die durch das Gesetz „vom 21. April 1810 vorgesehenen Vergütungen „und Gebühren zu entrichten und den bestehenden „Bestimmungen über den Bergbau nachzukommen.

„Ich bitte Sie, Herr Staatsminister, die Ver„sicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung „zu genehmigen.

„Rümlingen, den 14. November 1863.

„Gonner".

Nach Einsicht der Art. 22 und ff. des Gesetzes vom 21. April 1810;

Beschließt:

Art. 1.

Vorstehendes Gesuch soll zu Luxemburg und in der Gemeinde Kayl vor der Thüre der Communal-Häuser und Pfarrkirchen bekannt gemacht werden. Diese Bekanntmachungen erfolgen auf

»min d'Audun-le-Tige dans la direction de celui »de Rumelange à Esch, à une distance de 45 mè»tres de ce dernier.

»A *l'Est* par le chemin GA de Rumelange à la »fonderie de M. le comte d'Hunolstein.

»Au *Sud* par ABCD, d'abord AB par une droite, »séparant les lieux dits «In der Milchen» et «Hirze»sprung» BC joignant l'entête B et la bifurcation »du chemin de Rumelange à Audun-le-Tige et CD »suivant la branche nord de ce dernier chemin.

»A *l'Ouest* DEF, DE suivant la lisière du bois »dit «Rembour» et EF suivant un autre chemin »d'Audun à Rumelange, qui va à la rencontre du »chemin de Rumelange à Esch.

»A l'appui de ma demande, je joins en triple »expédition un plan de situation des deux con»cessions, levé à l'échelle de 1 à 5000.

»Je m'engage à payer à l'État et aux propriéitaires de la surface toutes les indemnités et re»devances prévues par la loi du 21 avril 1810 et »à me conformer à toutes les dispositions en vi»gueur sur l'exploitation des mines.

»Je Vous prie, Monsieur le Ministre d'État, de »vouloir bien agréer l'assurance de ma considéra»tion très-distinguée.

»Rumelange, le 14 novembre 1863.

» *Gonner.* »

Vu les articles 22 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

Arrête:

Art. 1er.

La demande ci-dessus sera publiée à Luxembourg et dans la commune de Kayl, devant la porte des maisons communales et églises paroissiales. Ces publications auront lieu à la diligence

Digitized by Google

Betreiben der Bürgermeiſter bei Beendigung des Gottesdienſtes an einem Sonntage, und zwar mit dem zunächſt auf den Empfang dieſes Beſchluſſes folgenden anzufangen und wenigſtens einmal im Monat während der Dauer des öffentlichen Anſchlages.

Art. 2.

Die darauf bezüglichen Affichen bleiben vier Monate in den beſagten Ortſchaften angeſchlagen.

Art. 3.

Während dieſer Friſt werden etwaige Concurrenz-Geſuche und Einſprüche von den reſpectiven Ortsbehörden, dem Diſtricts-Commiſſär zu Luxemburg und dem Chef der General-Direction der öffentlichen Bauten entgegen genommen.

Nach Ablauf jener vier Monate werden die HH. Bürgermeiſter von Luxemburg und Kayl, eine dieſe Bekanntmachungen conſtatirende Beſcheinigung an die Regierung gelangen laſſen.

Luxemburg den 23. December 1863.

Der Staatsminiſter, Präſident der Regierung,
Baron V. de Tornaco.

des bourgmestres, à l'issue de l'office divin, un jour de dimanche, à commencer de celui qui suivra la réception du présent arrêté, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

Art. 2.

Les affiches y relatives seront placardées pendant quatre mois aux mêmes lieux.

Art. 3.

Pendant ce laps de temps, les demandes en concurrence et les oppositions éventuelles seront reçues par les autorités communales respectives, par le commissaire du district de Luxembourg ainsi que par le chef du département des travaux publics.

A l'expiration des quatre mois, MM. les bourgmestres de Luxembourg et de Kayl feront parvenir au Gouvernement un certificat constatant ces publications.

Luxembourg, le 23 décembre 1863.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de Tornaco.

Luxemburg. — Druck von V. Bück.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT GÉNÉRAL

présenté par la Commission d'agriculture

SUR LA

SITUATION AGRICOLE

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

EN 1862.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le rapport général annuel présenté par la Commission d'agriculture sur la situation agricole du Grand-Duché de Luxembourg, en suite de l'art. 12, 2e alinéa de l'arrêté royal grand-ducal du 28 novembre 1857, doit fournir des renseignements sur

1° le produit de la dernière récolte;

2° les effets des lois et règlements relativement à l'agriculture;

3° les mesures qu'il peut y avoir lieu de prendre dans l'intérêt de cette dernière.

Les rapports des années antérieures, dont l'impression a été prescrite conformément au 3e alinéa de l'art. 12 de l'arrêté prévisé, indiquent les documents sur lesquels se basent nos appréciations. Ils constatent que, pour la partie statistique, elles sont rédigées à l'aide des renseignements fournis d'une part par les membres de la Commission d'agriculture et les vétérinaires du Gouvernement, d'autre part par différents corps officiels, notamment par les administrations communales. Comme les années antérieures, un certain nombre de rapports de ces dernières laissaient à désirer quant aux soins apportés à leur rédaction; de plus ils se sont quelquefois fait attendre trop longtemps. En le constatant ici, nous n'avons pour but que de témoigner nos bien vifs remerciements à MM. les bourgmestres qui, comprenant l'importance des données à fournir, firent apporter à leur rédaction les soins et la célérité nécessaires. Nous leur sommes d'autant plus reconnaissants de leur coopération éclairée, que c'est précisément d'eux que dépend le plus souvent la possibilité de réunir de bonnes données statistiques.

Après avoir indiqué les sources auxquelles nous avons cru devoir puiser pour la rédaction de nos rapports, il nous reste à faire connaître la méthode suivie pour réunir les renseignements fournis et les grouper. Nous avons, en l'espèce, adopté les errements suivis dans les publications analogues faites par les pays qui nous entourent, sans pour cela négliger les modifications et les chan-

Digitized by Google

gements réclamés par notre position et nos besoins spéciaux. D'ailleurs ici aussi nous devons tenir compte des progrès réalisés et étendre dans les mêmes proportions le cadre de nos investigations et de nos travaux.

L'agriculture forme l'une des grandes divisions de l'industrie générale. Comme telle, elle est soumise aux mêmes lois économiques que les autres branches de l'activité humaine. Tous les faits qui influent sur ces lois, doivent par suite être examinés et discutés à notre point de vue spécial. La création de nos voies ferrées, le développement du commerce et de l'industrie qui en sont la suite, s'il n'avait même pour conséquence que de rapprocher le consommateur du producteur, seraient déjà le signal d'une nouvelle ère du progrès agricole. Car ne l'oublions pas, l'agriculture ne devient une industrie qu'avec les débouchés, attendu que sans ceux-ci elle ne produit que pour elle. « L'agriculture sans débouchés, dit Lecouteux, c'est le climat violenté; c'est la vigne prenant la »place du blé, dans les terres cultivées, et le seigle prenant la place de la vigne, c'est enfin le tra»vail agricole mal appliqué..... L'agriculture sans débouchés est l'agriculture du passé. L'avenir, »ajoute-t-il, c'est chaque culture remise à sa place; c'est dans toute la force du terme, l'utilisation »de nos ressources climatériques; c'est la spécialisation, la division du travail agricole; c'est la pro»duction rurale basée sur l'échange des produits; c'est la petite culture et la grande culture pre»nant chacune ses proportions, son terrain, ses débouchés; celle-ci s'attachant surtout aux denrées »alimentaires de première nécessité, les grains et les bestiaux; celle-là prodiguant sa main-d'œuvre »aux plantes industrielles, arbustes et légumes; c'est par conséquent la population croissant en »nombre et en richesses par un meilleur emploi de ses forces productives, et une plus large con»sommation des produits agricoles et industriels.» Les nombreuses routes qui sillonnent le pays et qui mettent la consommation à la portée de la production, notre réseau de chemins de fer qui assure des débouchés permanents aux produits de notre sol, permettront d'élever à son maximum d'effet utile le travail individuel de chaque producteur, et couronneront de même les efforts de l'homme qui demande à la terre la récompense de son travail et de ses sueurs. Cette prospérité croissante de l'agriculture à laquelle nous devons déjà tant d'améliorations et de progrès, sera encore augmentée et deviendra complète lorsque notre réseau de chemins de fer sera achevé.

En signalant ces heureux résultats, nous constaterons avec bonheur que nous les devons aux efforts du Prince qui a pris sous Son égide toute spéciale l'établissement de nos voies ferrées, et a ainsi contribué à asseoir le progrès agricole, auquel Il a accordé Sa haute sollicitude, sur la base solide de l'augmentation de la fortune individuelle et par suite de la richesse publique.

CHAPITRE I.

Administration agricole.

§ 1. COMMISSION D'AGRICULTURE.

Il n'est survenu, en 1862, aucune mutation dans le personnel de la Commission d'agriculture, dont la réunion annuelle ordinaire s'est tenue à Luxembourg les 10 et 11 décembre 1862.

Pendant le courant de l'année 1862, aussi bien qu'à l'occasion de cette assemblée générale, elle a traité 238 affaires qui se répartissent comme suit :

Digitized by Google

ANNÉE.	Nombre total des affaires traitées.	Dans ce nombre sont compris		
		Rapports.	Propositions.	Réquisitoires.
1858	71	5	7	»
1859	147	5	4	»
1860	156	3	6	»
1861	191	12	15	1
1862	238	19	6	13
Total	803	44	38	14

Ainsi continuation de l'augmentation du chiffre des affaires traitées. Quant à leur objet, il sera, comme celui des années antérieures, analysé dans le cours du présent travail.

§ 2. COMITÉ PERMANENT DE LA COMMISSION D'AGRICULTURE.

Le Comité permanent de la Commission d'agriculture, institué par l'art. 16 de l'arrêté royal grand-ducal du 28 novembre 1857, et qui a à s'occuper pendant l'intervalle des réunions des affaires courantes, a été renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il se compose par suite pour l'année 1861 de

MM. Eug. Fischer, président de la Commission d'agriculture, président;
de Colnet d'Huart et Ch. Faber, vétérinaire, membres;
Koltz, secrétaire.

Il s'est réuni les 5 avril, 11 août et 8 septembre 1862, pour traiter les affaires qui lui sont réservées et qui sont comprises dans l'état ci-dessus. La communication subséquente en faite à l'asblée générale n'a donné lieu à aucune observation.

§ 3. DISTRICTS AGRICOLES.

La circonscription des districts assignés en 1858 à chaque membre de la Commission d'agriculture, à l'effet d'y remplir spécialement les attributions conférées au collége entier, n'a été l'objet d'aucune modification.

§ 4. COMICES AGRICOLES.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du mois d'octobre 1861, la Commission d'agriculture a élaboré un projet de règlement pour l'organisation de comices agricoles, telle qu'elle est prévue par l'art. 29 de l'arrêté organique du 28 novembre 1857.

Digitized by Google

Ce projet partait de l'utilisation des sociétés agricoles existant aujourd'hui dans le pays, et prévoyait entre autres :

1° Maintien du Conseil d'administration de chaque société sous la direction d'un comité central, choisi par élection ;

2° Tenue des concours, une année à Luxembourg, une année à Diekirch ;

3° Publication d'un seul journal pour les deux sociétés réunies, etc., etc.

L'adoption de ce projet a, paraît-il, rencontré des difficultés, auxquelles nous sommes toutefois restés étrangers, d'autant plus que nous les ignorons complétement.

§ 5. SOCIÉTÉS AGRICOLES.

D'après les renseignements officiels qui nous sont parvenus sur les deux sociétés libres d'agriculture fonctionnant dans le pays, il résulte que ces institutions qui ont pour but d'encourager, de faciliter et de diriger le progrès agricole, présentent la situation suivante :

A) *Nombre de membres.*

D'après les listes produites, le nombre suivant de personnes faisait partie des sociétés agricoles du Grand-Duché au 31 décembre 1862, comme membres payants :

CANTONS de	Nombre de membres payants.					
	Société royale agricole.		Cercle agricole et horticole.		Total.	
	1861	1862	1861	1862	1861	1862
Capellen.	2	»	71	73	73	73
Clervaux.	14	9	1	1	15	10
Diekirch.	50	48	5	7	55	55
Echternach.	30	29	6	6	36	35
Esch-sur-l'Alzette. . .	4	6	89	99	93	105
Grevenmacher. . . .	12	13	38	42	50	55
Luxembourg.	26	27	125	147	151	174
Mersch.	25	22	44	52	69	74
Redange.	16	15	17	21	33	36
Remich	1	»	13	22	14	22
Wiltz.	8	8	2	4	10	12
Total. . . .	188	177	411	474	599	651
Membres de l'étranger.	8	9	»	»	8	9
Total général . .	196	186	411	474	607	660
Différence en plus . .	»	»	»	63	»	53
Id. moins .	»	10	»	»	»	»

Comme 37 de ces membres font partie des deux sociétés, il s'ensuit qu'il n'y a en réalité que

Digitized by Google

616 habitants du pays qui prennent part aux travaux de ces associations. Il y a donc encore loin, même proportionnellement, du nombre des adhérents aux sociétés des pays qui nous environnent. En effet les Comices du Luxembourg belge comptent près de 2000 membres, tandis que ceux de la province du Rhin en ont plus de 15,000.

Quant aux qualités des membres de ces sociétés, elles sont relevées dans le tableau qui va suivre.

	Société Royale agricole.	Cercle agricole et horticole.	Total.
Membres faisant valoir comme propriétaires ou fermiers .	103	354	457
— propriétaires fonciers	19	37	56
— — exerçant une profession se rapportant à l'agriculture	10	36	46
— — exerçant une profession libérale. .	14	8	22
— — — une autre profession ou industrie	6	17	23
— — rentiers	4	6	10
— — fonctionnaires	30	16	46
Total.	186	474	660

B) *Recettes et Dépenses.*

D'après les comptes apurés de l'exercice 1862, les associations agricoles du Grand-Duché disposaient des ressources suivantes :

	Société Royale agricole.	Cercle agricole et horticole.	Total.
Excédant des recettes pour 1861 .	3361 44	974 85	4536 29
Subside du Gouvernement . . .	1400 00	1400 00	2800 00
Cotisations et autres recettes . .	4377 80	3263 75	7641 55
Total pour 1862. . .	9339 24	4638 60	14977 84
Total pour 1861. . .	9527 00	5627 01	15154 01
Différence en plus. . .		11 59	
— en moins . .	187 76		176 17

Les cotisations s'élèvent par membre de la Société Royale agricole à 10 fr.; par membre du Cercle agricole à fr. 7 50. Pour l'exercice 1862, il y a : cotisations arriérées de la Société Royale agricole 14, du Cercle agricole et horticole également 14. Dans la somme de 4377 80 portée sub 3 en recette à la Société Royale agricole figurent 2000 fr. pour primes allouées par S. A. R. le Prince Henri, son Président d'honneur.

Digitized by Google

Il est porté en dépenses pour le même exercice:

	Société Royale agricole.				*Cercle agricole et horticole.*			
	SOMMES				SOMMES			
	allouées.		dépensées.		allouées.		dépensées.	
	1861	1862	1861	1862	1861	1862	1861	1862
Crédits pour primes .	3100 »	3100 »	1125 »	1035 »	3000 »	3600 »	2635 »	3575 »
Primes allouées par S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas . . .	1775 »	2425 »	1350 »	1955 »	» »	» »	» »	» »
Primes allouées par des particuliers . . .	150 »	» »	150 »	» »	» »	25 »	» »	» »
Prix décernés en 1860 et 1861 et payés en 1861 et 1862. . .	1530 »	1670 »	1490 »	1670 »	300 »	700 »	238 »	678 15
Frais d'impressions, de bureau, d'administration, etc	3192 78	2396 44	1850 56	1901 »	2300 »	1330 »	1779 16	1233 22
Total des dépenses.	9747 78	9591 44	5965 56	6561 11	5600 »	5655 »	4652 16	5516 37
— des recettes .			9527 »	9339 24			5627 01	5638 60
Excédant des recettes en 1861			3561 44				974 85	
en 1862				2778 13				122 23

Nous ferons observer que toutes les fonctions sont honorifiques. Toutefois la Société Royale agricole alloue une indemnité de 500 fr. pour la rédaction de son Bulletin. Y compris cette somme, les frais portés dans la dernière rubrique du résumé ci-dessus s'élèvent pour la Société Royale agricole à fr. 10 02, pour le Cercle agricole à fr. 2 63 par membre.

Quant aux sommes distribuées en primes, elles peuvent être considérées comme encouragement général à l'agriculture du pays, attendu que la Société Royale agricole paye sans aucune condition les primes données à toute personne sociétaire ou non, et qu'elle ne fait qu'une retenue de 17 fr. sur les primes des lauréats non sociétaires des concours d'animaux domestiques. Le Cercle agricole par contre admet sans aucune condition à tous ses concours et liquide les primes telles qu'elles sont accordées par les jurys.

C. *Publications.*

Les journaux agricoles publiés par nos deux sociétés d'agriculture continuent de paraître comme par le passé. Le seul changement survenu consiste en ce que les Annales du Cercle agricole sont devenues hebdomadaires depuis le 1er janvier 1862, qu'elles ont aggrandi leur format et doublé le nombre de leurs feuilles d'impression. Ce journal n'en est pas moins distribué gratuitement à ses membres, tandis que l'abonnement de celui de la Société agricole coûte 2 fr.

Digitized by Google

Le Cercle agricole a édité pour la neuvième fois le calendrier agricole qu'il a fondé en 1855. Ses membres le reçoivent également gratis et si les renseignements donnés par l'éditeur sont exacts, le nombre d'exemplaires qui se place dans le pays, augmente d'année en année, de sorte que l'édition s'élève aujourd'hui à 3000 exemplaires.

§ 6. BUDGET DE L'AGRICULTURE.

Le budget de l'État pour l'exercice 1862 contient les crédits suivants dans l'intérêt de l'agriculture :

1°	Commission d'agriculture.	1,500
2°	École agricole	13,000
3°	Traitement des vétérinaires	4,700
4°	Frais de voyage de ces derniers	1,000
5°	Amélioration de la race chevaline. — Dépôt des étalons à demeure fixe .	36,000
6°	Amélioration des races de bétail.	6,500
7°	Subside à certaines communes dans l'intérêt de la saillie des bêtes à cornes	5,000
8°	Crédits pour procurer aux petits cultivateurs des Ardennes de la chaux à prix réduits	4,000
9°	Subside aux communes pour boisement	500
10°	Travaux d'irrigation et de drainage.	4,000
11°	Subside aux sociétés agricoles	3,000
	Total pour 1862. . . fr.	79,800
	— pour 1861. . . fr.	59,200
	Augmentation en faveur de 1862. . . fr.	20,600

Cette augmentation paraîtra, à la première vue, considérable. Elle a toutefois été nécessitée par l'organisation du service de la monte des étalons à demeure fixe, sur laquelle nous nous réservons de revenir. Constatons toutefois ici que les encouragements votés dans les derniers temps dans l'intérêt de l'agriculture, outre leur influence sur la richesse publique, sont d'un effet moral très-appréciable sur nos populations agricoles. C'est ainsi que l'intérêt que l'État porte si visiblement au progrès de l'agriculture, les sacrifices notables qui sont faits pour le propager, donnent à réfléchir au cultivateur ; son zèle en est stimulé, l'indifférence fait place à une louable émulation, son émancipation intellectuelle fait de rapides progrès. Par cela qu'il se voit l'objet de tant de sollicitudes, il se respecte davantage ; il est fier de son industrie et il cherche à s'y distinguer. Enfin, il voit que si d'un côté il doit continuer à pourvoir en grande partie au budget des voies et moyens, il lui est également fait une plus large part dans celui des dépenses. C'est d'ailleurs le meilleur moyen d'augmenter ses ressources et par suite de satisfaire avec plus de plaisir et de facilité à ses devoirs de citoyen et de contribuable.

CHAPITRE II.

Étendue du domaine agricole

§ 1. NATURE DE CULTURE.

L'étendue du domaine agricole, par nature des cultures, telle que les opérations cadastrales la renseignaient jusqu'en 1856, a été détaillée dans le rapport de 1858. Les mutations y apportées

Digitized by Google

par la conversion de terrains improductifs en terres arables, par le déboisement etc., ont été signalées dans nos rapports subséquents. Il ne nous reste par suite qu'à indiquer les changements survenus en 1862, ce qui aura lieu dans le tableau suivant :

CANTONS.	TERRES VAINES, BRUYÈRES ETC.				BOIS.			Prairies transformées en terres labourables.	Terres labourables converties en prairies.
	Contenance totale mise en culture.	Converties en terres labourables.	Transformées en prairies.	Boisées.	Contenance déboisée.	Converti en prairies.			
	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.		h. a. c.	h. a. c.
Capellen	49 90 30	4 90 30	» » »	5 » »	12 43 30	12 43 30		4 92 »	» 20 »
Clervaux	19 50 »	17 50 »	1 » »	1 » »	» » »	» » »		» 50 »	» » »
Diekirch	23 70 »	3 10 »	4 10 10	18 30 »	5 » »	3 » »		7 16 »	6 72 »
Echternach	7 50 »	3 » »	1 » »	3 30 »	2 » »	2 » »		2 35 »	7 85 »
Esch-sur-l'Alzette.	6 » »	6 » »	» » »	» » »	17 77 »	17 77 »		» 18 »	1 80 »
Grevenmacher	2 » »	2 » »	» » »	» » »	6 35 »	6 35 »		» 38 »	2 39 »
Luxembourg	» » »	» » »	» » »	» » »	65 » »	65 » »		» 33 »	2 73 »
Mersch	6 30 »	4 30 »	» » »	2 » »	4 05 »	4 05 »		8 17 »	1 10 »
Redange	7 » »	3 » »	» » »	4 » »	17 32 »	17 32 »		1 90 »	» » »
Remich	» » »	» » »	» » »	» » »	20 » »	20 » »		» 30 »	» 40 »
Wiltz	18 60 »	5 » »	6 » »	7 60 »	3 20 »	3 20 »		» » »	1 30 »
TOTAL pour 1862.	102 90 30	48 80 30	12 10 »	41 61 »	153 12 30	153 12 30		26 18 »	24 71 »

Digitized by Google

En suite de ces mutations il a apporté les changements suivants aux différentes natures de culture :

Terres labourables.

Contenance totale	1028	25	81
Défrichements nouveaux . . .	48	80	30
Bois transformés	153	12	30
Prairies rompues	26	19	»
Total pour 1862 . . h.	1256	37	41
— 1861 . . .	1028	25	80
Reste augmentation . .	238	11	60
A déduire terres labourables converties en prés	24	71	»
Reste finalement . . h.	213	40	61

De sorte que la contenance totale des terres labourables était à la fin de 1862 de . . . . . h. 110,963 08 15

Terres sartables, vaines, broussailles etc.

Contenance totale	32,302	63	40
Mis en culture	102	50	30
Reste fin 1862 . . h.	32,200	13	10

Prairies.

Contenance totale	24,862	39	92
Terres vaines transformées . .	12	10	»
Bois convertis en prés	»	»	»
Terres labourables id. . . .	24	71	»
	24,899	20	92
A déduire pour prés rompus . .	26	19	»
Reste définitivement .	24,873	01	92
Différence en plus pour 1862 h.	10	62	»

Bois.

Contenance totale	78,914	76	62
— déboisée	153	12	30
Reste . . . . h.	78,761	64	32
Nouveaux peuplements	41	60	»
Total final	78,803	24	32
Différence en moins pour 1862 .	111	52	30

Digitized by Google

De la superficie nouvellement boisée, 25 h. 30 sont formées de résineux, le restant est en essences feuillues.

Il résulte des renseignements ci-dessus que la contenance en terres labourables et en prairies est augmentée et qu'elle a été gagnée en grande partie sur le sol forestier, et aussi sur les terres inproductives. Ces deux natures de propriétés ont par suite moins d'extension et ont continué à suivre la marche décroissante, d'ailleurs constatée dans nos précédents travaux. Les chiffres ci-dessous sont destinés à donner une idée plus exacte de la marche de ces mutations.

NATURE DE PROPRIÉTÉ.	Changements survenus dans le mode de jouissance du sol.					
	Augmentation de contenance.			Diminution de contenance.		
	Période de 1849-1855 moyenne de 6 années	Période de 1856-1862 moyenne de 6 années	1862	Période de 1849-1855 moyenne de 6 années	Période de 1856-1862 moyenne de 6 années	1862
	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.
Terres labourables. . . .	151 23 49	171 54 30	213 40 61	—	—	—
Terres sartables, vaines etc.	—	—	—	62 90 36	171 24 28	102 50 30
Prairies	5 46 24	13 79 08	10 62 »	—	—	—
Bois et haies à écorces . .	—	—	—	44 55 54	30 59 27	111 52 30

Dans les 213 h. 40 61 convertis en terre arable, se trouvent 48 h. 80 30 de terrains jusqu'ici improductifs. Le reste provient principalement du sol boisé livré à la cognée. Les déboisements sont done loin de se ralentir, ils ont au contraire atteint un chiffre tout à fait extraordinaire et méritent de fixer l'attention. En effet, le sol forestier a encore d'autres missions à remplir que de satisfaire aux besoins de calorique. Son influence sur le climat, le régime des eaux, l'état hygroscopique et météorologique d'une contrée, ne peut plus être révoqué en doute, témoin les sacrifices que le Gouvernement français s'impose pour reboiser les terrains dévastés lors de la révolution de 1793. Au surplus, s'il y a des déboisements réussis, il y en a d'autres qui ont été loin de donner les résultats qu'on en attendait. Il n'en pouvait être autrement, lorsqu'on considère que la destruction des forêts est le plus souvent une spéculation dans laquelle le bois se trouvant sur la superficie, et les premières récoltes, doivent faire le bénéfice de l'entreprise. Le terrain une fois épuisé, on reconnait quelquefois, mais trop tard, que ce ne sont pas les terres qui manquent à la culture, mais bien la main-d'œuvre et surtout le capital. Nos cultivateurs sont très-enclins à oublier que toute extension des terres arables, sans augmentation des forces productives et du capital, est une cause d'appauvrissement du tout, et qu'un hectare bien cultivé donne un revenu net plus considérable qu'une superficie triple mal fumée et mal labourée.

Digitized by Google

Au surplus, lorsque comme chez nous on compte encore 32,200 hectares, soit 8,8 pCt. de la superficie totale de terres vagues ou improductives, il y a tout lieu de croire que nous n'éprouvons pas encore le besoin de recourir au déboisement du sol forestier pour satisfaire aux besoins du moment, et qu'il reste encore de la marge, notamment pour la population de certaines régions, entr'autres de la partie nord du pays.

§ 2. DISTRIBUTION DU DOMAINE AGRICOLE.

Le morcellement de la propriété, signalé dans nos rapports antérieurs, continue à suivre une marche ascendante, de sorte que le parcellage, au sujet duquel nous avons donné des renseignements positifs, continue à progresser. Les biens d'un seul tenant deviennent donc de plus en plus rares. Nous rappellerons le moyen provisoire que nous avons proposé pour parer aux nombreux inconvénients présentés sous le rapport agricole par cet état des choses. Il consistait à encourager les échanges, en rétablissant le droit fixe d'enregistrement perçu dans le temps sur les actes y relatifs.

CHAPITRE III.

Produits agricoles. — Etat des récoltes.

§ 1. MÉTÉOROLOGIE.

L'influence de la température sur les travaux du cultivateur et sur les résultats qu'ils produisent, est connue. La connaissance des phénomènes qu'elle présente mérite donc de fixer l'attention, surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier le rendement des différents fruits de la terre. L'aperçu de l'état météorologique qui va suivre, est par suite destiné à servir de commentaire aux états de rendement des récoltes de 1862. Nous le ferons d'abord précéder du tableau des moyennes thermométriques observées aux époques suivantes :

MOIS.	Moyenne	1861	1862
	°C.	°C.	°C.
Janvier.	+ 0.01	— 2.15	+ 0.30
Février.	1.92	+ 4.65	2.79
Mars.	5.25	6.65	8.20
Avril.	9.64	9.28	10.86
Mai.	14.09	13.90	14.60
Juin.	16.49	16.95	14.25
Juillet	16.67	17.20	16.35
Août.	17.67	18.40	17.10
Septembre. . . .	13.80	15.30	15.55
Octobre.	8.49	12.40	11.95
Novembre.	5.05	5.85	4.95
Décembre	1.15	3.15	1.50
Minimum observé.	— 17.00	—	— 12.2
Maximum id. .	+ 33.00	—	+ 29.3

Digitized by Google

Des chiffres ci-dessus et des notes relevées en même temps il résulte que l'année 1862 n'a présenté rien de bien anormal sous le rapport météorologique, mais qu'elle a continué à présenter l'aspect exceptionnel qui a été l'un des traits saillants de la température depuis 1857. C'est donc bien le cas de dire que les années se suivent, mais ne se ressemblent pas. Les renseignements donnés ci-après se chargent de le prouver.

Janvier : La température a été moins froide qu'en janvier 1861. Le nombre de jours de gelée a été également moins grand; par contre il est tombé une quantité d'eau plus considérable; mais la neige a été moins rare.

Février : Température moyenne exceptionnellement élevée; 18 jours de gelées.

Mars : En mars il y eut des maxima dépassant 20° C. Feuillaison du lilas, 8 mars.

Avril : Très-sec comme en 1861, mais à température supérieure. Les gelées des 13, 15 et 16 ont nui aux fruits à noyau, qui étaient à pleine fleur. Apparition des hirondelles, 20 avril.

Mai : Température plus élevée qu'en 1861, mais peu supérieure à la moyenne et très-variable. On fauche la luzerne le 12 mai. Épiage du froment et floraison du raisin fin mai.

Juin : Refroidissement de la température arrêtant la végétation. Ciel constamment demi-couvert, froid et pluvieux contrariant la floraison et la fécondation des blés. Des ouragans ont fait verser les durs grains, ce qui a d'autant plus nui, que les pailles étaient plus grandes.

Juillet : La température se relève et devient supérieure à celle des mois afférents de 1860 et 1861. Par contre

Août est en général froid et humide; un orage accompagné de grêle ravage, le 15 de ce mois, le territoire de Burmerange, Schengen, Remerschen et Wintrange.

Septembre est plus pluvieux et moins doux que le mois correspondant de 1861. L'alternance de froid et de pluies n'est toutefois pas défavorable aux récoltes, tandis qu'elle est d'un bon effet pour la semaille et la levée des durs grains. Il en est de même en

Novembre, où la même température a dominé. Quelques petites gelées ont fait du bien en détruisant les limaces et autres vermines se cachant dans les emblaves.

Décembre continuant d'être doux et humide, les travaux extérieurs du cultivateur ne sont pas arrêtés. Le bétail continue à jouir de la pâture.

En résumé, les premiers mois de l'année ont été très-propices à la végétation. Aussi le printemps de 1862 restera-t-il comme l'un des plus remarquables par sa précocité et sa douceur. Malgré l'absence de pluie à son début, la végétation était en avance de trois semaines. Mais l'abaissement de température en juin et dans les premiers jours de juillet, les pluies et les orages qui sévirent alors, influèrent défavorablement sur le résultat final. Par bonheur elles ne furent pas de trop longue durée, de sorte qu'en dernière analyse, le cultivateur, comme on le voit, n'a pas trop eu à se plaindre du produit de ses travaux et de ses peines.

§ 2. ÉTAT DE LA RÉCOLTE.

Les végétaux de grande culture se rencontrant dans le pays, ont été indiqués dans nos précé-

Digitized by Google

dents rapports. Dans les renseignements qui vont suivre, nous n'aurons que ceux-ci en vue, laissant pour une autre rubrique les nouveautés qui pourraient avoir été essayées en 1862 ou qui n'ont pas encore conquis une place dans nos assolements.

A) *Céréales et farineux.*

La récolte des durs grains s'est en général effectuée dans de bonnes conditions, mais le rendement aurait pu être meilleur.

Le froment a surtout souffert des pluies survenues au moment de l'épiage et de la floraison. Cette dernière a été par suite trop prolongée et inégale. En outre, des pluies torrentielles ont fait verser les blés, de sorte qu'ils ont souffert de ventaison et que le grain est resté petit, mal nourri. La paille, par contre, a été longue et abondante.

L'épeautre ou engrain a été dans le même cas, mais il n'a pas souffert de la verse. Son rendement est celui d'une année moyenne.

Le seigle a également versé de bonne heure; il paraît de plus qu'il avait souffert des intempéries de l'hiver. Il a donné une bonne quantité de paille, peu de grains, de qualité moyenne. C'est la récolte de l'année qui laisse le plus à désirer, toujours par suite de la température anormale de juin.

Le méteil, mélange de seigle et de froment, qu'on cultive d'ordinaire là où le froment seul laisse à désirer et qu'on fait entrer dans les assolements du Nord à mesure que les terres s'améliorent, a donné un produit moyen comme qualité et comme quantité.

L'avoine n'a depuis nombre d'années donné un rendement aussi satisfaisant sous le rapport de a qualité du grain et surtout de la paille. On n'a non plus pas à se plaindre de la quantité.

Il en est de même de l'orge, qui grâce à nos nombreuses brasseries, trouve toujours un placement avantageux, et dont la culture prend, dans plusieurs régions du pays, les dimensions d'une culture industrielle. Son produit, aussi bien que celui du trémis, mélange d'orge et d'avoine, est indiqué dans le tableau suivant :

Digitized by Google

CANTONS.	FROMENT.		SEIGLE.		MÉTEIL. (FROMENT ET SEIGLE.)	
	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.
Capellen . . *Hectolitres*	9.6	moyenne.	11.5	bonne.	10.4	moyenne.
Clervaux	6.3	médiocre.	11.3	moyenne.	9.0	id.
Diekirch	10.6	id.	13.9	id.	13.2	id.
Echternach.	12.0	id.	13.7	id.	12.9	id.
Esch-sur-l'Alzette. . .	13.2	moyenne.	14.5	bonne.	14.0	id.
Grevenmacher. . . .	10.7	id.	12.4	id.	12.2	id.
Luxembourg	13.0	id.	16.2	id.	14.8	id.
Mersch	11.1	id.	12.7	id.	11.9	id.
Redange	9.8	médiocre.	11.0	moyenne.	11.1	id.
Remich	13.0	moyenne.	12.2	bonne.	12.0	id.
Wiltz	11.0	médiocre.	12.5	moyenne.	12.1	id.
Moyenne totale. . . .	10.9	moyenne.	12.9	bonne.	12.1	moyenne.
— de 1861 . . .	13.3	bonne.	14.4	id.	14.5	bonne.
Différence pour 1862 en plus . .	»		»		»	
Différence pour 1862 en moins . .	2.4		1.5		2.4	

Digitized by Google

ÉPEAUTRE, ENGRAIN, PETIT ÉPEAUTRE.		ORGE.		AVOINE.		TRÉMIS. (ORGE ET AVOINE.)		SARRASIN.	
Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.
»	»	17.6	bonne.	23.1	bonne.	21.3	bonne.	20.6	moyenne.
»	»	9.0	moyenne.	18.4	id.	9.0	moyenne.	7.8	id.
6.3	moyenne.	16.7	bonne.	17.1	id.	15.4	bonne.	14.3	médiocre.
15.6	id.	15.7	id.	20.0	id.	19.6	id.	19.1	id.
»	»	18.0	id.	21.0	id.	23.1	id.	7.0	bonne.
14.5	id.	17.8	id.	19.1	id.	19.1	id.	»	»
»	»	20.8	id.	24.0	id.	23.8	id.	36.0	moyenne.
8.5	id.	14.0	id.	19.9	id.	19.3	id.	19.5	id.
18.0	id.	15.1	moyenne.	21.3	id.	19.0	id.	12.3	médiocre.
»	»	12.0	id.	18.8	id.	16.0	id.	15.0	moyenne.
»	»	13.8	id.	19.2	id.	16.5	id.	13.8	id.
12.5	moyenne.	17.1	bonne.	20.2	bonne.	18.3	bonne.	16.5	moyenne.
14.6	bonne.	18.7	id.	22.3	id.	19.9	id.	22.3	bonne.
»		»		»		»		»	
2.1		1.6		2.1		1.6		6.8	

Digitized by Google

Le froment de mars, cultivé exceptionnellement dans quelques communes n'est pas compris dans l'état ci-dessus. Le rendement en a été médiocre. On admet 6 hectolitres à l'hectare, du poids de 50 kilogr.

Il en est de même de l'orge d'hiver ou escourgeon. Il a été cultivé dans 8 localités du pays et a produit en moyenne par hectare, en 1861. — 1862.

Grain	hectolitre	20.	17.
Paille	kilogr.	2200.	1800.
Poids de l'hectolitre. .	kilogr.	55.	60.

Comparé au rendement moyen des cinq dernières années, les céréales et farineux récoltés en 1862, donnent le résultat suivant :

	RENDEMENT MOYEN EN					Moyenne totale.	Moyenne 1862
	1857	1858	1859	1860	1861		
Froment	13.4	13.9	11.3	15.1	13.3	13.4	10.9
Seigle.	15.0	15.3	11.3	17.3	14.4	14.6	12.9
Méteil.	15.2	16.9	11.4	17.4	14.5	15.0	12.1
Epeautre.	17.3	17.5	12.3	16.5	14.6	15.6	12.5
Orge.	16.9	14.7	19.1	22.7	18 7	18.5	17 1
Avoine	19.4	16.6	19.8	21.8	22.3	19.9	20.2
Trémis	17.2	14.9	18.2	17.2	19.9	17.5	18.3
Sarrasin.	21.»	18.8	20.9	14.4	22.3	19.5	16.5

Les tableaux qui précèdent ne relatent que les rendements en grains. Le produit en paille se trouve par contre renseigné dans celui qui va suivre.

CANTONS.	PAILLE DE						
	Froment.	Seigle.	Méteil.	Epeautre ou engrain.	Orge.	Avoine.	Trémis.
Capellen . . . Kilog.	2240	2830	2530	»	1320	1820	1910
Clervaux	1200	2060	1150	»	900	2300	1400
Diekirch	2100	2310	2480	1720	1600	2000	1800
Echternach	2030	2580	2480	1460	1570	1920	1930
Esch-sur-l'Alzette . .	2000	2200	2200	»	1600	2000	1800
Grevenmacher . . .	1870	2300	2280	1400	1480	1700	1590
Luxembourg	2170	3030	2610	»	1470	1560	1580
Mersch	2060	2290	2130	1140	1400	1700	1450
Redange	1990	2400	2270	1730	1420	1650	1500
Remich.	1420	1980	1810	1500	1230	1430	1310
Wiltz	1880	2330	2650	»	1330	1960	1660
Moyenne totale . . .	1905	2390	2234	1490	1390	1820	1630
— de 1862. . .	1984	2185	2138	1382	1357	1137	1565
Différence pour 1862 en plus . .		205	96	108	33	383	65
Différence pour 1862 en moins .	79						

Digitized by Google

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il n'y a que la pomme de terre qui soit généralement cultivée. Dans le bon pays la betterave vient après elle. Dans les Ardennes par contre nous avons le rutabaga.

Quant aux carottes, elles sont de plus en plus négligées, parce que les soins que réclame leur culture, sont trop nombreux et trop dispendieux.

Enfin les navets en culture dérobée perdent également de leur importance, parce que l'expérience de tous les jours paraît prouver qu'ils épuisent le sol dans une proportion supérieure à la valeur de leur rendement, d'ailleurs toujours incertain.

Le tableau que nous donnons ci-après est destiné à donner une idée de l'extension de ces diverses cultures.

CANTONS.	Nombre de communes où l'on cultive des					Différence pour 1862	
	Pommes de terre.	Betteraves.	Carottes.	Rutabagas ou turneps.	Navets en récolte dérobée.	en plus	en moins.
Capellen	11	10	7	1	1		
Clervaux	11	»	1	1	»		
Diekirch	14	10	7	5	2		
Echternach	8	7	6	4	3		
Esch-sur-l'Alzette	12	12	6	»	»		
Grevenmacher	9	7	5	»	2		
Luxembourg	14	12	3	3	5		
Mersch	11	8	2	5	1		
Redange	13	5	5	4	2		
Remich	10	9	4	1	3		
Wiltz	13	7	6	5	1		
Sur 26 communes							
En 1862 on a cultivé dans communes	126	87	54	29	20		
En 1861 —	126	87	60	44	34		
Différenc' pour 1862 en plus						6	15
en moins.							14

Dans ce tableau n'est pas comprise la récolte faite dans les jardins potagers, où l'on rencontre maintenant presque toujours la betterave, en attendant qu'elle se propage dans la grande culture.

D. *Plantes fourragères.*

L'hiver ayant nui aux menues herbes des prairies, il s'ensuit qu'au printemps elles n'apparurent pas fourrées. A ce déficit dans la quantité vinrent se joindre, à l'époque de la fenaison, des pluies qui occasionnèrent même des inondations nuisibles sous le rapport de la qualité. Aussi les fourrages de la première coupe laissèrent-ils généralement à désirer.

Par contre la deuxième coupe donna des résultats favorables, de sorte que le rendement en regain serait déjà venu combler le déficit, si la richesse en paille d'avoine surtout, n'avait un tant soit peu, rassuré le détenteur de bétail.

Du dépouillement des renseignements fournis, il s'ensuit que la récolte en fourrages tant naturels qu'artificiels a donné le résultat suivant :

Digitized by Google

CANTONS.	PRAIRIES NATURELLES.				PRAIRIES ARTIFICIELLES.						VESCES ET AUTRES FOURRAGES VERTS.	
	FOIN.		REGAIN.		TREFLE (fourrage sec.)		LUZERNE (fourrage sec.)		SAINFOIN.			
	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.
Capellen. . . . K°	2400	moyenne.	1900	bonne.	1900	moyenne.	3000	moyenne.	2750	moyenne.	2170	bonne.
Clervaux.	1850	bonne.	550	id.	2080	id.	»	»	»	»	1320	id.
Diekirch.	2600	moyenne.	1160	id.	2480	id.	2430	bonne.	2460	bonne.	2000	id.
Echternach	2801	id.	1720	id.	3670	id.	4380	id.	2000	id.	4300	id.
Esch-sur-l'Alzette . .	3210	id.	2030	id.	3320	id.	2150	id.	1800	id.	2500	id.
Grevenmacher . . .	2910	id.	1577	id.	3070	id.	3830	id.	2310	id.	1700	id.
Luxembourg . . .	3290	id.	2070	id.	2060	id.	2000	id.	2160	id.	3500	id.
Mersch	2800	id.	1240	id.	1900	id.	1633	id.	2850	id.	3000	id.
Redange.	2830	id.	1024	id.	2300	id.	2000	id.	2000	id.	1200	id.
Remich	3000	id.	1200	id.	2500	id.	3750	id.	3000	id.	1500	id.
Wiltz.	2300	bonne.	1009	id.	2040	id.	»	»	»	»	2000	id.
Rendement moyen pour 1862	2726	moyenne.	1407	bonne	2500	moyenne.	2797	id.	2481	id.	2299	id.
Rendement moyen pour 1861	2964	bonne.	1139	id.	2962	bonne.	2984	id.	2515	id.	2704	id.
Différence en plus pour 8862			268									
Différence en moins pour 8862	238				462		187		34		405	

Digitized by Google

En mettant ces chiffres en regard de la moyenne des cinq dernières années, nous aurons le tableau suivant :

	Rendement moyen en					Rendement moyen des cinq dernières années.	Rendement moyen en 1862.
	1857	1858	1859	1860	1861		
Foin . . .	3399	1638	3352	3601	2964	2990	2726
Regain . .	1465	681	1456	1150	1139	1158	1407
Trèfle . . .	3368	1438	3099	3368	2962	2847	2500
Luzerne . .	4438	2753	4438	4353	2984	3793	2797
Sainfoin . .	4946	3628	4946	4077	2515	4020	2481
Vesces etc. .	—	—	—	—	2704	2704	2299

Dans la rubrique trèfle n'est comprise que la variété ordinaire, attendu que les autres trèfles servent le plus souvent comme fourrage vert ou d'embouche. Ce qui en est séché pour recueillir la semence, est aussi presque toujours consommé aussi vite que celle-ci est battue, et n'est par suite pas destiné à faire la ration d'hiver.

L'extension de la récolte de ces fourrages fait l'objet de l'état suivant :

CANTONS.	Nombre de communes où l'on a récolté des					
	Foins.	Regains.	Trèfles.	Luzernes	Sainfoins	Vesces etc.
Capellen	11	11	9	4	4	9
Clervaux	11	10	11	»	»	1
Diekirch	14	12	14	8	6	11
Echternach	8	7	7	4	5	7
Esch-sur-l'Alzette . . .	12	12	9	2	1	10
Grevenmacher	9	9	9	7	7	7
Luxembourg	13	13	12	5	4	3
Mersch	11	9	11	6	9	7
Redange	13	13	11	4	4	6
Remich	10	9	10	6	6	6
Wiltz	13	13	12	»	»	4
Sur 126 communes						
En 1862 il a été récolté dans commun[es]	125	118	115	46	46	71
En 1861 — — —	126	112	120	51	43	71
Différence pour 1862 en plus . . .		6			3	
Différence pour 1862 en moins . . .	1		5	5		

Digitized by Google

Les sainfoins gagnent en importance pour la mise en culture des marnes irisées, où ils donnent d'excellents produits.

Les luzernes sont pour ainsi dire exclusives aux terres améliorées par une culture soignée. Leur produit est surtout élevé dans les terres rouges du grès bigarré et dans le calcaire coquillier. La circonstance que la culture des fourrages artificiels gagne tous les jours en importance, porte témoignage du progrès agricole réalisé. Jusqu'ici nous ne lui connaissions aucun ennemi, et c'est en grande partie à cette circonstance que nous devons attribuer la vente facile de nos graines de trèfles. Depuis deux ans il n'en est plus de même, la cuscute qui fait tant de ravages dans d'autres régions, s'y est mise. Elle a été d'abord vue sur les talus du chemin de fer vers la France; aujourd'hui elle est dans le ressort agricole d'Echternach. Sur nos indications ce parasite a été détruit en partie aux premiers endroits par le piochage de la superficie attaquée et l'incinération du tout. La graine employée par l'entreprise du chemin de fer venait de l'étranger. Nous ajouterons qu'une variété de la cuscute est connue depuis longtemps sous le nom de *Frôhn* ou *Frang*, et que celle-ci vit sur les féveroles, haricots, mais sans y occasionner de grands inconvénients.

E. *Plantes industrielles et commerciales.*

Nous nous trouvons en présence de plantes qui sont généralement semées en petites parcelles, pour le produit être affecté aux besoins de l'exploitation, et dont la culture en grand diminue de jour en jour. Nous voulons parler des plantes oléagineuses et textiles.

Beaucoup regardent la culture de ces plantes comme un progrès, par cela qu'elles sont le trait-d'union de l'industrie manufacturière avec l'art agricole. Mais on est plus généralement de l'avis qu'étant très-épuisantes et nécessitant des engrais abondants, elles ne sont recommandables que dans des exploitations en bon état, pouvant entretenir une grande proportion de têtes de bétail. C'est l'opinion qui tend à prévaloir chez nous et en suite de laquelle on les abandonne de plus en plus.

Les colza avaient une belle apparence à la sortie de l'hiver, mais les froids intempestifs firent que la floraison en devint inégale et que le produit perdit en qualité sans gagner en quantité.

A côté de la navette et de la caméline, nous signalerons le pavot. Cette plante qui donne l'huile d'œillette, n'a cette année plus été cultivée que dans trois communes. Son rendement par hectare a été de 12 hectolitres.

Le houblon n'est cultivé que dans une commune. L'hectare a donné 600 kilog. de cônes, parfaitement conditionnés.

Le tabac a continué de faire l'objet d'essais culturaux en petit dans quatre communes du pays. L'hecare a produit 820 kilog. feuilles de qualité médiocre.

Quant au cardère à foulon, à la racine de chicorée, à la graine de moutarde, elles disparaissent peu à peu de nos emblaves.

Il ne reste donc, comme culture industrielle, plus que les plantes portées à l'état qui va suivre:

Digitized by Google

CANTONS.	COLZA.		NAVETTE.		CAMELINE.		CHANVRE (filasse)		LIN (filasse).	
	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.
	Hect.		Hect.		Hect.		K°		K°	
Capellen . . .	12.0	moyenne.	4	moyenne.	9.5	bonne.	510	bonne.	275	bonne.
Clervaux . . .	8.0	id.	7.1	id.	»	»	250	id.	198	id.
Diekirch . . .	17.5	id.	9.»	id.	11.2	id.	350	id.	284	id.
Echternach . .	18.0	id.	5.»	id.	10.0	id.	183	id.	400	id.
Esch-sur-l'Alzette	19.5	id.	8.»	id.	»	id.	240	id.	255	id.
Grevenmacher .	20.0	id.	»	»	»	»	490	id.	462	id.
Luxembourg. .	14 1	id.	»	»	»	»	410	id.	350	id.
Mersch . . .	18 4	id.	15.2	id.	17.0	id.	285	id.	283	id.
Redange . . .	14.5	id.	21.0	id.	10.0	id.	261	id.	230	id.
Remich . . .	16 0	id.	23.0	id.	12.0	id.	366	id.	167	id.
Wiltz	20.0	id.	8.3	id.	»	»	378	id.	325	id.
Moyenne pr 1862	16.1	id.	11.9	id.	11 6	id.	393	id.	293	id.
— 1861	15 6	id.	11.5	id.	11.5		320		290	
Différence pour 1862 en plus	5		4		1		73		3	
— en moins										

Le rendement a donc été de quelque peu supérieur à celui de l'année 1861. Il nous reste à voir jusqu'où il peut soutenir la comparaison avec la moyenne des années antérieures, telle qu'elle se trouve rapportée ci-après :

	RENDEMENT MOYEN DES ANNÉES					Rendement moyen des 5 années.	1862
	1857	1858	1859	1860	1861		
Colza	14.9	13.9	17.8	16.7	15 6	15.7	16.1
Navette	11 9	9.9	11.9	10.1	11.5	11.1	11.9
Caméline	1.0	»	»	»	11.5	11.5	11.6
Pavot	»	»	»	»	10 0	10.0	12.0
Chanvre	448	452	553	448	320.0	444.0	393
Lin	377	234	377	377	290.0	331.0	293

Les chiffres de l'année 1862 ont donc été supérieurs à la moyenne des 5 années antérieures. Quant à la qualité, elle a laissé quelque peu à désirer, ainsi qu'il résulte des données ci-dessus et du relevé du poids par hectolitre, qui va suivre :

Digitized by Google

CANTONS.	Poids de l'hectolitre de graine de		
	Colza.	Navette.	Caméline
Capellen . . .	68	65	62
Clervaux . . .	60	66	»
Diekirch . . .	72	65	60
Echternach . .	76	60	75
Esch-sur-l'Alzette.	62	70	»
Grevenmacher .	65	»	»
Luxembourg . .	60	»	»
Mersch	75	60	60
Redange . . .	68	68	70
Remich . . .	63	60	70
Wiltz	»	»	»
Moyenne totale .	61	64	66

L'hectolitre de graine de pavot pesait 60 kilog.
— — chanvre » 55 —
— — lin » 70 —

La paille de colza qui est employée comme litière, donna 15 quintaux métriques par hectare.

Il nous reste finalement à indiquer les communes sur le finage desquelles il a été cultivé des plantes industrielles. C'est dans ce but que nous donnons le tableau qui va suivre :

Digitized by Google

CANTONS.	Communes où l'on a cultivé				
	Colza.	Navette.	Caméline.	Chanvre.	Lin.
Capellen . . .	1	1	2	11	9
Clervaux . . .	2	3	»	5	8
Diekirch . . .	9	3	1	12	10
Echternach . .	8	2	1	6	5
Esch-sur-l'Alzette.	5	2	»	10	8
Grevenmacher .	4	»	»	8	6
Luxembourg . .	7	»	»	12	5
Mersch	8	3	3	8	7
Redange . . .	4	5	2	13	13
Remich. . . .	3	1	1	8	5
Wiltz	3	10	»	11	11
Sur 126 communes En 1862 il a été cultivé dans communes . .	54	30	10	104	87
En 1861 — —	56	38	15	107	97
Différence pour 1862 en plus					
en moins . . .	2	8	5	3	10

Ainsi continuation de la diminution de ces cultures.

Après avoir traité des plantes industrielles qui ne sont pour ainsi dire plus qu'exceptionnellement commerciales chez nous, nous nous occuperons de la graine de trèfle qui fait dans de bonnes années l'objet de fortes transactions sur nos marchés.

Les causes qui influencèrent défavorablement sur le rendement des premiers fourrages, étendirent leur action délétère sur leur rendement en semence. C'est pourquoi cette semence laissa à désirer quantitativement, sans pour cela briller par la qualité. Le trèfle rouge qu'on récolta sur la seconde coupe fit seul exception.

Les rendements moyens font l'objet du résumé qui va suivre :

Digitized by Google

CANTONS.	MINETTE.		TREFLE BLANC.		TREFLE ROUGE		TREFLE HYBRIDE.		LUZERNE.		SAINFOIN ORDINAIRE.		SAINFOIN A DEUX COUPES.	
	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.	Rendement moyen.	Qualité.
Capellen. . K°	385	moyenne.	688	moyenne.	635	médiocre.	375	médiocre.	»	»	»	»	»	»
Clervaux . . .	»	»	432	id.	100	id.	160	id.	»	»	»	»	»	»
Diekirch . . .	300	id.	165	id.	50	id.	140	id.	180	médiocre.	248	bonne.	476	bonne.
Echternach . .	206	id.	170	id.	10	id.	80	id.	120	id.	256	médiocre.	256	moyenne.
Esch-sur-l'Alz. .	400	id.	231	id.	231	id.	210	id.	»	»	»	»	»	»
Grevenmacher .	331	id.	154	id.	308	id.	»	»	192	id.	256	id.	160	id.
Luxembourg. .	247	id.	120	id.	693	id.	308	id.	»	»	150	moyenne.	75	moyenne.
Mersch . . .	227	id.	240	id.	480	id.	221	id.	»	»	360	id.	480	id.
Redange . . .	308	id.	»	»	45	id.	80	id.	»	»	64	id.	»	»
Remich . . .	250	id.	200	id.	368	id.	»	»	100	id.	432	id.	432	id.
Wiltz	»	»	308	id.	350	id.	154	id.	»	»	»	»	»	»
Moyenne totale de 1862	317	moyenne.	270	id.	297	id.	192	id.	148	id.	252	id.	313	id.
Moyenne totale de 1861	278	id.	297	mauvaise.	202	bonne.	214	bonne.	293	bonne.	433	bonne.	487	bonne.
Différence pour 1862 en plus	139				95									
— en moins			27				22		147		131		174	

Digitized by Google

L'année 1861 ayant également été défavorable à la production de la graine, l'augmentation du rendement de l'année 1862 ne peut être de beaucoup de valeur. C'est pourquoi nous allons le mettre en regard du produit moyen des dernières années :

	Rendement moyen des années					Moyenne de ces cinq années.	1862
	1857	1858	1859	1860	1861		
Minette	600	400	»	600	278	469	317
Trèfle blanc	620	225	»	520	297	415	270
— rouge	620	225	»	400	202	361	297
— hybride . . .	400	100	»	400	214	278	192
Luzerne	900	950	»	700	295	711	148
Sainfoin ordinaire . .	672	660	»	650	433	603	252
— à deux coupes .	672	660	»	650	487	617	313

Outre le déficit dans la quantité produite à l'hectare, nous avons à constater que dans beaucoup de localités on n'a pu faire de la graine de trèfle. Aussi y a-t-il une diminution sensible dans le nombre de communes qui se livraient jusqu'ici à cette production, témoin l'état suivant :

CANTONS.	Communes où l'on a fait de la graine de						
	MINETTE.	TREFLE			LUZERNE.	SAINFOIN	
		blanc.	rouge.	hybride.		ordi-naire.	à deux coupes.
Capellen	6	4	6	3	4	4	»
Clervaux. . . .	»	8	6	1	»	»	»
Diekirch	9	5	8	3	2	6	2
Echternach . . .	6	1	3	2	3	3	1
Esch-sur-l'Alzette .	8	5	7	3	2	»	»
Grevenmacher . .	7	1	3	»	2	5	2
Luxembourg . .	4	3	2	3	1	2	»
Mersch	6	1	3	1	»	5	4
Redange. . . .	2	2	6	2	»	2	»
Remich	5	1	1	»	1	5	3
Wiltz.	»	10	6	»	»	»	»
Sur 126 communes							
En 1862 on a fait de la semence dans communes	53	41	51	18	15	32	12
En 1861 — —	74	49	111	29	27	34	13
Différence pour 1862 { en plus .							
Différence pour 1862 { en moins .	21	8	60	11	12	2	1

Digitized by Google

Nous n'avons jusqu'ici pas fait mention du trèfle incarnat. Le motif en est que la culture en est presque abandonnée et qu'on ne songe à elle que lorsque la disette d'autres aliments fait désirer un fourrage hâtif au printemps.

F) *Plantes potagères. — Légumes.*

L'importance de jardins potagers bien tenus a déjà été signalée dans nos précédents rapports; mais ils ne continuent pas moins de laisser à désirer. Ce qu'on peut surtout leur reprocher, c'est qu'ils ne produisent pas mieux et surtout plus.

En résumé l'année 1862 n'a pas été défavorable aux produits des jardins. Leur rendement a donc été satisfaisant et même extraordinaire en ce qui concerne les poireaux. Ce dernier légume doit avoir donné le chiffre maximum de sa production. Quant aux autres légumes on a eu en général une bonne production quantitativement et qualitativement.

G) *Arbres fruitiers.*

De toutes les cultures, celle des arbres fruitiers est sans contredit la plus mal soignée, attendu que les arbres de jardins seuls reçoivent quelques soins. Aussi faut-il une année exceptionnelle pour obtenir quelque chose de présentable.

Les fruits à noyaux, cerises, prunes, abricots, pèches etc. n'ont pas été abondants, les gelées d'avril en ayant détruit un grand nombre. De plus, ce qui est resté a été en partie gâté par les pluies de juin.

Les fruits à baies, groseilles, framboises, fraises ont par contre donnés une bonne récolte.

Quant aux fruits à pépin, la récolte a été nulle dans certaines régions tandis, que dans d'autres elle a été assez abondante. En résumé il y a eu peu de poires à couteau, 2/3 de récolte de poires à eau-de-vie, mais une bonne récolte de pommes.

Enfin la récolte des noix et des noisettes a été pour ainsi dire nulle.

En général les fruits se sont bien payés. Ils étaient recherchés pour l'étranger. Nous en avons fourni entr'autres 13,554 kilos à l'Angleterre et

6,532 kilos à la Belgique;

soit 20,086 kilos en tout.

H) *Vignes.*

Les gelées tardives du 13 au 16 avril occasionnèrent des dommages aux cépages de vignes, notamment de celles en amont de Remich. Néanmoins elles promettaient encore une récolte moyenne, si la grêle qui accompagna l'orage du 5 août n'avait endommagé les vignobles de Burmerange, Schengen, Remerschen et Wintrange. Il en est résulté que le produit moyen qui pour les autres localités de la Moselle était de 50 à 60 hectolitres par hectare, a été réduit à 20 hectolitres. Ceci pour la quantité; quant à la qualité elle est très-bonne et depuis longtemps il n'a été récolté un vin ayant autant de force au glucomètre.

D'après le relevé officiel en fait par l'Administration des contributions, le produit total de la vendange s'élève en 1862 à hectolitres 49070,59,

tandis qu'en 1861, il était de — 26327,89,

soit en faveur de 1862, 22743,70 ou de près du double.

Digitized by Google

Depuis 30 ans ces chiffres n'ont été dépassés que huit fois, savoir : en 1833, 1834, 1837, 1842, 1849, 1857, 1858 et 1859.

Ils sont aussi supérieurs à la moyenne des dix dernières années, ainsi que l'indiquent les renseignements suivants :

1852.	hectol.	38,543
1853.		36,795
1854.		3,258
1855.		19,469
1856.		21,150
1857.		70,850
1858.		73,407
1859.		63,407
1860.		26,128
1861.		26,327
Moyenne totale. . .		37,940
Récolte de 1862. . .		49,070
Reste en faveur de 1862	hectol.	12,130

Les cépages cultivés dans le pays sont : le Hünches, qui dans le temps formait la grande majorité de nos vignobles, mais qui est de plus en plus abandonné pour le Gouais petit du Jura (Rheinfresch). Les crûs de choix sont formés de Riesling blanc.

Ceci pour les vins blancs. Quant aux vins rouges ils sont faits avec le pineau de Bourgogne. D'autres variétés plus fines ne sont cultivées que par quelques propriétaires. Il en est de même des améliorations culturales, elles aussi ne s'introduisent que lentement et ne se généralisent presque jamais.

On veut excuser cet état de choses par la situation financière de la majorité de nos vignerons, laquelle résulterait surtout d'une longue succession de mauvaises récoltes. Nous l'admettons volontiers pour les années avant 1857; mais depuis lors nous n'avons eu qu'une mauvaise vendange. De plus par l'absence de bons vins des récoltes antérieures, les crûs de 1857, 1858, 1859 et 1861 ont atteint des prix relativement élevés, tels qu'on ne les avait pas souvent vus. Ces rémunérations qui revenaient de plein droit à nos vignerons, après tant d'années de travail stérile, doivent tout naturellement les encourager à améliorer leurs cultures, à remplacer de plus en plus les gros cépages par les races fines, parce que si par là ils ne parviennent même pas toujours à faire des vins de choix pour les gourmets, ils récolteront plus souvent des vins potables et toujours plus agréables

En fait d'améliorations culturales nous signalerons tout particulièrement la Moselle française, où une émulation croissante engage les viticulteurs à améliorer leurs produits. Nous citerons comme méritant d'être étudiées les cultures de M. Collignon d'Ancy qu'on peut déjà voir à Guentrange et où les échalas sont remplacés par des fils de fer. Celles de M. Carau de Lorry devant-les-Ponts avec toute une série d'essais comparatifs des méthodes nouvelles proposées dans les derniers temps, no-

Digitized by Google

tamment celles de MM. Guyot, Trouillet. Quant aux soins à accorder à la fabrication des vins, nous rappellerons entr'autres les travaux de M. le conseiller Huot de Metz.

Les viticulteurs qui voudraient juger par eux-mêmes des améliorations prônées dans les derniers temps, pourraient donc le faire, sans avoir pour cela besoin de faire de grands frais ou une absence prolongée.

l) *Bois, haies à écorces, plantations etc.*

L'année 1862 n'a pas été défavorable à la croissance des ligneux. Il est toutefois à regretter que les prix aient fléchi et que par suite les particuliers ne comprenant pas les lois de l'offre et de la demande, se soient livrés au déboisement, avec un tel acharnement que la moyenne des années où le bois était le mieux payé, ait été surpassée de beaucoup.

L'année 1862 a eu une bonne glandée, dont on s'est empressé de profiter soit à l'aide de troupeaux communs, soit par l'affourragement à domicile. L'hectolitre de glands s'est vendu pour cet usage de 1,50 à 3 fr.

Il y a eu également des faines; on les a recherchées pour faire de l'huile comestible.

Quant aux produits des taillis à écorces, ils continuent à jouir d'une grande faveur et se placent avantageusement. Il est doublement à regretter qu'en général les exploitants se bornent à empocher le revenu et considèrent les terrains boisés comme inépuisables ou ne méritant pas des soins améliorateurs et conservateurs. Il serait donc à désirer que les bestiaux n'entrassent pas dans les haies à écorces avant d'être défensables et que les moutons n'y pâturassent jamais. En outre après chaque sartage on devrait repeupler les clairières, les places de souches dépérissantes, avec de bonnes chenaies etc.

Tous ces soins qui coûteraient relativement peu, assureraient non seulement des produits constants pour l'avenir, mais ils les augmenteraient encore.

L'exploitation des premières plantations de peupliers qui longent les routes de l'État, a été continuée pour 1862. Le système adopté mérite d'être conservé attendu qu'il répond aux intérêts bien entendus du Trésor, en même temps qu'il fait cesser les plaintes fondées, mais souvent exagérées des riverains. Nous constatons avec plaisir que cette essence paraît être abandonnée dans les nouvelles plantations. C'est un progrès qui ne nous empêchera toutefois pas de dire que la méthode adoptée depuis quelques années de planter les arbres sur le bord du fossé est vicieuse quant à l'avenir de l'arbre, et très-nuisible pour le propriétaire. Nous répéterons de plus que l'élagage des routes de l'État sert d'exemple aux particuliers, en ce sens qu'il leur montre ce qu'ils ne doivent pas adopter.

Si des plantations de l'État nous passons à celles des particuliers, nous constaterons que les arbres isolés, les haies etc., doivent de plus en plus faire place au désir d'avoir plus de terre sous la charrue. Quant aux plantations forestières, elles sont rares, mais on en fait encore, témoin le relevé en donné ci-avant page 7. Pour les propriétaires de résineux, nous ajouterons que les bois de ces essences sont recherchés et bien payés par nos papeteries qui les font servir à la fabrication de papiers depuis 1857.

Digitized by Google

J. *Apiculture.*

L'apiculture n'a pas eu à se plaindre de l'année 1862. Les premiers mois du printemps ont été favorables à la collection du miel, la floraison des arbres fruitiers ayant été précoce. De plus, le colza a fleuri très-longtemps et a été suivi du meillat pendant tout l'été. Cette production printanière de miel a toutefois été cause qu'il y a eu peu d'essaims, attendu que les abeilles se sont empressées de remplir leurs rayons avant la ponte de la reine. N'oublions toutefois pas que le mois de juin n'a pas été favorable à l'essaimage.

En 1862 nous comptions le nombre de ruches suivant :

CANTONS.	Nombre de ruches en 1862.	Nombre de communes où il n'y avait pas de ruches en	
		1861	1862
Capellen . . .	590	2	2
Clervaux . . .	1010	»	»
Diekirch . . .	1135	1	»
Echternach . .	603	»	2
Esch-sur-l'Alzette	1080	2	»
Grevenmacher .	610	2	»
Luxembourg .	586	1	1
Mersch . . .	675	1	»
Redange . . .	937	2	»
Remich . . .	580	1	3
Wiltz	894	»	»
Total pour 1862 . .	8400		8
— — 1861 . .	8022	12	
Différence en faveur de 1862	378		4

Ainsi augmentation en faveur de 1862. Comme l'apiculture ne réclame que des soins pour donner de bons produits, nous constatons cette augmentation avec plaisir. Nous ajouterons de plus que les nouvelles méthodes basées sur les ruches à cadres mobiles prennent une grande extension et remplacent de plus en plus les ruches villageoises.

Le miel s'est vendu : 1re qualité, 2 fr. le kilog.; 2e qualité, fr. 1,25 le kilog.

La cire a été payée de 4 à 5 fr. le kilog.

K. *Résumé général sur l'ensemble de la récolte.*

Le tableau qui va suivre a pour but de donner un aperçu sommaire des produits des récoltes et de les comparer au rendement moyen des cinq dernières années :

Digitized by Google

	Unités.	Récolte moyenne des cinq dernières années.	Récolte moyenne de 1862.		Unités.	Récolte moyenne des cinq dernières années.	Récolte moyenne de 1862.
Froment. . .	Hec-	13.4	10.9	Foin	K°	2990	2726
Seigle . . .	to-	14.6	12.9	Regain . . .		1158	1407
Méteil . . .	litre	15.0	12.1	Trèfle . . .		2847	2500
Épeautre . .		15.6	12.5	Luzerne. . .		3793	2797
Orge. . . .		18.5	17.1	Sainfoin. . .		4020	2481
Avoine . . .		19.9	20.2	Vesces . . .		2704	2299
Trémis . . .		17.5	18.3	Colza. . . .	Hec-	15.7	16.1
Sarrasin. . .		19.5	16 5	Navette . . .	to-	11.1	11.9
Haricots. . .		13.5	15.5	Camétine . .	litre	11.5	11.6
Pois		12.4	15.2	Chanvre. . .	K°	444	393
Lentilles. . .		11.8	11.4	Lin		331	293
Féveroles . .		13.8	14.9	Minette (semenc°)		469	317
Vesces . . .		10.8	14.5	Trèfle blanc. .		415	270
Pommes de terre		119.0	142.0	— rouge .		361	297
Betteraves . .	K°	22.416	25 570	— hybride .		278	192
Carottes. . .		10.416	19.050	Luzerne. . .		711	148
Rutabagas . .		17.483	32.500	Sainfoin. . .		603	252
Navets . . .		9.450	8.950				

Des chiffres ci-dessus il résulte que le rendement en durs grains, les fourrages de la première coupe et les semences de trèfle n'ont pas atteint la moyenne des cinq dernières années. Les marsages, les racines et les fourrages de seconde récolte l'ont par contre dépassé, sans que pour cela le résultat final eût été extraordinaire. En résumé tous ces rendements se compensent et font espérer une année bonne pour le consommateur, sans être mauvaise pour le producteur.

CHAPITRE IV.

Améliorations agricoles.

§ 1. Généralités.

L'industrie agricole, dit Jules de Vroil, comme toutes les industries, a suivi dans ses progrès le développement des connaissances humaines. L'intelligence de l'homme a recueilli des faits, groupé des observations qui sont devenus le point de départ de ses premiers et timides essais. Cette base s'est successivement élargie, et, à mesure que les expériences étaient plus nombreuses, l'induction devenait plus sure, les nouvelles tentatives étaient mieux dirigées et les résultats plus satisfaisants.

Le progrès est donc en général lent, mais il ne discontinue pas. Chaque année joint son contingent à celui des années antérieures et disons-le de suite, 1862 n'a non plus pas été stérile sous ce rapport. Les encouragements accordés à l'agriculture, le placement facile et rémunérateur des produits, augmentant les capitaux consacrés à la culture des terres, font que l'on cherche à produire mieux, plus et à bon marché.

Digitized by Google

§ 2. Procédés nouveaux.

On continue à appliquer les procédés introduits successivement et indiqués dans nos rapports antérieurs. Nous n'y reviendrons donc pas. Nous constaterons néanmoins que le plâtrage du trèfle n'ayant dans les derniers années pas toujours produit le même effet utile que les années antérieures, on l'a attribué à la sécheresse du printemps, saison pendant laquelle on a l'habitude d'épandre cet amendement. Beaucoup de cultivateurs plâtrèrent par suite en hiver, notamment sur la neige, et s'en sont bien trouvés. La nécessité a donc fait confirmer la pratique usuelle du Palatinat. Seulement on veut avoir observé que le sulfate de chaux répandu sur la neige, donne plus d'effet utile sur la seconde que sur la première coupe.

§ 3. Irrigations. — Praticulture.

L'amélioration des prairies existantes continue d'occuper toute l'attention du cultivateur intelligent. Aussi tous nos renseignements sont unanimes pour signaler les progrès réalisés sous ce rapport. Mais s'il y a beaucoup de fait, il reste encore bien plus à faire. L'aménagement des eaux aussi bien que leur utilisation, méritent surtout d'être rappelés ici. Une plus grande entente des propriétaires serait souvent du plus heureux effet et permettrait de transformer en plantureuses prairies des pâturages dégradés, ne produisant précisément que des plantes peu propres à l'alimentation. En 1862 on a amélioré les prairies existantes sur la superficie suivante :

CANTONS.	Prairies anciennes perfectionnées. h.	a.	c.
Capellen	10	»	»
Clervaux	3	»	»
Diekirch	28	10	»
Echternach	7	»	»
Esch-sur-l'Alzette	5	09	»
Grevenmacher	2	42	»
Luxembourg	3	»	»
Mersch	9	20	»
Redange	5	»	»
Remich	3	40	»
Wiltz	46	»	»
Total pour 1862	122	31	»
— 1861	105	24	»
Différence en plus pour 1862	16	97	»
Nouvelles prairies	24	71	»
Augmentation . . h.	41	68	»

Dans ce chiffre ne sont pas comprises les petites améliorations, dont on s'occupe journellement. Ils indiquent donc les travaux complets, établis d'après les règles de l'art et pourvus d'un système complet d'irrigation.

Digitized by Google

§ 4. DRAINAGE.

L'assainissement des terres humides, à sous-sol imperméable, par des conduits souterrains, n'est pas une pratique nouvelle. Sous les Romains elle paraît déjà avoir été pratiquée, témoin le réseau de rigoles en pierres, hors de service, découvert à côté d'un camp romain par M. Gilson de Redange, dans sa propriété de Nagem, lors de l'établissement d'un nouveau drainage en 1862. La poursuite des anciennes tranchées a de plus fait constater que la plupart des règles recommandées aujourd hui, avaient été suivies lors de l'exécution de ce travail.

La succession d'années sèches que nous venons de traverser, font que l'agriculteur ne reconnaît plus la même urgence à l'exécution du drainage; néanmoins il ne continue pas moins d'en exécuter, témoin, le relevé qui va suivre, qui nous fournira également l'occasion de résumer les travaux de ce genre faits dans les derniers temps.

CANTONS.	Drainages exécutés			
	avant 1862.	de 1858 à 1862.	en 1862	
			communes où il a été drainé.	hectares drainés.
Capellen . . Hectares.	37	3.10	»	»
Clervaux	4	2.00	»	»
Diekirch	6	8.04	4	7.15
Echternach	8.50	18.00	4	40.00
Esch-sur-l'Alzette . .	11.75	18.00	3	14.00
Grevenmacher . . .	16.50	18.80	»	»
Luxembourg	19 20	15.25	4	8.25
Mersch	11.50	29.75	5	12.30
Redange	6.30	23.45	1	0.50
Remich.	1.00	3.00	1	2.00
Wiltz	5.00	3.00	1	1.00
Total	126.75	142.39	24	85.20
Nombre d'hectares drainés. . . 353.34				

Ce résultat mérite certes de fixer l'attention; mais il est hors de toute proportion avec les terrains réclamant cette amélioration. Pour avoir une idée de ce qui reste à faire sous ce rapport, nous avons fait relever la contenance, le sol marécageux, tourbeux et autres demandant le plus impérieusement à être assainis. Il résulte de ce travail, que cette nature de terrain a l'étendue suivante:

Digitized by Google

CANTONS.	Contenance. h.	a.	c.
Capellen	29	13	30
Clervaux.	368	»	»
Diekirch	117	41	»
Echternach	33	30	»
Esch-sur-l'Alzette	60	»	»
Grevenmacher	32	»	»
Luxembourg	94	»	»
Mersch	80	»	»
Redange.	133	25	»
Remich	10	»	»
Wiltz.	66	»	»
Total. . .	1023	09	30

Ajoutons que plusieurs de ces terrains seraient probablement déjà améliorés s'ils n'appartenaient pas à un grand nombre de propriétaires que l'initiative privée ne peut réunir pour concourir à un travail qui réclame les efforts de tous. L'intervention de l'autorité devient ici nécessaire et est même commandée par l'intérêt général en cause. Il paraît donc y avoir lieu de prendre des mesures générales pour amener l'assainissement des terrains dont s'agit.

§ 5. ENGRAIS. — AMENDEMENTS.

A) *Engrais d'étable. — Purin. — Fumure verte.*

La conservation des engrais continue à laisser à désirer et quoique le progrès se fasse sentir, les bonnes places à fumier sont rares. Ainsi les engrais sont encore toujours jetés pêle-mêle devant la porte des écuries, où ils sont lavés par les pluies et les eaux venant des gouttières. On ne songe que rarement à les couvrir, à les tasser convenablement et à les arroser pendant les fortes chaleurs. Il y a, il est vrai, plusieurs cultivateurs qui cherchent à conserver la richesse de leur fumier en faisant saupoudrer la litière avec du plâtre; mais ils oublient alors quelquefois que cette substance n'agit que par cela, qu'elle retarde la fermentation, ce qui est un inconvénient pour les fumiers froids, quand on veut les employer sans les laisser en tas pendant un temps assez long.

Le nombre des citernes à purin ne cesse d'augmenter. Il y en avait en 1862 :

Digitized by Google

CANTONS.	Nombre des communes où il				Nombre de citernes à purin en	
	se trouvait des citernes à purin.		n'y avait pas de citernes à purin.			
	1861	1862	1861	1862	1861	1862
Capellen.	3	8	3	3	47	47
Clervaux.	3	3	8	8	19	19
Diekirch.	9	10	5	4	62	64
Echternach.	5	5	3	3	34	34
Esch-sur-l'Alzette. . .	4	8	4	8	15	15
Grevenmacher. . . .	8	8	1	1	64	79
Luxembourg.	13	13	1	1	143	423
Mersch	6	11	5	»	31	45
Redange.	5	5	8	8	31	74
Remich	5	5	5	5	47	47
Wiltz.	2	2	11	11	7	8
Total. . .	70	78	56	48	500	855
En plus pour 1862.						355

Nous ajouterons que de toutes les communes, c'est celle d'Eich qui renferme le plus de citernes à purin.

Comme plantes cultivées pour être enfouies en vert nous citerons les vesces et le lupin jaune. Ce dernier qui est d'introduction récente est aujourd'hui cultivé dans 15 communes. On a été jusqu'ici très-satisfait du résultat qu'il produit.

B) *Engrais commerciaux.*

Les engrais commerciaux reçoivent tous les jours plus d'emploi. Nous nous en féliciterions d'une manière toute particulière, si ce qu'on acquiert ainsi à chers deniers, encourageait à donner des soins plus rationnels aux engrais produits dans l'exploitation.

En 1862 on a employé 25,500 K° de guano du Pérou, lequel a été mis en usage dans les cantons de Capellen, Diekirch, Luxembourg, Redange et Wiltz. Ce guano a été fourni par des entreposeurs du pays. Le gouvernement du Pérou a, par l'intermédiaire de son agent principal de Rotterdam, établi un sous-dépôt à Luxembourg, lequel est géré par le sieur Delahaye.

C) *Amendements.*

Presque toutes les plantes cultivées recèlent de la chaux; elles l'assimilent pendant leur végétation et la retirent du sol. C'est pour l'y restituer ou bien pour rendre possible la culture des plantes, qu'on emploie la chaux en agriculture, mais il ne faut pas en abuser et surtout ne pas croire qu'elle dispense de l'emploi des engrais végétaux, car dans ce cas l'engrais calcaire descend au rang de stimulant et s'il a fait le père riche, il laisse des enfants pauvres.

Digitized by Google

En 1862 on a employé les quantités suivantes de chaux :

CANTONS.	Communes où la chaux a été employée en		Communes où la chaux n'a pas été employée en		Nombre de hectolitres employés	
	1861	1862	1861	1862	1861	1862
Capellen	8	7	3	4	2176	950
Clervaux	11	11	»	»	7499	7160
Diekirch	9	8	5	6	1534	1110
Echternach	6	6	2	2	680	820
Esch-sur-l'Alzette . .	9	7	3	5	2470	11560
Grevenmacher . . .	3	2	6	7	680	1890
Luxembourg. . . .	8	9	6	5	2070	6860
Mersch	6	4	5	7	1050	380
Redange	12	12	1	1	2457	1250
Remich	5	7	5	3	880	2510
Wiltz	13	13	»	»	1897	4315
	87	86	39	40	23193	39105
Différence en plus pour 1862.						16912

Sur le crédit figurant au budget de 1862 pour procurer aux petits cultivateurs des Ardennes de la chaux à prix réduit, il a été demandé 6727 hectolitres par les exploitants des communes suivantes :

CANTONS.	Communes.	Montant de la prime par hectolitre.
Clervaux.	Asselborn . .	0.90
	Basbellain, .	1.06
	Bœvange . .	0.68
	Clervaux . .	0.54
	Hachiville . .	1.04
	Heinerscheid .	0.58
	Hosingen . .	0.36
	Weiswampach	0.68
Wiltz.	Eschweiler .	0.60
	Mecher. . .	0.36
	Wiltz . . .	0.40
	Winseler . .	0.48

Pour payer ces primes à raison de la quantité de chaux demandée, il aurait fallu pouvoir disposer d'une somme de fr. 4910,72. Or le crédit n'était que de 4000 fr., la quantité de calcaire demandée a été réduite dans les limites de ce crédit. Le résultat de cette opération a été que 5242

Digitized by Google

hectolitres de chaux pouvaient être primés et que le paiement des primes de ce chef demandait une somme de fr. 3917,12. Il reste toutefois à prévoir que cette somme ne sera pas liquidée, attendu que par suite de la fièvre aphteuse qui a régné parmi les attelages de bœufs, les transports n'on pu être faits en temps utile. Nous ferons en outre remarquer que des trente communes qui à raison de leur éloignement des fours à chaux, sont comprises dans la zône ardennaise, les douze que nous avons indiquées ci-dessus, ont seules manifesté l'intention de participer à la distribution des primes. Les suivantes n'ont pas fait usage de la faveur leur offerte par le Gouvernement : Consthum, Munshausen, Putscheid, Bourscheid, Hoscheid, Arsdorf, Bigonville, Folschette, Perlé, Alscheid, Boulaide, Esch-sur-Sûre, Gœsdorf, Harlange, Heiderscheid, Neunhausen, Oberwampach et Wilwerwiltz.

Si du carbonate de chaux nous passons au plâtre, nous trouverons qu'en 1862 on en a employé les quantités suivantes :

CANTONS.	Communes où le plâtre a été employé en		Communes où le plâtre n'a pas été employé en		Nombre de hectolitres employés	
	1861	1862	1861	1862	1861	1862
Capellen.....	5	7	6	4	2220	969
Clervaux.....	7	3	4	8	1277	200
Diekirch.....	12	14	2	»	2394	2340
Echternach	5	6	3	2	640	820
Esch-sur-l'Alzette	10	10	2	2	1449	2340
Grevenmacher.....	6	8	3	1	1870	1890
Luxembourg	7	9	7	5	850	4825
Mersch.....	6	6	5	5	570	525
Redange.....	7	8	6	5	2344	811
Remich.....	6	5	4	5	1445	255
Wiltz	7	7	6	6	375	290
Total.....	78	83	48	43	15434	15265

Finalement on s'est aussi servi de la marne à l'amendement des terres, mais en petites quantités, ainsi qu'on pourra s'en assurer par relevé qui va suivre :

Digitized by Google

CANTONS.	Communes où l'on a marné en		Quantité employée en mètres-cubes en 1862.
	1861	1862	
Clervaux	3	4	17,000
Diekirch	1	2	6,024
Mersch	1	1	4,000
Redange	2	1	50,000
Wiltz	1	1	3,600
	8	9	80,624

En résumé l'emploi des amendements calcaires s'est propagé en 1862. Nos chauxfourniers ont par suite eu à faire, mais ils n'ont pas fourni seuls aux besoins du pays. En effet, il a été importé de Belgique les quantités suivantes de chaux agricoles: en 1861 kilog. 90,000 et en 1862 580,000 kilog., soit pour 1862 : 725 mètres cubes.

Ce calcaire est préféré pour son bas prix d'abord et ensuite parce qu'il donne une chaux plus grasse et conséquemment plus apte à fertiliser la terre.

§ 6. CULTURES NOUVELLES.

L'introduction de plantes nouvelles dans nos cultures n'est pas signalée en 1862. Tout ce qui a été fait sous ce rapport s'est le plus souvent borné à la continuation des essais mentionnés dans nos précédents rapports, auxquels nous pouvons par suite renvoyer.

A) *Céréales.*

Un froment venant d'Odessa et cultivé ensuite dans l'Ile de Noé, d'où il a son nom, s'est rapidement propagé en France. Les motifs de la faveur dont il jouit sont sa précocité, l'abondance de son produit, enfin sa faculté d'être un blé de mars aussi bien qu'un blé d'automne, circonstance qui permet de regarnir par un semis fait au printemps, les portions de champs qui ont été endommagées par l'hiver. Jusqu'ici cette variété paraît ne pas avoir été cultivée chez nous. C'est pourquoi nous prenons date de son introduction dans le pays par M. Ellis de Hõhenhof, nous réservant de constater le résultat définitif de sa culture, après qu'il aura fait ses preuves.

L'avoine dite orgeuse cultivée depuis plusieurs années et avec succès dans la vallée de Mersch, prend tous les jours plus d'extension, par suite de sa précocité et de sa rusticité.

B) *Plantes racines.*

La betterave des barres perfectionnée par M. Pargon de Solival, a été cultivée en grand dans la commune de Steinsel. Elle a sous le rapport du volume une infériorité marquée sur la disette; mais le rendement est supérieur sous le rapport du poids spécifique. Aussi est-elle très-nutritive et sa propagation paraît-elle par suite assurée.

C) *Plantes fourragères.*

La culture des graminées par des semences récoltées avec soin paraît prendre de l'extension

Digitized by Google

Différents essais tentés dans ce sens feront l'objet d'un travail spécial dans notre prochain rapport. Jusque-là, il ne nous reste qu'à constater l'extension toujours croissante de la culture du sainfoin, du lupin, l'abandon du trèfle hybride etc.

D) *Plantes industrielles.*

Le chanvre de Piémont ne cesse pas de donner quantitativement des produits remarquables. Quant à sa qualité, on reproche à sa filasse d'être plus grossière que celle du chanvre commun. C'est pourquoi nos ménagères qui mettent leur gloire à avoir beaucoup de bon linge l'abandonnent de plus en plus.

§ 7. INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

Les bons instruments continuent à se propager et à remplacer les engins primitifs autrefois en usage chez nous. Les charrues perfectionnées, les herses, les machines d'intérieures font l'objet des études constantes du cultivateur, quoiqu'on ne rencontre qu'exceptionnellement chez lui tout cet attirail d'instruments qui font l'objet des recherches plus ou moins heureuses de nos constructeurs.

L'année dernière nous avons cherché de donner un aperçu de l'extension des charrues perfectionnées. Nous continuons cette revue par la constatation que la herse quadrangulaire avec dents en bois perd tous les jours plus d'adhérents et est remplacée par la herse Walcourt plus ou moins renforcée ou modifiée. Par contre les herses anglaises sont peu employées et ne se propagent nullement.

Quant aux machines à battre, elles font l'objet du relevé suivant :

CANTONS.	Communes où il y avait des machines à battre en		MACHINES A BATTRE							
			à bras		à manége		mues par l'eau		à vapeur	
	1861	1862	1861	1862	1861	1862	1861	1862	1861	1862
Capellen . . .	10	10	7	7	121	121	3	3	»	»
Clervaux . . .	7	7	4	4	8	8	1	1	»	»
Diekirch . . .	11	12	8	5	35	38	7	7	»	»
Echternach . .	8	8	15	15	42	42	»	»	»	»
Esch-sur-l'Alzette	12	12	»	»	220	220	4	4	»	»
Grevenmacher .	9	9	3	3	89	89	5	5	»	»
Luxembourg . .	14	14	3	3	115	124	6	6	»	»
Mersch . . .	11	11	6	5	45	54	6	6	2	2
Redange . . .	12	12	12	12	48	48	3	3	»	»
Remich . . .	10	10	2	2	106	106	5	5	»	»
Wiltz	10	10	32	32	9	9	2	2	»	»
Total . . .	114	115	92	88	838	849	42	42	2	2

Total pour 1862. . . 981

— 1861. . . 974

Augmentation. . . 7

Digitized by Google

Le nombre des batteuses à bras continue à diminuer, tandis que l'augmentation des autres n'est pas aussi considérable que celles des années antérieures.

CHAPITRE V.

Industries agricoles.

De toutes les industries attachées à la ferme, les distilleries sont les plus importantes, ainsi qu'il résulte du relevé suivant des matières distillées :

Années.	Nombre de distilleries en activité.	Nombre de hectolitres distillés.
1858	1807	254719 16
1859	1796	253676 96
1860	2022	208512 56
1861	1028	168073 18
1862	1808	198847 52

Le haut prix des farineux, le déficit dans la production des fruits, ont été causes qu'en 1862 on n'a pas atteint la moyenne des années ordinaires.

Les brasseries ont par contre déployé une plus grande activité. C'est ainsi qu'il a été employé à la fabrication de la bière :

Années.	Nombre de brasseries en activité.	Quantité de matières farineuses employées.
		K°
1858	35	926023 1/2
1859	30	920911
1860	28	883742
1861	32	1056255
1862	35	1286345

Les résidus de la brasserie deviennent par suite de plus en plus importants. Si nous en parlons ici, c'est qu'ils profitent directement à l'agriculture, comme aliments du bétail. Il en est de même des tourteaux fournis par les huileries, dont les suivantes ont été en activité en 1862 :

Digitized by Google

CANTONS.	Nombre d'huileries.
Capellen. . . .	9
Clervaux . . .	18
Diekirch . . .	12
Echternach . .	9
Esch-sur-l'Alzette.	7
Grevenmacher. .	5
Luxembourg . .	14
Mersch	5
Redange . . .	9
Remich	5
Wiltz	8
	101

A l'exception de cinq de ces huileries, toutes travaillen par petites quantités et pour les cultivateurs qui leur remet tent les matières premières et qui ne réclament leur office que pour la consommation du ménage. Les cinq huileries industrielles ne suffisaient toutefois jusqu'ici pas aux besoins du pays. C'est ainsi qu'il a été importé de la Belgique seule

en 1861 huile de graine kilog. 7093
en 1862 — — 75762

Outre cela il nous est venu du même pays :

Graines oléagineuses, en 1861 kilog. 119484
— en 1862 — 275769

Remarquons en passant que les tourteaux produits par ces usines n'ont malheureusement pas trouvé d'emploi dans le pays. En effet il en a été exporté pour la Belgique

en 1861 K° 10100,
en 1862 — 30050.

Nous ne possédons également que peu de moulins à farine exclusivement industriels ou pour le commerce. Nous les comprendrons par suite dans ceux portés à l'état ci-joint :

CANTONS.	Nombre de moulins à farine.
Capellen . . .	21
Clervaux. . .	32
Diekirch . . .	33
Echternach . .	23
Esch-sur-l'Alz.	22
Grevenmacher .	32
Luxembourg. .	41
Mersch . . .	31
Redange . . .	33
Remich . . .	26
Wiltz	33
	232

Ces usines ne se bornent d'ordinaire pas à faire du blé farine; elles divisent encore les céréales pour les brasseries, les distilleries, ainsi que les grains (céréales et légumineux) servant à l'alimentation du bétail. Les meuniers se paient encore le plus souvent en nature, par prélèvement de la mouture.

Puisque nous en sommes aux usines travaillant les produits agricoles, nous ajouterons ici le relevé des scieries mues par l'eau, établies dans le pays. Elle se répartissent comme suit :

CANTONS.	Nombre de scieries mues par l'eau.
Capellen	2
Clervaux	9
Diekirch	9
Echternach . . .	»
Esch-sur-l'Alzette .	»
Grevenmacher . .	»
	20

CANTONS.	Nombre de scieries mues par l'eau.
	20
Luxembourg. . .	4
Mersch	8
Redange	8
Remich	»
Wiltz	9
Total . . .	49

Digitized by Google

Ajoutons ici les moulins à plâtre et nous arriverons au résultat suivant :

Capellen	1
Diekirch	3
Echternach . . .	2
Grevenmacher . .	3
Luxembourg . . .	6
	15

Ces usines n'ont pas seulement fourni à la consommation intérieure, elles ont produit pour l'exportation.

Des usines à fabriquer les tuyaux de drainage, une seule a été activée en 1862, c'est celle du sieur Keller-Steichen de Bergem. Les autres se sont le plus souvent bornées à placer les marchandises restant sur le chantier des années antérieures.

Les fabriques d'instruments aratoires n'ont cessé de déployer leur activité, surtout pour les machines compliquées. Il en subsistait en 1862 dans les cantons de

Capellen 1, Luxembourg 2, Mersch 3, Total 6.

Quant aux instruments et outils ordinaires, tels que charrues, herses, chariots, etc., ils sont fabriqués par le nombre d'artisans suivant :

CANTONS.	Nombre d'ateliers où l'on fabrique des charrues etc.
Capellen . . .	26
Clervaux . . .	17
Diekirch . . .	43
Echternach . .	13
Esch-sur-l'Alzette.	40
Grevenmacher. .	25
Luxembourg . .	20
Mersch	16
Redange . . .	21
Remich	21
Wiltz	22
	264

Une seule fabrique de chicorée à café a travaillé en 1862 et cela avec un redoublement d'activité, paraît-il. Car en 1861 elle a importé en matières premières

kilog. 139970

tandis qu'en 1862 ses importations s'élèvent à 210000

Ajoutons que dans le pays on ne cultive pas la racine de chicorée à café, de sorte que cette fabrication est pour ainsi dire tout à fait dépendante de l'étranger.

Des autres établissements de technologie agricole signalés dans nos précédents rapports, il n'y a plus que la syropterie qui fonctionne. Ses produits continuent à être recherchés.

Il en est de même de ceux de nos vinaigreries au nombre de sept. Ils trouvent un placement avantageux dans la consommation locale, quoique, comme on ne l'ignore pas, bon nombre de cultivateurs produisent le vinaigre nécessaire à leur ménage.

CHAPITRE VI.

Animaux domestiques.

§ 1. RECENSEMENT DES BESTIAUX.

Le recensement des bestiaux fait dans le Grand-Duché dans les dix premiers jours du mois de juillet 1862 permettant de distinguer à la fois les animaux recensés d'après le sexe, l'âge et la race, nous allons en présenter le résumé exact, pour après en tirer les indications qu'il comporte :

Digitized by Google

CANTONS.	NOMBRE DE CHEVAUX								NOMBRE DES BÊTES à					
	de trois ans et au-dessus.			de six mois jusqu'à trois ans.			Poulains au-dessus de six mois.		de trois ans et au-dessus.			de trois mois jusqu'à trois ans.		
	Entiers.	Juments.	Hongres.	Entiers.	Juments.	Hongres.	Entiers.	Juments.	Taureaux.	Vaches.	Bœufs.	Taureaux.	Vaches.	Bœufs.
Capellen	46	1327	569	159	270	89	145	173	69	4832	132	204	2091	244
Clervaux	13	608	237	48	10	21	60	54	87	5073	1056	305	2850	1078
Diekirch	18	613	521	44	78	28	42	45	69	4455	987	117	1852	521
Echternach	18	521	417	69	66	18	35	42	27	2853	310	106	1156	250
Esch-sur-l'Alzette. .	107	1699	801	236	320	85	188	186	82	5308	108	311	2489	226
Grevenmacher . . .	40	724	648	83	153	63	52	86	47	3577	131	121	1332	229
Luxembourg . . .	74	1187	957	85	119	33	84	66	45	5775	70	182	1444	159
Mersch	30	768	957	58	70	40	57	60	70	3802	131	172	1340	132
Redange	24	1209	493	213	367	122	135	150	131	3185	427	387	2876	496
Remich	33	703	538	43	106	16	24	31	32	3098	43	71	1291	60
Wiltz	12	666	317	44	128	46	39	49	121	4664	891	271	2055	364
Total pour 1862. .	415	10025	6047	1087	1777	561	861	942	780	48634	4736	2247	20779	3759
— 1861. .	442	9976	6041	987	1772	459	931	950	813	47159	4347	2725	21715	3923
Différence en plus. .		49	6	100	5	102				1465	389			
pour 1862 en moins .	27						70	8	33			478	936	164

Digitized by Google

CORNES.		NOMBRE DES BÊTES à LAINE.				NOMBRE DES PORCS				NOMBRE des					
au-dessous de trois mois.						au-dessus de trois mois.			au-dessous de trois mois.						
						destinés à la reproduction.		destinés à l'engraissement.							
Destinées à la boucherie.	Destinées à l'élève.	Béliers.	Moutons.	Brebis.	Agneaux.	verrats.	truies.			Anes.	Anesses.	Anons.	Mulets.	Chèvres.	Boucs.
91	839	98	978	1442	425	67	824	2025	1484	»	1	»	»	1099	49
170	1620	98	3355	7073	4953	46	831	1579	1483	3	»	»	»	998	17
89	872	45	3166	2472	1544	38	666	2048	1085	10	3	»	»	1942	26
123	744	38	1264	1603	1011	35	461	1378	1120	1	»	»	»	1303	69
149	796	60	2272	2013	827	67	1337	3288	2623	3	2	»	1	1114	68
115	701	24	1494	1009	208	28	659	2727	1340	2	»	»	»	901	160
144	458	25	1479	582	205	60	766	2569	1151	8	1	»	»	1075	30
123	803	49	1269	1867	1158	31	385	1457	686	2	»	»	»	1200	26
198	1366	71	3774	4682	2892	52	727	1454	1155	3	»	»	»	1434	21
59	320	13	125	365	210	20	503	2329	907	22	4	»	»	830	32
62	1134	85	2361	7420	5138	42	678	2189	1168	»	1	»	»	2062	30
1323	9853	606	20537	30528	18571	486	7837	23853	14302	55	12	»	1	14013	528
1257	8506	585	20920	26216	16047	746	8320	23329	15854	40	16	2	3	14004	431
66	1287	21		4312	2522					15				9	97
			383			260	483	376	1552		4	2	2		

Digitized by Google

Les résultats présentés par ce tableau, comparés à ceux des années antérieures, donnent le résumé suivant :

RACES.	Nombre d'animaux en		Différence pour 1862.	
	1861	1862	en plus.	en moins.
Chevaline.	21594	21715	121	»
Bovine. .	90485	92101	1616	»
Ovine . .	73569	70242	»	3327
Porcine .	48249	45678	»	2571
Asine . .	61	67	6	»
Mulets. .	3	1	»	2
Caprine .	14433	14541	106	»

Ainsi il y a eu augmentation de la race bovine, chevaline et caprine et diminution du nombre des porcs et de celui des moutons. Pour ces derniers cette diminution est constante depuis de longues années et est la suite de l'époque de transition culturale dans laquelle nous nous trouvons. Quant aux porcs, les transactions ont été tellement animées et les prix aussi élevés, que le cultivateur a vendu tout ce dont il pouvait disposer. Aussi a-t-on fait relativement moins de porcs gras, mais infiniment plus d'élèves qui ont été surtout exportés vers la France. Quant à la Belgique, elle en a importé 2623.

§ 2. AMÉLIORATION DES RACES.

Le règlement du 14 décembre 1861, sur l'amélioration des races d'animaux domestiques dans le Grand-Duché, a reçu son exécution pendant l'année 1862. Ce court espace de temps n'a pas encore permis de juger s'il y a lieu oui ou non d'y apporter pour le moment des changements. Toute proposition dans ce sens paraît donc être prématurée et doit être remise à l'avenir, alors qu'une expérience plus longue y aura statué.

Il n'en est pas de même de son exécution. On élève déjà de toute part des plaintes de ce chef contre les autorités chargées d'y veiller. C'est ainsi que

1° les animaux domestiques se livrent à la saillie sur la voie publique;

2° les mâles de plus de six mois fréquentent les pâturages communaux;

3° les taureaux ne sont qu'exceptionnellement bouclés dans les cantons nord du pays;

4° les commissions locales d'examen fonctionnent très-irrégulièrement et l'article du règlement qui prescrit l'admission au chef-lieu de la commune, n'est pas exécuté; enfin

5° presque nulle part les reproducteurs admis sont en proportion du nombre d'animaux à saillir, ainsi que le prévoit le règlement.

Comme nous voyons le progrès dans l'exécution régulière des dispositions prises, nous croyons devoir demander pour l'avenir une surveillance plus active et une répression plus sévère des contra-

Digitized by Google

ventions constatées. A compter les nombreux agents chargés par le règlement même de constater les contraventions, il devrait être mieux exécuté. Si nous le rappelons ici, c'est qu'il en résultera du bien pour les contrevenants eux-mêmes. Pour n'en citer qu'un exemple, nous constaterons qu'en 1862 un taureau non bouclé, admis à la monte dans le canton de Wiltz, a tué son propriétaire. Non seulement le progrès, mais encore la sûreté publique, exigent la mise en vigueur du règlement du 14 décembre 1861, et c'est pour ces motifs que nous y insistons de nouveau ici.

§ 3. SERVICE DE LA MONTE.

A) *Race chevaline.*

D'après le règlement de 1861, le service de la monte est subordonné à la circonscription cantonale et a lieu à l'aide d'étalons en station subventionnés par l'État et aussi à l'aide d'étalons admis pour la monte, mais non subsidiés par l'État, pour être entretenus à demeure fixe.

Pour l'année 1862, il a été présenté à l'examen de la Commission d'expertise instituée pour l'admission à la monte . . . . . 143 entiers;

par contre elle en a examiné en 1861. . .	73	
— — -- en 1860. . .	67	
soit une augmentation sur 1861	70	
— — sur 1860	76	
De ce nombre il a été admis	90	
— — rejeté	53	
	—	143

Il avait été	admis	rejeté
en 1861. .	48	25
en 1860. .	43	24
soit de plus qu'en 1861. .	42	28
qu'en 1860. .	47	29

La provenance des différents étalons présentés se trouve indiquée dans l'état ci-joint, en même temps que la durée de leur emploi au service de la monte:

Étalons admis:		
des années antérieures.	38	
nouveaux venant de l'étranger . . .	30	
— élevés dans le pays. . . .	22	
	—	90
Etalons rejetés:		
des années antérieures.	12	
nouveaux venant de l'étranger . . .	9	
— élevés dans le pays. . . .	32	
	—	53
		143

Digitized by Google

Les causes de ces décisions de rejet se trouvent consignées dans le tableau suivant

Vilaine tête.	2
Mauvais yeux	3
Mauvaise conformation des membres antérieurs.	7
— — — — postérieurs	2
Mauvais pieds, défaut de talons	1
Mauvais trotteur	12
Boiterie	4
Suros, exostose.	7
Mauvaise construction	7
Trop jeune	6
Cornage.	1
Douteux	1
	53

Ainsi qu'il résulte des chiffres qui précèdent, sur 41 chevaux présentés la première fois et rejetés, 32 ont été élevés dans le pays, et sur 52 nouvellement admis, il n'y a eu que 22 qui soient nés chez nous. Ce résultat qui ne parle précisément pas en faveur de nos éleveurs, serait tout autre si nos transactions commerciales n'étaient pas aussi nombreuses et si beaucoup de détenteurs de bons poulains ne les vendaient pas avant l'âge, où ils pourraient être admis à la reproduction. Pour le surplus, les vices de conformation sont comme d'habitude restés les plus nombreux, et ils doivent être encore toujours rapportés aux causes signalées dans nos rapports antérieurs, soit :

Appariement mal raisonné;

Juments tarées ou vicieuses;

Soins peu convenables donnés aux élèves, notamment stabulation pour ainsi dire permanente;

Mauvaises écuries;

Ferrure vicieuse, etc.

Ceci pour les étalons en général.

Quant aux étalons admis en station, leur nombre a été augmenté depuis 1862 et c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer le nombre extraordinaire de reproducteurs présentés à l'examen accusé plus haut qui a rendu possible l'organisation convenable du service de la monte chez nous. Tandis qu'en 1859 nous n'avions que 9 stations, on en comptait déjà 16 en 1860 et 22 en 1861. En 1862 il y a par contre eu possibilité d'en établir 49. Avec les étalons admis à la monte libre, la monte a été desservie dans les cantons de la manière suivante :

Digitized by Google

CANTONS.	Stations en 1861.	Stations en 1862. Étalons					Étalons libres.	Total.
		percherons.	ardennais.	belges.	indigènes.	Total.		
Capellen . . .	2	4	1	»	»	5	5	10
Clervaux . . .	2	2	2	»	»	4	4	8
Diekirch . . .	2	2	»	1	1	4	1	5
Echternach . .	2	2	1	1	»	4	4	8
Esch-sur-l'Alzette.	2	5	»	»	1	6	10	16
Grevenmacher .	2	»	»	1	3	4	3	7
Luxembourg . .	2	3	»	1	1	5	5	10
Mersch	2	2	1	»	1	4	4	8
Redange . . .	2	3	»	2	»	5	5	10
Remich . . .	2	1	»	2	»	3	»	3
Wiltz	2	2	1	1	1	5	»	5
Moyenne totale .	22	26	6	9	8	49	41	90

Il est à remarquer qu'en 1859 aucun étalon élevé dans le pays obtint une station ; en 1860 il n'y en eut qu'un ; en 1861 ce nombre s'éleva à 2, tandis qu'en 1862 il y en a eu 11 d'admis au service de la monte à demeure fixe.

Des 49 étalons destinés pour le service des stations, 29 ne se sont pas encore livrés à la monte dans le Grand-Duché et 18 ont été introduits cette année de l'étranger. Il n'échappera pas non plus que 39 chevaux mâles avaient été importés en 1862 dans le but d'obtenir une station, mais que de ce nombre 12 ont été simplement admis et 9 rejetés.

Finalement, des étalons admis les années antérieures en station et représentés, un a été rejeté et deux admis à la monte libre.

Toutes les données qui précèdent, se rapportent à l'admission à la monte. Quant au service de la saillie lui-même, nous renvoyons à notre rapport du 21 octobre 1862, duquel nous extrayons la récapitulation suivante sur le nombre des saillies opérées par les reproducteurs de la race chevaline.

Digitized by Google

CANTONS.	ÉTALONS EN STATION.			ÉTALONS LIBRES.			TOTAL GÉNÉRAL		
	Nombre.	Nombre total des saillies.	Moyenne par étalon.	Nombre.	Nombre total des saillies.	Moyenne par étalon.	des étalons admis.	des juments saillies.	Moyenne totale.
Capellen . . .	6	296	49.3	6	387	64 5	12	683	56.9
Clervaux . . .	3	207	72.3	3	212	70.6	6	429	71.5
Diekirch . . .	4	183	45.7	1	11	11.0	5	194	38.8
Echternach . .	3	178	59.3	4	196	49.0	7	374	53.4
Esch-sur-l'Alzette.	6	313	52.1	10	400	40.0	16	713	53.3
Grevenmacher .	4	204	51.0	2	121	60.5	6	325	54.1
Luxembourg . .	5	250	50.0	3	37	12.3	8	287	35.9
Mersch	4	257	64.2	3	130	43.3	7	387	55.3
Redange . . .	5	325	65.0	5	374	74.8	10	699	69.9
Remich. . . .	3	182	60.6	»	»	»	3	182	60.6
Wiltz	6	360	60.0	»	»	»	6	360	60.0
Total	49	2765	56 4	37	1868	50.5	86	4633	53.9

Des chiffres qui précèdent il résulte que les étalons en station ont sailli proportionnellement plus de juments que les étalons libres. Ce résultat mérite d'être signalé après la concurrence à outrance faite par les étalons libres aux reproducteurs en station. En effet les premiers, par cela qu'ils ont une moindre valeur, ont été livrés à la saillie moyennant une rétribution relativement minime, et souvent même pour rien, ce qui explique d'ailleurs le nombre encore élevé de juments qu'ils ont desservies.

Après avoir indiqué le nombre de juments saillies, il nous resterait à indiquer le résultat de ces saillies. La difficulté de suivre les produits obtenus à travers toutes les transactions dont ils sont l'objet ne permet pas de donner des chiffres positifs à ce sujet. Nous pouvons toutefois assurer que la grande majorité des poulains nés en 1863 proviennent d'étalons en station. Les rapports des administrations communales sont unanimes à ce sujet.

Digitized by Google

B) *Race bovine et porcine.*

L'art. 37 du règlement du 14 décembre 1861, indique le mode d'admission des bêtes mâles des races bovine et porcine à la monte. D'après l'art. 43 du règlement ces reproducteurs sont visités une fois par an par les vétérinaires. C'est de ces rapports que nous extrayons les renseignements sur ce service pendant l'année 1862, notamment sur le nombre d'animaux admis à la monte et qui sont portés au tableau ci-après:

CANTONS.	RACE BOVINE.				RACE PORCINE.			
	Nombre de taureaux		Communes où		Nombre de verrats		Communes où	
	admis.	rejetés.	il n'y a pas de taureaux admis.	les commissions ne fonctionnent pas.	admis.	rejetés.	il n'y a pas de verrats admis.	les commissions ne fonctionnent pas.
Capellen . .	48	6	»	1	22	»	1	1
Clervaux . .	92	6	»	»	31	»	2	»
Diekirch . .	59	8	»	»	27	»	2	»
Echternach .	38	2	»	»	15	»	»	»
Esch-s.-l'Alz.	79	»	»	11	45	»	»	11
Grevenmacher	30	35	»	»	18	9	1	»
Luxembourg.	46	»	4	4	20	»	5	4
Mersch. . .	54	3	»	»	14	»	1	»
Redange . .	99	4	»	»	24	3	3	»
Remich . .	33	12	1	»	18	1	1	»
Wiltz . . .	86	12	»	»	21	»	»	»
Total pr 1862.	664	88	5	16	255	12	13	16
— 1861.	607	119	5	2	254	18	19	2
Différence pour 1862 en plus	57		»	14	1			14
Différence pour 1862 en moins		31				6	6	

L'augmentation du nombre des taureaux admis à la monte, que nous avons signalée dans nos rapports antérieurs, continue, mais il n'y a pas seulement augmentation sous le rapport de la quantité, elle existe encore sous celui de la qualité. Les rapports de la plupart des vétérinaires du Gouvernement le constatent.

Quant aux verrats, nous continuons à nous trouver devant un abandon augmentant de plus en plus. Bon nombre de communes n'en ont pas, ou ceux qu'elles possèdent ne sont pas en nombre et dans aucun cas propres à améliorer la race. Ceci est d'autant plus incompréhensible que le commerce des porcs a été des plus animés et que leur élève a par suite donné tant de bénéfices. Aussi les pertes essuyées par certain endroits sont-elles considérables. On nous signale sous ce rapport un petit village du canton de Redange dont les habitants avouent avoir perdu plus de 2000 fr. par suite du manque d'un verrat qui leur en aurait coûté 100! En présence de cet état des

Digitized by Google

choses vraiment regrettable, nous sommes heureux de voir que les vétérinaires du Gouvernement comprenant les devoirs qui leur incombent, signalent dans leurs rapports toutes les lacunes qui existent dans leur ressort, quant au service de la monte. Si nous avons donc un regret à exprimer, c'est que leurs propositions ne sont pas toujours adoptées ou restent déposées dans les cartons des secrétariats communaux, à côté des exemplaires du règlement qu'on ne s'est même souvent pas donné la peine de remettre aux destinataires.

Les reproducteurs admis à la monte appartiennent aux races suivantes :

CANTONS.	RACE BOVINE.										RACE PORCINE.		
	Ardennaise et indigène.	Durham.	Ayr.	Birkenfeld ou Glane.	Hollandaise.	Suisse.	Métis Durham.	Métis Birkenfeld.	Métis Hollandaise.	Métis Suisse.	Indigène.	Perfectionnée.	Croisée.
Capellen. . . .	28	»	»	6	10	»	»	»	1	3	19	»	3
Clervaux. . . .	88	»	»	»	2	»	2	»	»	»	31	»	»
Diekirch. . . .	28	»	1	12	7	3	3	2	3	»	25	»	2
Echternach . . .	25	»	2	8	3	»	»	»	»	»	15	»	»
Esch-sur-l'Alzette .	12	1	1	»	4	»	1	»	52	7	43	1	1
Grevenmacher . .	11	»	»	8	10	»	»	»	1	»	17	»	1
Luxembourg . .	8	2	1	4	21	»	4	2	4	»	17	2	1
Mersch	18	»	1	5	19	»	2	»	9	»	11	1	2
Redange. . . .	77	»	»	»	16	3	»	1	2	»	20	3	1
Remich	17	»	1	4	1	»	5	3	»	1	16	1	1
Wiltz.	76	»	1	3	1	»	»	3	2	»	19	»	2
Total pour 1862.	388	3	8	51	94	6	18	11	74	11	233	8	14
— 1861.	327	4	8	59	61	11	15	3	73	2	239	7	8
Différence en plus	61		»		33		3	8	1	9		1	6
pour 1862 en moins		1		8		5					6		

Digitized by Google

Il résulte de ces chiffres que la race hollandaise continue à gagner en extension, tandis que les autres races étrangères diminuent. Le nombre de taureaux de la race indigène et ardennaise a également augmenté, ce qui à la première vue fait supposer une meilleure entente des principes de la sélection par les éleveurs.

Quant aux porcs, on s'en tient principalement à la race indigène parce qu'elle donne les produits les plus recherchés pour l'exportation.

C) *Race ovine et caprine.*

Le règlement du 14 décembre 1861 ne s'occupe pas de l'amélioration du petit bétail. Le motif en est pour les moutons, que nous sommes dans une époque de transition culturale. En effet, la culture extensive où le pâturage des moutons est indispensable, est en général loin derrière nous, tandis que nous ne nous trouvons pas encore au point de la culture intensive où l'élève de la race ovine donne de bons résultats.

Quant à la race caprine dont l'extension correspond à la densité de la population, au morcellement de la propriété, nous croyons devoir faire observer que le service de la monte tel qu'il se fait aujourd'hui, laisse à désirer, attendu qu'un bon bouc est rare et que beaucoup de communes n'en ont pas. La chèvre, remplaçant le plus souvent la vache pour le pauvre qui se voit réduit aux ressources de la vaine pâture, les communautés d'habitants feraient donc acte de bienfaisance en tenant à ce que le pâtre du troupeau commun, qui est d'ordinaire le propriétaire du bouc, soit nanti d'un bon animal et qu'il le nourrisse bien.

§ 4. CONCOURS POUR L'AMELIORATION DES RACES.

A) *Race chevaline.*

L'exécution du règlement du 14 décembre 1861 a donné un nouvel essor aux encouragements alloués dans l'intérêt de l'amélioration de la race chevaline.

En 1862 il a été distribué :

1° A chacun des 20 étalons admis en station et classés les premiers fr. 600 .		12000
2° A chacun des 29 suivants fr. 500		14500
Total des subsides . . .		26500
3° Prime générale.	500	
4° Primes spéciales	1300	
5° Primes de conservation	1300	
Total des primes . . .		3100
Total des encouragements aux étalons		29600
En 1851 ces encouragements s'élevaient à . . .		17400
Différence en faveur de 1862		12200

Les renseignements donnés sur le service de la monte ont indiqué les résultats déjà obtenus la première année par cette augmentation, de sorte que nous n'y reviendrons pas ici.

Digitized by Google

Mais le règlement précité ne s'est pas borné aux encouragements aux étalons, il a encore prévu des primes pour les juments. En suite de cette prévision il a été distribué aux juments de

l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,	4	primes faisant ensemble	fr.	1000
— — de Diekirch,	—	— —	—	1000
		Ensemble . .	fr.	2000

soit en tout 31600 fr. d'encouragement à la race chevaline.

En général, nos éleveurs accordent trop peu d'importance à la femelle dans l'acte de l'amélioration des races. Les primes accordées aux juments auraient donc leur raison d'être, si même elles n'avaient pour but que d'y appeler l'attention des éleveurs.

B) *Race bovine et porcine.*

Le règlement du 14 décembre 1861 a maintenu les concours institués pour chaque canton entre les reproducteurs des races bovine et porcine admis à la monte, ainsi qu'entre les plus belles vaches ou génisses et les plus belles truies.

Les concours de 1862 furent assez fréquentés dans les régions où la fièvre aphteuse ne régnait pas lors de leur tenue. On y remarquait, surtout dans les cantons nord, de belles génisses de la race du pays. Dans ces cantons et dans quelques autres où les races étrangères sont depuis longtemps introduites, elles plaisaient surtout par une certaine similitude de formes, une homogénéité qui manquait absolument dans d'autres, où l'on rencontrait un grand nombre de races et leurs croisements. Ici les fonctions des jurys étaient surtout difficiles et acquéraient une importance par cela que leurs décisions devenaient pour beaucoup le motif d'admettre ou de rejeter telle ou telle race. Une remarque qui toutefois a été généralement faite, c'est que les jurys, à mérite égal, ont toujours négligé la race du Glane et ses croisements. D'ailleurs les éleveurs paraissent eux-mêmes approuver cette manière de voir, par cela que cette race disparaît de plus en plus des concours pour faire place à la race hollandaise et à ses croisements dans le bon pays. Dans la partie nord du pays par contre, c'est la race indigène qui domine, tandis que dans les localités longeant la frontière de Prusse, nous rencontrons le plus de Birkenfeld. Quant aux porcs, la race indigène était partout en majorité et est restée généralement maîtresse du terrain. Les quelques spécimens d'animaux perfectionnés présentés ont, en général, reçu mauvais accueil des jurys. Les concours de Windhof, Esch-sur-l'Alzette et Bettborn méritent d'être signalés à cause de leur richesse en beaux et bons porcs, surtout de la variété de la grande race à oreilles pendantes.

Dans la plupart des endroits où les concours se sont tenus, les administrations locales avaient fait préparer des enceintes réservées pour les animaux présentés. Les jurys leur en ont su d'autant plus gré que là où l'on n'avait pas pris cette précaution, ils ne purent le plus souvent opérer qu'à leur corps défendant.

Nous compléterons ces données générales par le résumé suivant des primes accordées à l'occasion de ces différents concours.

Digitized by Google

CANTONS.	LIEU où le concours a été tenu.	Nombre présenté de				Primes accordées en 1862 aux							
						taureaux.		génisses.		verrats.		truies.	
		taureaux.	génisses et vaches.	verrats.	truies.	nombre.	montant.	nombre.	montant.	nombre.	montant.	nombre.	montant.
Capellen . .	Windhof . .	7	10	10	13	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Clervaux . .	Heinerscheid .	7	13	2	6	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Diekirch . .	Ettelbruck .	6	8	4	9	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Echternach .	Echternach .	11	9	2	3	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Esch-sur-l'Alz .	Esch-sur-l'Alz .	11	15	15	3	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Grevenmacher.	Grevenmacher.	8	12	2	6	1	73	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Luxembourg .	Luxembourg .	11	4	14	4	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Mersch . .	Mersch . .	11	18	1	9	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Redange . .	Bettborn . .	5	14	3	6	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Remich . .	Remich . .	5	15	1	1	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Wiltz . . .	Wiltz . . .	»	»	»	»	1	75	1	50	1	40	1	25
						2	55	2	40	2	30	2	18
						3	45	3	30				
Total pour 1862		82	118	54	60	33	1815	33	1320	19	680	21	455
— 1861						33	1980	33	1650	22	990	22	550
Différence en moins. . . .							165		330	3	310	1	95

Digitized by Google

Il a par suite été accordé en encouragements aux races bovine et porcine les sommes suivantes :

Taureaux.	fr. 1,815
Vaches et génisses	1,320
Verrats	680
Truies.	455
	fr. 4,270

Outre ces sommes cinq communes ont obtenu 950 fr. de subsides dans l'intérêt de l'organisation de la monte dans leur ressort.

CHAPITRE VII.

Service vétérinaire. — État sanitaire du bétail.

§ 1. Service vétérinaire.

Le nombre toujours croissant des jeunes gens se livrant à l'étude de la médecine vétérinaire a permis de pourvoir à l'organisation du service conformément à l'arrêté ministériel du 6 juillet 1858.

Par arrêté de Monsieur le Ministre d'État, Président du Gouvernement, des 14 janvier et 7 juin 1862 n^os^ 1023 et 1825, il a été pourvu aux fonctions de vétérinaires du Gouvernement des cantons de Capellen, Redange et Remich. Il ne restait donc plus au 31 décembre 1862 que le poste de Wiltz sans titulaire effectif et encore y fut-il statué par arrêté du 26 janvier 1863.

D'après les rapports des membres de la Commission d'agriculture, le service vétérinaire a marché avec régularité dans leurs ressorts respectifs. Tout ce qu'on pourrait tout au plus critiquer, c'est peut-être le retard apporté par l'un ou l'autre dans la rédaction des rapports demandés ou prescrits.

Le nombre de vétérinaires autorisés de pratiquer dans le Grand-Duché en 1862 était réparti comme suit :

CANTONS.	Nombre de vétérinaires du Gouvernement.	Autres.
Capellen . . .	1	»
Clervaux . . .	1	»
Diekirch . . .	1	2
Echternach . .	1	1
Esch-sur-l'Alz .	1	»
Grevenmacher .	1	»
Luxembourg . .	1	1
Mersch	1	»
Redange . . .	1	»
Remich	1	»
Wiltz	»	2
Total pour 1862 . .	10	6
— — 1861 . .	7	8
Différence en plus.	3	

Digitized by Google

L'organisation définitive du service vétérinaire a engagé la Commission d'agriculture à proposer une instruction pour l'exercice du service des vétérinaires du Gouvernement.

Elle a de plus demandé qu'à l'avenir l'exercice de la médecine vétérinaire soit soumis à des examens plus sérieux et en rapport avec les besoins de l'époque et les progrès de la science.

Enfin elle a proposé que par l'adjonction d'un vétérinaire au collége médical on rende possible la visite prescrite des officines et des instruments de ces hommes de l'art, ce qui jusqu'ici n'a jamais eu lieu.

En demandant l'exécution des dispositions existantes, en tant qu'elles concernent les vétérinaires, nous ne pouvions oublier qu'elles sont le plus souvent lettres mortes lorsqu'il s'agit de la répression de l'empirisme. En présence du nombre toujours croissant de nos vétérinaires, des prétentions plus élevées qu'on fait à l'exercice de leur art, il serait temps qu'on mit fin à un état de choses, attentatoire à la fortune publique. Il nous reste finalement à signaler de rechef le prix élevé de la taxe officielle des préparations pharmaceutiques employées dans la médecine des animaux. Le monopole consenti en faveur des pharmacies est déjà assez favorable pour ne pas nécessiter encore les profits extraordinaires que nous signalerons aussi longtemps que les règlements concernant la vente des médicaments et des préparations pharmaceutiques ne seront pas exécutés franchement et dans toute leur teneur et suivant leur esprit. Mais hâtons-nous de le dire, les pharmaciens qui sont en défaut sous ce dernier rapport et dont les faits et gestes demandent à être mieux contrôlés, ne font que l'exception.

C'est donc une guerre au charlatanisme, quelles que soient les formes sous lesquelles il se présente, que nous demandons. Les règlements sont faits pour être exécutés et nous avons dû déjà nous demander trop souvent s'il en existe contre le charlatanisme, pour savoir qu'ils sont encore réellement en vigueur. A notre sens, mieux vaudrait le retrait d'une loi, d'un règlement quelqu'utile qu'il fût, que de le voir fouler aux pieds, de le voir violer sans crainte de poursuites, surtout lorsque comme c'est le cas ici, l'intérêt particulier nuit d'une manière sensible à l'intérêt général.

§ 2. État sanitaire du bétail.

Le service sanitaire du bétail ayant été complété de la manière indiquée ci-dessus, dix vétérinaires du Gouvernement nous ont adressé des rapports sur le ressort qui leur était assigné. L'un d'eux s'étendait sur deux ressorts, attendu que le canton de Wiltz n'a été pourvu d'un titulaire résidant que par arrêté du 16 janvier 1863.

Nous sommes heureux de constater que les vétérinaires ont compris l'importance nouvelle qu'acquièrent leurs observations, par le résumé qui en est publié. Leurs rapports s'en sont en général ressentis et très-peu d'entr'eux laissent à désirer. Cette amélioration sur les années précédentes, a permis d'y glaner plus d'une donnée utile et intéressante. Nous espérons que, grâce à l'activité et au savoir qui distingue notre corps vétérinaire, nous parviendrons bientôt à présenter un travail parfait sous tous les points de vue.

A) *Maladies régnantes, épizooties et enzooties non contagieuses.*

L'espèce chevaline a été dans des conditions très-favorables sous le rapport sanitaire, pendant e courant de l'année 1862. Les maladies mortelles ont été rares.

Digitized by Google

L'influenza, cette maladie protéiforme, particulière au cheval, a été signalée dans les cantons de Capellen, de Diekirch, d'Echternach, d'Esch-sur-l'Alzette, de Luxembourg, de Mersch, de Redange et de Remich, sans cependant avoir pris quelque part une extension, ni une gravité inaccoutumées. Dans le canton de Capellen, la forme pulmonaire a enlevé quelques poulains. Comme dans les autres cantons, et comme nous l'avons signalé dans notre rapport pour 1861, l'influenza a très-souvent entraîné après elle la fluxion périodique des yeux, pour finir le plus ordinairement par la cécité complète. Le vétérinaire du canton de Capellen attribue cette maladie aux écuries mal aérées et conséquemment à l'influence des gaz infects.

Le vétérinaire du canton d'Esch-sur-l'Alzette dit dans son rapport que l'influenza s'est montrée sporadiquement dans quelques écuries sous la forme gastro-hépatique. Au commencement de l'été elle attaquait plus particulièrement des poulains d'un à 2 ans. Il a observé que la saignée était très-préjudiciable à la guérison de cette maladie.

Dans le canton de Mersch, le vétérinaire du Gouvernement a, d'après son rapport, observé 19 cas d'influenza où la forme gastro-rhumatismale dominait. Il y a eu deux cas de mort, parce qu'ils avaient été traités par un empirique par la saignée pour une fourbure. Les bêtes guéries n'ont en grande majorité pas pu échapper à la cécité.

La gourme a été signalée dans tous les cantons à l'exception de ceux de Clervaux, de Diekirch et de Wiltz. Dans le canton de Redange elle a régné dans presque tous les villages. Elle revêtait en général un caractère bénin.

L'avortement n'est pas mentionné dans les rapports pour les cantons de Clervaux, d'Echternach, de Redange, de Remich et de Wiltz. Dans les autres cantons les cas observés n'ont pas été nombreux, à l'exception de celui de Mersch où il y a eu 25 cas dans l'espèce chevaline. Les cas isolés observés dans le canton de Capellen sont attribués aux fourrages grossiers peu nutritifs. Deux cas observés par le vétérinaire du canton de Diekirch sont attribués à l'usage de la graine de trèfle que les bêtes ont ingérées en mangeant de cette légumineuse approchant de la maturité. Le vétérinaire du canton d'Esch-sur-l'Alzette parle de 7 cas d'avortement qui se sont manifestés en huit jours de temps dans une localité où les investigations de cet homme de l'art lui ont fait découvrir l'existence d'une notable quantité d'ivraie enivrante dans les menues pailles dont les bêtes avaient été nourries.

Le tetanos est signalé dans le rapport du vétérinaire du canton de Clervaux qui dit en avoir observé neuf cas. C'était la forme désignée sous le nom de trismus. Cette circonstance est d'autant plus curieuse que cette maladie est excessivement rare dans le Grand-Duché et qu'elle n'est pas même signalée du tout dans le rapport des autres vétérinaires.

Parmi les bêtes à cornes, les maladies régnantes observées ont bien peu occupé les vétérinaires, attendu que dans cette espèce toute l'attention était attirée par la maladie aphtongulaire. Pendant toute l'année la *fièvre vitulaire* n'a pas été observée dans le canton de Luxembourg. Il n'en est fait mention que dans les rapports des vétérinaires de Diekirch et de Mersch, sans que les cas observés aient été nombreux.

La *non-délivrance de l'arrière-faix* a été très-fréquente parmi les bêtes à cornes dans les cantons de Luxembourg et de Mersch. Dans le premier de ces cantons surtout, elle a été plus fréquente que jamais, sans qu'on soit parvenu à découvrir la cause de cet état anormal.

Digitized by Google

L'*hématurie* n'est signalée que par quatre cas dans le canton de Mersch.

Dans les bêtes à laine la *cachexie aqueuse* a été observée dans un troupeau du canton de Capellen, et par cas isolés dans le canton d'Esch-sur-l'Alzette.

Le *tournis* a aussi fait quelques victimes dans le canton de Redange.

Aucune maladie très-meurtrière et générale n'a sévi pendant l'année 1862 sur l'espèce porcine. A Esch-sur-l'Alzette et à Ingeldorf, on a observé cette maladie particulière au porc que les uns désignent sous le nom de *érysipèle charbonneux* et les autres sous celui du *typhus du porc*. Cette maladie qui, dans le troupeau communal d'Esch-sur-l'Alz., avait pris une extension inquiétante, a disparu, quand, sur le conseil du vétérinaire, le troupeau a été conduit en pâture dans une partie réservée du bois, où il existait une bonne eau claire pour abreuver les bêtes. Le vétérinaire de Diekirch a opposé à cette maladie des douches d'eau froide. Elle a aussi été observée dans le canton de Grevenmacher, où elle a fait beaucoup de ravages dans une ferme.

L'*angine gangreneuse* a occasionné quelques pertes parmi les porcs des communes de Rodenborn et de Buschdorf, d'après les rapports des administrations communales.

B) *Maladies contagieuses.*

Dans l'espèce chevaline, les maladies contagieuses n'ont pas été plus fréquentes cette année-ci que l'année précédente. Quelques cas rares de *morve* et de *farcin* ont été signalés dans les cantons de Grevenmacher, de Luxembourg, de Mersch et de Redange. Le vétérinaire du canton de Mersch décrit un cas de morve survenu à un cheval immobile, chez lequel les symptômes d'immobilité disparurent presque complétement au fur et à mesure que le jetage de la morve augmenta. — Des essais curatifs tentés par la strychnine arséniée tant recommandée par les vétérinaires italiens, n'ont pas donné de résultats favorables à quelques-uns de nos hommes de l'art.

L'*exanthème coïtal* a sévi sur deux étalons et plusieurs juments des cantons de Capellen, Redange et Wiltz.

Il n'est fait mention de la rage dans aucun des rapports.

Dans l'espèce bovine, la *stomatite aphteuse*, dont l'apparition est décrite dans le rapport de l'année dernière, a pris une extension générale. Elle a partout été observée, c'est-à-dire, elle a sévi épizootiquement dans tout le pays, et partout elle a été, avec raison, attribuée à la contagion. Elle s'est même transmise aux porcs et aux bêtes à laine, qui dans plusieurs cas l'ont de nouveau communiquée à des bêtes à cornes. Le vétérinaire du canton de Diekirch a inoculé le liquide d'une vésicule aphteuse à quatre vaches, qui ont eu alors la fièvre aphtangulaire, d'une manière aussi intensé que les autres. Dans les Ardennes il a été observé quelques cas de transmission de cette maladie à l'homme, sans cependant avoir donné lieu à des suites dangereuses.

Quoique la stomatite aphteuse ait fait très-peu de victimes, elle a cependant sous le point de vue économique, comme le dit très-bien le vétérinaire du canton de Mersch dans son rappport, présenté une certaine gravité. Elle a occasionné aux propriétaires des pertes assez considérables en diminuant ou supprimant totalement le lait chez les vaches laitières et en reduisant notablement l'embonpoint des bêtes grasses ou en chair. Beaucoup de vaches en ont conservé comme conséquence des indurations dans le pis, ce qui en a considérablement diminué la valeur.

Digitized by Google

Quelques vétérinaires ont observé que cette maladie s'est communiquée aux bêtes porcines et ovines.

Quant aux traitements, les soins hygiéniques suffirent dans la majorité des cas pour rétablir les animaux malades. On a même vu que ceux qu'on médicamentait, se rétablissaient plus difficilement que ceux qu'on abandonnait aux soins de la nature.

Le vétérinaire du canton de Remich a observé dans un village de son ressort une maladie contagieuse des organes sexuels chez les bêtes à cornes. Cette maladie avait beaucoup d'analogie avec l'exanthème coïtal du cheval signalé plus haut; elle n'a fait aucune victime.

Le *glossantrax* a été observé sur le porc dans le canton de Redange. Cette maladie y a été traitée avec succès par le vétérinaire du ressort.

C) *Faits divers.*

A Gilsdorf, dans le canton de Diekirch, le vétérinaire du Gouvernement a eu à constater des empoisonnements qui ont enlevé plusieurs bêtes à cornes et qui peuvent être attribués à des renoncules et à une euphorbe vénéneuse.

Dans quelques localités, principalement dans les cantons de Luxembourg et d'Esch-sur-l'Alzette, on a eu à combattre de nombreux cas d'indigestion intestinale pendant l'automne, après l'achèvement des grands travaux de culture. Ces cas morbides ont pu être attribués au changement subit de la nourriture, et surtout à ce que les chevaux un peu exténués étaient soumis à un régime trop peu nutritif en même temps qu'ils étaient condamnés à l'immobilité complète dans l'écurie pour se remettre de leurs fatigues.

L'angine croupale a été observée chez plusieurs sujets de l'espèce chevaline dans le canton de Capellen, probablement comme une variété de la gourme qui était si fréquente dans ce canton.

Dans le même canton le vétérinaire du Gouvernement a observé la stérilité chez plusieurs truies. Il a attribué cet état anormal à ce que ces bêtes étaient nourries à la glandée.

CHAPITRE VIII.

Commerce. Transactions agricoles. Foires et Marchés. Mercuriales.

§ 1. FOIRES ET MARCHÉS.

Il se tient dans le Grand-Duché 135 foires et 12 marchés hebdomadaires, dont un bon nombre n'ont de l'importance que pour le commerce local. Les foires qui ne sont pas de création moderne, ont seules quelque renom et sont fréquentées par les marchands belges, allemands et français. Encore ceux-ci sont-ils devenus rares en 1862.

En général les foires n'ont chez nous, comme dans les autres pays qui nous entourent, plus la même importance qu'autrefois. Les moyens de communication perfectionnés, l'augmentation de la population, la facilité et la sûreté des transactions leur ôtent le plus souvent une raison d'être. Ceci est surtout vrai, lorsque comme cela a lieu très-souvent chez nous, l'acheteur va d'ordinaire relancer le producteur chez lui et lui prendre ses meilleurs produits. C'est à ces causes réunies que nous attribuons la décadence de certaines foires. Elles ne subsisteraient même plus, si elles n'étaient pas recherchées par les flâneurs des environs pour perdre leur temps et pour y dépenser leur argent.

Digitized by Google

§ 2. PRIX DES CHEVAUX ET DES BESTIAUX. NATURE DES TRANSACTIONS EN FAIT DE BÉTAIL.

Les transactions en fait de bétail n'ont pas été sujettes à des fluctuations extraordinaires pendant 1861. En général la vente en a été peu vive, mais suivant la saison et la race de bétail, à un prix rémunérateur. Voici d'ailleurs les cours des principaux produits vendus, d'après les rapports de MM. les vétérinaires du Gouvernement, sur les foires qu'ils doivent visiter pour se conformer à l'arrêté ministériel du 19 janvier 1859.

A) *Chevaux.*

Les chevaux se sont bien vendus sur les foires du commencement de l'année. Ils ont été alors recherchés par les marchands badois et français, mais surtout par les premiers qui nous demandaient de bons chevaux de trait. On a payé en moyenne :

	Prix extrêmes	Prix moyens.
Étalon reproducteur . . .	800 — 1500	1150
Cheval de gros trait . . .	700 — 800	750
Bon cheval de taille moyenne	550 — 600	575
Cheval de petite taille . . .	400 — 430	425
Cheval hors d'âge	100 — 150	125
Jument poulinière	600 — 800	700
Poulain d'un an.	200 — 300	250

B) *Bêtes bovines.*

Le bétail a été recherché au commencement de l'année. Plus tard il a été offert en baisse par suite du manque de premier fourrage, ensuite pendant la durée de la stomatite aphteuse, alors que consommateur et producteur n'osaient fréquenter les marchés à cause de l'infection. L'abondance des fourrages de l'arrière-saison a fait remonter les prix qui furent d'ailleurs toujours en hausse pour les vaches fraîches laitières. Le bétail de différentes espèces a été vendu en moyenne:

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Taureau reproducteur grande taille.	300 — 350	325
— moyenne taille	250 — 300	275
— ardennais. .	160 — 200	180
Vache fraîche grande taille . . .	200 — 220	210
— moyenne taille . . .	150 — 170	160
— ardennaise	125 — 160	142
Bœuf de trait grande taille . . .	350 — 400	375
— petite taille	150 — 300	225
Vache vieille, génisse, bouvillon . .	70 — 150	110
Veau de quatre semaines	7 — 16	11,50
Vache pleine grande taille . . .	240 — 250	245
— moyenne taille . . .	160 — 180	170
— ardennaise	125 — 170	147

La viande grasse s'est payée sur pied : bœuf, 110 à 120 fr. les 100 kilog.;
vache, 88 à 100 fr. —

Digitized by Google

C) *Porcs.*

De tous les produits de la ferme aucun n'a fait l'objet de tant de transactions que les porcs, surtout les porcelets de 4 à 6 semaines. Ils se sont constamment vendus en hausse à partir de janvier où on les payait 11 à 13 fr., jusqu'en septembre où ils valurent 24 fr., pour varier définitivement entre 13 et 20 fr. Les porcs adultes furent également bien payés, parce que la disette des pommes de terres et des féveroles n'avait pas permis d'en élever un grand nombre. On paya en moyenne :

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Porc maigre de forte taille . . .	70 — 80	75
— de 6 mois à un an .	50 — 70	60
— au-dessous de 6 mois	30 — 50	40
Porcelet au-dessous de 8 semaines.	11 — 24	17,50
Porc gras les 100 kilog. sur pied .	110 — 180	145

Les porcelets ont été exportés vers l'Allemagne, la France et la Belgique.

Il ne nous est plus venu de porcs gras de la Hongrie, mais bien de villages français de la frontière, aussi de la Meurthe et des Vosges. Il est à remarquer que le prix des porcs gras aurait été bien plus élevé, si on n'avait eu la ressource de la glandée pour les mettre en chair.

D) *Moutons.*

Les transactions en bêtes ovines n'ont pas été très-animées. Les prix n'ont par suite pas dépassé la moyenne d'une année ordinaire. On a payé

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Bélier de 18 mois . . .	18 — 26	22
Mouton ayant 4 dents. .	16 — 24	20
— gras.	26 — 28	27
Brebis (vieille)	10 — 14	12
Antennais	16 — 18	17
Agneau	6 — 14	10

Notre commerce habituel pour la France n'a pas été très-animé, ce qu'on attribue aux difficultés de transport par les chemins de fer de l'Est.

Nous compléterons les renseignements ci-dessus en donnant les prix auxquels se sont vendus les animaux de la race caprine. On a vendu sur les foires :

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Bouc. . .	15 — 26	20,30
Chèvre . .	12 — 20	16,00
Chevreau .	—	3,00

Digitized by Google

§ 3. MERCURIALES.

Les renseignements contenus dans le relevé suivant au sujet des prix moyens mensuels des diverses denrées agricoles vendues sur les marchés hebdomadaires du pays pendant l'année 1862, ont été extraits des mercuriales publiées par le *Mémorial* pour les marchés régulateurs qui se tiennent à Luxembourg, Diekirch, Wiltz, Ettelbruck, Echternach, Remich, Mersch, Grevenmacher et Esch-sur-l'Alzette. Ils sont de deux sortes et se rapportent les premiers aux grains, fourrages et autres produits végétaux, tandis que les autres ont trait aux produits animaux. Nous allons les classer en conséquence.

A) *Prix moyen des grains, fourrages et autres denrées agricoles.*

Les transactions en grains et autres substances alimentaires n'ont été signalées par rien d'extraordinaire. Elles ont été simplement influencées par le produit de la récolte.

Le tableau que nous donnons ci-après, permet de constater que la hausse des prix qui avait signalé la fin de l'année précédente, s'est maintenue et ne s'est abaissée que vers la fin et cela surtout par suite de l'abondance de certains produits. Néanmoins les prix de 1862 sont restés supérieurs à la moyenne des dix dernières années, ainsi que le démontre le tableau qui vient après celui des mercuriales de l'année 1862.

Digitized by Google

PRIX MOYENS DES DENRÉES VENDUES EN 1862.

MOIS.	PAR HECTOLITRE DE										Par kilogrammes.				Par 100 kilog.		Par stère.	
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge.	Sarrasin.	Avoine.	Pois.	Fèves.	Lentilles.	Pommes de terre.	Farine de Froment	Farine de Méteil.	Seigle.	Orge monté.	Foin.	Paille.	Bois de hêtre.	Bois de chêne.
Janvier...	23 69	23 64	19 28	15 08	14 64	6 88	20 99	38 75	24 62	6 26	» 54	» 41	» 38	» 25	8 »	6 38	9 24	7 25
Février...	23 15	23 34	19 41	14 92	14 94	6 83	20 99	31 39	28 02	6 01	» 54	» 43	» 37	» 25	8 32	6 50	9 41	7 50
Mars.....	23 25	23 53	19 44	15 22	15 58	7 02	21 81	29 97	23 63	6 23	» 52	» 42	» 36	» 25	8 60	7 16	9 06	8 81
Avril.....	24 67	22 67	19 62	15 33	15 13	7 15	21 80	32 66	24 37	5 29	» 51	» 40	» 35	» 25	9 »	7 »	8 74	7 02
Mai.....	24 13	22 49	19 45	14 46	13 82	7 26	20 02	33 13	23 50	5 21	» 50	» 40	» 35	» 25	7 37	7 81	9 17	6 37
Juin.....	24 70	22 18	19 16	14 26	12 62	7 53	20 75	33 16	25 »	5 70	» 49	» 40	» 33	» 25	10 »	7 66	9 50	5 75
Juillet....	26 50	24 24	19 58	14 95	13 65	8 06	21 02	» »	25 »	5 19	» 51	» 42	» 35	» 25	14 10	8 »	9 25	8 »
Août.....	25 90	23 80	19 13	14 25	14 15	7 75	20 »	» »	25 »	4 78	» 52	» 43	» 35	» 25	8 50	7 12	11 50	5 87
Septembre	24 86	21 80	18 66	13 90	12 63	6 74	18 75	» »	25 »	3 93	» 53	» 42	» 35	» 25	10 »	7 63	10 25	8 »
Octobre..	23 75	21 26	17 71	13 32	10 41	6 17	16 28	» »	25 »	3 42	» 51	» 41	» 33	» 25	8 35	6 »	9 80	7 »
Novembre.	22 29	20 19	17 99	13 03	10 28	5 72	15 32	25 »	15 »	3 38	» 49	» 39	» 34	» 25	9 27	6 25	9 39	6 67
Décembre.	23 95	19 39	15 16	13 42	9 82	5 49	13 10	13 50	13 17	3 41	» 48	» 39	» 32	» 30	8 75	6 10	9 56	5 58
Moyenne de 1862.	24 74	22 37	18 72	14 35	13 14	6 89	19 24	29 69	23 11	4 90	» 51	» 41	» 35	» 25	9 19	6 96	9 57	6 98
— 1861.	25 43	23 06	18 81	14 57	13 12	7 12	22 63	» »	20 89	3 81	» »	» »	» »	» »	7 52	6 29	9 13	5 39
Différence en plus					02				2 22	91					1 67	» 67	» 44	1 59
pour 1862 en moins	» 69	» 69	» 12	22	»	23	2 39											

Digitized by Google

ANNÉE.	PRIX MOYEN DES DENRÉES VENDUES DE 1852 à 1861 INCLUS.														
	PAR HECTOLITRE.									Par 100 kil.		Par kilo.	Par stère.	
	Froment.	Seigle.	Méteil.	Orge.	Avoine	Sarrasin.	Pois.	Lentilles.	Pommes de terre.	Foin.	Paille.	Beurre.	Hêtre.	Chêne.
1852.	19 78	14 21	18 13	12 03	5 09	9 87	16 68	» »	4 84	5 46	3 91	1 76	6 44	3 37
1853.	23 86	19 19	23 09	14 88	5 72	10 76	17 03	15 12	5 13	4 46	3 50	1 81	6 81	4 44
1854.	30 87	22 93	28 29	18 26	8 43	14 52	21 19	» »	6 46	5 40	3 68	1 75	7 25	3 01
1855.	31 52	25 92	29 27	18 73	8 84	17 70	23 61	» »	6 46	4 99	3 66	1 70	7 54	4 63
1856.	29 90	22 81	27 35	17 07	8 13	15 12	15 98	17 22	5 47	7 87	4 37	1 77	8 36	4 92
1857.	22 51	17 03	20 51	14 62	7 47	11 64	15 29	» »	5 20	9 13	4 72	1 88	8 82	4 74
1858.	16 05	12 13	14 55	11 30	7 69	8 69	12 44	» »	3 24	10 04	5 76	1 89	9 58	5 52
1859.	17 69	13 07	15 88	11 32	7 29	9 27	13 01	» »	3 37	6 78	5 »	1 88	9 54	5 08
1860.	24 02	18 »	21 84	14 03	7 39	12 49	17 15	» »	5 29	6 49	4 75	1 71	9 75	5 17
1861.	25 43	18 84	23 06	14 57	7 12	13 12	22 63	20 89	5 81	7 32	6 29	1 89	9 13	5 39
Moyenne des 10 années.	24 16	18 41	22 20	14 88	7 33	12 32	17 50	17 74	5 13	5 82	4 57	1 80	8 32	5 44
— de 1862 . .	24 74	18 72	22 37	14 37	6 89	13 14	19 24	23 11	4 90	9 19	6 96	1 86	9 57	6 98
Différence pour 1862 { en plus.	» 58	» 31	» 17			» 82	1 74	5 37		3 37	2 39	» 6	1 25	1 54
Différence pour 1862 { en moins.				» 51	» 44				» 23					

Digitized by Google

Les prix moyens du froment sur les marchés du Grand-Duché, comparés à ceux des pays qui nous entourent, et que nous avons résumés dans l'état suivant, serviront à appuyer l'opinion que les voies de communications faciles rapprochent les consommateurs des producteurs, les régions des récoltes abondantes de celles où il y a disette, pour égaliser les prix, et empêcher ainsi l hausses ou les baisses extrêmes.

Année 1862.	Prix moyen de l'hectolitre de froment			
	Grand-Duché.	Belgique.	France.	Prusse.
Janvier . . .	25.69	26.26	27.16	
Février . . .	25.15	25.71	26.88	
Mars. . . .	25.25	25.29	26.36	
Avril. . . .	24.67	25.02	25.87	
Mai	24.13	24.38	24.08	
Juin	24.70	22.83	23.78	
Juillet . . .	26.50	25.60	24.20	
Août. . . .	25.90	24.84	24.02	
Septembre . .	24.86	24.55	23.09	
Octobre . . .	23.75	23.77	22.47	
Novembre . .	22.29	22.60	22.37	
Décembre . .	23.95	21.84	21.34	
Moyenne totale.	24.74	24.74	24.31	24.43

Pendant l'année 1862 les prix les plus élevés se sont produits en juillet, alors que les pluies d'averses avaient fait un instant désespérer du produit de la récolte. Viennent ensuite août, janvier, février et mars.

Le prix du froment n'a de plus été dépassé depuis le commencement de ce siècle que neuf fois, savoir : en 1812, 1816, 1817, 1846, 1847, 1854, 1855, 1856 et 1861, ce qui vient confirmer les appréciations données sur le produit peu abondant de la récolte.

Les autres produits agricoles, dont les prix ne sont pas portés dans les mercuriales officielles, furent exposés à moins de variations. On vendit la graine de

Digitized by Google

Trèfle rouge . . .	la balle	100 —	107 fr.
— blanc. . . .	»	110 —	120
— hybride . . .	»	230 —	300
Lupuline ou minette .	»	28 —	40
Luzerne	»	82 —	140
Sainfoin ordinaire . .	l'hectol.	11 —	12
— à deux coupes	»	16 —	20
Lupin.	»	30 —	36
Vesces	»	28 —	45
Chanvre	»	24	
Lin	»	26 —	27
Colza	»	27 —	30
Caméline.	»	22 —	26
Pavot.	»	28 —	30

Nous aurions enfin à compléter ces renseignements par les prix des bois d'œnvre et de construction. On a vendu le mètre cube :

Chêne petit . . .	30	
— moyen . .	50 —	80
— ancien . .	85 —	100

Le commerce de bois est toutefois languissant et si l'on excepte les chênaux pour traverses, peu animé. Les causes doivent d'abord en être recherchées en l'emploi de plus en plus répandu de la houille dans les quelques usines métallurgiques qui marchent encore; enfin les droits relativement élevés de transport par les voies ferrées, ainsi que les droits trop élevés à la douane belge. Enfin la douceur des derniers hivers n'a non plus pas été étrangère à cette baisse qui ne porte néanmoins pas encore les prix des bois à un prix inférieur à celui des dix dernières années.

Quant aux écorces, elles se sont vendues en moyenne la botte de 25 K° 1re qualité fr. 3 à 3,75.

Nos exportations vers l'Allemagne ont été la principale cause de ces prix rémunérateurs. Nous avons de plus exporté vers la Belgique 259894 K° de tan; mais il nous en est revenu du même pays 112865 K°, de sorte qu'en définitive nous ne lui avons fourni que 147029 K°.

Nous avons de plus reçu de la Belgique 2351400 K° charbons de bois, représentant en moyenne, à raison de 80 K° de charbon par stère, 29392 stères de bois durs. Nous lui avons par contre renvoyé 163600 K° charbons ou 2045 stères de bois de feu, soit en faveur de la Belgique 27347 stères.

Quant au bois de construction, nous avons exporté vers la Belgique 1273m³624
nous en avons importé. . . 53m³919
reste en faveur du Grand-Duché . 1219m³705
plus des bois divers ayant une valeur de fr. 13764, dont il faut déduire 2665 fr., valeur de nos importations, soit bénéfice de fr. 11099.

Nous regrettons ne pas être à même de fournir les mêmes renseignements pour la France. On constaterait alors que l'importation des bois de sapin de toute espèce a atteint des proportions vraiment considérables.

Digitized by Google

B) *Prix moyen de la viande dépecée, des œufs, du beurre, etc.*

Les prix donnés ci-avant sous le § 2 sont relatifs à la viande sur pied. Quant à la viande dépecée, elle fait l'objet du tableau suivant, dans lequel nous avons compris le prix des œufs et du beurre.

MOIS.	PAR KILOGRAMME.						Par douzaine.
	Viande de bœuf.	Viande de vache.	Viande de veau.	Viande de mouton.	Viande de porc.	Beurre.	Oeufs.
Janvier	0.95	0.84	0.71	0.97	1.30	1.97	0.70
Février	0.98	0.85	0.74	1.10	1.35	1.95	0.64
Mars	0.97	0.85	0.70	1.20	1.36	2.22	0.53
Avril	1.01	0.87	0.65	1.21	1.36	2.35	0.45
Mai.	1.04	0.88	0.65	1.19	1.54	2.07	0.44
Juin	1.02	0.91	0.63	1.23	1.55	1.71	0.46
Juillet	1.00	0.88	0.62	1.31	1.57	1.65	0.47
Août	1.01	0.87	0.67	1.17	1.72	1.64	0.47
Septembre . . .	0.97	0.87	0.77	1.15	1.34	1.62	0.53
Octobre	1.01	0.88	0.84	1.04	1.30	1.64	0.60
Novembre. . . .	0.97	0.88	0.82	0.92	1.07	1.69	0.62
Décembre. . . .	1.01	0.89	0.81	0.99	1.20	1.83	0.65
Moyenne de 1862 .	0.99	0.87	0.72	1.12	1.39	1.86	0.55
-- 1861 .	0.97	0.92	0.86	1.33	1.08	1.89	
Différence en plus .	0.02				0.31		0.55
pour 1862 en moins.		0.05	0.14	0.21		0.03	
Capellen. . .	1.00	0.80	0.70	1.10	1.30		
Clervaux . .	»	0.90	0.60	1.10	»		
Redange . .	1.00	0.80	0.80	1.10	1.20		

Digitized by Google

Les mercuriales ne donnant pas de renseignements sur les prix des viandes dans les cantons de Capellen, de Clervaux et de Redange, nous les avons complétées par les cours moyens des chefs-lieux respectifs. On verra d'ailleurs qu'ils présentent peu de variation avec la moyenne desdites mercuriales.

Nous terminerons nos données sur les prix des produits agricoles en ajoutant que la moyenne par kilogramme de laine en suint a été de 3—4 fr. pour tout le Grand-Duché.

§ 4. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES.

La réunion des renseignements statistiques n'est pas toujours couronnée de succès, témoin les démarches faites par nous pour nous procurer un état exact de nos exportations et importations.

Nous donnons donc pour cette année les chiffres relatifs à notre commerce d'échange avec la Belgique, nous réservant de produire ceux de la France, qui nous sont promis pour l'année 1863, s'il y a lieu.

	IMPORTATION.		EXPORTATION.		EXPORTATION EN TRANSIT.		
	Unité.	Quantité.	Unité.	Quantité.	Unité.	Quantité.	Destination.
Animaux non spécialement tarifés.	têtes	104	têtes	870			
Bestiaux de toute espèce (gros bétail).	id.	2595	id.	605726	têtes	21	France.
— — (petit bétail).		»		10259	id.	2037	id.
Beurre frais	kilo.	»	kilo.	11594	kilo.	215	Angleterre.
Bois de construction de toute espèce.	m³	53919	m³	1274624	m³	4000	France.
— divers	fr.	2663	fr.	13764		»	
Boissons distillées (eaux-de-vie)	hectl	106	hectl	1924		»	
Boissons fermentées (bière)	id.	460	id.	48563		»	
Cendres	kilo.	2174	»	»		»	
Charbons de bois	kilo.	2381400	kilo.	163600		»	
Chaux	kilo.	580000	id.	953120		»	
Chevaux et poulains	têtes	3100	têtes	156	têtes	1	Angleterre.
						5	France.
Chicorée (racine de)	kilo.	281840	»	»		»	
Cire	id.		kilo.	249		»	
Écorces à tan	id.	112865	id.	259894		»	
Engrais	id.	156500	id.	500		»	
Filaments (chanvre et lin)	id.	20581	id.	2498		»	
Fourrages	id.	24	id.	1613		»	
Fruits de toute espèce	id.	5307	id.	21750	kilo.	13554	Angleterre.
Graines oléagineuses et autres	id.	508062	id.	153376	id.	350	France.
						42	Pays-Bas.
Grains de toute espèce.	id.	442096	id.	2670976	id.	1400	Pays-Bas.
Graisses	id.	115175	id.	995		»	

Digitized by Google

	IMPORTATION.		EXPORTATION.		EXPORTATION EN TRANSIT.		
	Unité.	Quantité.	Unité.	Quantité.	Unité.	Quantité.	Destination.
Houblons	kilo.	1213	kilo.	7130		»	
Huiles	id.	12920	id.	874		»	
Levure	id.	4526	id.	1		»	
Miel	id.	33	id.	61		»	
Légumes verts et secs	»		id.	74991		»	
Oeufs de volaille	pièce	229316	pièc^{s}	78147	pièc^{s}	»	
Os de toute espèce	id.	3550	»	»	»	»	
Poissons d'eau douce	»	»	kilo.	354	kilo.	»	
Pommes de terre	hectl	1255	id.	387410	kilo.	»	
Récoltes et fourrages	kilo.	6150	kilo.	93975	kilo.	»	
Sirops et mélasse	kilo.	260	kilo.	6	kilo.	»	
Végétaux (arbres et fleurs)	fr.	2505	fr.	7790	fr.	2274	Pays-Bas.
Viandes de toute espèce	kilo.	274	kilo.	10544	kilo.	»	
Vins en cercle	hectl	334	hectl	40309	hectl	»	
— en bouteille	bout	1168	bout	1439	bout	»	
Tourteaux de colza			kilo.	30747	kilo.	»	

Nous allons pour autant que possible entrer dans des détails plus circonstanciés au sujet du mouvement des bestiaux et des céréales qui font sans contredit l'objet de nos transactions les plus importantes avec la Belgique.

Commençons par les bestiaux :

	EXPORTATION.			IMPORTATION.		
	1850	1861	1862	1850	1861	1862
Chevaux autres que poulains	8	64	539	1042	2598	2748
Poulains	4	»	32	235	269	44
Taureaux, bœufs, bouvillons, taurillons	93	1751	843	9	55	9
Vaches	6	»	793	17	»	45
Génisses	7	127	105	5	29	41
Veaux	20	»	382	66	»	3
Moutons	2329	4315	6518	848	732	528
Porcs et porcelets	172	3006	3261	73	559	1630

Digitized by Google

Ces chiffres démontrent tout d'abord l'extension qu'ont prise depuis 1850 nos relations commerciales avec la Belgique. Ce que nous lui demandons le plus aujourd'hui, ce sont des chevaux, que nos cultivateurs achètent à 3—4 ans, et revendent ensuite après leurs travaux avec profit, aux marchands étrangers. Ces chevaux ne font donc pour ainsi dire qu'une station chez nous pour y prendre plus d'embonpoint, plus d'apparence.

Par contre nos bêtes à cornes sont recherchées par les industriels étrangers, parce que chez nous nous ne connaissons heureusement pas la pleuropneumonie qui règne dans la plupart des autres pays d'élevage.

Enfin le nombre de porcelets exportés donne le motif de la faveur dont jouissait ce produit pour 1862.

Pour ce qu'il en est du mouvement des grains, nous allons en faire l'objet du résumé suivant :

	Exportation.			Importation.		
	Unité.	1861	1862	Unité.	1861	1862
Froment.	K°	1690580	1557394	K°	378	600
Méteil . .	id.	393618	»	id.	»	»
Seigle . .	id.	2605	38638	id.	778963	5046
Avoine. .	id.	13638	12066	id.	75904	73078
Orge. . .	id.	147768	115578	id.	6167	2203
Pois . . .	id.	25258	128800	id.	7384	14590

Le restant de la somme portée à l'état général ci-dessus, s'applique à des substances relativement peu importantes, telles que : orge perlé, farines, pain, etc.

Nos exportations s'élevèrent, après déduction des importations, en hectolitres :

Froment . .	19643
Seigle . . .	479
Orge . . .	1889
Pois . . .	1428

Par contre nos importations dépassèrent les exportations en avoine, de 1365 hectolitres.

Quant à la rubrique : Graines oléagineuses et autres, ces dernières consistaient en semences de trèfle entr'autres et leur contingent s'élevait à l'exportation à 73985 K°,

à l'importation à 3665

soit en faveur de l'exportation 70320 K°.

De plus nous avons exporté : Pommes de terre 5960 hectolitres,

importé : — 1255

Reste. . . 4705 hectolitres.

Digitized by Google

Enfin notre commerce a directement expédié en Angleterre : 1 cheval,
216 kilog. beurre frais,
13354 » fruits (pommes et poires).

Nous sommes convaincus que les renseignements qui précèdent, feront regretter avec nous l'absence de données semblables pour la France. S'il n'a pas été en notre pouvoir de les publier, nous pouvons dire que nous n'avons négligé aucun moyen pour y parvenir. Pour le moment il ne nous reste qu'à souhaiter d'être plus heureux à l'avenir.

CHAPITRE IX.

Aides agricoles. — Salaires. — Main-d'oeuvre.

Le manque de bras se livrant à l'agriculture continue à être une des grandes difficultés du faire-valoir agricole. Les gages et les salaires sont par suite toujours en hausse, ce qui à la fin du compte ne serait pas un mal sans remède, si outre leurs prétentions, les aides de la ferme ne devenaient toujours de plus en plus difficiles à conduire. Les grands travaux d'utilité publique en voie d'exécution dans les Ardennes doivent également avoir produit l'effet, sous lequel l'agriculture du bon pays souffrait le plus jusqu'ici.

Outre la nourriture, le blanchissage et le logement, on paie par mois :

aux maîtres-valets . . .	20 — 25
aux marcaires	15 — 20
aux seconds valets . . .	0 — 15
aux petits valets . . .	9 — 10
aux servantes de la ferme	7 — 10
aux petites servantes . .	4 — 6

Pour les travaux se faisant à la journée, on donne sans la nourriture :

aux faucheurs	2 — 2,50
aux journaliers en hiver	1,25 —
— en été	1,50 — 2
aux journalières en hiver.	0,80 — 0,90
— en été	1 — 1,20
aux charpentiers, maçons, menuisiers, charrons .	1,75 — 3
aux maréchaux, selliers	1,50 — 4,50

Lorsqu'on donne la nourriture, la prestation en argent est diminuée d'un tiers à la moitié.

Pour les travaux qui s'exécutent plus ordinairement à la tâche, on paie :

Fauchage des prairies tant naturelles qu'artificielles, pour la 1re coupe .	10 — 12	l'hect.
— — — — — 2e coupe .	8 — 10	—
Fanillage des durs grains	20	—
Fauchage des durs grains	10	—
— de l'avoine, trémis etc.	10	—
Mètre courant de fossé pour drainage	0,10 — 0,15	

Digitized by Google

Façonnage d'un double stère de bois	0,90 —	1,20
— de 100 fagots à 1 hart	1,25 —	1,50
— — à 2 harts	2,00 —	2,50
Ecorçage des écorces par botte de 25 kilogr.	0,50 —	0,70

Les autres travaux se font d'ordinaire à l'aide du personnel de l'exploitation renforcé suivant le besoin, du nombre de journaliers nécessaires.

Nous ferons finalement observer que les dispositions relatives aux livrets des ouvriers agricoles pourraient être mieux exécutées.

CHAPITRE X.

Propositions, vœux, etc.

§ 1. ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

La Commission d'agriculture, dès sa première réunion, s'était occupée de l'introduction de l'enseignement agricole dans les écoles primaires. Les motifs de cette intervention étaient développés dans le rapport général de 1858, et il y était en même temps constaté que le comité permanent de la commission d'instruction s'était prononcé contre l'adoption de ces propositions.

L'importance de la question ne nous a pas permis de nous arrêter à l'avis dudit comité; nous avons par suite continué à nous en occuper lors de nos diverses réunions et c'est par suite de la mission qui lui avait été donnée par notre assemblée générale, que M. de Colnet-d'Huart a formulé le rapport suivant :

« Il est un principe élémentaire qui est devenu un axiome, pour les économistes, c'est que pour produire il faut : 1° le crédit, 2° les transports faciles et à bon marché, 3° l'éducation professionnelle.

» Déjà avant la construction des chemins de fer, un magnifique réseau de routes faisait l'admiration des étrangers et contribuait puissamment à relever la production dans le Grand-Duché.

» La construction des chemins de fer nous a amené des capitaux considérables et nous a mis en relation avec les centres d'industrie européens où s'écoulent nos produits agricoles.

» Les voies de communication et le crédit sont acquis au pays; cela ne suffit pas, il faut encore que nous apprenions à produire à bon marché; sans cette dernière condition nous serions bientôt devancés par les pays voisins, et les avantages que nous procurent nos voies de communication seraient évidemment annihilées et notre crédit tomberait.

» Nous devons donc, Messieurs, nous occuper sérieusement de l'instruction et chercher par tous les moyens à notre disposition à propager les bonnes méthodes.

» Nos sociétés agricoles ont, sous ce rapport, rendu d'immenses services au pays.

» Mais il ne suffit pas d'instruire les grands, il faut préparer l'enfant à lutter avec la nature, il faut lui apprendre à connaître ses lois.

Digitized by Google

»Il doit apprendre que les plantes comme les animaux ont besoin d'une nourriture abondante et variée, de soins assidus et intelligents; il doit savoir qu'ils se nourrissent réciproquement; que diminuer la nourriture des animaux, c'est diminuer celle des plantes; que l'air donne et reprend, mais qu'il laisse un bénéfice proportionné à la quantité des plantes fourragères que nous cultivons.

»Il est donc de notre devoir, Messieurs, de prier le Gouvernement d'accorder à l'instruction primaire des campagnes sa haute sollicitude, afin que cet enseignement forme non seulement le cœur et l'intelligence de l'enfant, mais aussi le prépare au métier qui a le plus à lutter avec la nature.

»Il importe, Messieurs, que nos intentions ne soient pas méconnues. La Commission d'agriculture n'a certes pas l'intention de faire bouleverser les méthodes d'enseignement usitées dans les écoles primaires, mais elle voit une lacune dans cet enseignement.

»L'enseignement ne doit pas se borner à former le cœur et l'intelligence du jeune homme, il doit encore le préparer à la carrière à laquelle il se destine. L'enfant doit être mis à même dans les écoles primaires des campagnes, de pouvoir lire et comprendre un livre d'agriculture.

»C'est à combler cette lacune que nous tendons et non vers des utopies.

»La Commission d'agriculture est convaincue, que si les hommes distingués qui composent la Commission d'instruction s'adjoignaient quelques personnes au courant de l'agriculture, celles-ci rendraient de grands services à l'enseignement primaire.

»Il suffit de parcourir les livres de lecture mis entre les mains des enfants pour se convaincre qu'ils sont insuffisants. En effet ils sont composés d'un recueil de morceaux pris dans différents ouvrages de littérature. L'impression que produit leur ensemble est celle qui donne un livre sans plan.

»Ces livres, comme nous l'avons dit, devraient avoir pour but non seulement de former le cœur de l'enfant, mais encore de le préparer à la carrière qu'il doit suivre.

»Dans les campagnes il faut un autre livre que dans les villes. L'industrie des campagnes c'est l'agriculture, celle des villes c'est le commerce.

»Dans les campagnes le travail des hommes diffère essentiellement de celui des femmes. L'enseignement doit, pour être vraiment utile, se plier à cet état des choses.

»L'homme est essentiellement occupé des travaux des champs, le cheval est le seul animal qu'il aime, qu'il soigne. La femme fait le ménage, soigne les étables, la laiterie et le jardin.

»L'homme est l'ennemi du jardin qui lui enlève les engrais qu'il destine à ses champs. Aussi est-ce du temps perdu que d'apprendre l'horticulture aux élèves de l'école normale pour l'enseigner dans les écoles primaires. Ce serait désastreux si nos cultivateurs s'occupaient de jardinage, leurs champs exigent tout leur temps, toutes leurs forces, toute leur intelligence. Lorsqu'on veut faire quelque chose pour l'instruction de l'agriculture, il faut d'abord apprendre à la connaître, lui, les travaux auxquels il se livre, les difficultés qu'il a à surmonter; en un mot, il faut avoir été agriculteur soi-même.

»L'agriculture se sert d'un grand nombre de termes techniques pour désigner les instruments et les diverses parties dont ils se composent. Or la plupart des noms techniques usités dans notre

Digitized by Google

patois n'appartiennent à aucune langue écrite; il en est de même du nom des plantes utiles, des mauvaises herbes, des animaux nuisibles etc. Il est facile de comprendre que par là la lecture des ouvrages d'agriculture devienne difficile pour nos cultivateurs; ils y rencontrent une foule de mots inconnus. Ces difficultés les dégoûtent des livres d'agriculture. Les longues soirées d'hiver sont perdues en entretiens futiles, en médisances. Et cependant celui qui s'imaginerait que notre agriculteur est indifférent à l'instruction se tromperait d'une manière étrange. Il ne lit pas parce qu'il ne comprend pas ce qu'il lit; mais parlez lui agriculture et vous vous convaincrez combien cet entretien l'intéresse; il ne manquera pas de vous communiquer les résultats de sa propre pratique; car chez lui l'esprit d'observation est très-développé.

»On comprend d'après cela de quelle immense utilité seraient de bons livres de lecture introduits dans les écoles primaires.

»Celui des garçons devrait être composé d'une première partie destinée à former le cœur de l'enfant, la seconde partie composée de notions élémentaires d'agriculture, destinées à former son intelligence, à l'habituer aux mots techniques, à graver dans sa jeune mémoire les méthodes rationnelles de culture.

»Celui des filles composé comme le précédent d'une partie morale suivie de notions sur la tenue du ménage, sur les soins qu'exigent les étables, le lait, la fabrication du beurre, du fromage et le jardin.

»Ces livres sont à créer, soit par la voie du concours, soit par l'initiative individuelle.

»Par la voie du concours, le Gouvernement s'engagerait à payer une somme en argent à l'auteur ou aux auteurs des deux meilleurs ouvrages écrits d'après le plan indiqué dans ce rapport; cette somme une fois payée, le Gouvernement aurait acquis les droits de l'auteur et les deux ouvrages pourraient être vendus au prix d'impression. Dans ce cas l'ouvrage pourrait contenir des planches gravées avec soin dans le texte; il serait à bon marché et se répandrait de suite dans tout le Grand-Duché.

»Par le second mode le Gouvernement abandonnerait aux auteurs la vente de leurs livres.

»Dans l'un et dans l'autre cas, une commission composée d'hommes compétents et nommée par le Gouvernement aurait à se prononcer sur la valeur des ouvrages.

»Il serait aussi à désirer que les livres que l'on distribue pour prix aux enfants des écoles primaires des campagnes fussent exclusivement agricoles.

»Messieurs, ne nous dissimulons pas que nos propositions rencontreront de la part de certaines personnes une forte opposition. Nous remplissons notre devoir en priant respectueusement le Gouvernement d'accorder à ces propositions toute son attention.

»Il serait absurde de prétendre que l'introduction de livres de lecture agricoles puisse avoir pour effet de bouleverser les méthodes d'enseignement en usage, ou qu'ils puissent être remplacés par d'autres plus utiles.

»A ceux qui affirment qu'ils ne sont pas assez moraux, nous répondrons que nous n'avons rien à dire aux passions; mais que nous nous adressons à la raison, au bon sens.»

Digitized by Google

Inutile de dire que les propositions de M. de Colnet d'Huart furent adoptées à l'unanimité. Elles ne tendaient néanmoins pas à l'introduction de l'agriculture comme branche spéciale de l'enseignement primaire. Et cependant l'introduction de l'enseignement agricole dans les écoles primaires n'est à l'état de question que dans le Grand-Duché; en Allemagne, en France, en Belgique, on enseigne l'agriculture, non seulement dans les écoles primaires, mais encore dans les écoles normales, les séminaires d'instituteurs. Dans aucun pays on n'a été toutefois sous ce rapport aussi loin qu'en France dans plusieurs départements où l'on paraît s'être inspiré des paroles de l'archevêque de Bordeaux. En effet, le cardinal Donnet écrivait voilà quelques années: «On a cru trop »longtemps que l'agriculture devait être le partage des dernières classes et que, pour l'exercer, »il n'était besoin ni d'études, ni de savoir. Cette injuste appréciation cessera bientôt; quand on aura »fait entrer dans le système d'éducation publique, les connaissances agricoles.» Aussi a-t-on introduit l'enseignement agricole partout, même dans les petits et les grands séminaires. Il y a même plus, à Beauvais, dans l'institut privé, où l'on forme les frères de la doctrine chrétienne, on a organisé cet enseignement sur une plus vaste échelle que dans les établissements laïcs. Ces faits prouvent mieux que tout autre raisonnement, la possibilité de faire droit à nos propositions, quel que soit le point de vue auquel on se place pour les examiner.

D'ailleurs chez nous comme dans les autres pays l'enseignement agricole fera son chemin. Ce n'est donc, en dernière analyse, qu'une question de temps en présence de laquelle nous demanderons s'il est plus convenable de se laisser déborder par le progrès de l'époque, que de faire des concessions utiles, qui, à en juger par ce qui s'est passé ailleurs, s'imposeront finalement d'elles-mêmes.

§ 2. PLACEMENT DES PRODUITS FORESTIERS.

Dans notre rapport pour 1861 il a été question de la suppression à la sortie des droits de douane sur les produits forestiers. Nous avons alors aussi indiqué les motifs pour lesquels il y avait indispensable nécessité de protéger par tous les moyens possibles cette nature de propriété. Si nous y revenons encore, c'est que les circonstances qui nous engagèrent à prendre la parole en faveur de cette production considérable du sol luxembourgeois, ne se sont pas améliorées. Car, si d'un côté, par le traité avec la Suède, les droits de douane vers la frontière belge sont diminués, de l'autre côté le placement des produits devient de plus en plus difficile, en présence de la concurrence étrangère. En effet, le charbon de terre ne s'empare pas seulement du foyer industriel, il s'étend au foyer domestique. De plus, les bois de construction de France prennent la place de nos bois d'œuvre, les charbons de bois belges celle de nos bois de fente, de sorte que le marché intérieur nous échappe de plus en plus et que nous sommes forcés de chercher de nouveaux débouchés à l'extérieur. Les formalités de douane sont toutefois des entraves permanentes à l'extension de notre commerce de bois. Il en est de même de nos chemins de fer dont les tarifs sont trop élevés, eu égard à la nature et surtout à la valeur du chargement. Et cependant ces mêmes chemins de fer, en nous rapprochant des pays où les conditions de production sont plus favorables que les nôtres, sont une cause permanente de la dépréciation de nos bois.

La comparaison suivante des chiffres de nos exportations et de nos importations de 1857 avec ceux de 1862, donnera une idée de nos relations commerciales avec la Belgique:

Digitized by Google

		Importation.		Exportation.	
		1857	1862.	1857.	1862.
Charbons. .	K°	8,075,800	2,351,400	19,300	163,000
Tau . . .	—	5,000	112,365	288,500	259,894

La Belgique nous a par suite fourni en bois de feu en 1857, stères 100,948,
en 1862, — 29,392.

Quant au bois de construction, nous y en avons importé en tout en 1857 K° 3400, soit environ 9 metres cubes, tandis qu'en 1862 nos importations doivent s'élever en valeur a environ 1000000 fr.

Ces chiffres expliqueront suffisamment pourquoi nos bois sont en baisse et pourquoi il est nécessaire de rechercher les moyens de rendre la crise que nous traversons, moins sensible pour les propriétaires de forets. En nous en occupant, nous n'avons toutefois pas le seul but de leur être particulièrement favorable, nous songeons en meme temps au bien-être de tous. En effet, nous ne saurions trop le répéter, le sol boisé n'a pas seulement pour but de fournir du bois; la nature l'a chargé de la mission bien autrement importante: de régler le système des eaux, d'effacer les extrêmes de la température, de préserver les terrains cultivés de ces inondations qui ravagent périodiquement les contrées jadis les plus fertiles de la France, enfin de rendre la terre habitable. L'histoire serait là pour prouver les effets désastreux des défrichements trop considérables, si les millions votés par nos voisins ne le démontraient à l'évidence. Aussi est-il de bonne économie de rechercher le moyen de les empêcher. Comme nous les voyons moins dans les moyens restrictifs qui étaient admis par notre législation antérieure que dans la création d'un revenu convenable, nous croyons devoir demander:

1° suppression des droits de douane sur les produits forestiers;

2° création de bonnes routes forestières;

3° répartition équitable de l'impôt foncier et surtout de l'impôt communal;

4° emploi exclusif du bois indigène dans tous les travaux publics de l'État et des communes.

A l'occasion de cette dernière proposition, nous nous permettrons de faire remarquer, que lors de la construction de nos chemins de fer il aurait été possible d'avantager nos propriétés boisées, si au lieu de billes en chêne on avait employé des traverses en hêtre.

Ainsi qu'on ne l'ignore pas, le hêtre domine dans nos forêts les plus productives; le chêne y est plus rare, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'on laisse tomber les dimensions propres à la confection de billes. La raison en est qu'arrivé à cet âge, l'accroisement progressif en ligneux et en valeur du chêne couvre les intérêts du capital engagé. Nous ne produisons donc pas assez de chêne pour le besoin de nos voies ferrées, de sorte qu'aujourd'hui on va le chercher tout scié en France et en Belgique. Nous perdons par suite la main-d'œuvre, en même temps qu'on nous fait payer ce que nous produisons nous-mêmes en abondance.

En effet, au point où en est venu l'art de conserver les bois, toutes les essences peuvent convenir à la confection de traverses. Ceci n'est pas seulement de la théorie, la pratique de tous les pays vient le prouver, et ce n'est que par exception qu'on fait servir exclusivement le chêne à cet

Digitized by Google

usage. Dès 1855 déjà, environ 150000 mètres cubes de bois de hêtre étaient employés sur les lignes du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de l'Est et du Midi. En Allemagne on rencontre depuis longtemps outre le sapin, le peuplier, l'aune, et cette pratique s'est étendue partout, même en Hongrie où le chêne ne coûte guère plus que le hêtre. Enfin il n'est pas besoin d'aller si loin, en Belgique, à partir de notre frontière, les traverses de hêtre dominent et continuent à rendre les services qu'on en réclame. Chez nous, il est vrai, les traverses de cette essence n'ont pas réussi, mais la faute ne peut en être attribuée au hêtre, elle provient uniquement du mode adopté pour les rendre aptes à leur destination.

En effet, les traverses autres que celles de chêne, doivent subir une préparation, sans laquelle elles ne se conservent pas. Les procédés recommandés sont nombreux; mais la pratique s'est arrêtée à peu près à deux. En France et en Belgique on a adopté le système Boucherie, en Angleterre et en Allemagne par contre celui de Bethell. Ils réclament tous les deux des appareils coûteux et des préparations différentes; mais leurs résultats sont infaillibles, témoins les traverses de bois blancs en terre depuis plus de quinze ans et servant encore toujours. Chez nous on n'adopta aucun de ces procédés, on se borna, paraît-il, à l'application de celui qui demandait le moins de mise de fonds, et on plaça les billes en hêtre dans une faible solution de sulfate de cuivre. Dans les commencements on les laissait 45 minutes dans le liquide chauffé; mais plus tard on simplifia encore ce procédé primitif et on se borna à enduire au pinceau les billes à sulfater. Il en résulta dans tous les cas que la substance antiseptique, au lieu de pénétrer le bois d'outre en outre, comme avec les procédés adoptés par les autres administrations de chemin de fer, forma une faible couche à l'extérieur, et que le hêtre ainsi préparé ne put résister aux agents destructeurs. D'où il résulta l'abandon de traverses d'autres essences que le chêne. La perte qui s'en suivit pour nos forêts fut d'autant plus considérable que l'on attaqua d'abord nos réserves de chênes, qu'ensuite on alla chercher à l'étranger et à meilleur compte ce qui manquait, et cela à une époque où le bois était déjà en baisse chez nous. Il y a plus, cette dernière ne se serait pas prononcée aussi rapidement, si l'on avait continué à employer le hêtre comme traverse.

En présence des subventions considérables que l'État accorde aux chemins de fer, et dont la plus grande partie sont supportées par l'agriculture, nous proposons l'emploi exclusif du bois du pays dans l'établissement et l'entretien de nos voies ferrées. Nous y voyons d'autant moins d'inconvénient que, si le bois de chêne manque ou devient relativement trop cher, les moyens ne manquent pas de faire usage de traverses en hêtre. Dans l'intérêt de la production nationale il y aurait même lieu de s'en tenir le plus possible à ces dernières.

§ 3. POLICE DES COURS D'EAUX.

Dans les propositions que nous avons soumises les années antérieures à l'autorité supérieure, nous avons été heureux d'en voir plusieurs être prises en considération. Ceci nous encourage non seulement à revenir sur celles tenues encore en suspens, mais à en signaler d'autres à sa haute sollicitude.

Les cours d'eaux ordinaires, tels que rivières, ruisseaux, ne sont, paraît-il, pas soumis à l'action de l'administration publique. On y élève des barrages nouveaux, on exhausse les anciens clandestinement, sans autorisation. Nous connaissons des travaux de drainage et d'irrigation établis à grands frais, ruinés par des opérations de ce genre, ou donnant matière à des longs et ruineux

Digitized by Google

procès. Le seul moyen de prévenir de tels abus, serait à notre sens la réglementation de la police sur les voies d'eau non navigables ni flottables, dans laquelle on tiendrait compte des besoins de l'agriculture, notamment par la rectification et l'amélioration de ces cours d'eau, en ce sens qu'ils permettraient d'utiliser facilement les eaux à l'arrosement et à l'irrigation des terrains propres à être convertis en prairies ou étant déjà en nature de prés.

§ 4. POLICE RURALE. — VAINE PATURE.

Il manque encore toujours au cultivateur la protection et la sécurité que réclament les produits de ses travaux et de ses soins. Avec la police rurale telle qu'elle est exercée aujourd'hui, le maraudage augmente, sans que les contraventions aux lois et règlements, les attaques contre la propriété soient suffisamment constatées et réprimées.

Nous reproduisons donc le vœu déjà souvent répété de voir le pays enfin doté d'une bonne législation rurale, assurant une protection équitable aux produits de la terre, tout en n'oubliant pas les principes d'humanité de l'époque.

Une cause de beaucoup de délits et d'abus est la vaine pâture. Nous avons déjà dans nos précédents rapports signalé les entraves qu'elle apporte aux progrès de l'agriculture et qui engageaient d'en ordonner la suppression.

Tout en y renvoyant, nous continuerons à rappeler nos propositions y relatives, qui dans l'intérêt même de la paix dans les communes deviennent déjà une nécessité.

§ 5. VOIRIE VICINALE.

Les chemins vicinaux nombreux qui sillonnent le pays, témoignent de la sollicitude de l'administration pour cette branche importante du service public. Toutefois on ne s'arrête pas encore et tous les ans on ouvre de nouveaux chemins, on rectifie les anciens etc. Cette activité mérite certes d'être signalée comme influant tout particulièrement sur les progrès de l'agriculture. Elle a donc tous nos suffrages. Seulement nous voudrions voir qu'à côté des nouvelles voies vicinales en construction, on n'oublie pas les anciennes. En effet, dans beaucoup de communes les chemins une fois construits, ne sont l'objet d'aucun soin d'entretien. Au bout de quelques années ils sont hors d'usage, occasionnent plus de mal que de bien et doivent alors être rétablis à neuf.

A notre avis, il y aurait lieu de faire moins de nouvelles constructions, mais d'entretenir convenablement les chemins déjà existants. C'est à notre sens le seul moyen de parvenir avec le temps à un réseau complet de bonnes voies vicinales. En le signalant ici, nous n'avons pour but que d'y appeler l'attention du personnel chargé de ce service important.

Nous voudrions aussi voir que lors du tracé de nouveaux chemins on supprime pour autant que possible ceux qui deviendront inutiles, car en faisant disparaître cette multitude de sentiers qui sillonnent les campagnes, on gagnerait du terrain en même temps qu'on supprimerait la facilité qu'ils présentent aux maraudeurs et aux gens qui sous le prétexte d'un Gewerbschein, mettent le pays en contribution réglée.

§ 6. PROTECTION DES OISEAUX ET AUTRES ANIMAUX UTILES.

La loi du 7 juillet 1845 prévoit la conservation des petits oiseaux, des couvées, etc. A cette époque il n'y avait qu'un seul pays possédant des dispositions analogues, et la preuve que c'était

Digitized by Google

un progrès, c'est que depuis lors on les adopte partout. Il y a même plus, dans les derniers temps on s'est vu obligé, en présence de l'augmentation inquiétante de certains insectes et de certains rongeurs, de défendre complétement la chasse, sous quelque forme que ce soit, aux petits oiseaux, ainsi qu'aux rapaces se nourrissant de souris. Notre loi sur la chasse permettant d'adopter les principes admis par nos voisins dans l'intérêt de la conservation des produits du sol, par simple règlement, nous verrions avec plaisir cesser la destruction d'animaux utiles, qui d'ailleurs n'est le plus souvent que l'apanage de maraudeurs ou de gens déshabitués à s'occuper de choses utiles.

Depuis que les animaux domestiques ont acquis plus de valeur, et qu'on les soigne mieux, les mauvais traitements auxquels on les vouait, diminuent de plus en plus. En le constatant ici, nous ferons remarquer que dans l'intérêt de la morale publique, il semble néanmoins y avoir lieu de proposer des mesures pour reprimer les abus qui se produisent encore trop souvent sous ce rapport.

§ 7. STATISTIQUE AGRICOLE.

La statistique a pour but de faire connaître d'une manière approfondie chaque branche de la production nationale, en s'appuyant sur ses bases, ses moyens, sa progression successive et ses tendances, afin d'en faire ressortir finalement les perfectionnements nécessaires résultant d'ailleurs de la comparaison simultanée avec les résultats obtenus ailleurs.

Cette science est donc d'une indispensable nécessité, lorsqu'il s'agit de diriger l'agriculture vers son développement rationnel pour qu'elle satisfasse aux besoins qu'elle est appelée à couvrir. Aussi nous sommes-nous préoccupés dès la réorganisation de la Commission d'agriculture de l'établissement d'une statistique agricole pour le Grand-Duché, et des propositions ont été faites en conséquence à l'autorité supérieure. Comme d'ordinaire elles y ont trouvé un accueil favorable de sorte que dans un avenir très-rapproché nous ne serons à cet égard plus en retard de nos voisins. Nos rapports annuels ne deviendront plus alors que les suppléments de ce grand et important travail, auquel nous vouons d'ailleurs toute la sollicitude nécessaire.

La Commission d'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg,

Eug. FISCHER, président.

KOLTZ, secrétaire.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Considérations préliminaires 1

CHAPITRE I^er^. — *Administration agricole.*

§ 1. Commision d'agriculture 2
§ 2. Comité permanent de la Commission d'agriculture 3
§ 3. Districts agricoles 3
§ 4. Comices agricoles 3
§ 5. Sociétés agricoles.
a) Nombre de membres 4
b) Recettes et dépenses 5
c) Publications 6
§ 6. Budget de l'agriculture 7

CHAPITRE II. — *Étendue du domaine agricole.*

§ 1. Nature de culture 7
§ 2. Distribution du domaine agricole . . 11

CHAPITRE III. — *Produits agricoles. — État des récoltes.*

§ 1. Météorologie 11
§ 2. État de la récolte.
a) Céréales et farineux 13
b) Légumineuses 19
c) Plantes racines 22
d) Plantes fourragères 25
e) Plantes industrielles et commerc. . 28
f) Plantes potagères. — Légumes . 34
g) Arbres fruitiers 34
h) Vignes 34
i) Bois, haies à écorces, plantations . 36
j) Apiculture 37
k) Résumé général sur l'ensemble de la récolte 37

CHAPITRE IV. — *Améliorations agricoles.*

§ 1. Généralités 38
§ 2. Procédés nouveaux 39
§ 3. Irrigations. — Praticulture 39
§ 4. Drainage 40
§ 5. Engrains. — Amendements.
a) Engrais d'étable. — Purin. — Fumure verte 41
b) Engrais commerciaux 42
c) Amendements 42
§ 6. Cultures nouvelles.
a) Céréales 45
b) Plantes racines 45
c) Plantes fourragères 45
d) Plantes industrielles 46
§ 7. Instruments d'agriculture 46

CHAPITRE V. — *Industries agricoles* . . . 47

CHAPITRE VI. — *Animaux domestiques.*

§ 1. Recensement des bestiaux 49
§ 2. Amélioration des races 52
§ 3. Service de la monte.
a) Race chevaline 53
b) Race bovine et porcine 57
c) Race ovine et caprine 59
§ 4. Concours pour l'amélioration des races.
a) Race chevaline 59
b) Race bovine et porcine 60

CHAPITRE VII. — *Service vétérinaire. — État sanitaire du bétail.*

§ 1. Service vétérinaire 62
§ 2. État sanitaire du bétail.
a) Maladies régnantes, épizooties et enzooties non contagieuses . . 63
b) Maladies contagieuses 65
c) Faits divers 66

CHAPITRE VIII. — *Commerce. Transactions agricoles. Foires et marchés. Mercuriales.*

§ 1. Foires et marchés 66
§ 2. Prix des chevaux et des bestiaux. Nature des transactions en fait de bétail.
a) Chevaux 67

Digitized by Google

b) Bêtes bovines 67
c) Porcs 68
d) Moutons 68
§ 3. Mercuriales.
a) Prix moyen des grains, fourrages et autres denrées agricoles . . 69
b) Prix moyen de la viande dépécée, des œufs, du beurre etc. . . . 74
§ 4. Importations et exportations de produits agricoles. 75

CHAPITRE IX. — *Aides agricoles. — Salaires. Main-d'œuvre* 78

CHAPITRE X. — *Propositions, vœux etc.*

§ 1. Enseignement agricole. 79
§ 2. Placement des produits forestiers . . 82
§ 3. Police des cours d'eaux 84
§ 4. Police rurale. — Vaine pâture . . . 85
§ 5. Voirie vicinale 85
§ 6. Protection des oiseaux et autres animaux utiles. 85
§ 7. Statistique agricole 86

LUXEMBOURG. — IMPRIMERIE DE V. BUCK.

Digitized by Google

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Étalon reproducteur	800—1500	1150 »
Cheval de gros trait.	700 — 900	800 »
Bon cheval de labour de taille moyenne .	600 — 750	675 »
Cheval de petite taille	350 — 400	375 »
Cheval hors d'âge	150 — 200	175 »
Jument poulinière	500 — 700	600 »
Poulain d'un an.	100 — 250	175 »

En résumé on peut admettre que les chevaux qui voilà deux ans valaient de 500 à 900 fr., sont tombés de 300 à 800 fr., tandis que les poulains vendus alors de 200 à 400 fr. se payent aujourd'hui de 100 à 350 fr.

B. *Bêtes bovines.*

Le commerce de bétail, qui était déjà languissant vers la fin de 1862, ne s'est pas relevé en 1863. La faible récolte de fourrage ayant produit beaucoup de vendeurs, et peu d'acheteurs, il en est résulté une certaine dépréciation qui aurait encore pris une plus grande proportion, si des marchands étrangers n'étaient venus à l'automne acheter les petites bêtes de la race Ardennaise pour les Vosges et la Suisse. Le bétail de différentes espèces s'est vendu en moyenne.

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Taureau reproducteur, grande taille .	300 — 350	325
— moyenne taille.	250 — 300	275
— Ardennais . .	140 — 180	160
Vache fraîche, grande taille. . . .	200 — 240	220
— moyenne taille . . .	150 — 200	175
— Ardennaise	120 — 150	135
Bœuf de trait, grande taille	300 — 325	312
— Ardennais.	150 — 200	175
Vache vieille, génisse, bouvillon . .	70 — 150	111
Veau de quatre semaines.	7 — 16	11,50
Vache pleine, grande taille	200 — 240	220
— moyenne taille. . . .	150 — 180	165
— Ardennaise.	80 — 150	115
Bœuf gras sur pied les 100 K° . . .	110 — 120	
Vache grasse — . . .	85 — 100	

En résumé, les vaches fraîches laitières se sont bien vendues; le jeune bétail a été moins recherché; les bêtes maigres eurent peu d'amateurs, tandis que les bêtes demi-grasses et grasses furent très-recherchées.

C. *Porcs.*

Le commerce des porcs a été très-animé pendant les premiers mois de l'année. Les porcs gras ont alors moins bien été payés que les porcelets au-dessous de huit semaines. Ceux-ci se sont

Digitized by Google

vendus pour l'exportation de 16 à 25 fr. pour subir à partir de juillet 40 à 50 p. C. de baisse. On paya en moyenne :

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Porc maigre de forte taille	70 — 80	75
— de 6 mois à 1 an . . .	40 — 50	45
— au-dessous de 6 mois. .	30 — 40	35
— au-dessous de 8 semaines	4 — 25	14
Porc gras les 100 K° sur pied . . .	90 — 125	107

La grande fluctuation dans le prix des porcelets peut en partie être attribuée à l'activité surexcitée de la production par suite des hauts prix obtenus dans les derniers temps.

D. *Moutons.*

Le commerce des moutons tant gras que maigres présenta peu de fluctuations. Les seuls troupeaux gras ont été recherchés avec activité. On paia en moyenne :

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Béliers de 18 mois	20 — 30	25
Moutons ayant 4 dents . . .	18 — 24	21
— 6 dents . . .	18 — 20	19
Brebis vieilles	8 — 12	10
Antenois	14 — 20	17
Agneaux	9 — 12	10

Le principal commerce d'exportation a eu lieu vers la France. Nous continuons d'acheter les moutons maigres dans les Ardennes, l'Eifel et à les mettre en graisse dans la partie sud du pays.

E. *Chèvres.*

Les animaux de la race caprine ne donnèrent lieu qu'à un commerce restreint. Les chevreaux seuls furent recherchés. On a vendu sur les foires :

	Prix extrêmes.	Prix moyens.
Bouc	15 — 26	20,50
Chèvre fraîche	15 — 26	20,50
Chevreau		3,50

§ 3. Mercuriales.

Le relevé suivant du mouvement des prix des denrées sur les marchés régulateurs, pendant tous les mois de l'année 1863, a été établi à l'aide des mercuriales officielles publiées par le Mémorial. Les chiffres y portés donnent chaque fois la moyenne des prix des marchés hebdomadaires qui se tiennent à Luxembourg, Diekirch, Echternach, Esch-sur-l'Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Remich et Wiltz.

A. *Prix moyens des grains, fourrages et autres denrées agricoles.*

L'abondance de la récolte a causé une baisse sensible sur le prix de la plupart des produits agricoles. Il en est résulté que ces prix ont été inférieurs à la moyenne des dix dernières années, ainsi que le démontre le tableau qui suit celui des mercuriales de l'année 1863.

Digitized by Google

PRIX MOYENS DES DENRÉES VENDUES EN 1863.

MOIS.	Par Hectolitre de										Par Kilogr.			Par 100 kilogr		par stère.	
											Farine de					Bois de	
	Froment.	Méteil.	Seigle.	Orge.	Sarrasin.	Avoine.	Pois.	Fèves.	Lentilles.	Pommes de terre.	Froment.	Seigle.	Orge mondé.	Foin.	Paille.	Hêtre.	Chêne.
Janvier..... fr.	20 92	19 23	13 79	13 20	10 63	3 45	12 56	15 21	13 »	3 54	» 41	» 32	» 30	8 50	6 45	9 52	8 »
Février.....	21 09	19 32	16 06	12 53	10 98	3 42	13 37	» »	12 50	3 57	» 47	» 32	» 30	8 50	5 85	9 18	8 »
Mars.....	21 52	19 18	16 14	12 64	11 59	3 81	13 95	20 16	14 44	3 40	» 47	» 32	» 30	8 50	6 14	9 22	8 »
Avril.....	21 08	19 09	15 47	12 25	11 19	3 90	13 26	19 97	» »	3 33	» 48	» 31	» 30	8 50	5 70	9 07	7 93
Mai.....	21 15	19 11	15 89	12 48	11 89	6 10	13 26	13 27	» »	3 47	» 47	» 31	» 30	8 43	5 12	9 27	7 50
Juin.....	21 89	19 72	16 07	14 60	11 30	6 67	12 42	» »	14 »	4 47	» 48	» 32	» 30	7 87	6 »	8 76	6 93
Juillet.....	21 98	20 15	15 87	12 54	11 64	6 80	14 21	» »	» »	3 94	» 48	» 32	» 30	7 »	5 70	8 86	7 50
Août.....	21 80	19 65	15 03	12 66	11 24	6 96	14 93	» »	» »	3 47	» 48	» 32	» 30	8 50	5 80	9 06	6 87
Septembre.....	21 75	19 25	13 34	11 79	11 91	6 42	15 »	» »	» »	4 59	» 48	» 31	» 30	9 50	5 35	9 08	7 50
Octobre.....	21 68	19 06	13 26	12 22	12 11	6 06	14 38	13 73	20 50	3 42	» 47	» 31	» 30	9 50	5 »	9 75	7 50
Novembre.....	20 63	18 10	14 74	11 70	11 13	6 11	13 79	13 49	18 75	3 21	» 43	» 30	» 30	9 50	5 27	8 82	7 13
Décembre.....	19 38	16 65	13 86	11 09	11 66	5 84	12 83	12 58	14 39	3 36	» 44	» 30	» 38	9 50	4 85	9 75	7 50
Moyenne de 1863..	21 24	19 04	16 32	12 31	11 44	6 21	13 67	15 49	15 66	3 98	» 47	» 31	» 31	8 65	5 60	9 19	7 53
— de 1862..	24 74	22 37	18 72	14 33	13 11	6 89	19 24	29 69	23 11	4 90	» 51	» 35	» 23	9 19	6 96	9 57	6 98
Différence (en plus..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 06	»	»	»	» 55
pr 1863 (en moins	3 50	3 33	2 40	2 04	1 70	» 68	5 77	14 20	7 43	» 92	» 04	» 04	»	» 54	1 36	» 38	»

Digitized by Google

ANNÉES.	PRIX MOYEN DES DENRÉES VENDUES DE 1853 A 1862 INCLUS.														
	par hectolitre.									par 100 kilo.		par kilo.	par stère.	
	Froment.	Seigle.	Méteil.	Orge.	Avoine.	Sarrasin.	Pois.	Lentilles.	Pommes de terre.	Foin.	Paille.	Beure.	Hêtre.	Chêne.
1853. fr.	23 86	19 19	23 09	14 88	5 72	10 76	17 03	15 12	5 13	4 46	3 50	1 81	6 81	4 44
1854.	30 87	22 93	23 29	18 26	8 43	14 52	21 19	»	6 48	5 40	3 68	1 75	7 25	3 01
1855.	31 52	25 92	29 27	18 73	8 84	17 70	23 61	»	6 40	4 99	3 66	1 70	7 54	4 63
1856.	29 90	22 81	27 35	17 07	8 13	15 12	15 98	17 22	5 47	7 87	4 37	1 77	8 36	4 92
1857.	22 31	17 03	20 51	14 62	7 47	11 64	15 29	»	5 20	9 13	4 72	1 88	8 82	4 74
1858.	16 05	12 13	14 55	11 30	7 69	8 69	12 44	»	3 24	10 04	5 76	1 89	9 58	5 52
1859.	17 69	13 07	15 88	11 32	7 29	9 27	13 01	»	3 37	6 78	5 00	1 88	9 54	5 08
1860.	24 02	18 00	21 84	14 03	7 39	12 49	17 15	»	5 29	6 49	4 75	1 71	9 75	5 17
1861.	23 43	18 84	23 06	14 57	7 12	13 12	22 63	20 89	5 81	7 52	6 29	1 89	9 13	5 39
1862.	24 74	18 72	22 37	14 37	6 89	13 14	19 24	23 11	4 90	9 19	6 96	1 86	9 57	6 98
Moyenne des 10 années.....	24 65	18 86	22 62	15 11	7 51	12 56	17 75	19 08	5 14	6 19	4 87	1 81	8 63	5 80
— de 1863.....	21 24	19 06	16 32	12 31	6 21	11 44	13 67	15 66	3 98	8 65	5 60		9 19	7 53
Différence pour 1863 en plus.....		0 18								2 46	0 73		0 56	1 73
Différence pour 1863 en moins.....	3 49		6 30	2 80	1 30	1 12	4 08	3 42	1 16					

Pendant l'année 1863 les prix les plus élevés se sont produits en janvier, juillet, juin, août. Par contre les plus bas se sont présentés en décembre.

Depuis le commencement de ce siècle le prix du froment de l'année courante a été dépassé en 1802, 1812, 1816, 1817, 1818, 1830, 1831, 1846, 1847, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1860, 1861 et 1862, soit dix-sept fois. Il lui a par suite été quarante-cinq fois inférieur et jamais égal. Ces données démontreront que, si le blé n'a pas été vendu à un prix aussi élevé que les années antérieures, il n'en a pas moins conservé une valeur relative considérable. Au surplus, la facilité des communications, en rapprochant le consommateur du producteur, les régions à récoltes abondantes de celles où il y a disette, égalise les prix et empêche ainsi les hausses et les baisses extrêmes.

Les autres produits agricoles dont les mercuriales officielles ne tiennent pas compte furent exposés à moins de fluctuations. On vendit la graine de

Épeautre	l'hect.	11 — 12	Navette	»	14 — 28
Trèfle rouge.	la balle	105 — 120	Caméline	»	19 — 22
— incarnat	»	90 — 95	Pavot	»	25 — 27
— blanc	»	100 — 120	Chanvre	»	30 — 40
— hybride	»	240 — 300	Lin.	»	25 — 30
Lupuline ou minette . .	»	45 — 50	Chanvre, filasse	K°	2 — 4
Luzerne	»	100 — 130	Lin —	»	2 — 3
Sainfoin ordinaire . . .	l'hect.	10 — 16	Chêne (bois d'œuvre) gros .	m³	90 — 100
— à deux coupes. .	»	18 — 20	— moyen	»	50 — 80
Lupin	»	25 — 30	— petit .	»	30 — »
Vesces	»	29 — 35	Hêtre . d°	»	15 — 25
Haricots	»	25 — 50	Ecorces à tan (fine) . . .	100 K°	12 — 24
Colza	l'hect.	22 — 34			

Il est à remarquer que le commerce de semence de trèfle n'a pas été aussi animé que les années antérieures.

Les prix du bois ont également été moins rémunérateurs que les années antérieures. Le chêne seul était tant soit peu recherché. Les arbres pour traverses ont surtout fait l'objet de nombreuses transactions.

Il en a été de même des écorces à tan. Depuis longtemps la vente n'en a été aussi active. Ce produit de nos taillis à écorces va surtout en Allemagne où il est vendu sous le nom d'écorces du Rhin.

B. *Prix moyen de la viande dépécée, des œufs, du beurre, etc.*

Les prix consignés ci-avant sous le § 2 se rapportent à la viande sur pied. Pour ce qu'il en est de ceux de la viande dépécée, ils font l'objet du résumé suivant extrait des mercuriales officielles. Le prix du beure et des œufs y joint provient de la même source.

Digitized by Google

MOIS.	PAR KILOGRAMME						Par 12ᵈᵉˢ.
	Viande de BŒUF.	Viande de VACHE.	Viande de VEAU.	Viande de MOUTON.	Viande de PORC.	BEURRE.	ŒUFS.
Janvier	» 99	» 89	» 75	» 95	1 24	1 77	» 64
Février	1 02	» 87	» 77	1 17	1 25	1 88	» 57
Mars.	» 99	» 87	» 76	1 12	1 26	1 97	» 45
Avril.	» 98	» 87	» 79	1 19	1 25	2 09	» 43
Mai	» 99	» 87	» 69	1 03	1 35	1 94	» 41
Juin	» 98	» 88	» 66	1 09	1 51	1 62	» 44
Juillet	» 99	» 88	» 69	1 06	1 94	1 67	» 45
Août.	» 97	» 87	» 73	1 11	1 64	1 62	» 46
Septembre	» 97	» 86	» 76	1 09	1 30	1 24	» 52
Octobre	» 97	» 87	» 80	1 03	1 30	1 81	» 65
Novembre	» 96	» 87	» 77	» 93	1 28	1 96	» 68
Décembre	» 98	» 85	» 72	1 03	1 15	1 98	» 72
Moyenne de 1863. .	» 98	» 87	» 73	1 07	1 37	1 79	» 54
Moyenne de 1862. .	» 99	» 87	» 72	1 12	1 39	1 86	» 55
Différence pour 1863 en plus. .	»	»	» 01	»	»	»	»
Différence pour 1863 en moins.	» 01	»	»	» 05	» 02	» 07	» 01
Capellen.	1 00	» 85	» 80	» 15	1 20	1 30	» 50
Clervaux.	» 98	» 90	» 65	1 00	1 20	1 60	» 60
Redange.	1 00	» 85	» 80	1 15	1 10	1 30	» 50

Digitized by Google

Les mercuriales ne donnant pas de renseignements sur le prix des viandes dans les cantons de Capellen, de Clervaux, de Redange, elles ont été complétées par les prix moyens des chefs-lieux respectifs.

Ces renseignements sur les produits animaux laisseraient à désirer, si nous ne donnions les prix des produits suivants :

Prix du miel	Kilogr. 2 20—2 75 frs.
— de la cire	— 4 00—6 00 —
Laines en suint	— 3 50—4 00 —

Les laines ont été très-recherchées. On a payé pour les laines fines qui sont très-rares dans nos parages, 5—6 frs. le kilogr. Ce prix a été fait par des courtiers étrangers et maintenu par les fabriques indigènes, dont les besoins augmentent continuellement, par suite de la crise cotonnière.

§ 4. Importations et exportations de produits agricoles.

Le relevé que nous donnons ci-après résume la marche de nos transactions commerciales, en ce qu'elles concernent les produits agricoles avec la Belgique.

Digitized by Google

	Importation.		Exportation.		Exportation en transit.		
	Unité.	Quantité.	Unité.	Quantité.	Unité.	Quantité.	Destination.
Animaux non spécialement tarifés. .	F.	65	F.	200	»	»	»
Bestiaux de toute espèce (gros bétail).	têtes	10,500	K.	566886	têtes	9295	France.
— — (petit bétail).			têtes	8893			
Beurre frais et salé.	K°	57	K.	12319	K.	741	id.
Bois de construction de toute espèce .	m³	57,150	m³	2383,031	m³	76,500	id.
Bois divers, (ouvrages en bois) . . .	F.	1825	F.	11884	F	1176	id.
Boissons distillées	H.	» 36	H.	18,69	H.	6,87	id.
— fermentées (bière)	H.	» 74	H.	119,62	H.	11,50	id.
Cendres gravelées	K.	5305	»	»	»	»	»
Champignons et moriles	»	»	K.	19	»	»	»
Charbons de bois	K.	374330	»	»	»	»	»
Chaux	K.	775019	K.	1302653	»	»	»
Chevaux — autres que poulains . .	têtes	3826	têtes	37	têtes	65	id.
— poulains.		126		29			
Chicorée (racines de)	K.	553250	K.	1080	»	»	»
Cire.	K.	29	K.	174	»	»	»
Conserves alimentaires	K.	96	K.	7041	K.	1655	id.
Ecorces à tan.	K.	184988	K.	144625	»	»	»
Engrais	K.	5009	K.	411	»	»	»
Filaments végétaux (Lin, chanvre) .	K.	26317	K.	9898	»	»	»
Fromages de toute espèce	K.	47	K.	1567	K.	32331	id.
Fruits de toute espèce.	K.	922	K.	973	K.	1541	id.
Graines oléagineuses et autres . . .	K.	164403	K.	278341	K.	37823	id.
Grains de toute espère.	K.	369678	K.	3478470	K.	359467	id.
Graisses	K.	131012	K.	5063	»	»	id.
Houblon	K.	1608	K.	5403	K.	88	id.
Huiles de toute espèce.	K.	657702	K.	1480	K.	54	id.
Laines en masse et peignées. . . .	K.	49041	K.	8821	K.	157793	id.
Légumes verts et secs.	F.	2897	K.	24609	»	»	»
Levures	F.	4897	»	»	»	»	»
Miel.	»	»	K.	179	»	»	»
Oeufs de volaille	pièces	163744	pièces	44805	»	»	»
Os	K.	3159	»	»	»	»	»
Poissons de mer.	K.	16918	»	»	K.	32	id.
— d'eau douce	F.	927	K.	224	»	»	»
Pommes de terre	H.	1560	H.	131347	»	»	»
Récoltes et fourrages	»	»	K.	800	»	»	»
Sucres	K.	812229	»	»	K.	155	id.
Tabacs	K.	37999	K.	49777	»	»	»
Tourteaux.	»	»	K.	20100	»	»	»
Végétaux	F.	5346	F.	11196	F.	1136	id.
Viande de toute espèce	K.	10640	K.	16345	»	»	»
Vins en cercle	H.	10,10	H.	1005,48	H.	12,43	id.
— en bouteille	bout.	233	bout.	3690	bout.	510	id.

Digitized by Google

Digitized by Google